

# ACTES DE S.S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,  
Actes des Dicastères, etc...

---

*Texte latin et traduction française*

---

TOME X

(Année 1933)



MAISON DE LA BONNE PRESSE

5, rue Bayard, PARIS 8<sup>e</sup>





## *Bibliothèque Saint Libère*

<http://www.liberius.net>

© Bibliothèque Saint Libère 2011.

Toute reproduction à but non lucratif est autorisée.



# ACTES DE S. S. PIE XI



TOME X

(Année 1933.)



NIHIL OBSTAT

Lutetiae Parisiorum, die 14<sup>a</sup> martii 1939.

FR. PROTIN.



IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 15<sup>a</sup> martii 1939.

V. DUPIN,  
*v. g.*

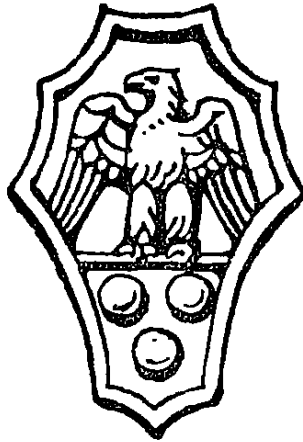
PREMIÈRE PARTIE

---

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS





# LITTERAE APOSTOLICAE

Ordo S. Hieronymi

Congr. B. Petri de Pisis supprimitur <sup>(1)</sup>.

---

PIUS PP. XI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Inter instituta, quae ad animorum christifidelium bonum fovendum catholica Ecclesia vigilanti studio continentique sedulitate excitanda, sustinenda, tuendaque curat, praecipuum fere locum tenent Congregationes religiosorum sive Ordines, qui, ornamentum ac praesidium religionis, temporibus iam ab antiquis florere quavis aetate, hodieque florent.

At vero tum ob temporum iniurias vel vicissitudines vel

---

## LETTRES APOSTOLIQUES

L'Ordre des Hiéronymites de la Congrégation  
du bienheureux Pierre de Pise est supprimé.

---

PIE XI PAPE

*Pour perpétuelle mémoire.*

Parmi les institutions que l'Eglise catholique s'applique avec une attention vigilante et un soin persévérant à établir, à soutenir, à protéger en vue de favoriser le bien spirituel des fidèles, se trouvent presque au premier rang les Congrégations ou les Ordres religieux. Ornement et protection de la religion, ces organismes ont fleuri à toutes les époques, dès les temps les plus anciens, et ils sont de nos jours encore en plein épanouissement.

Cependant, par suite des injures des temps, des vicissitudes, des

(1) A. A. S., vol. xxv. 1933, p. 147. L'Ordre des Hiéronymites comprend plusieurs Congrégations ou groupements d'ermites suivant la Règle de Saint-Augustin, complétée par des textes empruntés aux écrits de saint Jérôme. La branche supprimée par Pie XI devait son existence au bienheureux Pierre Gambacorti de Pise († 1435). Fondée en 1377 à Montebello près d'Urbino, en Ombrie, elle avait poussé des rejetons en Italie, en Allemagne, en Autriche.

mutatas condiciones, tum etiam ob humanam fragilitatem rerumque hominum imbecillitatem, ex Ordinibus eisdem et Congregationibus aliquando e pristino vigore decidere atque immutata vel nulla esse auctoritate quaedam praeteritis iam temporibus visa sunt, ac nunc quoque videri possunt. Adversis hisce casibus admoti Romani Pontifices, quibus sane totius Ecclesiae regimen commissum est, vel reformare vel, uti ex pluribus historicis documentis liquet, suppressere etiam sive penitus evellere, cum id necessitas vel opportunitas postularent, quandam e religiosis familiis ad proprii statuti vel Regulae fines adipiscendos minus aptam, minime dubitarunt, ut ita tum Ecclesiae universae bono ac tranquillitati, ipsiusque instituti religiosae vitae decori et tutamento consulerent, tum denique socialium rerum opportunitatem aliquando prosequerentur.

Nostrorum itaque Decessorum ut vestigia premamus in pastorale munus Nobis divinitus commissum iugiter intenti, cum Ordinis S. Hieronymi Congr. Beati Petri de Pisis res ac negotia Nos instanter admonuerint ut opportuna ea praestaremus, quae ad sodalium eiusdem Congregationis nec non christifidelium bonum intenderent, Sacrae Congregationi Sodalium Religiosorum negotiis praepositae, aliisque viris rerum huiusmodi peri-

---

changements de circonstances ou de conditions, comme aussi en raison de la fragilité humaine et de la faiblesse des choses et des gens, on a vu dans les siècles passés — et on peut encore le voir maintenant — certains de ces Ordres ou de ces Congrégations déchoir parfois de leur première vigueur, s'affaiblir quant à leur influence ou même la perdre. En présence de ces faits malheureux, les Pontifes romains qui ont reçu la charge de gouverner l'Eglise entière n'ont pas hésité à réformer ou même — comme cela ressort de plusieurs documents historiques — à supprimer, à détruire, à fond, lorsque la nécessité ou l'opportunité le réclamaient, telle ou telle famille religieuse moins apte à atteindre les buts fixés par l'état religieux ou par les Règles. Ils voulaient en agissant ainsi, soit pourvoir au bien et à la paix de l'Eglise universelle, à l'honneur et à la défense de la vie religieuse de l'Institut lui-même, soit parfois poursuivre l'utilité de la société elle-même.

C'est pourquoi toujours attentif à marcher sur les traces de Nos Prédécesseurs dans l'accomplissement de la charge pastorale que Dieu Nous a confiée, comme la situation et les affaires de l'Ordre des Hiéronymites de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise Nous rappelaient avec instance qu'il fallait accomplir ce qu'exigeait opportunément le bien spirituel tant des religieux de cet Ordre que

tissimis in Domino commisimus ut tandem quid in hac re decernendum viderent. Ordo enim ille, qui religiosae perfectionis cupidus suarumque regularum tenacissimus iam optima christifidelibus exempla exhibuit, nunc e quindecim tantum sacerdotibus et quattuor laicis in septem distributis domos est constitutus, adeo ut in eodem nihil amplius regularis disciplinae haberi possit. Pluribus quidem ab annis Decessores Nostri rec. mem., metuentes ut idem S. Hieronymi Ordo fuerit adhuc vitalis, iterum atque iterum opera peculiari tum Sacrae Congregationis Episcoporum et Regularium, tum Sacrae Congregationis Religiosorum negotiis praepositae, tum denique Apostolicorum Visitorum, Ordinem ipsum ad antiquam regularem vitam rursus reducere et satis vigore imbuere, sed frustra, tentarunt. Nos propterea, Sacra denuo audita Congregatione Religiosorum Sodalium negotiis praeposita, motu proprio, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque apostolicae Nostrae potestatis plenitudine, hisce Litteris ea quae sequuntur decernenda statuimus. Nimirum I) Ordinem memoratum Sancti Hieronymi Congregationis B. Petri de Pisis ex nunc de iure supprimimus atque

des autres fidèles, Nous avons confié et à la Sacrée Congrégation préposée aux affaires des religieux et à d'autres personnes très au courant de ces sortes de choses, le soin d'examiner quelles mesures devraient être prises en cette affaire. Car cet Ordre désireux de perfection religieuse, très attaché à ses Règles, qui a donné aux fidèles de très beaux exemples, ne compte maintenant que quinze prêtres et quatre frères laïcs, répartis dans sept maisons; de telle sorte qu'il ne peut plus y avoir en lui de discipline et de vie monastiques. Il y a plusieurs années, Nos Prédécesseurs peu éloignés, craignant que cet Ordre n'ait pas longtemps à vivre, essayèrent à plusieurs reprises, par les soins particuliers de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, par ceux de la Sacrée Congrégation des Religieux et enfin des Visiteurs apostoliques, de le ramener à la vie régulière d'autrefois et de lui infuser une vigueur suffisante. Ce fut en vain.

C'est pourquoi, après avoir entendu de nouveau l'avis de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires des religieux, de Notre propre mouvement, de science certaine et après mûre délibération, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par ces Lettres, Nous décidons et décrétons ce qui suit :

1. Nous supprimons et faisons disparaître de droit, dès maintenant, l'Ordre déjà mentionné de Saint-Jérôme de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise. Dès maintenant Nous dispensons — et

extinguimus; atque omnes, qui ad eundem pertinent, a religiosis votis quibuslibet sive sollemnibus sive simplicibus, quibus ex eiusdem Ordinis titulo obstricti sint, ex nunc dispensamus et sic dispensatos eosdem de facto habere volumus. Aspirantes autem vel studentes vel postulantes aut novitios omnes, si qui exstent, pariter ex nunc dimissos declaramus et ad suas cuiusque domos remittimus. II) Omnibus deinceps maneat interdicta delatio habitus eiusdem Ordinis suppressi; sacerdotes vero iam eidem Ordini adscripti in posterum modestam vestem clericis saecularibus communem induant. III) Omnes et singulae domus, residentiae et cuiusque generis bona, quae ad Ordinem sic per Nos extinctum pertinuerint, ex nunc deferantur ad Sanctam Sedem, quae ad normam can. 493-494 Codicis iuris canonici de eisdem suo tempore disponet. IV) Interea Ordinarii locorum nomine Sanctae Sedis possessionem capiant domorum atque ecclesiarum una cum sacra suppellectili, rerum omnisque generis bonorum ut supra, quae ubique locorum existant, deque illorum statu rationem reddant huic Sanctae Sedi. Provideant tamen Ordinarii ipsi ne Dei cultus vel animorum christifidelium cura aliquid detrimenti capiant. V) Volumus autem ut soluti Ordinis sodalium sustentationi, fructibus bonorum, quae ad Sanctam

Nous voulons qu'on les considère comme dispensés — tous ceux qui en faisaient partie de tous les vœux de religion soit solennels, soit simples qui les liaient à cet Ordre. Quant aux aspirants, étudiants, postulants ou novices, s'il y en a, Nous les déclarons tous, également, libres dès maintenant et les renvoyons dans leurs familles.

2. A tous, il est interdit de porter dorénavant l'habit religieux propre à l'Ordre supprimé : les prêtres qui lui ont appartenu porteront désormais l'habit ordinaire du clergé séculier.

3. Toutes et chacune des maisons et résidences, les biens de tout genre qui appartenaient à l'Ordre que Nous supprimons, reviennent dès maintenant au Saint-Siège qui en disposera le moment venu conformément aux prescriptions des canons 493-494 du Code.

4. En attendant, les Ordinaires des lieux prendront possession, au nom du Saint-Siège, des maisons, des églises (avec leur mobilier sacré), des objets et des biens de tout genre ayant appartenu à l'Ordre et partout où ils se trouvent. Un rapport sur la situation de ces biens sera adressé au Saint-Siège. Que les Ordinaires veillent néanmoins à ce que, soit le culte divin, soit le soin spirituel des fidèles, ne subissent pas de préjudice.

5. Nous voulons qu'on pourvoie, autant que cela est possible, en utilisant les revenus des biens dévolus comme ci-dessus au Saint-Siège,

Sedem sunt ut supra devoluta, quantum fieri potest, provideatur; tributis singulis, qui vel ratione aetatis vel defectu sanitatis minime idonei ad munera explenda videantur, annuis redivibus a Delegato Apostolicae Sedis determinandis. VI) Ea vero omnia, quae hisce Litteris apostolicis Nostris statuimus, executioni mandanda committimus venerabili fratri Lucae Hermenegildo Pasetto Episcopo titulari Geritano, qui opportuniore modo, per subdelegatum etiam, providebit ut sacerdotes eiusdem Ordinis per Nos suppressi, qui apti sint, per benevolos Ordinarios vel dioecesi alicui incardinentur vel sine incardinatione licentiam sacerdotalia officia et ministeria exercendi obtinere possint. VII) Cum igitur praefatus Ordo S. Hieronymi Congregationis B. Petri de Pisis hisce Litteris Apostolicis Nostris, ad omnes effectus legis, ex integro suppressus extinctusque sit habendus, nullo modo in posterum nec sub qualibet specie vel praetextu vitam aboliti Ordinis nemini instaurare liceat; neque ulla ratione ac titulo postulantes vel novitios a quocumque in posterum admittantur.

Haec statuimus, mandamus decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces iugiter exstare et permanere, non

---

à l'entretien des membres de l'Ordre supprimé. Ceux qui à cause de leur âge ou de leur manque de santé ne paraissent pas capables de remplir des charges qui pourraient les faire vivre, recevront une pension annuelle à fixer par le Délégué du Siège Apostolique.

6. Pour exécuter tout ce que Nous décrétons par Nos présentes Lettres apostoliques, Nous déléguons Notre Vénérable Frère Luc-Herménégilde Pasetto, évêque titulaire de Gêras. De la façon la plus opportune et au besoin par un sous-délégué, il veillera à ce que les prêtres ayant appartenu à l'Ordre supprimé trouvent des Ordinaires bénévoles qui, ou bien les incardinent à leur diocèse, ou bien, sans les incardiner, leur accordent l'autorisation d'exercer le ministère sacré et les fonctions sacerdotales.

7. L'Ordre ci-dessus mentionné de Saint-Jérôme de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise doit être tenu, pour tout ce qui a trait aux effets de la loi, comme entièrement supprimé et aboli par Nos présentes Lettres apostoliques. C'est pourquoi il ne sera permis à personne, de quelque façon que ce soit, pour n'importe quel motif, sous n'importe quel prétexte, de rétablir à l'avenir dans sa vie religieuse l'Ordre aboli. A aucun titre et pour quelque raison que ce soit, l'on ne pourra admettre pour l'avenir des postulants ou des novices, qui que l'on soit.

Nous décrétons et ordonnons toutes ces choses, décidant que les présentes Lettres seront et demeureront toujours durables, valides

obstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, quarum etiam specialis mentio in suppressionibus perpetuis fieri debet, ceterisque in contrariis quibuslibet. Volumus autem ut praesentium Litterarum exemplis, etiam impressis, manu alicuius notarii publici subscriptis et sigillo personae in ecclesiastica dignitate constitutae munitis, eadem prorsus fides adhibeatur, quae adhiberetur ipsis praesentibus si forent exhibitae vel ostensae.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XII mensis Ianuarii, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri undecimo.

E. Card. FACELLI, *a secretis status.*

---

et efficaces, nonobstant les constitutions et ordonnances apostoliques dont il doit être fait mention spéciale dans les suppressions perpétuelles, nonobstant également toutes les autres choses contraires. Nous voulons aussi qu'aux exemplaires même imprimés des présentes Lettres, signés par un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, on ajoute la même foi qu'on accorderait auxdites Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 janvier 1933, la onzième année de Notre Pontificat.

E. Card. PACELLI, *Secrétaire d'Etat.*

# DISCOURS

## Approbation de deux miracles pour la canonisation de la bienheureuse Bernadette Soubirous (1).

---

Mes très chers Fils, il ne me reste que peu de chose à ajouter à ce que vous venez d'entendre de la lecture du décret, de la parole éloquente et affectueuse qui en a été le meilleur commentaire. Nous croyons cependant opportun et utile, pour vos âmes et pour la Nôtre, d'exprimer ici quelques-uns des sentiments, quelques-unes des pensées qui ont envahi Notre esprit en lisant encore une fois, dans l'angoisse provoquée par l'état de choses actuel, la vie de la bienheureuse Bernadette.

Nombreux et variés sont les enseignements qui nous viennent de cette vie humble et modeste mais cependant si éloquente, enseignements auxquels s'ajoutent des coïncidences de faits et de dates disposés très délicatement par la main même de Dieu, bon et plein de miséricorde. Telle l'immédiate et providentielle succession de Bernadette à Catherine Labouré qui montre comment, dans les sublimes exaltations de l'Eglise, le Seigneur a réuni ces deux lumineuses figures qui passèrent leur vie dans une véritable émulation d'effacement, dans l'étude industrielle et héroïque d'une vie humble et cachée. Il est donc bien vrai que Dieu voit la grande nécessité de rappeler de tels enseignements.

Et certes, il n'est pas difficile de constater cette nécessité si l'on considère les caractéristiques de la vie actuelle, ce besoin fébrile de vie extérieure, de bruit, d'éclat, quelquefois réel, plus souvent apparent, superficiel.

C'est pour cela que la divine Sagesse présente au monde des exemples de vie cachée et féconde, les exaltant d'autant plus que l'inconséquence humaine ne sait pas les apprécier.

Ces réflexions, qui n'ont pas besoin de commentaire, ressortent de la vie de la bienheureuse Bernadette, qui a été l'objet d'une ineffable prédilection de la Sainte Vierge, ayant été d'abord voyante, puis confidente, et enfin élève de l'Immaculée. Quel privilège dans une vie qui fut constamment cachée, non seulement dans le cloître, mais encore durant la période qui précéda les prodigieuses apparitions, alors que Bernadette n'était qu'une enfant petite et pauvre dans toute l'acception du mot! Quel cas faisait le monde de cette humble enfant? Quel cas en a fait le ciel, Dieu lui-même par la personne de Marie?

La divine Sagesse nous répond elle-même : *Je vous rends grâce de ce que vous avez caché ces choses aux superbes et de ce que vous les avez révélées aux humbles et aux petits.* La bienheureuse Bernadette

(1) Traduit de l'*Osservatore Romano* (2 juin 1933). Traduction du journal *La Grotte de Lourdes* (15 juin 1933).

nous dit par l'exemple lumineux de sa vie ce qu'est cette nature de *parvuli*, cette condition d'enfant qui attire de Dieu les plus grandes faveurs, ses révélations les plus intimes, révélations dans lesquelles il ne faut pas seulement considérer les apparitions « visibles » dont fut favorisée la Bienheureuse et dont elle conserva pour ainsi dire l'empreinte toute sa vie, mais encore les visions intellectuelles, spirituelles qui informèrent toute l'existence de Bernadette, depuis le moment où les suaves conversations célestes ouvrirent son âme aux mystères les plus profonds de la vie divine, en Dieu, et de cette même pensée divine.

Une autre parole qui s'applique à cette humble enfant nous vient du grand apôtre saint Paul : « *Il a choisi ce qui est faible selon le monde pour confondre le monde.* » Le Tout-Puissant montre cette prédilection pour tout ce qui est petit. Il met en activité des forces, jusqu'alors en apparence si faibles, pour leur donner une efficacité mondiale dans leur action, non seulement intérieure, mais extérieure.

Bernadette semble disparaître, même matériellement, enfermée dans le cloître, et voici que le monde entier, sous son impulsion, se met en mouvement vers la Grotte de Massabielle. Tout le monde va à Lourdes, tout le monde participe à cette effusion divine, tout le monde sent à travers le cœur de Bernadette, voit par ses yeux ; tout le monde est réjoui par la céleste vision. Grand miracle d'action extérieure, merveille nouvelle et mondiale comme bien rarement l'histoire peut en enregistrer.

Partout où Lourdes est connu, partout le nom de l'humble confidente de la Vierge est aimé, est invoqué : sceau éloquent de la parole de l'Apôtre : *infirmi mundi elegit Deus*. Salutaire enseignement quand notre aveuglement nous suggère de vaines pensées de complaisance sur notre valeur personnelle.

Cette nouvelle fleur du calvaire que l'arbre de la croix a fait germer, a été arrosée par le sang du Rédempteur comme toutes ces autres fleurs qui viennent d'être glorifiées par le Siège apostolique. Que sont-elles ces fleurs, sinon le fruit splendide de cette Rédemption dont nous célébrons le XIX<sup>e</sup> centenaire ? Car la sainteté sous toutes ses formes, n'est-ce pas la perfection de la vie chrétienne, cette vie qui a été le but du Rédempteur, la vie à laquelle il a donné son nom ?

Toutes les âmes ne peuvent aspirer à reproduire cette vie dans toute sa divine perfection, mais ces grands exemples sont pour nous comme un stimulant, une sainte tentation pour nous faire sortir d'une vie négligente ou peu généreuse.

La coïncidence de cette fête avec Notre anniversaire de naissance a été relevée d'une manière exquise, délicate et filiale. Tout en nous réjouissant de la circonstance vraiment heureuse, Notre première pensée, dans le choix de cette date, Nous a été inspirée par Notre piété filiale envers la Sainte Vierge, dont nous voulions honorer le dernier jour du mois qui lui est consacré en glorifiant celle qui fut sa confidente et son élève.

La seconde pensée doit aussi Nous être une précieuse leçon : si



---

le mois de mai finit dans l'inexorable marche du temps, notre dévotion à la Sainte Vierge ne doit ni se ralentir ni s'attédir, car elle est une source de bienfaits spirituels pour l'âme chrétienne.

Et c'est dans ce souhait paternel, je dirai même maternel, car il a été puisé dans le cœur même de notre Mère du ciel, que je demande à Dieu de vous bénir, mes très chers Fils. Cette bénédiction est accompagnée de celle de son pauvre Vicaire.

# EPISTULA ENCYCLICA

AD EMOS PP. DD. FRANCISCUM S. R. E. PRESB. CARD. VIDAL ET BARRAQUER, ARCHIEPISCOPUM TARRACONENSEM; EUSTACHIUM S. R. E. PRESB. CARD. ILUNDAIN ET ESTEBAN, ARCHIEPISCOPUM HISPALENSEM, CETERISQUE RR. PP. DD. ARCHIEPISCOPIIS ET EPISCOPIIS ATQUE UNIVERSO CLERO ET POPULO HISPANIAE <sup>(1)</sup>,

De iniusta rei catholicae condicione in Hispania.

---

## PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,  
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Dilectissima Nobis nullo non tempore fuit nobilis Hispanorum gens cum ob insignia in catholicam fidem civilemque christiani

---

## ENCYCLIQUE

AUX CARDINAUX VIDAL ET BARRAQUER, ARCHEVÊQUE DE TARRAGONE, HUNDAIN ET ESTEBAN, ARCHEVÊQUE DE TOLÈDE, AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, A TOUT LE CLERGÉ ET AU PEUPLE D'ESPAGNE

De l'injuste situation de l'Église catholique en Espagne <sup>(2)</sup>.

---

## PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Très chère, de tout temps, Nous a été la noble nation espagnole, à cause d'abord des insignes services qu'elle a rendus à la foi catho-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 261.

(2) Traduction de la *Documentation catholique*, t. XXIX.

nomini cultum promerita, tum ob avitam flagrantissimamque cum Apostolica hac Sede animorum coniunctionem, tum nominatim ob magna eius instituta et apostolica incepta, per quae et ferax exstitit sanctorum virorum mater et missionalium inclytorumque religiosorum Ordinum Conditorum altrix; decus ii quidem atque firmamentum Ecclesiae Dei.

Quoniam igitur praeclara Hispaniae gesta cum catholica Religione tam arcte coniunguntur, geminato Nos maerore idcirco afficimur, quod miserandi ii conatus obversantur Nobis qui eo sane exitu iterantur, ut, una cum maiorum fide, effectrices etiam eripiantur civilis amplitudinis causae. Quapropter Civitatis huius moderatores, ut paternus postulabat animus, deesse Nobis non potuimus quin haud semel adhortaremur, ut diligenter perpendere, fallacem se viam rationemque persequi; non enim, populorum animos laedendo vulnerandoque, eam possunt, ad cuiusvis Nationis prosperitatem adipiscendam omnino necessariam, civium omnium concordiam in usum deducere.

Id fecimus per Legatum Nostrum, quotiens novae praescriptionis edendae ingruere periculum videbamus, sacrosanctis Dei animarumque iuribus infensae. Utque dilectis Hispaniae filiis,

---

lique et à la civilisation chrétienne, à cause de son traditionnel et ardent attachement au Siège apostolique, et tout spécialement à cause de ses grandes institutions et de ses grandes œuvres apostoliques. Elle a toujours été, en effet, la mère féconde des saints et la patrie de missionnaires et de fondateurs illustres d'Ordres religieux, ornement et soutien de l'Église de Dieu.

Justement parce que les gestes glorieux de l'Espagne ont toujours eu une connexion intime avec la religion catholique, Nous sommes d'autant plus affligé par le spectacle des efforts déplorables et réitérés qui finalement lui raviront non seulement sa foi catholique, mais encore les plus beaux titres de sa grandeur civile.

Voilà pourquoi — ainsi que Nous y poussait Notre paternelle affection — Nous n'avons pas manqué d'avertir bien des fois les détenteurs actuels du pouvoir de ce pays que fausses étaient la voie et la conduite qu'ils suivaient. Ce n'est pas en lésant et en blessant l'âme du peuple qu'on peut efficacement procurer la prospérité nécessaire à chaque nation, ni pratiquement assurer la concorde de tous les citoyens.

Nous en avons chargé Notre nonce chaque fois que surgissait le péril d'une nouvelle mesure légale contraire aux droits sacro-saints de Dieu et des âmes. A Nos chers Fils espagnols eux-mêmes, tant ecclésiastiques que laïques, Nous n'avons jamais manqué de faire

cum ex sacrorum, tum ex laicorum hominum ordine, amantissimi animi Nostri sensus in huiusmodi angustiis magis magisque paterent, vel publice ad eosdem paterna verba Nostra convertere, occasione data, non praetermisimus.

At nunc temporis, quam nuper « in religiosae fidei professiones Congregationesque » legem sanxerunt, in eam Nos temperare Nobis non possumus quin iterum vocem, reprobando conquerendoque, attollamus Nostram, cum novam ea iniuriae notam gravioremque inurat non modo Ecclesiae Religionique, sed ipsis etiam civilis libertatis praeceptis atque institutis, quibus, ut iactant, recens nititur Hispaniae regimen.

Neque — quod ut intento cupimus perpendant animo — hanc suadent sententiam Nostram consilia, quae iniverimus, ut nonnulli falso dicunt, et aliena a nova Hispanicae Civitatis gubernandae ratione et a politicis inibi haud ita pridem habitis immutationibus aversa.

Omnibus siquidem in comperto est Catholicam Ecclesiam, cum prae aliis nullam rei publicae ordinationem potioem habeat, dummodo Dei christianaque conscientiae iura sarta tectaevadant, tum quibusvis civilibus societatibus, ulla non interposita difficultate, convenire; sive eadem Regni, sive Reipublicae

parvenir de plus en plus ouvertement les sentiments de Notre cœur très aimant au milieu de leurs angoisses, et, quand l'occasion s'en est présentée, de leur adresser, même publiquement, Nos paroles paternelles.

Aujourd'hui, alors qu'a été sanctionnée la loi sur « les Confessions et Congrégations religieuses », Nous ne pouvons pas ne pas élever de nouveau la voix pour faire entendre Notre réprobation et Notre plainte au sujet de cette loi qui est une nouvelle et très grave injure faite non seulement à l'Eglise et à la religion, mais encore aux principes et aux institutions de liberté civile sur lesquels prétend s'appuyer le nouveau régime espagnol.

Or — nous tenons à attirer l'attention sur ce point, — Notre parole ne s'inspire nullement, comme quelques-uns l'affirment faussement, de sentiments d'hostilité à l'égard de la nouvelle forme de gouvernement de l'Espagne, ni d'aversion envers les autres changements politiques qui s'y sont récemment accomplis.

Il est évident pour tous que l'Eglise catholique, sans s'attacher à une forme de gouvernement plutôt qu'à une autre, pourvu que soient sauvegardés et protégés les droits de Dieu et de la conscience chrétienne, ne fait aucune difficulté pour s'accorder avec toutes les

formam induant, sive denique ab optimatum, sive a popularium dominatu pendeant.

Cuius rei argumento sunt, ut recentiora tantummodo attingamus facta, non pauca ea pactiones et « Concordata », quae vocant, postremis etiam hisce temporibus digesta : itemque necessitudinis rationes, quae Apostolicae Sedi cum variis Civitatibus intercedunt; cum iis etiam, quae, post proximum maximumque bellum, regio imperio reiecto, in Reipublicae ordinationem coa-luerunt.

Iamvero, numquam nae Reipublicae — et ad sua instituta et ad iustae amplitudinis studia et ad gentis suae prosperitatem quod attinet — numquam, dicimus, neque ex susceptis amicitiae officiis cum Apostolica hac Sede, neque ex inuito consilio, conventiones scilicet, horum temporum condicioni consentaneas, iis de rebus mutua fide transigendi, quae ad civilem et ad ecclesiasticam societatem pertinent, ulla procul dubio detrimenta ceperunt.

Quin immo, cum de re agatur omnino explorata ac certa, asseverare possumus ex hac fiducia plena, Ecclesiae Civitatumque concordia, non exigua orta esse civilibus consortionibus commoda atque utilitates.

institutions civiles, qu'elles aient la forme royale ou républicaine, qu'elles soient sous le pouvoir aristocratique ou populaire.

La preuve en est, pour ne parler que des faits les plus récents, dans les nombreux traités et Concordats, comme on les appelle, qui ont été signés en ces derniers temps, de même dans les rapports qui interviennent nécessairement entre le Saint-Siège et les divers États, sans excepter aussi ceux qui, après la dernière grande guerre, ont abandonné leur régime monarchique pour adopter le gouvernement républicain.

Bien plus, jamais ces Républiques — tant dans leurs institutions que dans leurs aspirations à une juste grandeur et prospérité de la nation, — jamais, disons-Nous, ces Républiques n'ont, sans nul doute souffert aucun dommage, ni du fait des relations amicales nouées avec ce Siège apostolique, ni du fait des conventions qu'elles ont eu l'idée, en conformité des nécessités du temps, de conclure et d'observer avec une confiance réciproque, concernant les affaires des sociétés ecclésiastique et civile.

Et même, car c'est là chose absolument connue et certaine, Nous pouvons affirmer que de cette pleine confiance et de cette concorde entre l'Eglise et les États, il est résulté pour les sociétés civiles de grands avantages et de grands profits.

Etenim, ut omnes norunt, socialis perturbationis fluctibus, usque quaque omnia permiscentibus, firmior atque aptior ullus non opponitur agger, quam Catholica Ecclesia, quae, maxima populorum alitrix, legitinae auctoritatis observantiam humanaeque libertatis iura, rationes iustitiae optataeque pacis bonum salubriter feliciterque conciliare numquam destitit.

Haec omnia qui Hispanorum Reipublicae praesunt in comperto non habere non poterant; immo etiam certiores iidem facti sunt percipere Nos ac vos, venerabiles in episcopatu fratres, ad civilem ordinem tranquillitatemque tutandam adiutricem operam navare.

Ac Nobiscum et cum Hispaniae Episcopis fere omnes consensere non modo ex sacrorum administrorum, saecularium ac regularium, sed ex laicorum etiam hominum ordine, hoc est universa paene Hispanorum gens; qui quidem, etsi alius aliam propriam amplectebatur sententiam, etsi ab Ecclesiae osoribus lacescebantur ac vexabantur, constitutis tamen rei publicae moderatoribus quieto animo obtemperantes, a vi violenter repellenda, a conflandis turbis et a conturbationibus excitandis, nedum a civili bello, abstinere. Iure igitur meritoque, disciplinae huic obtemperatio-nique, quam Catholicae Religionis praecepta suadent, illud est

---

En effet, nul ne l'ignore, en face des remous de perturbation sociale, qui gagnent de proche en proche, il n'y a pas de digue plus solide et plus convenable que l'Eglise catholique. Elle est la plus grande éducatrice des peuples; sans défaillance, elle concilie efficacement et heureusement les droits de l'autorité légitime et de la liberté humaine, les exigences de la justice et le bien de la paix désirée.

Il est impossible que ceux qui gouvernent la République espagnole n'aient pas toutes ces choses présentes à l'esprit; bien plus même, ils n'ont pu douter que Nous et vous, Vénérables Frères dans l'épiscopat, avions la ferme volonté de leur prêter notre concours pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité sociale.

Avec Nous et avec l'épiscopat d'Espagne l'accord a été presque unanime, de la part non seulement des clergés séculier et régulier, mais encore de toutes les classes du laïcat, c'est-à-dire du peuple espagnol presque tout entier.

Malgré les opinions différentes des uns et des autres, malgré les provocations et les vexations des adversaires de l'Eglise, obéissant néanmoins paisiblement aux chefs de la République, tous se sont toujours abstenus de repousser la violence par la force, de soulever les foules et d'exciter les troubles, enfin de pousser à la guerre civile.

C'est à cette discipline et à cette obéissance conseillées par la

potissimum tribuendum, quantumcumque pacandae rei publicae incolume adhuc exstat, quodque repugnantia factionum rerumque novarum amatorum studia evertere connituntur, omnia utique Civitatis iura atque officia violantium.

Ac summa Nos miratione vehementique maerore idcirco commoti sumus quod nonnulli, impiam, quae in Ecclesiam invehitur, insectationem veluti comprobare conantes, novae Reipublicae tutandae necessitatem esse suscepti consilii causam publice professi sint.

Quapropter liquido patet, quod proferunt huius rei argumentum, commenticium esse ac prorsus vanum, ita ut merito inde colligere possimus eiusmodi Hispanicae Ecclesiae conflictationem non tam ex catholicae fidei eiusque bene factorum ignorantia profectam esse, quam ex odio simultateque, quod « adversus Dominum et adversus Christum eius » totius religiosi civilisque ordinis subversores, in occultas sectas coalescentes, ut in Mexicana, ut in Russiarum Republica, fovent atque urgent.

Iamvero, ut ad luctuosam eam redeamus legem « de religiosae fidei professionibus deque Congregationibus latam », haud mediocri sane dolore comperimus aperte legumlatores imprimisque

---

doctrine catholique que revient justement et à bon droit le mérite d'avoir maintenu tout ce qui subsiste encore de tranquillité dans l'Etat, que les luttes des factions et les efforts des amateurs de nouveautés s'employaient à renverser en violant tous les droits et tous les devoirs de la nation.

Ce Nous a été une cause de grand étonnement et de profonde douleur que certains parmi ceux qui combattent l'Eglise aient osé, pour justifier leurs attaques, affirmer publiquement que leurs projets leur étaient imposés par la nécessité de défendre la République.

Pareil argument est évidemment si calomnieux et si faux qu'il Nous est permis de conclure justement que la lutte menée contre l'Eglise espagnole a moins pour cause l'incompréhension de la foi catholique et de ses œuvres bienfaisantes, que la haine et l'hostilité que favorisent et poursuivent « contre le Seigneur et contre son Christ » les destructeurs de tout ordre religieux et civil, groupés en sociétés secrètes, comme on le voit au Mexique et dans la République russe.

Mais, pour en revenir à cette funeste loi sur « les Confessions religieuses et les Congrégations », grande a été Notre douleur en constatant que les législateurs ont ouvertement affirmé dès le début

edicere nullam esse Civitati religionem propriam, atque adeo, quod iam Hispaniae moderandae « Constitutio » inique sanxit de Civili Societate ab Ecclesia seiungenda, id confirmare ratumque habere.

Ne diu heic multumque moremur, longius persequi nolumus quam remoti a veritate ii aberrent, qui huiusmodi discidium licitum in se probatumque habeant; idque praesertim, cum de Natione agatur, quorum cives fere omnes catholico nomine gloriantur. Haec siquidem nefasta seiunctio, si rem intento animo consideremus — ut non semel, occasione data, significavimus, ac nominatim per Encyclicas Litteras « Quas primas » — *Laicistarum* commenta necessario consequitur, qui se hominumque consortionem a Deo ideoque ab Ecclesia abalienare contendunt.

At si cuilibet populo perabsurdum est, nedum impium, Deum Creatorem providentemque ipsius Civilis Societatis Rectorem a re publica prohibere, id tamen, peculiari modo, Hispanorum genti adversatur, quos penes Ecclesia, cum in legibus, tum in scholis inque ceteris privatis publicisque institutis nullo non tempore meritoque potioem ac feliciter actuosioem locum obtinuit.

que l'Etat n'a aucune religion particulière et que, par suite, ils voulaient confirmer et ratifier le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, si injustement inscrit dans la Constitution espagnole.

Sans nous arrêter longtemps sur ce point, Nous voulons tout de suite affirmer combien sont loin de la vérité et se trompent ceux qui tiennent pour permise en soi et bonne pareille séparation, surtout lorsqu'il s'agit d'une nation dont la majorité des citoyens se glorifie d'être chrétienne.

Cette séparation néfaste, si Nous la considérons attentivement — comme plusieurs fois, à l'occasion, Nous l'avons indiqué, notamment dans l'encyclique *Quas Primas*, — est la conséquence nécessaire de la théorie des laïcistes, qui s'efforcent de se séparer de Dieu, de détacher la société humaine de Dieu et par là même de l'Eglise.

Par ailleurs, si pour tout autre peuple c'est une absurdité et une impiété que de chasser de l'Etat le Dieu créateur et Providence et le Maître de la société civile elle-même, ceci répugne de façon plus spéciale encore à la nation espagnole, chez qui l'Eglise toujours et justement a eu la place principale et la plus heureusement active dans les lois, dans les écoles et dans toutes les autres institutions privées et publiques.



Animadvertendum praeterea est hoc impietatis inceptum non modo ipsimet christianae populi conscientiae — iuventutis praesertim, quae, Religione posthabita, educari iubetur, ac domestici convictus, cuius sacrosancta praecepta violantur — non reparabili esse detrimento, sed auctoritati etiam Civitatis moderatrici haud minus incommodi ac damni inferre; quae quidem, cum ita praesidium dimiserit, quod eam populis commendabat, cum doctrinam scilicet de divina origine, sanctione obtemperandique ratione omnino respuerit, prorsus necesse est ut et validiorem obligandi vim et firmiorem obedientiae observantiaeque titulum una simul amittat.

Huiusmodi damna ex hoc discidio proficisci, eae non paucae testantur Nationes, quae, cum id ipsum in suam rei publicae ordinationem induxissent, haud ita multo post rei medendi opportunitatem professae sunt, seu leges Ecclesiae infensas — ad interpretationem saltem et ad usum quod pertinet — commutando temperandoque, seu id efficiendo, ut, quamvis haec seiunctio permaneat, Civitas tamen et Ecclesia pacate inter se conversentur mutuaque sibi operam praesent.

Nihilo secius Hispaniae legumlatores, haec parvi pendentes

Notons encore que cette entreprise impie n'est pas uniquement un dommage irréparable pour la conscience chrétienne même du peuple — de la jeunesse en particulier, que l'on ordonne d'éduquer en dehors de toute religion, de la famille aussi qu'on profane dans ses principes les plus sacrés, — mais qu'elle entraîne encore un détriment et un préjudice non moins grand pour l'autorité civile.

Celle-ci, en effet, en perdant l'appui qui la recommandait aux peuples, c'est-à-dire en proscrivant totalement la doctrine de l'origine, de la sanction et du motif d'obéissance divins, doit nécessairement perdre du même coup sa plus grande force de contrainte ainsi que son titre le plus solide à l'obéissance et au respect.

Sans aucun doute, ces dommages découlent de la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme le prouve l'exemple d'un grand nombre de nations. En effet, après avoir introduit cette séparation dans leurs Constitutions, ces nations n'ont pas tardé à s'apercevoir qu'elles devaient réparer leur erreur, soit en modifiant ou en restreignant — au moins dans leur interprétation ou leur application — les lois contraires à l'Eglise, soit, malgré le maintien de la séparation elle-même, en s'efforçant de réaliser entre l'Eglise et l'Etat une entente pacifique et une mutuelle collaboration.

De ces leçons de l'histoire, les nouveaux législateurs espagnols

quae historia docet, id genus discidium decrevere, quod illi reapse adversatur fidei, quam cives paene omnes profitentur; discidium dicimus vel eo calamitosius atque iniquius, quod, illud libertatis nomine impositum usque ad communis iuris infitiationem ipsiusque libertatis urget, quam tamen certam pariter omnibus tutamque spondent. Ecclesiam sacrosque administros iniustis exceptionibus ita obnoxios reddidere, ut eosdem subiicere magistratum arbitrio eniterentur.

Etenim, « Constitutionis » ceterorumque decretorum vi, si quaevis opinio, vel omnino falsa, et publice exprimi, et in apertum potest prosilire campum, at Catholica Religio una, cui se filios addictissimos profitentur Hispani, quam impertit institutionem, videt invidiose observatam iudicatamque, et litterarum ludos ceteraque de hispanicae doctrinae optimarumque artium processu tam bene merita opera multis vexata impedimentis.

Ipsa divini cultus perfunctio, in praecipuis etiam rebus ex moreque traditis ritibus, coërcitionibus non caret; ut Religionis traditio ac cura in institutis, quae a Civitatis moderatoribus pendent; ut religiosae, quae ducuntur, pompae, indebitae publicorum magistratum temperationi omnino permissae; ut denique

---

n'ont pas voulu tenir compte. Ils ont voté une forme de séparation qui s'oppose foncièrement à la foi catholique, professée par la plus grande partie des citoyens. Une séparation, disons-Nous, d'autant plus désastreuse et injuste qu'elle a été imposée au nom de la liberté et poussée jusqu'à la négation du droit commun et de cette liberté même qu'ils avaient promis de donner et de conserver à tout le monde indistinctement. Ils ont soumis l'Eglise et les ministres sacrés à de si injustes exceptions qu'ils en arrivent à la mettre à la merci du pouvoir civil.

En fait, de par la force de la Constitution et des décrets qui ont suivi, alors que toutes les opinions, même les plus fausses, ont pu être publiquement exprimées et se donner libre cours, la religion catholique seule, à laquelle les Espagnols sont attachés comme des fils très dévoués, a été jalousement épiée et dépouillée de l'enseignement qu'elle distribue; ses écoles et toutes ses autres institutions scientifiques et artistiques si méritoires ont subi de multiples vexations. Même l'exercice du culte divin, dans ses plus essentielles et ses plus traditionnelles manifestations, n'a pas été exempt d'entraves : citons l'enseignement et le ministère de la religion dans les établissements qui dépendent de l'Etat, les processions religieuses soumises indûment à l'autorisation des officiers civils, enfin l'admi-

sacramentorum etiam administratio morientibus funerisque exsequiae vita functis.

In iis vero rebus, quae ius proprietatis spectant, vel luculentius discrepantia patet. Siquidem « Constitutio » civibus omnibus legitimam possidendi facultatem attribuit, itemque, quemadmodum in quibuslibet accidit excultis Civitatibus, gravissimi huiuscemodi iuris usum, quod ex ipsa natura profluit, spondet atque tuetur. Attamen hac etiam de causa in Catholicae Ecclesiae detrimentum exceptionem decrevere; eam videlicet, non sine manifesta iniuriae nota, possessionibus suis omnibus excluderunt. Itaque largitorum voluntas posthabetur; finis, ad quem eiusmodi bona destinantur, spiritualis equidem ac sacrosanctus, prorsus negligitur; ac reiiciuntur iura, iam diu acquisita, certissimisque rationibus innixa. Aedificia omnia, episcoporum domicilia, parochorum sedes, seminaria denique ac monasteria, ut integra ac libera Catholicae Ecclesiae res non agnoscuntur; immo potius, eà adhibitâ sententiâ, quae occupationis iniustitiam dissimulare contendit, publica Nationis possessio denuntiantur. Praeterea, tametsi circumscriptum aedificiorum usum, quorum integrum proprietatis ius Ecclesia eiusque administri obtinere, ecclesiasticis institutis lege attribuunt, dummodo fini cuiusque

---

nistration des sacrements aux mourants et les funérailles des défunts.

Dans le domaine du droit de propriété, la contradiction est encore plus tangible. La Constitution accorde bien à tous les citoyens la légitime faculté de posséder, et même, comme cela se produit en certains pays civilisés, elle garantit et défend l'usage de ce droit essentiel qui découle de la nature même. Cependant, là encore, on a décrété une exception au détriment de l'Eglise catholique.

Avec une évidente injustice, on l'a dépouillée de tous ses biens.

De la volonté des donateurs qui fixait une fin spirituelle et sacrée à l'utilisation de ces biens, il n'a été tenu aucun compte. On a rejeté des droits acquis depuis longtemps et fondés sur d'indiscutables titres juridiques.

Tous les édifices, les palais épiscopaux, les presbytères, les séminaires et les couvents ne sont plus reconnus comme entière et libre propriété de l'Eglise catholique; bien plus, par une fiction qui tente de masquer l'injustice de leur occupation, on les déclare propriété publique de la nation.

De plus, bien que l'usage déterminé de ces édifices — dont la propriété appartient pleinement à l'Eglise et à ses ministres — soit laissé par la loi aux entités ecclésiastiques pour être employés con-

proprio, divino nempe cultui, inserviat, decernunt tamen ut iis tributis, quae rerum non moventium usui imperantur, haec eadem aedificia obnoxia fiant; atque ita Ecclesiam, ob bona illa per vim erepta, vectigalia pendere cogunt.

Iamvero, hoc inducto agendi modo, Civitatis rectores eam sibi viam rationemque compararunt, qua ad precarium etiam suarum rerum usum amittendum Ecclesiam adducerent; quandoquidem eidem, possessionibus omnibusque subsidiis exspoliatae, ac multis coactae impedimentis, imposita tributa solvendi quaenam facultas erit?

Neque asseverari potest quamdam, privatam saltem, possidendi potestatem in posterum esse Catholicae Ecclesiae ex lege permissam; verba enim, quae in exarata lege sequuntur — ea nempe bona « posse Ecclesiam dumtaxat retinere, quae ad obeunda religionis officia necessaria sint » — definitam eiusmodi iuris facultatem inanem propemodum efficiunt; itemque Ecclesiam ipsam eo compellunt, ut quae sint divino muneri suo necessaria civilium magistratum iudicio subiiciat. Itaque ii, qui Civitati praesunt, in illis definiendis rebus, quae ab Ecclesia, ad spirituales perfunctiones suas quod attinet, exigi possint, supremos iudices se iactant. Atque adeo timendum profecto est ne arbitrii

---

formément à leur destination propre, c'est-à-dire au culte divin, on a décrété néanmoins qu'ils seraient soumis aux impôts qui grèvent l'usage des immeubles, forçant ainsi l'Eglise à payer des impôts pour des biens qui lui ont été ravis par la violence.

En outre, par cette façon d'agir, les autorités civiles ont trouvé un moyen et une raison qui aboutiront à rendre impossible à l'Eglise l'usage précaire de ses biens; dépouillée de toutes ses possessions et de tous subsides, entravée par toutes sortes d'obstacles, lui serait-il possible de payer les impôts exigés?

Il n'est même pas possible de dire qu'à l'avenir la loi accorde à l'Eglise catholique le droit de propriété au moins privée.

Voici les termes mêmes employés dans le texte : les seuls biens « que l'Eglise peut conserver sont ceux qui sont nécessaires pour le service religieux »; une telle définition rend presque illusoire l'exercice de ce même droit; par là on contraint l'Eglise à soumettre au jugement des autorités civiles ce qui lui est nécessaire de par sa charge divine.

De cette façon, les maîtres du pouvoir, pour se prononcer, se posent en juges suprêmes pour déterminer ce que pourrait exiger l'Eglise dans l'exercice de ses fonctions spirituelles. Aussi peut-on

huius sententia factiosis legis legumlatorumque propositis omnino faveat.

At neque id satis habuere; sed res etiam moventes, quibus quidem — rationariis studiosissime confectis ne aliquid praetermitteretur — liturgicas vestes, imagines, pictas tabulas, vasa, pretiosa ornamenta aliaque id genus, catholicae religionis cultui ejusque splendori atque utilitati expresse perpetuoque destinata diligenter adnumeraverunt, publicae civitatis possessiones denuntiatae fuerunt.

Quodsi Ecclesiae ius paene eripiunt utendi possessionibus suis, quas aut ipsamet legitime sibi comparavit, aut pie eidem Christianifideles dono dederunt, at contra Reipublicae rectores immodicam sibi sacris hisce rebus abutendi facultatem vindicant, earum etiam, quae, peculiari ritu, a profano usu prohibentur; idque nulla adhibita condicione, nullaque futuri damni compensatione Ecclesiae provisâ.

Atqui haud expleverunt haec omnia impium legumlatorum exspoliandi studium : quod templa etiam attingit, templa, dicimus, liberalium artium ornamentum, eximia gloriae historiaeque monumenta, Hispanicae Nationis laudem ac decus : templa, Dei

craindre justement que la décision d'un tel juge ne soit favorable aux factieux et aux propositions des législateurs.

Mais ce n'est pas tout encore. Les biens meubles eux-mêmes ont été minutieusement inventoriés — dans des états statistiques faits avec grand soin pour que rien ne soit oublié — et déclarés propriété de l'Etat : par exemple, les ornements liturgiques, les images, les tableaux, les vases, les ornements précieux et autres objets du même genre, destinés au culte de la religion catholique et destinés de façon formelle et perpétuelle à sa splendeur et à son utilité.

Tandis qu'on enlève presque à l'Eglise le droit d'user des biens qu'elle a légitimement acquis ou que les fidèles lui ont pieusement donnés, au contraire les autorités de l'Etat revendiquent la faculté d'user sans limite de ces choses sacrées, de celles mêmes qui, par une consécration spéciale, sont soustraites à tout usage profane. Pour tout cela il n'y a aucune condition posée et nulle compensation n'est prévue pour réparer le dommage qui serait fait à l'Eglise.

Tout cela n'a pas encore suffi à satisfaire l'impiété spoliatrice des législateurs. Ce sont les églises elles-mêmes qu'il faut ajouter encore; les églises, disons-Nous, ornement des arts, monuments insignes de la gloire et de l'histoire, honneur et splendeur de la nation espagnole; les églises, ces maisons de Dieu et de la prière; les églises

precationisque domus; templa denique, quae Catholica Ecclesia nullo non tempore rem propriam iure meritoque habuit, quaeque — optime de iisdem merendo — actuosa cura adservavit diligenter et omni ope exornavit.

Etenim sacrae illae aedes — quarum non paucas scelesto incendiariorum furore absumptas iterum lamentamur — ut propria Nationis possessio denunciatae fuerunt, ita iis obnoxiae factae sunt, qui, neglecta vel contempta catholica Hispanorum fide, rei publicae moderantur.

Quas igitur, venerabiles fratres ac dilecti filii, condiciones apud vos Ecclesiae fecerunt, eadem tristissimae utique sunt.

Clerus iniusta ea agendi ratione, quae a nobilissimo Hispanorum animo omnino abhorret, retribus suis ita privatus est, ut non modo officium, ex « Concordati » lege susceptum, violetur, sed absoluta etiam iustitiae iura laedantur; quandoquidem Civitatis rectores, qui hoc genus proventus decreverant, non id gratuito statuerant, sed ut, ex parte saltem, detrimenta, ob bonorum ereptionem ante acto tempore Ecclesiae illata quodammodo resarcirent.

Ac praeterea Religiosae etiam Congregationes, ex huiusmodi infausta lege, impiissime affectae vexataeque fuerunt. Siquidem

enfin, dont l'Eglise catholique, sans interruption, en droit et en justice, a eu la propriété et que — d'une façon vraiment méritoire — elle a par ses soins laborieux fidèlement conservées et ornées de ses richesses.

Ces édifices sacrés — dont beaucoup, Nous en répétons Notre douleur, ont été ruinés par la fureur criminelle et incendiaire — ont été déclarés propriété nationale, tombant ainsi au pouvoir de ceux qui, méconnaissant ou méprisant la foi catholique des Espagnols, gouvernent aujourd'hui le pays.

Voilà, Vénérables Frères et bien-aimés Fils, quelles conditions très tristes en vérité sont faites chez vous à l'Eglise.

Le clergé, par une injustice qui répugne absolument au noble caractère espagnol, a été privé de ses revenus, de telle façon que, non seulement l'obligation inscrite dans le Concordat a été violée, mais que sont encore lésés les droits absolus de la justice, puisque l'Etat, qui avait décrété ce genre de dotation, ne l'avait pas fait à titre gracieux, mais, en partie au moins, à titre d'indemnité pour les biens qui avaient été enlevés jadis à l'Eglise.

A leur tour, les Congrégations religieuses ont été elles aussi sacrilègement affectées et persécutées par cette loi néfaste. Ne leur a-t-on

iniuriosae inuritur suspicionis nota, posse nempe eas adversus Reipublicae incolumitatem periculosam operam conferre; quam ob rem delationibus insectationibusque infensa plebis studia commoventur; quod procul dubio facilis videtur via ac ratio ad funestiora in eas suscipienda consilia.

Tot tantisque enim relationibus, perscriptionibus inspectionibusque subiiciuntur, ut earum res omnes, his coactae impedimentis, fiscalibus molestiis praegraventur; ac denique, postquam a docendi iure et a qualibet etiam arte exercenda prohibitae sunt, qua honeste possint sibi victum comparare, tributariis legibus obnoxiae fiunt, quamvis explorata res habeatur vectigalia imposita pendendi facultatem iisdem esse necessario defuturam, quibus cuncta bona fuerint erepta; quod quidem tecta videtur ratio, qua nullus vivendi modus relinquatur.

Iamvero, istiusmodi decreta religiosos viros solummodo non opprimunt, sed universam etiam Hispanorum gentem; quandoquidem maxima illa beneficentiae caritatisque incepta non restinguere non possunt, quae pauperiori plebi opitulantur, quaeque saeculorum decursu cum Religiosas Congregationes tum catholicam Hispaniam praeclaris gloriae laudibus honestarunt.

Verumtamen in afflictis rebus, ad quas saecularis regularisque

pas, en effet, appliqué une note d'injurieuse suspicion en les supposant capables de mettre en péril la sûreté de la République, afin de soulever contre elles les passions populaires par toutes sortes de délations et de poursuites, moyen facile et raison d'arriver sûrement à la réalisation des plus funestes projets contre elles.

On les soumet à de si nombreuses et si énormes questions, perscriptions et inspections, que tous leurs biens sont surchargés par les contraintes et les taxes fiscales auxquelles elles sont soumises.

Après leur avoir enlevé le droit d'enseigner et leur avoir interdit l'exercice de toute autre activité, qui leur permettrait de gagner honnêtement leur vie, elles ont été soumises aux lois tributaires, sachant parfaitement que, dépouillées de tous leurs biens, il leur serait impossible de trouver les sommes nécessaires au payement des impôts; méthode hypocrite pour ne leur laisser aucune possibilité d'existence.

Par ailleurs, les décrets ne frappent pas seulement les religieux, mais le peuple espagnol tout entier; ce sera la restriction obligatoire des grandes œuvres de charité et de bienfaisance en faveur des pauvres qui, au cours des siècles, ont été la gloire magnifique de tant de Congrégations religieuses de la catholique Espagne.

Cependant, en face de la situation pénible à laquelle sont réduits

cleri administri detrusi sunt, hoc Nobis solacio est, generosos nempe Hispaniae populos, quamvis gravissimis in praesens oeconomicis negotiis dstringantur, ita tamen esse digne ad iniquis hisce factis medendum elaboraturos, ut, quo Catholica Ecclesia conflictatur, inopiae incommodum pro facultate relevare contendant.

Ita enim et religionis cultui et pastoralibus cuiusque muneribus, renovatis viribus, consulere poterunt.

Quodsi, ut diximus, ob huiusmodi nefas, haud mediocri dolore afficimur, at Nos et vos Nobiscum, venerabiles fratres ac dilecti filii, ob iniurias Divinae Maiestati illatas vel vehementius angimur. Cum enim illos Religiosorum hominum Ordines dissolvunt, qui aliis, ac Republicae rectoribus, obedientiae votis obstringantur, nonne inimicos atque infestos Deo ab eoque traditae religioni animos manifesto significant?

Hoc enim modo rationeque Societatem Iesu, quae Apostolorum Principis Cathedrae unum se esse ex fulciminibus validioribus iure meritoque gloriari potest, dirimere ac dimittere voluere; ea forte spe freti posse se in posterum Catholicae Religionis fidem ac praeepta in Hispanorum gentis animis restringere, quae

---

les clergés séculier et régulier, ce Nous est une consolation de pouvoir compter sur la générosité des populations d'Espagne pour prendre les moyens de remédier à ces injustices, malgré les graves difficultés économiques actuelles, chacun s'efforçant suivant son pouvoir de secourir la pauvreté dont soufre l'Église catholique; ainsi, avec une vigueur renouvelée, elles pourront pourvoir au culte divin et aux diverses charges du ministère pastoral.

Certes, comme Nous l'avons dit, cette injustice Nous cause une bien vive douleur; mais Nous, et vous avec Nous, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, sommes encore plus affectés par les offenses faites à la Majesté divine. Lorsque, en effet, on prononce la dissolution des Ordres religieux parce que c'est à d'autres qu'aux autorités civiles qu'ils font vœu d'obéissance, ne manifeste-t-on pas ainsi clairement un esprit haineux et hostile à Dieu et à la religion enseignée par lui?

C'est pour ce motif et pour cette raison qu'ils ont voulu détruire et chasser la Société de Jésus, qui peut à bon droit et justement se glorifier d'être un des plus fermes soutiens de la Chaire du Prince des Apôtres; ils espèrent peut-être ainsi pouvoir par la suite diminuer la foi et la morale de la religion catholique dans l'âme du



praeclarum illud Ecclesiae iubar, Ignatium nempe Loyoleum, edidit. At praeterea — ut iam pridem a Nobis publice denuntiatus est — supremum ipsum Catholicae Ecclesiae Moderatorem laedere ac veluti percellere voluerunt. Romani equidem Pontificis nominatum mentionem facere non ausi sunt; re tamen vera ab Hispanicae Nationis regimine Iesu Christi Vicarii auctoritatem extraneam esse edixere. Idque, perinde ac si Pontificis munus, eidem a Divino Redemptore concreditum, in quavis terrarum orbis parte extraneum asseverari possit; vel tamquam si divinam Iesu Christi auctoritatem agnoscere ac vereri, legitimae auctoritatis humanae deminutio evadat atque impedimentum; vel denique haud secus ac si civili potestati aliquo modo adversetur spiritualis ac supernaturalis potestas. Quod profecto dissidium ex eorum dumtaxat improbitate haberi potest, qui idcirco hoc ipsum discipiunt, quod exploratum habent, miseras oves nullo ductas Pastore, et e veritatis via aberraturas, et in fallacium pastorum praedam facilius esse cessuras.

Etsi tamen iniuriae nota, divinae Romani Pontificis auctoritati inusta, grave vulnus paterno animo Nostro non inferre non potuit, minime tamen dubitavimus quin eadem avitam studio-

---

peuple espagnol, qui a donné à l'Eglise cet astre éclatant que fut saint Ignace de Loyola. Ils ont voulu encore — comme Nous l'avons déjà publiquement remarqué — blesser et abattre le Chef suprême lui-même de l'Eglise catholique.

Ils n'ont pas osé nommer personnellement le Pontife romain; en réalité, ils ont traité d'autorité étrangère à la nation espagnole celle du Vicaire de Jésus-Christ, comme si la charge de Pontife qui lui a été confiée par le divin Rédempteur pouvait être considérée en n'importe quelle partie du monde comme une autorité étrangère; comme si reconnaître et vénérer l'autorité divine de Jésus-Christ pouvait diminuer ou entraver l'autorité humaine légitime; comme si enfin il pouvait y avoir la moindre opposition entre l'autorité civile et l'autorité spirituelle et surnaturelle.

Pareil désaccord, seuls peuvent le supposer ceux qui par méchanceté le désirent parce qu'ils savent bien que les malheureuses brebis sans le pasteur s'en iraient hors des voies de la vérité et seraient des proies plus faciles pour les faux pasteurs.

Cette note injurieuse lancée contre l'autorité divine du Pontife romain n'a pas manqué de causer une grave blessure à Notre cœur paternel; cependant Nous n'avons pas conçu le plus petit doute qu'elle puisse, si peu que ce soit, diminuer le traditionnel et ardent

samque Hispanorum in Beati Petri Cathedram observantiam vel parum remittere posset.

Immo potius, quemadmodum ad recentiora usque tempora ex historiae fide experti sumus, quo acrius Ecclesiae osores a Iesu Christi Vicario populos avertere connituntur, eo arctius iidem — providentissimi Dei consilio, qui ex malis potest trahere bona — Romano Pontifici adhaerere contendunt; studiosiusque adserunt ab eo uno mentibus tot errorum caligine obumbratis affulgere lucem posse, qui quidem, ut Christus Dominus, « verba vitae aeternae » (Cf. *Ioan* .vi, 69) habet.

Neque solummodo in praeclaram optimeque meritam Societatem Iesu tam aspere fecerunt, sed Religiosi etiam Ordines Congregationesque omnes acerbe, recenti lege, divexati sunt; quandoquidem iisdem — ingrata sane, iniusta lamentabilique opera manifesto perpetrata — docendi ius est ereptum. Cur etenim civium ordines, ob eiusmodi tantum causam, quod perfectioris vitae institutum amplexi sunt, a docendi muneribus arcentur, quae ceteris omnibus attribuuntur? Ecquid aliquis dixerit eos, qui, Religiosam Congregationem ingressi, iuvenum institutioni educationique apostolico ardore se dedunt, hac eadem ratione esse ad instituendi educandique perfunctionem minus aptos

---

dévouement des Espagnols à l'égard de la Chaire du bienheureux Pierre.

Bien plus, ainsi que l'atteste jusqu'en ces tout derniers temps la foi historique, plus les adversaires de l'Eglise s'efforcent âprement de détacher les peuples du Vicaire de Jésus-Christ, plus intimement — par la volonté de la Providence divine, qui peut du mal tirer le bien — ces mêmes peuples s'attachent à ce même Pontife romain. Avec plus de zèle encore ils proclament que lui seul, parmi les ténèbres de tant d'erreurs, peut faire luire la lumière à leurs esprits, puisque, comme le Christ son Seigneur, il a « les paroles de la Vie éternelle ».

Ce n'est point seulement contre la glorieuse et si méritante Compagnie de Jésus que les législateurs se sont acharnés, mais encore contre tous les Ordres religieux et toutes les Congrégations qu'ils ont, par la récente loi, exercé leurs impitoyables violences. C'est par un acte public d'une ingratitude certaine et d'une injustice lamentable que leur a été ravi le droit d'enseigner.

Pourquoi donc certaines catégories de citoyens, pour cette seule raison qu'ils ont embrassé un genre de vie plus parfait, seraient-elles privées du droit d'enseigner qui est reconnu à toutes les autres ?

atque instructos? Atqui experiendo edocemur quam diligenti cura, quam sagaci doctrinae perspicuitate Religiosi hi viri officio satisfecerint suo; et quos uberes fructus mentibus erudiendis conformandisque animis operoso labore pepererint. Qui ex eorum scholis — et humanarum omnium disciplinarum praestantia eminentes, et catholico spiritu in exemplum praediti — non pauci prodierunt, luculentissime iidem hoc testantur; itidemque non mediocre, immo etiam permagnum, incrementum, quod eorum doctrinae domicilia in Hispania consecuta sunt, nedum discipulorum frequentia, id feliciter ostendit.

Rem denique patres matresque familias sua agendi ratione confirmant, cum iisdem litterarum ludis filios suos fidenti animo concrediderint; patres dicimus matresque familias, qui, quemadmodum suam cuiusque subolem educandi ius atque officium a Deo exceperunt, ita sanctissimae illius libertatis facultatem obtinent, eos nempe deligendi, a quibus hac eadem in causa adiutricem operam postulent.

At neque, ad Religiosos Ordines Congregationesque quod attinet, gravissimum hoc patrare facinus habuerunt satis, sed

---

Quelqu'un prétendrait-il que les religieux appartenant à une Congrégation et s'adonnant avec ardeur apostolique à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse, pour cette seule raison, sont moins aptes et moins instruits que les autres en vue de remplir la fonction d'instituteur ou d'éducateur?

L'expérience nous apprend au contraire le zèle attentif, la sagacité et la perspicacité doctrinale que ces religieux ont déployés dans leur fonction et les fruits abondants qu'ils ont recueillis grâce à leur patient labeur dans l'instruction et la formation des esprits.

On en a d'ailleurs une preuve lumineuse dans le grand nombre de ceux qui sont sortis de leurs écoles — hommes éminents dans toutes les sciences humaines et animés d'un esprit catholique exemplaire. N'est-ce pas une autre preuve efficace que le très grand, on pourrait même dire considérable, développement de leurs établissements scolaires en Espagne et la foule des élèves?

De tout ceci n'est-ce pas une confirmation que la conduite des pères et des mères de famille mettant avec une confiance absolue leurs enfants dans leurs écoles, ces pères et ces mères de famille, disons-Nous, qui, tenant de Dieu lui-même le droit et la charge de l'éducation de leurs enfants, ont par là même la liberté sacrée de choisir leurs collaborateurs dans cette œuvre?

A l'égard des Ordres religieux et des Congrégations, il n'a pas suffi que soit perpétrée cette immense injustice; les législateurs ont

iura etiam proprietatis certissima legumlatores proculcaverunt liberamque conditorum et largitorum idcirco aperte violaverunt voluntatem, quod eas aedes per vim occuparunt inque eas disciplinarum ludos, Deo remoto, induxerunt, in quibus a conditoribus ipsis, ut iuvenes ad germana catholicae fidei dogmata instituerentur, erat praeceptum.

Ex quo facile conicitur id genus consilii legumlatores inivisse, ut succrescentes hominum aetates religionis quadam neglectione, ne sacrarum dicamus contemptu rerum, imbuerent; ut ex adolescentium animis catholicos sensus a maioribus quidem acceptos, tamque alte in Hispanorum mentibus insitos, convellerent; vires denique omnes eo convertisse suas, ut iuventutis eruditionem atque doctrinam, quae ad hoc profecto tempus fide christianisque moribus alebantur, ad *Laicistarum* commenta traducerent.

Quibus praescriptionibus promulgatis, tam acriter Ecclesiae iuribus libertatique inimicis atque infestis, iuribus dicimus, quae integra servari oportet, Apostolico muneri Nostro deesse prorsus arbitramur, si eandem legem, quae tantopere divinam Ecclesiae constitutionem praepedit, non improbamus.

Quocirca legem ipsam vehementer sollemniterque expostu-

encore foulé aux pieds les droits les plus certains de propriété, violé ouvertement la libre volonté des donateurs et des bienfaiteurs en s'emparant par la force des édifices scolaires pour les transformer en écoles sans Dieu, alors que dans ces écoles les fondateurs eux-mêmes avaient exigé que fût enseignée la pure doctrine de la foi catholique.

On aperçoit par là facilement le but que poursuivent les législateurs : éduquer les nouvelles générations dans l'indifférence religieuse pour ne pas dire dans le mépris de la religion; arracher des âmes des adolescents les sentiments catholiques traditionnels si profondément ancrés dans les âmes espagnoles; employer enfin toutes leurs énergies pour faire pénétrer les théories des laïcistes dans l'instruction et l'éducation de la jeunesse qui jusqu'à maintenant avait été imprégnée de la foi et de la morale chrétiennes.

Après la promulgation de ces prescriptions, violemment contraires et hostiles aux droits et à la liberté de l'Eglise, droits que Nous devons conserver intacts, Nous pensons en vérité que ce serait manquer à Notre charge apostolique que de ne pas condamner cette loi qui s'oppose si profondément à la divine Constitution de l'Eglise.

C'est pourquoi solennellement et de toutes Nos forces Nous denonçons et condamnons cette loi, et déclarons qu'elle ne peut avoir

lamus atque damnamus : eamque nullam posse in Ecclesiae catholicae firmissima iura vim habere edicimus.

Attamen abstinere heic minime possumus, quin magnam iterum spem aperiamus Nostram, fore ut suavissimi Nobis ex Hispania filii, horum edictorum iniquitate incommodisque penitus perspectis, ea omnia experiantur, quorum vel naturâ vel lege habituri sint facultatem, ut legumlatoribus ea praescripta emendanda suadeant, quae cuiusvis civis at praesertim christifidelium iuribus adversantur; idque praeterea efficiant ut in eorum locum aliae edantur leges, quae cum catholicorum hominum sensu cohaereant atque congruant. Interea vero, Patris ac Pastoris animo compulsi, Episcopos, Sacerdotes, eosque universos, qui adulescentibus instituendis operam navant, maximopere hortamur, ut, quam diligentissimis adhibitis curis, ad religionis praecepta atque ad christianos mores puerorum mentes impensius conformentur. Id sane vel maiorem necessitatem habere censemus, quod proxime in Hispania editae leges, divortio in rem publicam inique inducto, familiae sacrarium polluere conantur, atque aperto aditu ad domestici convictus discidium, in civilem hominum consortionem ipsam gravissimorum malorum semina iniicere non desistunt.

---

aucune valeur contre les droits inviolables de l'Eglise catholique.

Cependant Nous ne pouvons au moins Nous empêcher de proclamer une fois encore Notre grande confiance de voir Nos bien-aimés fils d'Espagne, après avoir pleinement reconnu l'injustice et les préjudices de ces lois, user de tous les moyens naturels ou légaux en leur pouvoir pour amener les législateurs à amender les prescriptions qui sont contraires aux droits de tout citoyen et surtout des fidèles. Qu'ils obtiennent qu'en leur place d'autres lois soient adoptées, qui s'accordent et se concilient avec la conscience des catholiques.

En même temps, obéissant à l'élan de Notre cœur de Père et de Pasteur, Nous exhortons par-dessus tout les évêques, les prêtres et tous ceux qui se dévouent à l'instruction de la jeunesse à déployer leur plus attentive sollicitude pour inculquer profondément dans les âmes des enfants les préceptes de la religion et les mœurs chrétiennes. La nécessité, à Notre avis, s'en fait d'autant plus sentir que la législation récente de l'Espagne, en introduisant injustement le divorce dans la République, s'est efforcée de souiller le sanctuaire de la famille, et n'a pas manqué de jeter — après avoir ouvert la voie à la dissociation de la société domestique — les germes des maux les plus graves pour la société civile elle-même.

Hoc igitur ingruente detrimentorum discrimine, omnes ex Hispania christifideles iterum enixeque commonefectos volumus ut, querelis ac privatis studiis posthabitis, patriae religionisque commoda propriis cuiusque consiliis potiora habentes, unanimi in fidem tuendam, in rem publicam ex periculis eripiendam strenue contendant.

Peculiari vero ratione christifidelibus omnibus, in Catholicam Actionem, iterum et saepius a Nobis commendatam, ut coëant, vehementer suademus, quae, etsi tam longe abest ut politicam factionem efficiat, ut contra a quarumlibet partium studiis sit prorsus aliena, christifidelium tamen animos catholicis praeceptis conformare ita enititur, ut eos collustrando confirmandoque ad fidem sartam tectamque servandam actuose excitet.

Finem denique Nostris hisce ad vos litteris, venerabiles fratres filiique carissimi, imponentes, nihil opportunius esse ducimus quam ut vos etiam atque etiam adhortemur ad fiduciam omnem magis quam in humana ope, in perpetuo perennique auxilio collocandam, quod Christus Dominus Ecclesiae suae pollicitus est, inque immensa Dei erga redamantes bonitate. Quapropter animo ea reputantes Nostro, quae apud vos acciderunt, et moestissime

---

Devant la menace de ces désastres, que tous les catholiques espagnols soient à nouveau et énergiquement avertis que c'est Notre volonté — toutes récriminations et préoccupations personnelles mises de côté — de les voir subordonner tous les intérêts particuliers au bien supérieur de la patrie et de la religion, s'unir unanimement pour la défense de la foi, et s'employer avec zèle à écarter les périls qui menacent la nation.

De façon toute spéciale Nous convions vivement tous les fidèles à s'unir dans l'Action catholique, de nouveau et si souvent recommandée par Nous. Celle-ci, en effet, bien que ne constituant pas un parti, mais au contraire étant tout à fait étrangère aux préoccupations de parti, concourt cependant tellement à façonner les âmes des fidèles d'après les principes catholiques que, leur ayant donné lumière et force, elle les excite vaillamment à la défense et à la conservation de la foi.

Comme conclusion à la lettre que Nous vous adressons, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, rien ne Nous paraît plus opportun que de vous exhorter sans cesse à placer votre confiance, plutôt que dans les moyens humains, dans la constante et indéfectible assistance que le Christ a promise à son Eglise, et dans l'immense bonté de Dieu à l'égard de ceux qui l'aiment. C'est pourquoi, considérant

prae primis affecti ob pergrave nefas, quod Deo illatum est — tum sacrosanctis eius violatis iuribus, tum eius praeceptis nefarie perfractis — enixas ad aeternum Numen admovemus preces, ut clementer iisdem concedat iniuriis. Qui cuncta moderatur, Civitatis rectorum mentes superna luce perfundat, voluntatesque ad meliora convertat ac dirigat. Atque iam Nobis spes tuta arridet, futurum ut supplices tot filiorum Nobiscum comprecantium voces — hoc praesertim Anni Sancti decursu, undevicesimo revoluto saeculo a peracta humani generis Redemptione — caelestis Pater benignissime admittat.

Qua quidem spe freti, atque hoc etiam consilio ducti, ut divinorum munerum copiam, cum vobis, venerabiles fratres ac dilecti filii, tum universae dilectissimaeque Nobis Hispanorum Nationi conciliemus, horum auspicem Apostolicam Benedictionem effuso animo impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die III mensis Iunii, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

tout ce qui vous est arrivé, amèrement affecté tout d'abord de la grave injustice faite à Dieu — tant à cause de la violation de ses droits sacrés que de l'infraction criminelle de ses préceptes, — Nous faisons monter d'instantes prières vers le Dieu éternel, afin que dans sa clémence il pardonne ces injures. Maître souverain, qu'il répande la lumière céleste dans les esprits des autorités de l'État, qu'il convertisse et dirige les volontés vers des choses meilleures. A nos yeux sourit déjà le ferme espoir que bientôt les supplications de tant de fils unis à Nous dans la prière — spécialement au cours de cette Année sainte du XIX<sup>e</sup> centenaire de la Rédemption du genre humain — seront favorablement exaucées par le Père céleste.

Dans cette pensée d'espoir et en vue d'obtenir l'abondance des biens divins, tant pour vous, Vénérables Frères et cher Fils, que pour Notre très chère nation espagnole tout entière, Nous vous accordons, comme gage, dans l'effusion de Notre cœur, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 3 juin de l'année 1933, de Notre pontificat la douzième.

PIE XI, PAPE.

# LITTERAE DECRETALES

Beato Andreae Huberto Fournet, Congregationis Filiarum Crucis, Sororum a S. Andrea quas vocant, Fundatori, sanctorum honores decernuntur <sup>(1)</sup>.

---

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Inclita Pictavorum Ecclesia, quae iure meritoque praeclarissimo S. Hilarii Episcopi et strenui catholicae fidei propugnatoris nomine gloriatur, nova hodie laetitia vehementer congaudet ob novensilem sanctitatis florem in eius agro virescentem, illustrem

---

# LETTRES DÉCRÉTALES

décernant les honneurs des saints au bienheureux André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix dites Sœurs de Saint-André <sup>(2)</sup>.

---

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

La noble Eglise de Poitiers qui se glorifie à bon droit du nom très illustre de saint Hilaire, évêque et défenseur invincible de la foi catholique, tressaille aujourd'hui d'une joie nouvelle en présence de cette fleur de sainteté née sur son sol, le grand serviteur de Dieu

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 417.

(2) Traduction du *Petit Messager des Filles de la Croix*, n. de novembre-décembre 1934.



videlicet Dei famulum Andream Hubertum Fournet, Filiarum Crucis Congregationis, quae Sorores a S. Andrea vulgo vocantur, Fundatorem, de Ecclesia Dei civilique societate tantopere meritum. Gallicae luctuosissimis perturbationis temporibus, bonorum omnium largitor Deus, acerrimos catholicae religionis defensores excitare dignatus est, qui, divi illius Hilarii vestigia sequuti, pesundata Ecclesiae iura fortiter defenderent, ac damna, dominico gregi a christiani nominis osoribus illata, sedulo alacriterque sarcienda curarent. Quos inter procul dubio accensendus est Beatus ille Andreas Hubertus Fournet, Gallorum gentis totiusque Ecclesiae vere ornamentum: Qui Malliaci, vulgo *Maillé*, quod est Pictaviensis dioecesis oppidum, in pago *Perusse*, octavo nonas Decembres, anno millesimo septingentesimo quinquagesimo secundo, a piis, honestis ditibusque parentibus Petro Fournet de Thoiré et Florentia Elisabeth Chasseloup ortum duxit ac insequenti die in paroeciali ecclesia S. Petri a patruo sacerdote, eiusdem oppidi paroco, lustralibus aquis fuit ablutus. Assiduis parentum curis adeo respondit, ut, quamvis vividam et ad laetitiam pronam a natura indolem sortitus esset, religiosissimae matris exempla secutus, fervidae pietatis speciem dederit; et innocentiam praeseferens, omnibus amabilis evadebat et deside-

---

qui a tant mérité de l'Eglise et de la société, André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix, appelées communément Sœurs de Saint-André.

Aux temps si troublés de la Révolution française, Dieu, auteur de tout bien, daigna susciter de vaillants champions de la religion catholique, pour défendre courageusement, à l'exemple du grand Hilaire, les droits attaqués de l'Eglise et travailler, avec ardeur et d'un cœur joyeux, à relever les ruines que les ennemis du nom chrétien avaient accumulées parmi le troupeau du Seigneur. L'un de ces champions fut le bienheureux André-Hubert Fournet, véritable gloire de la France et de l'Eglise entière.

Il naquit au village de Pérusse, bourg de Maillé, dans le diocèse de Poitiers, le 6 décembre 1752, de parents pieux, honnêtes et qui jouissaient d'une certaine fortune. Son père s'appelait Pierre Fournet de Thoiré, et sa mère Florence-Elisabeth Chasseloup. Il fut baptisé le lendemain de sa naissance en l'église paroissiale de Saint-Pierre de Maillé par son oncle qui en était curé.

André répondit avec docilité aux soins assidus de ses parents. Nature vive et exubérante, il s'appliqua cependant à suivre les exemples de sa très pieuse mère et donna lui-même des marques

ratissimus. Dum autem optimam spem de eo adhuc adulescentulo omnes conciperent, ut maiores in dies tum in pietate tum in litteris progressus facere valeret, iam a prima aetate ad collegium quod apud *Châtellerault* erat, a parentibus missus fuit, ubi unus e suis patruis sacerdotali dignitate auclis morabatur. Cum aliquot annos eodem in collegio diversatus esset, de iuris scientiae curriculo capessendo consilium cogitare coepit; quod ut exsequeretur Pictavium se contulit, et duos annos iurisprudentiae studiis vacavit. Inibi, etsi ad leviores vitam aliquandiu deflectere visus fuerit, honestus tamen et a vitiis immunis permansit. Postea vero cum apud alium suum patrum et ipsum sacerdotem, qui paroeciam *Haims* administrabat, de animarum dirigendarum scientia et gratia instructum, se contulisset, tam gravia ab ipso colloquia audivit, ut ipse serio de illa vitae ineunda ratione cogitaret, ad quam a Deo ipso certo certius vocaretur. Sentiens itaque divinitus se in sortem Domini vocari, seminarium Pictaviense petiit, ibique maxima alacritate theologicis studiis incubuit et illustris pietatis exhibuit indicia. Magna dein cum laude sacram theologiam emensus, anno millesimo septingentesimo septuagesimo sexto exeunte, sacerdotio Christi, quod

---

d'une ardente piété; son innocence le rendait cher à tout le monde et lui gagnait tous les cœurs.

Enfant de grande espérance, afin de favoriser ses progrès tant dans la piété que dans les lettres, ses parents l'envoyèrent, encore jeune, au collège de Châtellerault, ville où habitait un de ses oncles, prêtre. Il y resta quelques années, puis songeant à faire le droit, il passa à Poitiers où, pendant deux ans, il se livra à l'étude de la jurisprudence. La vie qu'il mena à Poitiers durant ce temps fut, ainsi qu'on put le voir, quelque peu relâchée; jamais cependant il n'offensa la vertu; ses mœurs restèrent pures et honnêtes.

Il alla ensuite habiter chez un autre de ses oncles, prêtre lui aussi, curé de la paroisse de Haims, et versé dans l'art de conduire les âmes; il puisa dans ses entretiens des pensées si salutaires, qu'il commença à se demander sérieusement quelle était sa vocation, et quels desseins le Seigneur pouvait avoir sur lui. Sentant que Dieu seul devait être son partage, il entra au Grand Séminaire de Poitiers où, se livrant avec ardeur aux études théologiques, il se fit remarquer par sa haute piété.

Son cours de théologie terminé, et non sans succès, André-Hubert fut revêtu, à la fin de l'année 1776, du sacerdoce du Christ, grâce qu'il avait très ardemment souhaitée.

magnopere anhelaverat, insignitus est; et Episcopi mandato in *Haims* pagum missus, ut vicaria auctoritate parochum, et ipsum suum patrum, adiuveret; quocum in zelo domus Dei et vitae sanctimonia valde profecit, ac tres annos in hoc munere laudabiliter versatus est. Quibus expletis, pro alio suo patruo senescente ecclesiae S. Petri Malliaci parochus renunciatus est. Cum autem munus hoc gerens vitae commoditates primum non omnino contemnere videretur, haud multo post apparuit quantum de eius perfectione divina gratia esset sollicita. Contigit enim quadam die ut quis mendicus ab eo eleemosynam rogaret; cum vero Andreas nihil sibi tunc praesto esse illi respondisset, protinus pauper ille : Quomodo, inquit, nihil tibi suppetit, cuius mensa argento resplendet? Minime turbatus Andreas, ac caelestem reprehensionem sibi factam agnoscens, quidquid argenti domi esset vendendum curavit, pauperibusque pretium distribuit. Coepit exinde erga egenos ita largissimus esse, ut nullum caritati limitem apponeret; omnimodae abnegationis atque austeritatis vitam suscepit, et a quacumque deliciarum specie prorsus abhorruit totumque gregi sibi credito bonus pastor se devovit. Tanta, qua intrinsecus aestuabat in Deum et in proximos cari-

---

Envoyé par son évêque au bourg d'Haims pour y aider, en qualité de vicaire, son oncle, curé de cette paroisse, il fit, sous sa conduite, dans le zèle de la maison de Dieu et en sainteté, de très rapides progrès, et durant trois ans il remplit parfaitement les devoirs de sa charge. Il fut ensuite nommé curé de Saint-Pierre de Maillé, où il remplaça un autre de ses oncles avancé en âge.

Dans sa nouvelle situation, André-Hubert fut loin, tout d'abord, de mépriser les commodités de la vie, mais bientôt on put voir combien la grâce divine prenait soin de sa perfection.

Il arriva qu'un jour un mendiant lui demanda l'aumône; le curé de Maillé répondit qu'en ce moment il n'avait rien. « Comment, repartit aussitôt le mendiant, vous n'avez rien, et votre table est toute couverte d'argenterie! » Nullement offensé par ces paroles qu'il regarda comme un reproche du ciel, André vendit toute son argenterie et en distribua le prix aux pauvres. Depuis ce jour, il se montra envers les pauvres tellement généreux que sa charité ne connut point de bornes; il commença une vie toute d'abnégation et de sacrifice. Ennemi de tout ce qui pouvait avoir quelque apparence de plaisir, il se consacra tout entier, en bon pasteur, au troupeau confié à ses soins. Telle était la charité dont il brûlait pour Dieu et le prochain et qui resplendissait dans chacun de ses actes

tas, ex eius actibus undique refulgebat, ut, nulli parcens labori, animarum procurandae saluti, variisque sui ministèrii muneribus, praedicationi potissimum divini verbi, per catecheses et paternas hortationes, diligentissime incumberet. Praecipuus igitur eius concionum finis fuit animas suae curae commissas scuto roborare fidei; tum quia fidem ceterarum virtutum fontem esse et radicem putavit, tum quia gravissimis illis quibus versabatur temporibus supremum pastoris onus esse censuit fratres suos in catholica veritate confirmare et stabilire. Adventabant namque luctuosi dies, quibus, sub decimi octavi saeculi exitu, Christi religio et res ipsa publica tantum in Gallia afflictata est. Anno siquidem millesimo septingentesimo nonagesimo primo perversi viri, rebus publicis regendis in Gallia praepositi, omnibus Dei ministris sacrilegum iusiurandum imposuere praestandum et civili cleri constitutioni adscribi iusserunt. Andreas iurare renuit; ideoque e sua expulsus paroecia et in proscriptorum numerum relatus, apud dilectum suum gregem, ne illum bonus ipse pastor mercenariis traderet pastoribus, occultus aliquandiu permansit; sed postea ut parochianos sibi hospitium praebentes ab imminentibus mortis periculis subtraheret, sui Episcopi iussu, in Hispaniam exsul se contulit, diuque in *Los Arcos*, Pampilonensis

---

que, méprisant toute fatigue, il se dépensait sans compter au salut des âmes dans les divers travaux de son ministère, prêchant avec zèle la parole de Dieu, multipliant les catéchismes et les paternelles exhortations. Il travaillait, surtout dans ses instructions, à fortifier dans la foi les âmes dont il avait la charge, car il savait que la foi est la racine et la source des autres vertus. En outre, aux temps si troublés où il vivait, il estimait que le grand devoir du pasteur était d'ancrer solidement ses frères dans la vérité catholique. On était, en effet, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, époque de cruelles épreuves, en France, pour la religion de Jésus-Christ et pour la société elle-même. En l'année 1791, les hommes pervers qui, en France, détenaient le pouvoir, imposèrent aux ministres de Dieu un serment sacrilège par lequel ils devaient jurer fidélité à la Constitution civile du clergé. André refusa le serment; il fut pour ce motif chassé de sa paroisse et inscrit sur la liste des proscrits; mais tel qu'un bon pasteur qui n'abandonne point son troupeau à des mercenaires, pendant quelque temps, il resta secrètement auprès de ses chères ouailles; mais dans la suite, craignant d'exposer à une mort certaine les fidèles qui lui donnaient l'hospitalité, sur l'ordre de son évêque, il passa en Espagne; il vécut pendant plusieurs années à *Los Arcos*, ville du

diocesis oppido, permansit, ubi pro animarum salute populique, qui eum hospitio receperat, christiana perfectione, ita consiliis, epistolis ac vitæ praesertim sanctitate adlaboravit, ut in maxima omnium veneratione apud Hispanos brevi haberetur. Labente anno millesimo septingentesimo nonagesimo septimo, nondum in patria contra Ecclesiam insectatione composita, ad suam paroecciam clam se restituit, ut pro ovibus suis, si necesse esset, animam suam daret. Divina providentia omnino confisus, horreum in ecclesiam convertens, pastorale ibi ministerium clam exercuit; fideles undique cogere, sacrosancta mysteria inibi peragere, eorum confessiones excipere, eos sacro Dei verbo munire, piisque pietatis exercitiis colere ac fovere totis viribus studebat. Inter quae *lulibria et verbera*, ut Apostolus de fidelibus Dei famulis testatur, *expertus, egens, angustiat, afflictus, in solitudinibus errans, in montibus et speluncis et in cavernis terrae, et testimonio fidei pro grege sibi commisso per omnia probatus*, et vere *forma gregis factus*, ovibus et pastoribus simul exemplar et munimentum, in hisce angustiis, pluries ad mortem quaesitus, non sine divina ope ab omnibus gravibusque periculis

diocèse de Pampelune; là, par ses conseils, par ses lettres, et surtout par la sainteté de sa vie, il travailla si bien au salut des âmes et au bien du peuple qui l'avait accueilli, qu'en peu de temps son nom fut en très grande vénération auprès des Espagnols. Vers la fin de l'année 1797, bien que la persécution religieuse sévit encore en France, il rentra secrètement dans sa paroisse, prêt à donner, s'il le fallait, sa vie pour ses brebis. D'une confiance absolue dans la divine Providence, il convertit un grenier en église, et là, il exerce en cachette son ministère pastoral; il y rassemble les fidèles et y célèbre les saints mystères; il y entend les confessions, il y nourrit ses ouailles du pain sacré de la parole divine, il s'emploie de toutes ses forces à cultiver leurs âmes et à les porter à Dieu.

Emule des fidèles serviteurs de Dieu auxquels l'Apôtre rend témoignage, et qui ont souffert les *moqueries* et les *verges*, André-Hubert Fournet endure le *dénuement*, les *mauvais traitements*, les *persécutions*; il *erre au milieu des solitudes, dans les montagnes, dans les cavernes et les antres de la terre, soumis, en témoignage de la foi, à toutes sortes d'épreuves pour le troupeau confié à ses soins*, et devenu véritablement la *forme de ce troupeau*, il est tout à la fois, et pour les brebis et pour les pasteurs, un exemple et une force; sa tête est mise à prix, mais, grâce à une protection divine parfois miraculeuse, il échappe toujours aux plus redoutables dangers.

mirifice quidem aliquando evasit incolumis. Cessata tandem teterrima illa persecutione, totus ipse, animarum zelo aestuans, fidelibus, iis quoque a sua paroecia remotis, praesto fuit, ut congestas inter eos tot annis ruinas repararet; et cum maxima tunc temporis esset sacerdotum penuria, alios adivit locos, missiones in proximis oppidis praedicabat, et, sui penitus oblitus, nonnisi iis, quae ad Deum et proximos pertinebant, totum se applicans, uberrimam, apostolicus operarius, in agro Dominico segetem messuit. Defectui clericorum in Galliis consulere exoptans, pueros, qui in sacris initiari cupiebant, instituendos curavit, eosque latinae linguae rudimenta edocuit, suisque expensis et piorum eleemosynis plures ad sacerdotale ministerium clericos adduxit. Quo melius autem christianae puellarum praesertim pauperiorum educationi nec non aegrotantium curae consuleret, circa annum millesimum octingentesimum septimum, piarum mulierum institutionem condendam cogitavit, quae activam simul et contemplativam vitam coniungeret. Cooperante itaque nobili ac piissima femina Elisabeth Bichier des Ages, alias quatuor virgines, nempe Annam Bannier, Veronicam Lavergne, Magdalenam

---

Cette cruelle persécution ayant pris fin, André-Hubert, tout consumé du zèle des âmes, se fit le serviteur de ses fidèles, même de ceux qui restaient loin de sa paroisse, et se mit à relever les ruines que de si longues années avaient multipliées parmi eux.

Comme à cette époque le manque de prêtres se faisait partout sentir, le serviteur de Dieu parcourt le pays, prêchant dans les paroisses voisines de nombreuses missions, s'oubliant lui-même complètement pour ne penser qu'aux choses de Dieu et au bien du prochain; véritable ouvrier apostolique, il récolta dans le champ du Seigneur une très abondante moisson.

Souhaitant ardemment remédier à la pénurie de prêtres en France, il travailla à former des enfants qui désiraient entrer dans la milice sacrée; il leur donna lui-même les premières leçons de latin, et il les conduisit à ses frais, et grâce aussi aux aumônes de personnes pieuses, jusqu'au sacerdoce.

Afin de procurer aux jeunes filles, surtout aux jeunes filles pauvres, le bienfait d'une éducation chrétienne, et aux malades les soins que réclamait leur état, il songea vers l'année 1807 à fonder une Société de pieuses femmes qui uniraient la vie active à la vie contemplative.

Aidé de la noble et très pieuse Elisabeth Bichier des Ages, il réunit quatre jeunes filles : Anne Bannier, Véronique Lavergne,

Moreau et Mariam Annam Guillon, congregavit, et duos post annos prima domus ad castrum Molantis, prope Malliacum, verum religiosae communitatis characterem coepit assumere. Sorores istae, quae a S. Andrea etiam vulgo vocabantur, Filiae a Cruce appellatae fuere; illis enim Dei Servus Crucem uti signum ostendebat, in quo primum se ipsas et deinde mundum vincerent. Brevi, Dei opitulante gratia, nova haec sodalitas, omnibus accepta, crevit numero et mense Maio anni millesimi octingentesimi vicesimi in urbem Podium, vulgo *La Puye*, deducta est, viridesque ramos undique extendit. Graviorem huius Instituti regiminis partem Andreas Hubertus sibi reservavit, eam nempe, quae ad Sororum spiritualem efformationem attinebat. Postea vero imparem se sentiens paroeciali ministerio exercendo simulque Sororum Instituto, iam mire amplificato, informando, Malliacensi paroeciae, suo annuente Episcopo, non sine omnium moerore renuntiavit et Podium petiit, ut Filiarum Crucis spirituali directioni totum se daret. Regulas itaque conscripsit sapientes, ecclesiastica auctoritate comprobatas ac dein suprema huius Sanctae Sedis sanctione munitas. Novarum domorum fun-

---

Madeleine Moreau et Marie-Anne Guillon; deux ans après, la petite Société établie au château de Molante, près de Maillé, commença à prendre le caractère d'une véritable communauté religieuse.

Ces Sœurs, qu'on appelle communément Sœurs de Saint-André, prirent le nom de Filles de la Croix, car le Serviteur de Dieu leur montrait la croix comme un signe qui devait leur assurer la victoire d'abord sur elles-mêmes et ensuite sur le monde. Cette nouvelle famille religieuse bénie de Dieu conquiert toutes les sympathies; le nombre des Sœurs s'accrut rapidement, et au mois de mai 1820 la Congrégation s'établit à La Puye et étendit de tous côtés ses rameaux vigoureux. André-Hubert se réserva dans le gouvernement de l'Institut la partie la plus importante, c'est-à-dire la formation spirituelle des Sœurs. Dans la suite, se sentant incapable de mener de front et le soin de sa paroisse et le gouvernement de son Institut qui se développait merveilleusement, du consentement de son évêque et à la grande douleur de ses paroissiens, il se démit de sa paroisse de Maillé pour habiter La Puye et se consacrer ainsi tout entier à la direction spirituelle des Filles de la Croix. Il leur traça des règles très sages qui furent approuvées par l'autorité ecclésiastique et qui, dans la suite, reçurent la sanction du Siège apostolique. Il travailla à fonder de nouvelles maisons; il en visita lui-même quelques-unes, sacrifiant pour cela sa tranquillité, et malgré les fatigues et les difficultés des voyages. Directeur consommé des

dationi advigilavit diligenter; nonnullas ex illis, suae commoditatis immemor, itinerumque asperitate minime deterritus, lustravit. Egregius conscientiarum moderator, scrutationis cordium dono ornatus, magnificum omnium virtutum exemplar, quindecim fere annos Sodalitatis curam gerens vixit; et consiliis ac orationibus non solum Sorores, sed sacerdotes quoque et fideles ad pietatem ac vitae perfectionem adduxit. Tandem meritis plenus, octoginta et duos annos natus, tertio idus Maias, anno millesimo octingentesimo tricesimo quarto, hora nona, dissolvi cupiens et esse cum Christo, placidissimo exitu obdormivit in Domino. Simul ac beatissimae Dei Servi mortis notitia propagata est, convenerunt undique fideles ad eius corpus invisendum. Omnes, Crucis Filiae in primis, *patrem bonum*, uti vivum appellare solebant, tamquam parentem suavissimum, multis honestarunt lacrimis; omnes virum sanctum e vivis sublatum fuisse conclamabant; et quidquid ad eum pertinuerat veluti sacrum lypsanum exquirebatur. Splendidissima funera, triumpho similia, cum maxima populi multitudine, non tantum Podii, sed Malliaci quoque, celebrata sunt, ubi Famuli Dei *mozeta*, super tumulum imposita, in frustra discerpta prorsus fuit, ut frustulum

consciencs, lisant dans le secret des cœurs, magnifique modèle de toutes les vertus, il prodigua, pendant près de quinze ans, tous ses soins à son Institut, et guida, dans les voies de la piété et de la perfection chrétienne, par ses conseils et par ses prières, non seulement les religieuses, mais encore les prêtres et les fidèles. Enfin, comblé de mérites et âgé de quatre-vingt-deux ans, n'ayant d'autre désir que de voir son corps tomber et de se réunir au Christ, le 13 mai de l'année 1834, à 9 heures, il s'endormit doucement dans le Seigneur.

A peine la nouvelle de la bienheureuse mort du Serviteur de Dieu fut-elle connue que, de tous côtés, les fidèles accoururent pour vénérer ses restes. Tous, et en particulier les Filles de la Croix, honorèrent de leurs larmes celui qu'ils avaient coutume d'appeler, de son vivant, *le bon Père*, et qu'ils aimaient comme le meilleur des pères. Tous s'écriaient : Le Saint est mort; on recherchait comme une relique sacrée tout ce qui lui avait appartenu.

De splendides funérailles, semblables à un triomphe, lui furent faites, au milieu d'un concours immense de peuple, non seulement à La Puye, mais encore à Maillé; le camail du Serviteur de Dieu, qu'on avait placé sur son cercueil, fut entièrement mis en pièces, de telle sorte que chacun put en recevoir une petite parcelle.



quisque ex ea acciperet. Huius Servi Dei, cuius vitam, apostolatam et pretiosam mortem brevi narravimus, sanctitatis opinionem, quam, dum adhuc viveret, sibi merito comparaverat, Deus omnipotens multiplicibus signis et miraculis, post eius mortem, confirmare dicebatur. Quae omnia enarrare longum est. Ita ab adstantibus adnotatum dicitur Servi Dei cadaver vultum hilarem ac flexilitatem membrorum servasse, et pergrati odoris effluvium emisisse. Duae splendidissimae nubeculae, Crucem S. Andreae efformantes, cui fulgidissima stella supereminabat, Famuli Dei mortis tempore in caelo a quibusdam longe morantibus Sororibus visae dicebantur, earum Superioris obitum quodammodo annuntiantes. Aliud admirabile factum narratur inexhaustam Andreae Huberti caritatem confirmans. Ipse namque pauper moriens septem tantummodo gallicas libellas pauperibus distribuendas reliquit, in quarum elargitione illud insigne accidit, ut, licet ex iis continuo sumptum fuerit, numquam imminui visae sint, nec antea defecerint, quam multos post annos, quando ex reipublicae formae immutatione nummorum imago immutata fuerit. Sed plures etiam morborum sanationes, eius ope implorata, dicebantur sequutae : Soror quaedam a cholera morbo cor-

---

Ce Serviteur de Dieu dont nous avons brièvement retracé la vie, l'apostolat et la mort précieuse, s'était acquis, durant sa vie, un renom de sainteté que Dieu, à ce qu'on disait, se plut à confirmer par des prodiges et de nombreux miracles. Le récit en est long.

Les personnes qui approchèrent des restes du Serviteur de Dieu remarquèrent que son cadavre avait conservé un visage joyeux, que ses membres restaient flexibles, et qu'il s'en dégagait de très suaves parfums.

On dit aussi que deux petites nuées resplendissantes de lumière offrant la forme d'une croix de Saint-André surmontée d'une brillante étoile étaient apparues dans le ciel, au moment où expirait le Serviteur de Dieu, à deux Sœurs qui étaient très loin de La Puye, comme pour leur annoncer la mort de leur Père.

Voici un autre fait qui montre l'inépuisable charité d'André-Hubert. Il laissait en mourant pour toute fortune sept francs qui devaient être donnés aux pauvres. On en commença la distribution, et bien qu'on y puisât tous les jours, jamais cette petite somme ne parut diminuer; elle ne disparut que plusieurs années après, lorsque, la forme du gouvernement ayant changé en France, l'image gravée sur les pièces de monnaie fut également changée.

Plusieurs guérisons étaient attribuées à son intercession. Une

repta et ad extremum vitae redacta per appositionem Servi Dei linteoli sanatur. Alia quaedam mulier a cancerosa glandula, pro cuius sectione chirurgus urgebat, Servi Dei intercessionem penitus liberatur. Duae puellae phthysi laborantes ad eius sepulcrum illico sanitatem recuperant. Et innumerae aliae huiusmodi sanationes enarrantur, quae Famuli Dei Andreae sanctitatis opinionem lucide confirmant. Qua in dies succrescente, per exteras quoque et longe dissitas regiones propagata, de Beatorum caelorum honoribus Andreae Huberto Fournet decernendis causa agitari coepta est, et, processibus Ordinaria potestate rite confectis, ad Apostolicam Sedem delata est, ac die tandem decima nona Iulii mensis, anno millesimo octingentesimo septuagesimo septimo, eius introductionis Commissio a s. m. Pio Papa Nono, Praedecessore Nostro, signata est. Probationibus postea iuridice sumptis, opera potissimum dilecti filii Iulii Saubat, sollertissimi causae Postulatoris, riteque expensis, fel. rec. Benedictus Papa Decimusquintus, et ipse Decessor Noster, sexto idus Iulias anno millesimo nongentesimo vicesimo primo, solemniter in Vaticanis Aedibus de eiusdem Venerabilis Servi Dei virtutum heroicitate decretum edidit. Iudicium non multo post de miraculis, a Deo

---

religieuse malade du choléra et réduite à toute extrémité se trouve guérie en touchant des linges du Serviteur de Dieu. Une femme atteinte d'une tumeur cancéreuse nécessitant une opération chirurgicale est entièrement délivrée après avoir invoqué le Serviteur de Dieu. Deux jeunes filles atteintes de phthisie retrouvent tout à coup la santé à son tombeau. On cite aussi d'autres guérisons très nombreuses qui confirment d'une manière éclatante le renom de sainteté du Serviteur de Dieu. Comme ce renom grandissait de jour en jour et qu'il se propageait à l'étranger jusqu'aux régions les plus lointaines, on commença les travaux en vue de la béatification d'André-Hubert Fournet; les procès ayant été régulièrement établis par l'autorité diocésaine, la cause fut déférée au Siège apostolique, et le 19 juillet de l'année 1877, Notre prédécesseur Pie IX, de sainte mémoire, en signait l'introduction.

Toutes les difficultés furent juridiquement discutées, grâce surtout à Notre bien-aimé Fils Jules Saubat, le très dévoué postulateur de la cause, et régulièrement éclaircies; aussi le 10 juillet 1921, Notre prédécesseur, le Pape Benoît XV, rendit, au Palais du Vatican, le Décret solennel qui établissait l'héroïcité des vertus du Serviteur de Dieu. Peu après, fut institué le procès relatif aux miracles obtenus de Dieu par l'intercession de son Serviteur; parmi ces miracles, on en

intercessionem Servi Dei patratis, institutum est : de quibus duobus ad eius Beatificationem obtinendam selecta sunt. Omnibus itaque severissimo processu ponderatis, et peritorum iuratorum sententiis habitis, Nos ipsi, octavo kalendas Apriles anno millesimo nongentesimo vicesimo sexto, quo die Mariae Sanctae Dominae ab Angelo salutatae festus recolitur, plene *constare de duobus propositis miraculis* : de primo nempe, *instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Clementiae a tuberculosi peritonaei, intestinorum atque pulmonum*; et de altero, *instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Iuliae Paulinae a perityphlite tuberculari*, suprema auctoritate Nostra solemniter decrevimus. Sancito igitur venerabili Dei Servi Andreae Huberti virtutum gradu heroico, ac de praefatis duobus miraculis prolata sententia, illud supererat discutiendum an *tuto* Ipse inter Beatos Caelites esset recensendus. Proposito itaque dubio a cl. m. Vincentio cardinale Vannutelli, Episcopo Ostiensi et Praenestino, Sacri Collegii Decano, et Causae Ponente seu Relatore, in comitiis in sede Vaticana habitis, omnes qui aderant, tum Cardinales, tum Praelati Officiales et Consultores S. Rituum Congregationis, unanimi consensu affirmative responderunt. Nos tamen in re tanti momenti Nostram aperire mentem distulimus, donec a Patre

choisit deux en vue d'obtenir sa béatification. Toutes choses ayant été très sévèrement pesées, et après avoir pris l'avis d'experts qui prêtèrent serment, Nous-même, le 25 mars 1926, en la fête de Notre-Dame saluée par l'ange, Nous avons proclamé solennellement, en vertu de Notre autorité suprême, la réalité des deux miracles proposés : 1° guérison instantanée et parfaite de Sœur Clémencia, atteinte de tuberculose ayant gagné le péritoine, les intestins et les poumons; 2° guérison instantanée et parfaite de Sœur Julie-Pauline atteinte de pérityphlite tuberculeuse.

Après la proclamation de l'héroïcité des vertus du vénérable serviteur de Dieu André-Hubert Fournet et l'approbation des miracles, restait à discuter la question suivante : *Le Serviteur de Dieu peut-il être inscrit en toute assurance parmi les bienheureux?* Cette question fut posée dans une séance tenue au Palais du Vatican par le cardinal Vincent Vannutelli, évêque d'Ostie et de Préneste, doyen du Sacré-Collège et ponent de la cause. Tous ceux qui étaient présents à la séance, cardinaux, prélats officiers et consultants, furent unanimes à donner une réponse affirmative. Cependant, comme l'affaire était de si haute importance, Nous ne voulûmes pas manifester Notre sentiment avant d'avoir imploré par de ferventes prières le secours

luminum fervidis precibus auxilium exposceremus. Tandem decimo primo kalendas Maias, anno millesimo nongentesimo vicesimo sexto, qua die castissimi Deiparae Sponsi, universae Ecclesiae Patroni solemnitas agitur, coram cl. m. Antonio Cardinale Vico, Episcopo Portuensi et S. Rufinae, Sacrorum Rituum Congregationis Praefecto, nec non praefato Cardinale Vannutelli Causae Relatore, et b. m. Angelo Mariani eiusdem Sacrae Congregationis a Secretis, ac venerabili fratre Carolo Salotti, tum S. Fidei Promotore generali, apostolica auctoritate decrevimus procedi *tuto* posse ad Venerabilis Servi Dei Andreae Huberti Fournet Beatificationem. Cuius solemnitas in Vaticana Basilica die sextadecima Maii mensis eodem anno, cum maximo populi concursu, peracta fuere. Novis autem post indultam Beato Andreae Huberto venerationem miraculis eius suffragio divinitus patratis, insequenti anno, die decima septima mensis Maii, Causa re-assumpta est, et a sedulo eius Postulatore duo haec miracula ad Canonizationem obtinendam exhibita sunt, unum in Pictaviensi, alterum in Pampilonensi dioecesi, ut ferebatur, eodem deprecatore Beato Andrea Huberto patrata. Respiciebat primum sana-

---

du Père des lumières. Enfin, le 11<sup>e</sup> jour des calendes de mai de l'année 1926, en la solennité du très chaste Epoux de la Mère de Dieu, patron de l'Eglise universelle, en présence du cardinal Antoine Vico, d'illustre mémoire, évêque de Porto et de Sainte-Ruffine, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, et du cardinal Vincent Vannutelli, ponent de la cause déjà nommé; d'Angelo Mariani, d'heureuse mémoire, secrétaire de la même Sacrée Congrégation, et de Notre vénérable Frère Charles Salotti, alors promoteur général de la foi, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous avons décrété qu'on peut procéder en toute assurance à la béatification du vénérable serviteur de Dieu André-Hubert Fournet. Les solennités de la béatification eurent lieu le 16 mai de la même année, dans la basilique de Saint-Pierre, au milieu d'un concours considérable de fidèles.

Depuis la concession du culte envers le bienheureux André-Hubert Fournet, de nombreux miracles ayant été opérés par Dieu à son intercession, la cause fut reprise le 17 mai de l'année suivante. Voici les deux miracles proposés par le dévoué postulateur en vue de la canonisation, et obtenus, comme on disait, l'un dans le diocèse de Poitiers, l'autre dans le diocèse de Pampelune, par l'intercession du bienheureux André-Hubert Fournet.

Le premier concerne la guérison de la petite Lucienne Blanchard,

tionem puellae Lucianae Blanchard, Luciani et Mathildis Pousseau filiae, e Podio, Pictaviensis dioecesis oppido. Variis ipsa erat osseis deformitatibus affecta; sexdecim menses nata, nondum stare valuerat; dexteram tibiam habebat inflexam in orbem et pedem dexterum ita distortum, ut hallus sinistrum pedem tangeret; dexterum pariter genu valgum, coxa enim et crus dexterum angulum in genu efformabant. Quae deformitates ex rachitismo processerant, quarum subita sanatio a medicis impossibilis habebatur, neque naturae viribus, neve medica arte. Iamvero, invocato a puellae parentibus et a tota Filiarum Crucis communitate Beati Andreae Huberti Fournet auxilio, tertia die ab inceptis novendialibus supplicationibus, nempe vicesima prima Maii anno millesimo nongentesimo vicesimo septimo, Luciana in instanti fuit perfecte sanata, et illico quae numquam vel stare potuerat, deambulavit. Miraculum alterum, eiusdem Beati Andreae patrocinio a Deo in *Tafalla*, dioecesis Pampilonensis oppido, patratum dicebatur. Soror Generosa a SS. Trinitate, Emmanuelis et Mariae Olivian filia, e Parvularum Sororum pro derelictis senibus adiuvandis Congregatione, usque ad decimum nonam suae aetatis annum bene valuit; ab anno vero millesimo nongentesimo

---

filie de Lucien Blanchard et de Mathilde Pousseau, de La Puye, au diocèse de Poitiers. Atteinte de diverses déformations osseuses, cette enfant avait seize mois et jamais elle n'avait pu se tenir debout. Le tibia droit était courbé en forme d'arc; de même le pied droit « varus », c'est-à-dire tourné vers l'intérieur, était tellement infléchi que le gros orteil touchait le pied gauche; en outre, toujours du côté droit, elle avait le « genu valgum », en sorte que sa cuisse et sa jambe droite formaient un angle droit dont le sommet était au genou. Toutes ces infirmités provenaient du rachitisme; la guérison instantanée était, au dire des médecins, impossible aux forces de la nature comme à l'art médical. Mais le bienheureux André-Hubert Fournet ayant été invoqué par les parents de la petite et par toute la communauté des Filles de la Croix, le troisième jour de la neuvaine, c'est-à-dire le 21 mai de l'année 1927, Lucienne fut instantanément et entièrement guérie, et cette enfant qui n'avait jamais pu même se tenir debout se mit aussitôt à marcher.

Le second miracle fut obtenu, à ce qu'on croit, par l'intercession du même bienheureux André, à Tafalla, ville du diocèse de Pamplune. Sœur Generosa de la Très-Sainte-Trinité, fille d'Emmanuel et de Marie Olivian, de la Congrégation des Petites-Sœurs des vieillards abandonnés, avait joui, jusqu'à l'âge de 19 ans, d'une excellente

tertiodecimo usque ad subsequentem vicesimum sextum annum varie crebroque fuit morbo tentata; a Novembri autem mense eiusdem anni ad insequentis anni labentem Ianuarium mensem graviter decubuit ac in vitae discrimen venit. Iuxta medicorum diagnosim illa cholelithiasi laborabat, ex qua cholecistites cum suppuratione exorta est; cui morbo plures variisque ex viis hæmorrhagiæ, subcutaneæ quoque, adiungebantur. Die vicesima nona mensis Ianuarii, anno millesimo nongentesimo vigesimo septimo, infirma ad mortis statum iam proxima videbatur. Verum Soror Generosa, imposita sibi, circa huius diei horam nonam et semis, subucula, quæ Podii B. Andreae Huberti sepulcro fuerat admota, levamen primum persensit; hora autem undecima, omnia morbi symptomata evanuisse animadvertit, ac protinus se perfecte sanatam sentiens e lectulo surrexit, cibos Communitatis sumpsit et, stupente medico ac mirantibus omnibus, ipsa ex illo instanti ad pristina sui Instituti officia rediit, quasi numquam infirma fuisset. De primo proposito miraculo Pictavii, de altero vero Pampilone processus Apostolica auctoritate sunt adornati, eorumque validitate recognita, die decima octava mensis Iulii anno millesimo nongentesimo undetricesimo editum est decre-

santé, mais à partir de l'année 1913 jusqu'en 1926, elle fut atteinte de nombreuses et fréquentes maladies; depuis le mois de novembre de cette même année jusqu'à la fin janvier de l'année suivante, elle fut gravement malade et se vit réduite à toute extrémité. D'après les déclarations des médecins, cette Sœur souffrait de « cholélithiase » qui avait provoqué une « cholécystite » avec suppuration. A cette maladie s'ajoutèrent plusieurs hémorragies même internes provenant de diverses sources. Le 29 janvier de l'année 1927, la malade semblait être aux portes de la mort. Or, ce même jour, vers 9 h. 1/2, Sœur Generosa revêtit une chemise qui avait touché au tombeau du bienheureux André-Hubert, à La Puye; elle se trouva d'abord soulagée; à 11 heures, elle sentit que tous les symptômes de sa maladie avaient disparu, et aussitôt, se voyant entièrement guérie, elle se leva de son lit, prit la nourriture ordinaire de la communauté, et, sous les yeux étonnés du médecin, et à la stupéfaction générale, elle revint, à l'instant même, comme si elle n'avait jamais été malade, à l'emploi qu'elle remplissait avant sa maladie.

Les procès au sujet des deux miracles de Poitiers et de Pampelune furent instruits par l'Autorité apostolique, et leur validité ayant été reconnue, le Décret qui l'établissait fut promulgué le 18 juillet 1929. Toutes les règles du droit furent observées, et trois médecins officiels

tum; servatis autem omnibus de iure servandis, ac trium peritorum officialium praehabito favorabili voto, de utraque sanatione supra naturae leges habita, coram dilecto filio nostro Alexandro S. R. E. Cardinale Verde, Causae huius Ponente seu Relatore, in congregatione antepreparatoria et preparatoria quas vocant disceptatum est, atque statutum ut sanati puellae Lucianae Blanchard cruris tabulae radiographicae fierent; et de sanatae Sororis Generosae valetudinis statu nova perageretur inspectio. Qua a duobus peritis physicis accuratissime perhabita, optima huius Sororis valetudo est comprobata. Quo vero nitidiore etiam luce miraculi fulgor ab omni vel tenui umbra vindicaretur, a tribus a S. Rituum Congregatione adlectis peritis, tum singillatim tum collegialiter, votum est datum, quod unanimi consensu miraculi notam in casu plenissime confirmavit. Tabulae quoque radiographicae quas supra diximus peractae, perfectam et perseverantem Lucianae Blanchard puellae sanationem pariter comprobarunt. Quapropter omnibus his exquisitissimis praehabitis diligentibus, generalia comitia coram Nobis, die octava mensis Novembris praeteriti anni sunt habita, in quibus a Causae Ponente seu Relatore dubium est propositum : *An et de quibus miraculis post indulgentiam Beato Andreae Huberto Fournet venerationem constet in*

---

experts émirent un vote favorable à chacune des deux guérisons opérées d'une façon si supérieure aux lois de la nature. Aussi, en présence de Notre cher Fils Alexandre Verde, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, ponent de la cause, la discussion eut lieu dans les deux Congrégations antépréparatoire et préparatoire. On décida de soumettre la petite Lucienne Blanchard à l'examen radiographique, et Sœur Generosa à un nouvel examen sanitaire. Cet examen fut fait avec un très grand soin par deux médecins experts qui reconnurent le parfait état de santé de Sœur Generosa. Rien ne fut épargné pour mettre en pleine lumière la réalité du miracle et dissiper les ombres les plus légères; c'est dans ce but que trois médecins experts désignés par cette Sacrée Congrégation furent chargés de publier un nouveau rapport particulier et collectif : les trois furent unanimes à reconnaître le caractère pleinement miraculeux de la guérison.

L'examen radiographique dont Nous avons parlé confirma la guérison entière et durable de la petite Lucienne Blanchard. Toutes ces opérations accomplies avec le plus grand soin étant terminées, la Congrégation générale se tint en Notre présence le 8 novembre de l'année dernière. Le cardinal ponent ou rapporteur de la cause posa la question suivante : Conste-t-il de miracles, et de quels miracles

*casu et ad effectum de quo agitur. Venerabiles fratres Cardinales ac dilecti filii Officiales Praelati et Consultores suam quisque ediderunt sententiam, quam Nos intento animo audivimus. Nostrum tamen edere iudicium distulimus, ut Nobis ceterisque temporis copia esset a Deo ingeminatis precibus maioris luminis gratiam impetrandi. Die tandem Novembris vicesima insequenti, coram dilectis filiis Nostris Camillo S. R. E. Cardinale Laurenti et Alexandro Cardinale Verde, Causae Relatore, nec non dilectis filiis Alfonso Carinci, eiusdem S. Rituum Congregationis a Secretis, et Salvatore Natucci, S. Fidei Promotore generali, plene constare ediximus de duobus miraculis, Beato Andrea Huberto Fournet intercedente, a Deo patratis scilicet : *Instantaneae perfectaeque sanationis puellae Lucianae Blanchard a genu valgo dextero cum tibiae dexterae et pedis dexteri distorsione ex rachitismo; nec non Instantaneae perfectaeque sanationis Sororis Generosae Olivani a cholelithiasi cum cholecistite et haematemesi coniuncta. Quod quidem Decretum publici iuris fieri et in SS. Rituum Congregationis acta referri mandavimus. Item, praefata servata forma, die octava Ianuarii mensis decurrentis anni, Dominica infra octavam Epiphaniae Domini,**

opérés depuis la concession du culte envers le bienheureux dans le cas et à l'effet dont il s'agit?

Nos vénérables Frères les cardinaux et nos chers Fils les officiers prélats et les consultants donnèrent chacun leur avis que Nous écoutâmes attentivement. Nous réservâmes cependant Notre décision afin de prendre et de donner aux autres le temps d'adresser à Dieu de ferventes supplications et obtenir de nouvelles lumières. Enfin, le 20 novembre suivant, en présence de Nos chers Fils Camille Laurenti, cardinal de la Sainte Église Romaine, et le cardinal Alexandre Verde, rapporteur de la cause, ainsi que de Nos chers Fils Alphonse Carinci, secrétaire de la même Congrégation des Rites, et Salvatore Natucci, promoteur général de la foi, Nous avons proclamé qu'il conste pleinement des deux miracles opérés par Dieu à l'intercession du bienheureux André-Hubert Fournet : 1° la guérison instantanée et parfaite du « genu valgum » droit de la petite Lucienne Blanchard, et de l'inflexion du tibia droit et du pied droit, le tout provenant du rachitisme; et 2° la guérison instantanée et parfaite de Sœur Generosa Olivani, de « cholélithiase » et de « cholécystite », avec hématoméose.

Nous avons ordonné que ce décret fût rendu public et inséré dans les Actes de la Sacrée Congrégation des Rites. De même, en observant la forme prescrite, le 8 janvier de l'année suivante,



S. Familiae Iesu, Mariae, Ioseph celebrandae sacra, Eucharistica Hostia litata, coram iisdem praefatis Cardinalibus atque S. Rituum Congregationis a Secretis et S. Fidei Promotore, approbatione stante duorum miraculorum post indultam Beato Andreae Huberto Fournet venerationem, « *tuto* » *procedi posse ad solemnem eius Canonizationem* pronuntiavimus; et hoc quoque decretum in vulgus edi et in S. Rituum Congregationis tabularium referri iussimus. Quibus omnibus itaque peractis, ut constitutus a Decessoribus Nostris in tanto negotio ordo servaretur, primum quidem venerabiles fratres Nostros S. R. E. Cardinales, die tertiadecima proxime elapsi mensis Martii, apud Nos in Consistorium secretum convocavimus; in quo de Beati Andreae Huberti Causa per dilectum filium Nostrum Camillum Cardinalem Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectum, relatione praehabita, atque universis per eum recensitis actis, quae in eadem Causa ipsa Sacra Rituum Congregatio, praevio riguroso examine, admisit et approbavit, Nos singulorum suffragium exquisivimus atque excepimus; ac suam iidem Cardinales sententiam aperuerunt: ad solemnem nempe praefati Beati Canonizationem esse deveniendum. In Consistorio autem publico, quod die sextadecima eiusdem

---

dimanche, dans l'octave de l'Épiphanie, consacré à la Sainte Famille, Jésus, Marie, Joseph, après avoir offert le saint sacrifice et en présence des mêmes cardinaux déjà nommés, du secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites et du promoteur de la foi, étant donné l'approbation des miracles obtenus depuis la concession du culte envers le bienheureux André-Hubert Fournet, Nous avons décrété qu'on peut procéder en toute sûreté à sa solennelle canonisation, et Nous avons ordonné que ce Décret fût publié et déposé aux archives de la Sacrée Congrégation des Rites.

Toutes ces formalités ayant été accomplies, afin de garder l'ordre établi par Nos prédécesseurs dans une affaire si grave, le 13 mars dernier, Nous convoquâmes auprès de Nous, en Consistoire secret, Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine. Notre cher Fils le cardinal Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites, présenta, touchant la cause du bienheureux André-Hubert Fournet, un rapport où il récapitulait à son sujet tous les actes que la Sacrée Congrégation des Rites avait admis et approuvés; Nous demandâmes ensuite et Nous reçûmes les suffrages de chacun des cardinaux: tous furent d'avis qu'il fallait procéder à la solennelle canonisation du Bienheureux

Dans le Consistoire public tenu le 16 du même mois de mars, en

mensis Martii, in Ss. Processi et Martiniani navi Basilicae Vaticanae habuimus dilectus filius Augustinus Schmid, Consistorialis Aulae Nostrae Advocatus, de eodem Beato Andrea Huberto orationem dixit et pro illius Canonizatione de more institit; Nos vero, etsi Beato illi summos triumphantis Ecclesiae decernere honores avere dixerimus, cum *de eximio viro ageretur, qui turbulentissimis temporibus per aspera ad ardua procedens ita christianis virtutibus, mirabilibus factis a Deo comprobatis, excelluit ut in se non modo, sed in ceteris etiam expressam Jesu Christi imaginem referre eniteretur*, tamen hoc tanti ponderis negotio, quod cum inerranti magisterio Ecclesiae coniungitur, usque adeo supersedendum putavimus, donec in consistorio *semipublico*, quod vocant, venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, iterata vice, omniumque quotquot conventuri sint, Patriarcharum, Archiepiscoporum, et Episcoporum, Abbatumque *nullius*, servato Romanae Ecclesiae instituto et more, sententiam rogaverimus; atque interim, ut Nobis a Spiritu Sancto Paraclito caelestia lumina impetrarent, Christi fideles universos adhortati sumus. Curavimus interea ut omnibus quos supra diximus vene-

la basilique de Saint-Pierre, dans la nef des saints Proesse et Martinien, Notre cher Fils Augustin Schmid, avocat de Notre Cour consistoriale, parla du même bienheureux André-Hubert Fournet et insista, selon la coutume, pour sa canonisation. Bien que Nous ayons manifesté Notre désir de décerner à ce Bienheureux les honneurs souverains de l'Eglise triomphante, car il s'agissait d'un homme illustre qui, marchant à une époque très troublée, au milieu de difficultés nombreuses et considérables, a provoqué l'admiration par la pratique parfaite de toutes les vertus chrétiennes, par les œuvres merveilleuses qu'il a accomplies et que Dieu lui-même a confirmées, de telle sorte qu'il retraça non seulement en lui, mais encore dans les autres l'image si expressive de Jésus-Christ, cependant, comme la chose est très grave, car elle est liée au magistère infailible du Vicaire du Christ, Nous jugeâmes bon de surseoir à cette canonisation, afin de demander, selon la coutume de l'Eglise romaine, dans un Consistoire semi-public, leur avis, pour la seconde fois, à Nos vénérables Frères les cardinaux, ainsi qu'à tous ceux qui devaient prendre part à ce Consistoire, les patriarches, les archevêques, les évêques et les abbés *nullius*. En attendant, Nous exhortâmes tous les fidèles du Christ à implorer pour Nous, de l'Esprit-Saint consolateur, les lumières célestes.

Nous avons ensuite ordonné qu'à tous les vénérables Frères dont

rabilibus fratribus legitimum compendium mitteretur vitae, virtutum et miraculorum nec non actorum in Causa Beati Andreae Huberti Fournet ut, re cognita ac perspecta, suam Nobis possent aperire sententiam; atque ad diem secundam p. e. mensis Maii, in Consistorium semipublicum coram Nobis in Vaticanis Aedibus eos omnes ad hunc finem convocavimus: eosque allocuti sumus et rogavimus ut de proposita Causa quid sentirent singillatim significare vellent. Idem autem omnes sentire ac Nos solemniter professi sunt, Beatum nempe Andream Hubertum Fournet, sacerdotem et Filiarum Crucis seu Sororum a S. Andrea Congregationis Fundatorem, summis Caelitum honoribus honestandum esse, seu ad Eius solemnem Canonizationem esse deveniendum. Cui in Vaticana Basilica celebrandae praefiximus diem quartam subsequentis Iunii mensis, qua die scilicet Spiritum Sanctum Paraclitum peculiari cultu veneramur; ac universos hortati sumus ut ferventes funderent preces ne Nobis in tam gravi Nostri muneris parte eiusdem Sancti Spiritus luminis gratia deesset. De quibus ut publicum instrumentum conficerent, dilectos filios Protonotarios Apostolicos adstantes consueta forma rogavimus. Cum ergo fausta a Nobis constituta dies illuxerit, plurimi tum sae-

Nous venons de parler fût remis un abrégé exact de la vie, des vertus et des miracles du bienheureux André-Hubert Fournet, ainsi que des actes de sa cause, afin que, en ayant pris connaissance complète, ils pussent Nous exprimer leur sentiment; c'est à cette fin que Nous leur avons demandé que chacun voulût bien Nous faire connaître son sentiment au sujet de la cause en question. Tous ont déclaré solennellement que leur sentiment était le Nôtre, qu'il fallait décerner au bienheureux André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix, ou Sœurs de Saint-André, les suprêmes honneurs des habitants du ciel, en d'autres termes, qu'il fallait procéder à sa solennelle canonisation. Nous avons décidé que cette canonisation aurait lieu dans la basilique Vaticane le 4 juin suivant, jour où nous honorons d'un culte spécial l'Esprit-Saint consolateur, et Nous avons exhorté tous les assistants à adresser au ciel de ferventes prières, afin d'obtenir, dans un devoir si grave de Notre charge, les lumières du Saint-Esprit. Nous avons prié, dans la forme accoutumée, Nos chers Fils les protonotaires apostoliques assistants de dresser un instrument public de tous ces actes... Lors donc que fut arrivé l'heureux jour fixé par Nous, un grand nombre d'Ordres du clergé tant séculier que régulier, les prélats et les officiers de la Curie romaine, et Nos vénérables Frères

ularis, tum regularis cleri ordines, Romanae Curiae Praesules et Officiales nec non venerabiles fratres Nostri S. R. E. Cardinales, Patriarchae, Archiepiscopi, Episcopi et Abbates Vaticanam Basilicam magnificentissime exornatam adiverunt; quibus pia supplicatione praeuntibus, in eam pluribus fidelium millibus stipatam et Nos solemni pompa ingressi sumus; atque, adorato Ss. Eucharistiae Sacramento, ad cathedram Nostram perreximus ibique sedimus. Tunc dilectus filius Noster Camillus Cardinalis Laurenti, S. Rituum Congregationis Praefectus et Canonizationi huic procurandae praepositus, perorante dilecto filio Augusto Milani, Nostrae Consistorialis Aulae Advocato, vota Nobis precisque instanter detulit, ut Nos catalogo Sanctorum D. N. Iesu Christi adscriberemus et tamquam Sanctum ab omnibus christifidelibus venerandum esse pronunciarem Beatum Andream Hubertum Fournet. Quod cum iterum ac tertio, *instantius* nempe et *instantissime*, idem Cardinalis per eundem Consistorialis Aulae Advocatum petiisset, superno lumine iterum ferventiusque implorato, infallibilem Nos, uti catholicae Ecclesiae supremus Magister, sententiam in haec verba protulimus : *Ad honorem Sanctae et individuae Trinitatis, ad exaltationem*

les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, les archevêques, les évêques et les Abbés firent leur entrée dans la basilique Vaticane magnifiquement décorée; ils marchaient devant Nous en adressant au ciel d'humbles supplications; plusieurs milliers de fidèles remplissaient la basilique, et c'est en grande pompe que Nous y fîmes Nous-même Notre entrée. Après avoir adoré le Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, Nous Nous sommes dirigé vers Notre trône et Nous y avons pris place. Alors, Notre cher Fils Camille Laurenti, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et préposé à la cause de canonisation, par la bouche de Notre cher Fils Auguste Milani, avocat de Notre Cour consistoriale, Nous a présenté ses vœux, Nous priant instamment d'inscrire au catalogue des saints de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de déclarer saint et digne de la vénération de tous les fidèles du Christ le bienheureux André-Hubert Fournet. Une seconde et une troisième fois, c'est-à-dire plus instamment, et très instamment le même cardinal ayant renouvelé sa demande par la bouche du même avocat consistorial, Nous, après avoir imploré de nouveau et avec plus de ferveur les lumières d'en haut, avons, en qualité de Chef suprême de l'Eglise catholique, prononcé l'infalible sentence en ces termes :

« En l'honneur de la Sainte et indivisible Trinité, pour l'exaltation de

*catholicae fidei et christianae religionis augmentum, auctoritate Domini Nostri Iesu Christi, Beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, matura deliberatione praehabita et divina ope saepius implorata, ac de venerabilium fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiscoporum et Episcoporum in Urbe existentium consilio, Beatum Andream Hubertum Fournet Sanctum esse decernimus et definimus, ac Sanctorum catalogo adscribimus; statuentes ab Ecclesia universali eius memoria quolibet anno, die natali illius, nempe die tertiadecima mensis Maii, inter Sanctos Confessores non Pontifices pia devotione recolere debere. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Qua Canonizationis formula ita solemniter edicta, oblatis Nobis a praefato Aulae Consistorialis Advocato, Cardinalis Procuratoris nomine, precibus annuentes, Decretales has Apostolicas sub plumbo Litteras de eadem Canonizatione expediri decrevimus; a Protonotariis vero Apostolicis ad perpetuam huius memoriam instrumenta confici iussimus. Deo insuper Optimo Maximo gratias ob tantum beneficium ex toto corde egimus ac primum novensilis Sancti protectionem a Deo Ipsi invocavimus; plenariam dein cunctis praesen-*

la foi catholique et pour l'accroissement de la religion chrétienne, par l'autorité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre; après mûre délibération, et ayant imploré souvent le secours divin, de l'avis de Nos vénérables Frères les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, les patriarches, archevêques et évêques présents dans la Ville, Nous décrétons et Nous définissons saint le bienheureux André-Hubert Fournet et Nous l'inscrivons au catalogue des saints; statuant que sa mémoire devra être célébrée tous les ans avec une pieuse dévotion dans l'Eglise universelle le jour de sa naissance au ciel, c'est-à-dire le 13 mai, parmi les saints confesseurs non pontifes. Au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit. »

La formule de la canonisation ayant été ainsi solennellement prononcée, Nous avons accueilli favorablement la demande que Nous a présentée, au nom du cardinal procureur, le même avocat consistorial et Nous avons décrété l'expédition de cette Lettre décrétale apostolique *sub plumbo*, relative à la canonisation. Nous avons ordonné aux protonotaires apostoliques de dresser les instruments pour en perpétuer la mémoire. De plus, Nous avons rendu grâce de tout Notre cœur à Dieu très bon et très grand pour un si grand bienfait, et tout de suite Nous avons Nous-même invoqué la protec-

tibus indulgentiam peramanter impertiti sumus. Sacrum postea sollemne litavimus, atque post evangelicam lectionem homilia adstantes allocuti sumus, breve Sancti Andreae Huberti elogium texentes, Eius universis Christi fidelibus sanctimoniae exemplum monstrantes, Eiusque patrocinium suppliciter rogantes ut adsit ille de caelo *laboribus inceptisque Nostris, eo unice spectantibus ut pax gentibus, non tam inscripta tabulis, quam animis consignata, arrideat, ut nec admissis venia, nec humanis laboribus panis desit, neque frustra caeleste pabulum mentes voluntatesque desiderent; ut adsit ille, salutarium fructuum sponsor et auspex, universae hominum consortioni; eamque, pacatis animis et ad potiora bona conversis, non modo fluxarum harum rerum copia prosperitateque frui iubeat, sed ad supernam etiam beatitatem ita contendere, ut, eo deprecatore eoque patrono, in caelestem patriam tandem aliquando recipiatur per infinita saecula saeculorum. Amen.* Homilia vero habita, alteram elargiti sumus apostolicam benedictionem, et, favente Deo, pontificale Sacrum perfecimus. Novum itaque vetricis Crucis triumphum canere et novam Ecclesiae parare gloriam

tion du nouveau Saint auprès de Dieu. Ensuite Nous avons accordé de grand cœur à tous les fidèles présents l'indulgence plénière. Puis, Nous avons offert le saint sacrifice, et après la lecture de l'Évangile, Nous avons prononcé l'homélie et fait un bref éloge de saint André-Hubert; Nous l'avons montré comme un modèle de sainteté pour tous les fidèles du Christ, et Nous avons invoqué son patronage. Qu'il veuille bien bénir du haut du ciel Nos travaux et Nos entreprises, qui tendent uniquement à ramener la paix parmi les nations, non pas seulement cette paix inscrite dans les traités, mais encore et surtout cette paix qui est gravée dans les âmes. Que grâce à cette paix tous les torts soient pardonnés, que les travailleurs puissent enfin gagner leur pain de chaque jour, et que les esprits et les cœurs ne soient point frustrés du pain céleste qu'ils attendent. Que saint André-Hubert daigne secourir la grande famille humaine tout entière; qu'il apaise les esprits, qu'il les tourne vers les choses d'en haut, qu'il leur obtienne non seulement de jouir des biens qui passent, mais de tendre vers le bonheur du ciel, de telle sorte que grâce à ses prières et à sa protection, nous méritions d'entrer pour toujours dans la céleste patrie. Ainsi soit-il.

Après l'homélie, Nous avons accordé une nouvelle Bénédiction apostolique, et, avec l'aide de Dieu, Nous avons achevé le saint sacrifice. Il Nous a donc été donné en ce jour de chanter un nouveau

hodie Nobis datum est, ad Caelitum honores evehendo novum Crucis Apostolum, Sanctum nempe Andream Hubertum Fournet, qui, in salutiferae Crucis mysterium pietatis aestu flagrans, tot tantisque honoribus redemptionis humanae signum omni ope exaltare studuit, et ipsam sanctimonialium a se conditam familiam a Cruce nuncupari voluit. Perennes igitur Deo omnipotenti gratias agamus, quod tantum Nobis munus, non sine singulari suo consilio, hocce quidem piaculari anno largitus est, quo, labente undevicesimo a reparata humani generis salute saeculo, sollemnius *fulget Crucis mysterium* ac totum per orbem terrarum *Cruce spes unica* salutatur. Omnibus itaque quae inspicienda erant bene perpensis, certa scientia, apostolicae potestatis Nostrae plenitudine, omnia et singula quae supra memoravimus confirmamus, roboramus atque iterum statuimus, decernimus, universaeque Ecclesiae Catholicae denunciamus. Mandamus insuper ut harum Litterarum Decretalium transumptis, sive exemplis, etiam impressis, manu tamen alicuius Notarii Apostolici subscriptis et sigillo munitis, eadem prorsus fides habeatur, quae hisce Nostris praesentibus haberetur, si exhibitae vel ostensae

---

triomphe de la croix toujours victorieuse et de préparer à l'Eglise une nouvelle gloire en élevant aux honneurs suprêmes un nouvel apôtre de la croix, saint André-Hubert Fournet; embrasé d'amour pour le mystère de la croix rédemptrice, il s'est efforcé d'exalter de toute manière et de combler d'honneur le signe de notre rédemption, et il a voulu que la famille religieuse qu'il a fondée portât le nom de Congrégation de Filles de la Croix. Aussi Nous rendons de continues actions de grâces au Dieu tout-puissant qui, non sans un dessein particulier de sa Providence, Nous a accordé un si grand honneur, précisément en cette année sainte, 19<sup>e</sup> anniversaire de notre rédemption, durant laquelle brille avec plus d'éclat le mystère de la croix, *fulget crucis mysterium*, et tandis que le monde tout entier salue cette croix comme son unique espérance, *crux spes unica*. C'est pourquoi, après avoir bien pesé tout ce qui Nous a été soumis, de science certaine et dans la plénitude de Notre autorité apostolique, toutes ces choses dont Nous venons de parler et chacune d'elles, Nous les confirmons, Nous les corroborons, et de nouveau Nous les statuons, Nous les décrétons, et Nous les portons à la connaissance de l'Eglise catholique tout entière. De plus, Nous voulons que les copies de cette Lettre décrétale, même imprimées, pourvu cependant qu'elles soient signées de la main de l'un de Nos notaires apostoliques et munies de son sceau, méritent entièrement

forent. Si quis vero Decretales has Litteras Nostras definitionis, decreti, mandati et voluntatis infringere vel eis temerario ausu contraire vel attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et sanctorum Petri et Pauli, Apostolorum Eius, se noverit incursum.

Datum Romae apud S. Petrum, anno Domini millesimo non-gentesimo trigesimo tertio, die quarta mensis Iunii, in festo Pentecostes, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Ego PIUS, Catholicae Ecclesiae Episcopus.

✠ Ego IANUARIUS Episcopus Ostiensis et Albanensis Cardinalis  
GRANITO DI BELMONTE, S. Collegii Decanus.

✠ Ego MICHAEL Episcopus Tusculanus Cardinalis LEGA.

✠ Ego DONATUS Episcopus Sabinensis et Mandelensis Cardinalis  
SBARRETTI.

✠ Ego fr. THOMAS PIUS Ord. Praed. Episcopus Portuensis et  
S. Rufinae Cardinalis BOGGIANI.

✠ Ego ALOISIUS Episcopus Praenestinus Cardinalis SINCERO.

Ego PETRUS titulo S. Laurentii in Lucina Presbyter Cardinalis  
GASPARRI, S. R. E. Camerarius.

Ego CAIETANUS titulo S. Agathae Presbyter Cardinalis BISLETI.

la même foi que mériterait la présente si elle était produite et mise sous les yeux. Et si quelqu'un ose attaquer cette Lettre décrétale par laquelle Nous définissons, Nous décrétons, Nous ordonnons et Nous exprimons Notre volonté, ou s'il ose s'élever témérairement contre elle, et porter atteinte à son autorité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses saints Apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'an du Seigneur 1933, le 4<sup>e</sup> jour du mois de juin, en la fête de la Pentecôte, de Notre Pontificat, la 12<sup>e</sup> année.

PIE, évêque de l'Eglise Catholique.

Suivent les signatures de 23 cardinaux, de deux membres du Collège des Protonotaires Apostoliques et d'un chanoine de la Chancellerie apostolique.

EXPÉDIÉE

le 11<sup>e</sup> jour du mois de juillet, 12<sup>e</sup> année.

Alfridus Marini, *plumbator*

Angelus PERICOLI, *scriptor apostolicus*.



Ego ACHILLES titulo S. Bernardi ad Thermas Presbyter Cardinalis LOCATELLI.

Ego IOSEPH titulo S. Nicolai in Carcere Tulliano Cardinalis MORI.

Ego HENRICUS titulo S. Bartholomaei in Insula Presbyter Cardinalis GASPARRI.

Ego ALOISIUS titulo S. Petri ad Vincula Presbyter Cardinalis CAPOSTOSTI Prodatarius.

Ego LAURENTIUS titulo S. Pancratii Presbyter Cardinalis LAURI, Maior Paenitentiarium.

Ego fr. ALEXIUS HENRICUS MARIA titulo S. Susannae Presbyter Cardinalis LÉPICIER.

Ego EUGENIUS titulo SS. Ioannis et Pauli Presbyter Cardinalis PACELLI.

Ego FRANCISCUS titulo S. Mariae Novae Presbyter Cardinalis MARCHETTI-SELVAGGIANI.

Ego fr. RAPHAËL CAROLUS titulo S. Praxedis Presbyter Cardinalis ROSSI.

Ego IULIUS titulo S. Mariae supra Minervam Presbyter Cardinalis SERAFINI.

Ego PETRUS titulo S. Crucis in Hierusalem Presbyter Cardinalis FUMASONI-BIONDI.

Ego CAMILLUS S. Mariae Scalaris Protodiaconus Cardinalis LAURENTI.

Ego FRANCISCUS S. Caesarii in Palatio Diaconus Cardinalis EHRLE.

Ego ALEXANDER S. Mariae in Cosmedin Diaconus Cardinalis VERDE.

Fr. TH. PIUS O. P. Card. BOGGIANI,  
*Cancellarius S. R. E.*

CAMILLUS Card. LAURENTI,  
*S. R. C. Praefectus.*

IOSEPH WILPERT, *Decanus Collegii Protonot. Apostolicorum.*

HUMBERTUS BENIGNI, *Protonotarius Apostolicus.*

Can. ALFRIDUS LIBERATI, *Canc. Apost. Adiutor a studiis.*

EXPEDITA

die undecima mensis Iulii, anno duodecimo.

ALFRIDUS MARINI, *plumbator.*

ANGELUS PERICOLI, *scriptor apostolicus.*

*Reg. in Canc. Ap., vol. XLVIII, n. 19. — G. Stara Tedde.*

# IN SOLLEMNI CANONIZATIONE

beati Andreae Huberti Fournet, sacerdotis saecularis, in Basilica Vaticana, festo Pentecostes die IV mensis iunii anno MDCCCCXXXIII, peracta <sup>(1)</sup>.

HOMILIA SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

---

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

« Gloria Patri et Filio et Spiritui Sancto », hanc ad Deum admovere laudem precationemque fere omnibus in suae vitae adiunctis sanctissimus vir Andreas Hubertus Fournet sollemne habebat; « gloria Patri, qui nos creavit, gloria Filio, qui nos, suo profuso sanguine, redemit; gloria Spiritui Sancto, qui opera sua suaque gratia mentem nostram veluti vivens caelum effecit ». Equidem, Venerabiles fratres ac dilecti filii, quonam aptiore

---

## HOMÉLIE

prononcée lors de la canonisation du  
bienheureux André-Hubert Fournet le jour de la Pentecôte <sup>(2)</sup>.

(4 juin 1933.)

---

« Gloire au Père et au Fils et au Saint-Esprit », telle est la louange que, presque en toutes les circonstances de sa vie, le très saint homme André-Hubert Fournet adressait solennellement à Dieu; « gloire au Père qui nous a créés, gloire au Fils qui nous a rachetés par son sang abondamment répandu, gloire au Saint-Esprit qui, par son intervention et par sa grâce, fait de notre âme comme un ciel vivant. »

En vérité, Vénérables Frères et chers Fils, pouvons-Nous trouver

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 280.

(2) Le Pape a parlé à la messe pontificale après l'Évangile.

praeconio possumus hunc virum, sanctitudinis decus et ornamentum, caelitum ordini inserere, qui, diuturnos exantlando labores, nihil antiquius habuit, quam ut superni Numinis gloriam modis omnibus proveheret, humanae Redemptionis fructus augeret amplificaret, ac Spiritus Paraclyti lumine mortalium animos ita imbueret, ut ad perfectiora cotidie capessenda iidem exardescerent? In quae inciderit ipse tempora, nostis. Gallia omnis, in qua huius vitae usuram adeptus erat, eo saeculi deflexu, ita incompositis motibus quatiebatur, ut ingenti rerum omnium conversione transvorsum ageretur. Divinis humanisque iuribus eversis, cernere erat plebeculam, fallacibus doctrinis obcaecatam falsisque assentationibus delentam, in res omnes sanctissimas inque Deum ipsum insolenter invehî; templa multis locis violata; avitam fidem in animis restinctam, quae tot memoriis gloriisque effulserit per ante actae aetatis decursum; privatos publicosque mores ita pessumdatos ut libertas in licentiam vergeret, atque catholicae religionis officia ac praecepta procularentur. Denique non modo hierarchicam Ecclesiae auctoritatem posthaberi aut omnino radicitus convelli, sed Romanorum etiam Pontificum in omnes gentes iurisdictionis Primatum in gravis-

---

meilleure formule pour insérer parmi les saints du ciel cet homme, gloire et ornement de la sainteté, qui, au cours de ses labours incessants, n'eut rien de plus à cœur que de promouvoir, de toutes les manières, la gloire du Très-Haut, d'accroître et de développer les fruits de la Rédemption humaine, d'éclairer les esprits de la lumière du Paraclet afin de les remplir d'ardeur pour leur perfectionnement chaque jour de plus en plus grand? Vous savez à quelle époque il vécut. La France entière, où il passa son existence, était en cette fin de siècle bouleversée par de tels troubles qu'ils aboutirent à une révolution générale. Au mépris des droits divins et des droits humains, la populace, aveuglée par des doctrines erronées et enivrée de flatteries trompeuses, proférait insolemment des injures contre toutes les choses les plus saintes et contre Dieu lui-même; en beaucoup d'endroits les églises étaient violées, la foi des ancêtres éteinte dans les âmes, cette foi qui, aux siècles passés, connut une gloire si éclatante; les mœurs privées et publiques étaient à ce point dépravées que la liberté tournait en licence, les commandements et les préceptes de la religion catholique étaient foulés aux pieds. Enfin, non seulement l'autorité hiérarchique de l'Église était méconnue ou totalement écartée, mais encore la primauté de juridiction des Pontifes romains sur toutes les nations était exposée au plus grand

simum discrimen adduci. At Noster, aetati suae procul dubio non sine Providentis Dei nutu consilioque datus, ut bonus miles Christi, acerrimae huic tempestati apostolico pectore obstitit. Veluti caelesti voce admonitus, illud Ieremiae Prophetae in strenuam suam agendi rationem induxit : « Tu ergo accinge lumbos tuos et surge et loquere ad eos omnia, quae ego praecipio tibi. Ne formides a facie eorum; nec enim timere te faciam vultum eorum. Ego quippe dedi te hodie in civitatem munitam et in columnam ferream et in murum aereum... » (*Ier.* I, 17-18.) Is siquidem divina gratia suffultus, perpetuo precandi studio permotus, Eucharistico pabulo enutritus, omnia omnesque obibat, nihil neminemque reformidabat. Si « Dominus nobiscum est, nolite metuere. » (*Num.* XIV, 9.) Ecquid timere queat? Mortem? At « Mihi vivere Christus est et mori lucrum » (*Phil.* I, 21); atque illam etiam Pauli sententiam sibi usurpabat libentissime : « Vivo autem, iam non ego : vivit vero in me Christus. » (*Gal.* II, 20.) Carnificem timeat? At martyrii palmas concupiscenti animo aucupari non desistit. Grande spectaculum, dilecti filii, atque Apostolorum gloria omnino dignum. Clam, palam, pro sua prudentia animique strenuitate, ecclesiastici

---

danger. Mais notre héros, que la Providence divine avait sans doute donné à son époque pour la conseiller et la soutenir, lutta courageusement en bon soldat du Christ, et avec toute son âme d'apôtre, contre la bourrasque. Prévenu pour ainsi dire par une voix céleste, il adopta comme sévère règle de vie la devise du prophète Jérémie : « Et toi, ceins tes reins, lève-toi et dis-leur tout ce que je t'ordonnerai. Ne tremble pas devant eux, de peur que je ne te laisse abattre devant eux. Et moi voici que je t'établis en ce jour comme une ville forte, une colonne de fer et une muraille d'airain... »

Soutenu par la grâce divine, animé constamment de l'esprit de prière et nourri du Pain eucharistique, il affrontait tout, choses et gens, ne craignant rien ni personne. Si « le Seigneur est avec nous, ne craignez pas ». Et que pouvait-il bien redouter? La mort? Mais « le Christ est ma vie et la mort m'est un gain »; et volontiers il faisait sienne cette parole de saint Paul : « Je vis, ce n'est plus moi qui vis, c'est le Christ qui vit en moi. »

Craignait-il le bourreau? Mais il n'aspirait qu'à remporter la palme du martyre. Magnifique spectacle, chers Fils, et tout à fait digne de la gloire des apôtres. En cachette, ouvertement avec toute sa prudence et tout son courage, il remplissait les fonctions de son ministère ecclésiastique; il n'abandonnait jamais les fidèles; aux champs, dans

ministerii perfunctionem obire; christifideles nunquam deserere; in agris, in silvis et in speluncis, in castellis sumptuosis vel sub humilibus tectis, iuxta canaliculatas valles vel supra montium cacumina, sacra impertire omnibus, nutantes animos confirmare, mentes obumbratas caelesti luce afficere, easque, opportunis habitis concionibus, ad sempiterna, non labentia ea quidem revocare perpetuoque mansura. Atque olim, ut memoriae traditum est, cum, propius urgentibus militibus, ad Crucem pervenisset, iuxta viam populari pietati propositam, ad eam perrexit ac positus hinc inde brachiis, velut alter Christus Cruci affixus, impavide obstitit. At illi, subito pallentes remissaque fronte abeunt, nec quidquam viro Dei iniuriae inferunt. Dein in exilium coactus, extorres fratres omni ope solatur, loci incolas virtutis suae exemplo commovet, omnesque verbo operaque sua recreat ac reficit. In patriam tandem reversus, curis laboribusque non pepercit ut iterum catholicae religionis lumen mentibus afflueret, ut aberrantes fratres ad frugem bonam reciperentur, ut denique profligati mores, fide caritateque duce, ad pristinam formam reducerentur. Quapropter religiosam etiam condidit sanctimonialium familiam, quas a Cruce vel a S. Andrea nuncu-

---

les bois, dans les cavernes, dans les châteaux somptueux, comme sous les humbles chaumières, au fond des étroites vallées ou au sommet des montagnes, il distribuait à tous les sacrements, raffermis-  
 sait les âmes défaillantes, éclairait de la lumière céleste les esprits plongés dans les ténèbres et leur rappelait dans des exhortations pleines d'opportunité de chercher non les biens périssables, mais les demeures éternelles. Un jour, dit-on, poursuivi de près par des soldats, passant non loin d'une croix que la piété populaire avait dressée au bord du chemin, il s'en approcha de tout près et s'adossa à elle les bras étendus, comme un autre Christ, et attendit impassible ses persécuteurs. Mais ceux-ci, dès qu'ils l'aperçurent dans cette position, blémirent et, la tête basse, s'en retournèrent sans faire le moindre mal à l'homme de Dieu.

Envoyé ensuite en exil, il console de tout son pouvoir ses compagnons d'infortune, édifie par l'exemple de ses vertus les habitants du pays et reconforte et soutient tout le monde par ses paroles et par ses actes. Revenu enfin dans sa patrie, il ne s'épargne ni soucis ni fatigues pour éclairer les esprits des lumières de la religion catholique, ramener les égarés dans le bon chemin et rendre, par la foi et la charité, les mœurs dissolues à leur pureté première. A cet effet, il fonda une famille de religieuses qu'il appela Filles de la

pavit. Quibus quidem ex Legiferi Patris instituto id praesertim cordi esset, ut aegrotantium animos humanis divinisque solaciis reficerent, atque, admissis dolore piaculisque expiatis, ad aeternitatis iter ingrediendum rite componerent; itemque ut iuventus tot erroribus irretita, tot illecebris circumventa, ad christianam vivendi normam institueretur atque educaretur. Ac videris saepe-numero sanctissimum senem, capite argentea canitie veluti fulgenti corona redimito, puerorum sororumque multitudine stipatum, verba edere vitae aeternae, ad eamque adipiscendam non tam eloquio, caelestem doctrinam redolenti, quam suavi ipso adspectu allicere atque excitare, Ita Noster, expressam divini Magistri sui imaginem in se referens, « pertransiit benefaciendo ac sanando omnes » (*Act. x, 38*). Cumque fere centum abhinc annis, duodevicesimo scilicet exeunte saeculo a peracta humani generis Redemptione ad mortalem exitum pervenisset, non vitae finem, sed initium potius attingere visus est, illius nempe vitae, quae vera vita est, sempiternis gaudiis affluentis.

Cur igitur non gaudeamus, dilecti Filii, cur non gratulemur vehementer, quandoquidem Nobis licet, in sacri huius temporis faustitate, undevicesimo revoluto saeculo ab adventu Spiritus

---

Croix ou de Saint-André. D'après les règles imposées par leur fondateur, ces religieuses devaient surtout prodiguer les secours matériels et spirituels aux infirmes, et, ayant expié leurs fautes par le repentir et la pénitence, les préparer comme il convient au voyage de l'éternité; elles devaient aussi se charger de la formation et de l'éducation chrétiennes de la jeunesse, égarée par tant d'erreurs et sollicitée par tant de séduction. Et l'on pouvait contempler fréquemment le vénérable vieillard, à qui ses cheveux blancs formaient comme une splendide couronne d'argent, entouré d'une multitude d'enfants et de Sœurs, leur parler de la vie éternelle et les engager à la conquérir moins encore par ses discours sur la doctrine chrétienne que par le charme suave de sa personne elle-même : C'est ainsi que Notre Saint, vivante image du divin Maître, « passa en faisant le bien et en guérissant tous les malades ». Et lorsque, il y a presque cent ans, à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle depuis l'accomplissement de la Rédemption du genre humain, il parvint au terme de sa carrière mortelle, il sembla non pas terminer son existence terrestre, mais plutôt commencer une nouvelle vie, c'est-à-dire la vie qui est la vraie vie, toute remplie des joies éternelles.

Aussi, chers Frères, pourquoi ne pas Nous réjouir et Nous féliciter vivement de ce qu'il Nous a été donné en cette solennité sacrée,

Sancti et a christiani nominis aevo feliciter instituto, Andream Hubertum Fournet summis honoribus decorare? Adsit ipse de caelo, suppliciter rogamus, laboribus inceptisque Nostris, eo unice spectantibus ut pax gentibus, non tam inscripta tabulis, quam animis consignata, arrideat, ut nec admissis venia, nec humanis laboribus panis desit, neque frustra caeleste pabulum mentes voluntatesque desiderent. Adsit, salutarium fructuum sponsor et auspex, universae hominum consortioni; eamque, pacatis animis et ad potiora bona conversis, non modo fluxarum harum rerum copia prosperitateque frui iubeat, sed ad supernam etiam beatitatem ita contendere, ut, eo deprecatore eoque patrono, in caelestem patriam tandem aliquando recipiatur per infinita saecula saeculorum. Amen.

---

dix-neuf siècles après l'avènement du Saint-Esprit et la fondation heureuse de l'ère chrétienne, de conférer les honneurs suprêmes à André-Hubert Fournet? Qu'il daigne du haut du ciel, Nous l'en supplions, bénir Nos travaux et Nos efforts tendant uniquement à faire régner la paix parmi les nations, non pas seulement une paix insérée dans les traités, mais une paix gravée surtout dans les âmes, afin qu'ainsi le pardon des fautes soit obtenu, que le pain récompense les labeurs humains, et que les esprits et les cœurs ne désirent pas en vain la nourriture céleste. Qu'il soit un gage des biens du salut et une garantie pour le genre humain entier. Puisse le genre humain, les esprits étant apaisés et tournés vers des biens supérieurs, jouir, grâce à lui, non seulement de l'abondance de ces biens passagers, mais encore tendre de telle sorte vers la suprême béatitude qu'il y soit un jour admis, par son intercession et sous son patronage, pour l'infinité des siècles. Ainsi soit-il.

# CONCORDATO

fra la Santa Sede e la Repubblica Austriaca <sup>(1)</sup>.

---

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI e la Repubblica Austriaca, concordi nel desiderio di regolare nuovamente, con mutua intesa ed in modo stabile, la situazione giuridica della Chiesa Cattolica nell'Austria per il maggior bene della vita ecclesiastica e religiosa, hanno risoluto di concludere una solenne Convenzione.

A tale effetto Sua Santità ha nominato Suo Plenipotenziario Sua Eminenza Reverendissima il Signor Cardinale EUGENIO PACELLI, Suo Segretario di Stato,

ed il Signor Presidente federale della Repubblica Austriaca il Signor Cancelliere federale Dr. ENGELBERT DOLLFUSS ed

il Signor Ministro federale della Giustizia, attualmente incaricato del Ministero dell'Istruzione Dr. KURT SCHUSCHNIGG,

---

## CONCORDAT

entre le Saint-Siège et la République autrichienne  
(5 juin 1933)

---

*Texte du Concordat (2).*

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et la République Autrichienne, animées du même désir de régler à nouveau par une mutuelle entente et d'une façon stable la situation juridique de l'Eglise catholique en Autriche, pour le plus grand bien de la vie ecclésiastique et religieuse, ont résolu de conclure un accord solennel.

A cet effet, Sa Sainteté a nommé son plénipotentiaire, Son Eminence Révérendissime le cardinal Eugenio Pacelli, son secrétaire d'Etat,

et Monsieur le Président fédéral de la République Autrichienne, Monsieur le Chancelier fédéral Dr Engelbert Dollfuss et Monsieur le Ministre fédéral de la Justice, actuellement chargé du ministère de l'Instruction, Dr Kurt Schuschnigg,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 249, etc...

(2) Traduction de la *Documentation Catholique*, t XXXII, col. 1251.



i quali, scambiati i loro rispettivi pieni poteri e trovatili in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti :

### ART. I.

§ 1. La Repubblica Austriaca assicura e garantisce alla Santa Chiesa Cattolica Romana nei varii suoi riti il libero esercizio del suo potere spirituale ed il libero e pubblico esercizio del culto.

§ 2. Riconosce alla Chiesa Cattolica il diritto di emanare, nell'ambito della sua competenza, leggi, decreti e ordinanze; non impedirà nè renderà difficile l'esercizio di questo diritto.

§ 3. Nell'adempimento del loro ministero spirituale è dovuta agli ecclesiastici la protezione dello Stato.

§ 4. La Santa Sede gode in Austria piena libertà nel comunicare e corrispondere con i Vescovi, con il clero e con quanti appartengono alla Chiesa Cattolica, senza alcuna ingerenza del Governo Federale. Lo stesso vale per le comunicazioni e per la corrispondenza dei Vescovi e delle Autorità diocesane con il clero e con i fedeli.

### ART. II.

La Chiesa Cattolica è riconosciuta in Austria come società di diritto pubblico. Le sue istituzioni particolari, che secondo il Diritto Canonico hanno personalità giuridica, godono di perso-

les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER. — § 1. La République Autrichienne assure et garantit à la Sainte Eglise catholique romaine dans ses divers rites le libre exercice de son pouvoir spirituel et le libre et public exercice du culte.

§ 2. Elle reconnaît à l'Eglise catholique le droit de promulguer, dans la sphère de sa compétence, des lois, des décrets et des ordonnances; elle n'empêchera ni ne rendra difficile l'exercice de ce droit.

§ 3. Dans l'accomplissement de leur ministère spirituel les ecclésiastiques ont droit à la protection de l'Etat.

§ 4. Le Saint-Siège jouit en Autriche d'une pleine liberté pour communiquer et correspondre avec les évêques, avec le clergé et avec tous ceux qui appartiennent à l'Eglise catholique, sans aucune ingérence du gouvernement fédéral. La même liberté vaut pour les communications et pour la correspondance des évêques et des autorités diocésaines avec le clergé et les fidèles.

ART. 2. — L'Eglise catholique est reconnue en Autriche comme société de droit public. Ses institutions particulières qui, conformément au droit canonique, ont la personnalité juridique, jouissent

nalità giuridica anche di fronte allo Stato, se esistono già in Austria al momento dell'entrata in vigore del presente Concordato. Quelle, che saranno erette in avvenire, acquisteranno la personalità giuridica davanti allo Stato, se saranno fondate con la cooperazione dello Stato prevista in questo Concordato.

### ART. III.

§ 1. L'attuale circoscrizione delle provincie ecclesiastiche e delle diocesi è mantenuta, salvo quanto viene qui appresso altrimenti stabilito. Per i mutamenti, che in futuro si rendessero eventualmente necessari, occorrerà un accordo previo. Quest'ultima disposizione non vale per le piccole modificazioni richieste dall'interesse della cura d'anime, e per quei mutamenti, i quali, nei singoli casi, sono una conseguenza del cambiamento di confini nelle parrocchie.

§ 2. Si è d'accordo in massima che l'Amministrazione Apostolica di « Innsbruck-Feldkirch » verrà eretta in diocesi « Innsbruck-Feldkirch » con sede in Innsbruck e che conserverà un Vicariato generale proprio per il Vorarlberg, parte della nuova diocesi, con sede in Feldkirch. Si è parimenti d'accordo nell'erezione dell'Amministrazione Apostolica del Burgenland a « Praelatura Nullius », con sede in Eisenstadt. L'esecuzione di questo accordo

---

également, à l'égard de l'Etat, de la personnalité juridique, si elles existent déjà en Autriche au moment de l'entrée en vigueur du présent Concordat. Celles qui seront constituées dans l'avenir acquerront la personnalité juridique à l'égard de l'Etat, si elles sont fondées avec le concours de l'Etat prévu dans le présent Concordat.

ART. 3. — § 1. La circonscription actuelle des provinces ecclésiastiques et des diocèses est maintenue, sauf en ce qui est établi différemment ci-après. Pour les changements qui, dans l'avenir, seraient éventuellement nécessaires, un accord préalable sera requis. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux petites modifications requises par l'intérêt du soin des âmes et aux petits changements, qui, dans chaque cas, sont une conséquence de la modification des limites des paroisses.

§ 2. On est d'accord, en principe, que l'Administration apostolique d'Innsbruck-Feldkirch sera érigée en diocèse d'Innsbruck-Feldkirch, avec siège à Innsbruck, et qu'elle conservera un Vicariat général propre pour le Vorarlberg, partie du nouveau diocèse, avec siège à Feldkirch. On est également d'accord que l'Administration apostolique du Burgenland sera érigée en « prélatrice nullius » avec siège

di massima si effettuerà per mezzo di una speciale Convenzione tra la Santa Sede ed il Governo Federale, non appena, particolarmente a riguardo della erigenda diocesi di « Innsbruck-Feldkirch », si sarà provveduto a quanto è necessario.

#### ART. IV.

§ 1. La scelta degli Arcivescovi e Vescovi e del Prelato « Nullius » appartiene alla Santa Sede.

Verificandosi la vacanza di una Sede Arcivescovile o Vescovile (« Praelatura Nullius »), ciascuno dei Vescovi delle diocesi austriache presenterà entro un mese una lista di candidati idonei alla Santa Sede, la Quale però non è legata a queste liste.

Verificandosi la vacanza della Sede Arcivescovile di Salisburgo, la Santa Sede designerà a quel Capitolo Metropolitano tre candidati, fra i quali esso avrà da eleggere per votazione libera e segreta il nuovo Arcivescovo.

§ 2. Prima di procedere alla nomina di un Arcivescovo residenziale, di un Vescovo residenziale, o di un Coadiutore *cum iure successionis*, come pure del Prelato « Nullius », la Santa Sede comunicherà il nome della persona prescelta oppure eletta al Governo Federale Austriaco, per conoscere se ha ragioni di carattere politico generale da sollevare contro tale nomina.

à Eisenstadt. L'exécution de cet accord de principe s'effectuera au moyen d'une convention spéciale entre le Saint-Siège et le gouvernement fédéral, dès qu'on aura pourvu à tout ce qui est nécessaire concernant en particulier l'érection du diocèse d'Innsbruck-Feldkirch.

ART. 4. — § 1. Le choix des archevêques et évêques et du prélat *nullius* appartient au Saint-Siège.

En cas de vacance d'un siège archiépiscopal ou épiscopal (« prélat *nullius* »), chacun des évêques des diocèses autrichiens présentera, dans un délai d'un mois, une liste de candidats idoines au Saint-Siège, lequel cependant ne sera pas lié par cette liste. En cas de vacance de l'archevêché de Salzbourg, le Saint-Siège désignera au Chapitre métropolitain trois candidats, parmi lesquels il aura à choisir, par un vote libre et secret, le nouvel archevêque.

§ 2. Avant de procéder à la nomination d'un archevêque résidentiel, d'un évêque résidentiel ou d'un coadjuteur *cum jure successionis*, comme aussi du prélat *nullius*, le Saint-Siège communiquera le nom de la personne choisie ou élue au gouvernement fédéral autrichien, afin de connaître s'il a des objections de caractère politique général à opposer à cette nomination.

Le pratiche relative si svolgeranno in via rigorosamente riservata, in modo che sia mantenuto il segreto sulla persona prescelta sino alla nomina.

Qualora trascorressero senza risposta quindici giorni dalla data della comunicazione anzidetta, il silenzio sarà interpretato nel senso che il Governo non ha da opporre alcuna difficoltà di tal genere, e la Santa Sede procederà senz'altro alla pubblicazione della nomina.

§ 3. La provvista delle Dignità e dei Canonici nei Capitoli si effettua secondo il diritto canonico comune.

#### ART. V.

§ 1. La formazione scientifica del Clero ha luogo nelle Facoltà teologiche cattoliche mantenute dallo Stato oppure negli Istituti teologici eretti dalle competenti Autorità ecclesiastiche.

I Seminari, Convitti ed altri simili Istituti ecclesiastici destinati alla educazione degli aspiranti al sacerdozio dipendono nella loro organizzazione esclusivamente dalle Superiori Autorità Ecclesiastiche.

Tanto l'ordinamento interno quanto il programma degli studi nelle Facoltà cattoliche di teologia mantenute dallo Stato saranno regolati in massima secondo le disposizioni della Costituzione

Ces diverses communications auront lieu avec la plus rigoureuse discrétion, de façon à garder le secret concernant la personne choisie jusqu'à la nomination.

Après une durée de quinze jours, à dater de ladite communication, le silence sera interprété en ce sens que le gouvernement n'a aucune objection de ce genre à opposer, et le Saint-Siège procédera sans autre formalité à la publication de la nomination.

§ 3. La provision des dignités et des canonicats dans les Chapitres s'effectuera suivant le droit canonique commun.

ART. 5. — § 1. La formation scientifique du clergé a lieu dans les facultés théologiques catholiques maintenues par l'Etat, ou dans les instituts théologiques érigés par les autorités ecclésiastiques compétentes.

Les Séminaires, couvents, et autres instituts ecclésiastiques similaires destinés à l'éducation des aspirants au sacerdoce dépendent quant à leur organisation exclusivement des autorités ecclésiastiques supérieures.

L'organisation intérieure autant que le programme des études dans les Facultés catholiques de théologie maintenues par l'Etat seront réglés en principe d'après les dispositions de la Constitution apos-

Apostolica « *Deus Scientiarum Dominus* » del 14 maggio 1931 e qualsiasi altra prescrizione ecclesiastica ulteriore. I provvedimenti che si renderanno necessari per l'esecuzione di queste disposizioni, atteso il carattere peculiare di dette Facoltà e la loro posizione nel sistema universitario, saranno presi sempre d'accordo con la competente Autorità ecclesiastica.

Resta inteso che la Facoltà teologica dell'Università di Innsbruck rimane immutata nel suo carattere particolare, sopra tutto per quel che riguarda la composizione del suo Corpo docente.

§ 2. I gradi accademici in Sacra Teologia ottenuti in Roma presso le Alte Scuole Pontificie sono riconosciuti in Austria a tutti i loro effetti ecclesiastici e civili.

§ 3. La nomina o l'ammissione dei professori o dei docenti nelle Facoltà cattoliche di teologia mantenute dallo Stato avrà luogo soltanto dopo che si sarà conseguito il consenso della competente Autorità ecclesiastica.

§ 4. Se alcuno dei suddetti insegnanti venisse in seguito dalla competente Autorità ecclesiastica dichiarato al Ministero della Pubblica Istruzione come non più idoneo all'insegnamento, sarà rimosso dall'esercizio del rispettivo insegnamento.

tolique *Deus scientiarum Dominus* du 14 mai 1931, ainsi que par toute autre prescription ecclésiastique ultérieure. Les règlements nécessités par l'exécution des présentes dispositions, en tenant compte du caractère particulier desdites Facultés et de leur position dans le système universitaire, seront toujours pris d'accord avec l'autorité ecclésiastique compétente.

Il reste entendu que la Faculté théologique de l'Université d'Innsbruck reste inchangée quant à son caractère particulier, surtout en ce qui regarde la composition de son corps enseignant.

§ 2. Les grades académiques en Sacrée Théologie obtenus à Rome dans les hautes écoles pontificales sont reconnus en Autriche avec tous leurs effets ecclésiastiques et civils.

§ 3. La nomination ou l'admission des professeurs ou des lecteurs dans les Facultés catholiques de théologie maintenues par l'Etat aura lieu seulement après qu'on aura obtenu le consentement de l'autorité ecclésiastique compétente.

§ 4. Si quelqu'un dudit corps enseignant vient à être signalé au ministre de l'Instruction publique par l'autorité ecclésiastique compétente comme n'étant plus apte à l'enseignement, il se verra interdire l'exercice de son enseignement respectif.

In caso di una tale rimozione si provvederà in altro modo senza indugio ad una idonea supplenza a norma di quanto è stabilito nel precedente § 3.

Negli altri istituti d'insegnamento dovranno essere rimossi dalla loro funzione quei maestri di religione cattolica, ai quali fosse tolta la *missio canonica*.

#### ART. VI.

§ 1. Alla Chiesa spetta il diritto di impartire l'istruzione religiosa e di provvedere alle pratiche religiose per gli scolari cattolici in tutti gli istituti d'insegnamento elementari e medi. Si è d'accordo che gli Ordinari diocesani, per introdurre un ordinamento dell'istruzione religiosa più ampio di quello ora in vigore, prenderanno contatto con la competente suprema autorità scolastica.

La direzione e l'immediata sorveglianza dell'istruzione religiosa e delle pratiche religiose spettano alla Chiesa.

È garantita l'obbligatorietà dell'insegnamento religioso e delle pratiche religiose nella stessa misura finora in uso. Gli assegni finanziari per tale insegnamento hanno luogo nella stessa guisa che fino ad oggi. L'istruzione religiosa, eccedente l'attuale misura, comprese le pratiche religiose, è parimenti obbligatoria per gli

En pareil cas, on veillera à assurer autrement et sans retard une suppléance convenable, conformément aux prescriptions contenues dans le précédent § 3.

Dans les autres instituts d'enseignement on devra enlever leur fonction aux maîtres de religion catholique auxquels a été retirée la *missio canonica*.

ART. 6. — § 1. A l'Eglise appartient le droit de donner l'instruction religieuse et de pourvoir aux pratiques religieuses des élèves catholiques dans tous les instituts d'enseignement élémentaire et moyen. Il est entendu que les Ordinaires diocésains, en vue d'introduire un programme d'instruction religieuse plus ample que celui actuellement en vigueur, prendront contact avec la suprême autorité scolaire compétente de l'Etat.

La direction et la surveillance immédiate de l'instruction religieuse et des pratiques religieuses incombent à l'Eglise.

Est garanti le caractère obligatoire de l'enseignement religieux et des pratiques religieuses dans la même mesure que celle en usage actuellement. Les prévisions financières pour cet enseignement seront les mêmes que jusqu'à présent. L'instruction religieuse ainsi que les pratiques religieuses dépassant la mesure actuelle sont également

scolari cattolici, quando è ordinata dopo aver preso contatto con l'Autorità scolastica statale. La cura per le spese necessarie a tale insegnamento spetta alla Chiesa, senza pregiudizio di un eventuale ordinamento futuro da stabilirsi di comune accordo dopo il ritorno di una migliore situazione economica.

L'istruzione religiosa è, in massima, impartita da sacerdoti; in caso di bisogno potranno essere adibiti all'uopo, di accordo fra l'Autorità ecclesiastica e la scolastica statale, anche maestri laici od altre persone laiche adatte. Per l'insegnamento della religione non saranno assunte se non persone che siano state dichiarate idonee a tale ufficio dall'Autorità ecclesiastica. La facoltà d'impartire l'istruzione religiosa è legata col possesso della *missio canonica* (articolo V § 4).

I programmi d'istruzione religiosa sono fissati dall'Autorità ecclesiastica; come libri di testo per l'istruzione religiosa possono essere usati soltanto quelli, che sono stati approvati dall'Autorità ecclesiastica.

§ 2. In materia di scuola e di istruzione negli istituti medi ed elementari rimangono garantiti alla Chiesa anche tutti gli altri diritti e facoltà, che le competono in conformità alle leggi statali ora in vigore.

---

obligatoires pour les élèves catholiques, quand elles ont été ordonnées après entente avec l'autorité scolaire d'Etat. Le soin de régler les dépenses nécessaires à cet enseignement regarde l'Eglise, sans préjudice d'un règlement éventuel futur à établir d'un commun accord après le retour d'une meilleure situation économique.

L'instruction religieuse est en principe donnée par les prêtres; en cas de besoin on pourra aussi, après entente entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité scolaire de l'Etat, utiliser le concours des maîtres laïques ou d'autres personnes laïques aptes à cet enseignement. Pour l'enseignement de la religion ne seront employées que des personnes déclarées aptes à cette fonction par l'autorité ecclésiastique. Le pouvoir de donner l'instruction religieuse est lié à la possession de la *missio canonica* (art. 5, § 4).

Les programmes d'instruction religieuse sont établis par l'autorité ecclésiastique; comme livres de texte pour l'instruction religieuse on ne peut utiliser que ceux qui ont été approuvés par l'autorité ecclésiastique.

§ 2. En matière de classe et d'instruction dans les instituts moyens et élémentaires, restent aussi garantis à l'Eglise tous les autres droits et facultés qui lui reviennent en vertu des lois d'Etat actuellement en vigueur.

§ 3. La Chiesa, gli Ordini e le Congregazioni religiose hanno il diritto, osservando le leggi generali scolastiche, di fondare e dirigere scuole della categoria nominata al § 2, alle quali, per tutto il tempo in cui rimane adempiuta la condizione suddetta, spettano i diritti di istituti pubblici d'insegnamento.

§ 4. Dove tali scuole (§ 3) dimostrano di avere una frequenza relativamente considerevole, e per conseguenza fanno sentire la loro efficacia sullo stato, l'ampliamento o l'erezione di scuole pubbliche analoghe in modo tale che le corrispondenti amministrazioni scolastiche ne ritraggano un risparmio economico, dovranno ricevere dalle pubbliche spese in questo modo risparmiate adeguati contributi a seconda del miglioramento delle condizioni economiche.

Alle stesse condizioni possono essere partecipi di siffatti contributi anche le scuole tenute da Associazioni Cattoliche, se e finchè sono riconosciute come scuole cattoliche dal rispettivo Ordinario diocesano ed hanno i requisiti richiesti dalle leggi per acquistare i diritti di scuole pubbliche.

Queste norme sono destinate nell'Austria a promuovere la scuola cattolica e con ciò anche a creare le premesse per il futuro sviluppo della scuola pubblica confessionale cattolica.

§ 3. L'Eglise, les Ordres et Congrégations religieuses ont le droit, en observant les lois générales scolaires, de fonder et de diriger des écoles de la catégorie mentionnée au § 2, jouissant, aussi longtemps que reste accomplie la condition susdite, des droits d'instituts publics d'enseignement.

§ 4. Là où il est constaté que ces écoles (§ 3) ont une fréquentation relativement considérable et par conséquent font sentir leur influence sur l'état, le développement et l'érection d'écoles publiques analogues, de manière que les administrations scolaires correspondantes en réalisent des économies, elles devront recevoir des finances publiques ainsi soulagées, des subsides correspondant à l'économie réalisée, suivant l'amélioration des conditions économiques.

Aux mêmes conditions, pourront aussi bénéficier desdits subsides les écoles tenues par des associations catholiques, si et aussi longtemps qu'elles sont reconnues comme écoles catholiques par l'Ordinaire diocésain respectif et si elles remplissent les conditions requises par les lois pour acquérir les droits des écoles publiques.

Ces dispositions sont destinées à favoriser l'école catholique en Autriche et en même temps à créer les conditions premières pour le futur développement de l'école publique confessionnelle catholique.



## ART. VII.

§ 1. La Repubblica Austriaca riconosce gli effetti civili ai matrimoni contratti in conformità del diritto canonico.

§ 2. Le pubblicazioni di questi matrimoni hanno luogo secondo il diritto canonico. La Repubblica Austriaca si riserva di ordinarne anche la pubblicazione civile.

§ 3. La Repubblica Austriaca riconosce la competenza dei tribunali e dei dicasteri ecclesiastici nelle cause concernenti la nullità del matrimonio e la dispensa dal matrimonio rato e non consumato.

§ 4. I provvedimenti e le sentenze relative, quando siano divenute definitive, saranno portate al Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica. Questo controllerà se siano state rispettate le norme del diritto canonico relative alla competenza del giudice, alla citazione ed alla legittima rappresentanza o contumacia delle parti.

I detti provvedimenti e sentenze definitive coi relativi decreti del Supremo Tribunale della Segnatura Apostolica saranno trasmessi alla Suprema Corte Austriaca. Gli effetti civili incominceranno dalla dichiarazione di eseguibilità emessa dalla Suprema Corte Austriaca in seduta segreta.

ART. 7. -- § 1. La République autrichienne reconnaît les effets civils aux mariages contractés conformément au droit canonique.

§ 2. Les publications de ces mariages ont lieu suivant le droit canonique. La République autrichienne se réserve d'en ordonner aussi la publication civile.

§ 3. La République autrichienne reconnaît la compétence des tribunaux et des dicastères ecclésiastiques dans les causes concernant la nullité du mariage et la dispense du mariage ratifié et non consommé.

§ 4. Les mesures et les sentences qui s'y rapportent, lorsqu'elles seront devenues définitives, seront soumises au Suprême Tribunal de la Signature apostolique. Celui-ci contrôlera si l'on a respecté les normes du droit canonique relatives à la compétence du juge, à la citation et à la légitime représentation ou contumace des partis.

Les dites mesures et sentences définitives avec les décrets relatifs du Suprême Tribunal de la Signature apostolique seront transmis à la Cour suprême autrichienne. Les effets civils commenceront par la déclaration de son caractère exécutoire émise par la Cour suprême autrichienne en séance secrète.

§ 5. I Tribunali ecclesiastici e civili dovranno prestarsi reciproca assistenza legale, nell'orbita ciascuno della propria competenza.

#### ART. VIII.

§ 1. La nomina ecclesiastica del Vicario Castrense sarà fatta dalla Santa Sede dopo che Essa si sarà informata in via confidenziale presso il Governo Federa' e se contro la persona prescelta esistano obbiezioni di carattere politico generale.

Il Vicario Castrense sarà rivestito della dignità vescovile.

§ 2. La nomina ecclesiastica dei Cappellani militari è fatta dal Vicario Castrense, previo accordo con il Ministro federale dell'Esercito.

§ 3. La susseguente nomina del Vicario Castrense e dei Cappellani militari, in quanto funzionari, ha luogo da parte dello Stato a norma delle leggi statali.

§ 4. I Cappellani militari hanno, riguardo all'Esercito federale, competenza parrocchiale. Essi esercitano il sacro ministero sotto la giurisdizione del Vicario Castrense.

Il Vicario Castrense eserciterà la sua giurisdizione anche sul personale religioso, maschile e femminile, degli Ospedali militari, qualora si addivenisse alla fondazione di tali Ospedali.

§ 5. Les tribunaux ecclésiastiques et civils devront se prêter mutuelle assistance légale, chacun dans le cadre de sa propre compétence.

ART. 8. — § 1. La nomination ecclésiastique du Vicaire de l'armée sera faite par le Saint-Siège après que celui-ci se sera informé confidentiellement auprès du gouvernement fédéral s'il existe contre la personne choisie des objections de caractère politique général. Le Vicaire de l'armée sera revêtu de la dignité épiscopale.

§ 2. La nomination ecclésiastique des aumôniers militaires est faite par le vicaire de l'armée, après accord avec le ministre fédéral de l'armée.

§ 3. La nomination subséquente du vicaire de l'armée et des aumôniers militaires comme fonctionnaires est faite par l'Etat en conformité des lois d'Etat.

§ 4. Les aumôniers militaires ont, à l'égard de l'armée fédérale, la compétence paroissiale. Ils exercent le ministère sacré sous la juridiction du vicaire de l'armée.

Le vicaire de l'armée exercera sa juridiction, même sur le personnel religieux, masculin et féminin, des hôpitaux militaires, dans le cas où de tels hôpitaux seraient fondés.

## ART. IX.

La Repubblica Austriaca riconosce i seguenti giorni festivi stabiliti dalla Chiesa :

tutte le domeniche;

il primo giorno dell'anno;

il giorno dell'Epifania (6 gennaio);

il giorno dell'Ascensione;

il giorno del Corpus Domini;

il giorno della festa dei SS. Apostoli Pietro e Paolo (29 giugno);

il giorno dell'Assunzione della B. V. Maria (15 agosto);

il giorno di Ognissanti (1° novembre);

il giorno della festa dell'Immacolata Concezione (8 dicembre);

il giorno di Natale (25 dicembre).

## ART. X.

§ 1. Gli Ordini e le Congregazioni religiose possono liberamente fondarsi e stabilirsi nella Repubblica Austriaca in conformità delle prescrizioni canoniche, nè soggiacciono ad alcuna limitazione da parte dello Stato riguardo alle loro residenze, al numero ed alla qualità dei loro membri — salvi i casi fissati in questo e nell'articolo XI § 2 — nonchè al loro genere di vita a norma delle loro Costituzioni approvate dalla Chiesa.

ART. 9. — La République autrichienne reconnaît les jours fériés suivants établis par l'Eglise :

Tous les dimanches,

Le premier jour de l'an,

Le jour d'Epiphanie (6 janvier),

Le jour de l'Ascension,

Le jour du *Corpus Domini*,

Le jour de la fête des saints apôtres Pierre et Paul (29 juin),

Le jour de l'Assomption de la bienheureuse Vierge Marie (15 août).

Le jour de la Toussaint (1<sup>er</sup> novembre),

Le jour de la fête de l'Immaculée-Conception (8 décembre),

Le jour de Noël (25 décembre).

ART. 10. — § 1. Les Ordres et les Congrégations religieux peuvent librement se fonder et s'établir dans la République autrichienne d'après les prescriptions canoniques; ils ne sont soumis à aucune limitation de la part de l'Etat en ce qui concerne leurs résidences, leur nombre et la qualité des membres — sauf les cas déterminés dans le présent article et dans l'article 11, § 2, — ainsi que leur genre de vie fixé par leurs constitutions approuvées par l'Eglise.

I Superiori a vita delle Case austriache di Ordini religiosi, che richiedono la « *stabilitas loci* » per i loro membri, devono avere la cittadinanza austriaca.

§ 2. Gli Ordini e le Congregazioni religiose, che si erigeranno in avvenire, acquisteranno personalità giuridica in Austria di fronte allo Stato mediante la consegna di una dichiarazione del competente Vescovo diocesano (« *Praelatus Nullius* ») sull'avvenuta fondazione in Austria, presso la suprema Autorità dello Stato per gli Affari del Culto, la quale dietro richiesta rilascerà un documento di conferma.

Nel rimanente si applica la disposizione dell'articolo II di questo Concordato.

§ 3. I Superiori provinciali, che hanno la loro sede giuridica in Austria, devono avere la cittadinanza austriaca.

I Superiori dell'Ordine e di Province, che risiedono fuori del territorio austriaco, anche se di altra nazionalità, avranno il diritto di visitare per sé o per altri le loro case situate in Austria.

§ 4. I religiosi hanno il diritto di compiere i loro studi filosofici e teologici nelle Scuole del loro Istituto, o nelle Alte Scuole Pontificie in Roma.

Les supérieurs à vie des maisons autrichiennes des Ordres religieux qui requièrent la *stabilitas loci* pour leurs membres, doivent être de nationalité autrichienne.

§ 2. Les Ordres et les Congrégations religieuses qui seront institués dans l'avenir acquerront la personnalité juridique en Autriche à l'égard de l'Etat, moyennant la remise d'une déclaration de l'évêque diocésain compétent (*prélat nullius*) sur la nouvelle fondation en Autriche, à la suprême autorité de l'Etat pour les affaires du culte, laquelle après requête délivrera les documents de confirmation.

Pour le reste, on appliquera les dispositions de l'article 2 du présent Concordat.

§ 3. Les supérieurs provinciaux qui ont leur siège juridique en Autriche doivent être de nationalité autrichienne.

Les supérieurs d'Ordres et de provinces qui résident en dehors du territoire autrichien, même s'ils sont d'une autre nationalité, auront le droit de visiter eux-mêmes ou par d'autres leurs maisons situées en Autriche.

§ 4. Les religieux ont le droit d'accomplir leurs études philosophiques et théologiques dans les écoles de leur Institut et dans les hautes écoles pontificales de Rome.

## ART. XI.

§ 1. La provvista dei benefici ecclesiastici appartiene all'Autorità ecclesiastica, salvo particolari diritti di patronato o di presentazione fondati su speciali titoli canonici.

La provvista dei benefici, sui quali lo Stato Federale od un Fondo pubblico esercita diritti di presentazione, avrà luogo in base ad una terna di candidati scelti dall'Ordinario diocesano in conformità con le prescrizioni canoniche e notificata al competente Ufficio dello Stato per il Culto.

Il Vescovo diocesano od il Prelato « Nullius » subito dopo la nomina di un ecclesiastico ad un beneficio parrocchiale ne darà comunicazione al Governo.

§ 2. In considerazione delle spese dello Stato per gli assegni degli ecclesiastici, non verranno assunti alla direzione ed all'amministrazione delle diocesi, all'ufficio di parroco ed all'insegnamento religioso nelle scuole pubbliche, come pure a tutti quegli uffici ecclesiastici, ai quali è preveduta per legge una dotazione (supplemento di congrua) sui fondi dello Stato, se non ecclesiastici, i quali

a) abbiano la cittadinanza austriaca;

b) abbiano atteso con successo agli studi prescritti di teologia,

ART. 11. — § 1. La provision des bénéfices ecclésiastiques appartient à l'autorité ecclésiastique, sauf les droits particuliers de patronat ou de présentation fondés sur des titres canoniques spéciaux.

La provision des bénéfices à l'égard desquels l'Etat fédéral ou un fonds public jouit de droits de présentation aura lieu sur la base d'une liste de trois noms de candidats choisis par l'Ordinaire diocésain, conformément aux prescriptions canoniques et notifiés à l'office compétent de l'Etat pour le culte.

L'évêque diocésain ou le prélat *nullius*, aussitôt après la nomination d'un ecclésiastique à un bénéfice paroissial, en donnera communication au gouvernement.

§ 2. En considération des dépenses de l'Etat pour les traitements des ecclésiastiques, ne seront promus à la direction et à l'administration des diocèses, à la charge de curé et à l'enseignement religieux dans les écoles publiques pour lesquelles est prévue, en vertu de la loi, une dotation (supplément de portion congrue) sur les fonds de l'Etat, que les ecclésiastiques qui

a) Ont la nationalité autrichienne.

b) Ont accompli avec succès les études prescrites de théologie, au

almeno per un triennio, in un Istituto teologico dell'Austria, od in una Facoltà teologica cattolica di lingua tedesca, oppure in un'Alta Scuola Pontificia in Roma.

Mediante intesa tra le Autorità ecclesiastiche e statali si potrà prescindere, nei singoli casi, dai suddetti requisiti, per i coadiutori parrocchiali, e per i sacerdoti incaricati in via provvisoria dell'insegnamento religioso.

Le Autorità ecclesiastiche competenti rimuoveranno dal suo ufficio il sacerdote che venisse a perdere la cittadinanza austriaca, salvo il caso di dispensa, d'intesa tra le Autorità ecclesiastiche e civili.

Gli Ordinari diocesani non conferiranno un ufficio ecclesiastico pubblico a sacerdoti che siano stati condannati per crimine (art. XX), nè li ripristineranno in esso, senza il consenso del Governo Federale.

#### ART. XII.

§ 1. La nomina agli uffici ecclesiastici è valida dalla data della collazione dell'ufficio : questa data sarà comunicata dalle competenti Autorità ecclesiastiche al competente Ufficio dello Stato per il Culto.

§ 2. L'amministrazione ed il godimento delle rendite delle pre-

moins pendant trois ans, dans un Institut théologique d'Autriche, ou dans une Faculté théologique catholique de langue allemande, ou encore dans une haute école pontificale à Rome.

Après entente entre les autorités ecclésiastiques et celles de l'État, on pourra dispenser, dans des cas particuliers, des exigences susdites, les coadjuteurs de paroisse et les prêtres chargés provisoirement de l'enseignement religieux.

Les autorités ecclésiastiques compétentes priveront de sa charge le prêtre qui viendrait à perdre la nationalité autrichienne, sauf en cas de dispense, après accord avec les autorités ecclésiastiques et civiles.

Les Ordinaires diocésains ne conféreront pas de charge ecclésiastique publique à des prêtres qui ont été condamnés pour crime (art. 20) et ne les rétabliront pas dans leur charge sans le consentement du gouvernement fédéral.

ART. 12. — § 1. La nomination aux charges ecclésiastiques est valide à dater de la collation de la charge : cette date sera communiquée par les autorités ecclésiastiques compétentes à l'office d'État compétent pour le culte.

§ 2. L'administration et la jouissance des rentes des prébendes

bende ecclesiastiche secolari è, durante la vacanza, disciplinata dalle norme del diritto canonico. Se, però, tali prebende hanno in massima per legge diritto a prestazioni economiche dal Fondo di religione (« Religionsfond » o sussidi dello Stato) ne saranno devolute le rendite, durante la vacanza, al Fondo di religione.

#### ART. XIII.

§ 1. Sono garantiti nell'orbita delle leggi dello Stato vigenti per tutti i beni mobili ed immobili degli enti giuridici ecclesiastici. Dentro gli stessi limiti, la Chiesa ha il diritto di acquistare e possedere nuovi beni, e le cose così acquistate saranno nella stessa guisa inviolabili.

§ 2. Il patrimonio degli enti giuridici ecclesiastici è amministrato e rappresentato dagli organi competenti a norma del Diritto canonico. Per gli Ordini e le Congregazioni religiose, è considerato davanti al Foro civile, come legittimo rappresentante per la stipulazione di atti giuridici, il Superiore della Casa, e, se si tratta di negozi giuridici di Comunità maggiori, il rispettivo Superiore.

La gestione dei beni ecclesiastici ha luogo sotto la vigilanza ed il controllo delle competenti Autorità ecclesiastiche o dei Supe-

ecclésiastiques séculières sont, durant la vacance, réglées par les prescriptions du droit canonique. Si, cependant, ces prébendes ont en principe, en vertu d'une loi, droit à des prestations économiques du fonds de religion (« Religionsfond » ou subsides de l'Etat), les revenus en seront dévolus, durant la vacance, au fonds de religion.

ART. 13. — § 1. Sont garantis dans la sphère des lois de l'Etat les règlements existant pour tous les biens mobiliers et immobiliers des entités juridiques ecclésiastiques. Dans les mêmes limites, l'Eglise a le droit d'acquérir et de posséder de nouveaux biens, et les choses ainsi acquises seront de la même manière inviolables.

§ 2. Les patrimoines des entités juridiques ecclésiastiques sont administrés et représentés par les organes compétents conformément aux prescriptions du droit canonique. Pour les Ordres et les Congrégations religieuses, est considéré au for civil, comme légitime représentant pour la stipulation des actes juridiques, le supérieur de la maison, et s'il s'agit d'affaires juridiques des communautés majeures, le supérieur respectif.

La gestion des biens ecclésiastiques a lieu sous la vigilance et le contrôle des autorités ecclésiastiques compétentes ou des supérieurs

riori dell'Ordine. Senza il loro consenso tali beni non possono essere alienati nè gravati.

Si richiede inoltre il consenso anche dell'Autorità statale per il Culto, ogniqualvolta la progettata alienazione o l'aggravio dei fondi ecclesiastici porta come conseguenza per il pubblico erario nuovi o più elevati sussidi. Lo Stato non prenderà una decisione al riguardo, se non dopo aver udito l'Ordinario diocesano.

§ 3. L'ordinamento e l'amministrazioni delle fondazioni ecclesiastiche spetta ai competenti organi ecclesiastici.

§ 4. I soggetti giuridici ecclesiastici non saranno sottoposti ad alcuna particolare imposta e analoghe contribuzioni, che non gravano anche sugli altri soggetti giuridici. Ciò vale anche per le scuole particolarmente indicate all'articolo VI § 3 e § 4 capoverso 2.

#### ART. XIV.

Gli affari amministrativi delle società ecclesiastiche sono regolati dalla Chiesa, a cui spetta in massima il diritto di riscuotere tasse; nell'imposizione delle tasse, come, in generale, in tutti quei casi in cui sono toccati gli interessi dello Stato, si procederà d'intesa con le Autorità civili.

Per l'esecuzione di questa massima saranno fissate dalle Auto-

d'Ordres. Sans leur consentement ces biens ne peuvent être aliénés ni grevés.

Est requis, en outre, le consentement même de l'autorité de l'Etat pour le culte, chaque fois que l'aliénation projetée ou la charge des fonds ecclésiastiques a comme conséquence pour le trésor public de nouveaux et plus importants subsides. L'Etat ne prendra de décision à ce sujet qu'après avoir entendu l'Ordinaire diocésain.

§ 3. Le fonctionnement et l'administration des fondations ecclésiastiques regardent les organes ecclésiastiques compétents.

§ 4. Les sujets juridiques ecclésiastiques ne seront soumis à aucune imposition particulière ni à des contributions analogues qui ne pèsent pas pareillement sur d'autres sujets juridiques. Ceci vaut également pour les écoles particulières mentionnées à l'article 6 §§ 3 et 4, alinéa 2.

ART. 14. — Les affaires administratives des sociétés ecclésiastiques sont réglées par l'Eglise, laquelle détient en principe le droit de lever des taxes; dans l'imposition des taxes, comme en général dans tous les cas où sont en jeu les intérêts de l'Etat, on procédera d'accord avec les autorités civiles.



rità diocesane linee direttive d'intesa con il Ministero del Culto.

È garantito l'aiuto dello Stato alla Chiesa per la riscossione di oneri da parte dei membri delle società ecclesiastiche, sempre che questi oneri siano stati imposti d'accordo coi poteri dello Stato oppure si fondino su altri titoli giuridici.

#### ART. XV.

§ 1. La Repubblica Austriaca adempirà sempre verso la Chiesa Cattolica in Austria i suoi obblighi finanziari, fondati su legge, convenzione o particolari titoli giuridici.

§ 2. Fino a nuovo regolamento da stabilirsi d'accordo con la Santa Sede la base per la dotazione del Clero attivo e pensionato è l'attuale legislazione sulla congrua, e ciò in modo che in caso di cambiamento negli stipendi degli impiegati dello Stato anche per il Clero debba aver luogo un analogo cambiamento.

§ 3. Agli Arcivescovi, ai Vescovi diocesani ed al Prelato *Nullius*, ai loro Coadiutori, Ausiliari e Vicari generali, non provvisti di una dotazione sufficiente proveniente da fondi e redditi della mensa, oppure dal Fondo di religione o dall'erario pubblico, sarà corrisposto, in quanto la situazione economica dello Stato lo con-

Les autorités diocésaines fixeront les directives concernant l'exercice de ce droit, d'accord avec le ministère du Culte.

L'État garantit à l'Église son aide pour le recouvrement des charges de la part des membres des sociétés ecclésiastiques, à la condition que ces charges aient été imposées d'accord avec les pouvoirs de l'État ou se fondent sur d'autres titres juridiques.

ART. 15. — § 1. La République autrichienne remplira toujours envers l'Église catholique en Autriche ses obligations financières, fondées sur des lois, des conventions ou des titres juridiques particuliers.

§ 2. Jusqu'au nouveau règlement à établir d'accord avec le Saint-Siège, la base pour la dotation du clergé en exercice ou à la retraite est la législation actuelle sur la « portion congrue », et cela de manière que, en cas de changement dans les traitements des employés de l'État, un changement analogue soit opéré aussi à l'égard du clergé.

§ 3. Les archevêques, les évêques diocésains et le prélat *nullius*, ainsi que leurs coadjuteurs, auxiliaires et vicaires généraux, non pourvus d'une dotation suffisante provenant des fonds et des revenus de la mense ou encore du fonds de religion ou du trésor public, recevront, dans la mesure où le permet la situation économique de

senta, un congruo supplemento dal pubblico erario, a norma di un accordo da concludersi colla Santa Sede.

§ 4. Non appena lo consenta la situazione economica dello Stato, la nuova diocesi di « Innsbruck-Feldkirch » sarà provvista di Capitolo. Il numero dei dignitari e dei canonici sarà stabilito d'accordo fra la Santa Sede e la Suprema Autorità di Stato per il Culto.

§ 5. Se i redditi delle Chiese metropolitane e cattedrali non siano sufficienti per la manutenzione dei relativi edifici sacri, per le spese del culto divino e per gli stipendi agli inservienti laici, necessari per tali chiese, il Governo, esaminato lo stato delle cose, vi contribuirà per il coprimiento del deficit nel limite almeno delle prestazioni eseguite finora e nella misura delle sue possibilità finanziarie.

§ 6. Lo Stato corrisponderà come finora nei limiti delle sue possibilità finanziarie convenienti contributi — da fissarsi, qualora dovesse introdursi una qualche innovazione, d'accordo con la Santa Sede, — ai Seminari, ordinati secondo la prescrizione del Diritto Canonico. Circa tali assegni rimane integro l'obbligo del rendiconto allo Stato.

l'Etat, une portion congrue supplémentaire du trésor public, aux termes d'un accord qui sera conclu avec le Saint-Siège.

§ 4. Dès que le permettra la situation économique de l'Etat, le nouveau diocèse d'Innsbruck-Feldkirch sera pourvu d'un Chapitre. Le nombre des dignitaires et des chanoines sera fixé à la suite d'un accord entre le Saint-Siège et la suprême autorité d'Etat pour le culte.

§ 5. Si les revenus des églises métropolitaines et cathédrales ne sont pas suffisants pour l'entretien des édifices sacrés en question, pour les frais du culte divin et pour les rétributions aux employés laïques nécessaires à ces églises, le gouvernement, après examen de l'état des choses, y contribuera en comblant le déficit, dans la limite au moins des prestations exigées jusqu'à présent et dans la mesure de ses possibilités financières.

§ 6. L'Etat accordera comme jusqu'à présent, dans la limite de ses possibilités financières, des subsides suffisants — à fixer d'accord avec le Saint-Siège, au cas où l'on devrait introduire quelque changement — aux Séminaires fonctionnant suivant les prescriptions du droit canonique. En ce qui concerne ces subsides, reste entière l'obligation d'en rendre compte à l'Etat.

§ 7. Quant à l'institution d'offices ecclésiastiques pour lesquels

§ 7. All'erezione di uffici ecclesiastici, per i quali si chiede dal Governo un supplemento di congrua, è necessario il consenso delle Supreme Autorità statali per il Culto. Esse riconosceranno eventualmente anche la personalità giuridica dei nuovi uffici per il foro civile. Al contrario quegli uffici ecclesiastici, per i quali lo Stato non corrisponde emolumenti di congrua, possono dalle competenti Autorità ecclesiastiche essere liberamente eretti o mutati. In questi ultimi casi se all'ufficio novellamente eretto deve spettare la personalità giuridica nel foro civile, il competente Vescovo diocesano (Prelato « Nullius ») darà notizia dell'avvenuta erezione alle Autorità suddette, le quali rilasceranno un relativo certificato.

I mutamenti dei confini delle parrocchie sono di spettanza dell'Ordinario diocesano. Le Autorità statali in parola si riservano di proporre quei mutamenti che sono atti ad apportare economie e che sono considerati come praticamente attuabili.

§ 8. Gli edifici ed i fondi dello Stato, che al presente servono immediatamente o mediamente a scopi ecclesiastici, compresi quelli goduti dagli Ordini e dalle Congregazioni religiose, sono lasciati a tali scopi anche in avvenire avendo riguardo ai contratti eventualmente esistenti.

---

est demandé au gouvernement un supplément de portion congrue, le consentement des suprêmes autorités d'Etat pour le culte est nécessaire. Ces autorités reconnaîtront aussi éventuellement la personnalité juridique des nouveaux offices au for civil. Au contraire, les offices ecclésiastiques pour lesquels l'Etat n'accorde pas d'émoluments de portion congrue peuvent être librement érigés ou changés par les autorités ecclésiastiques compétentes. Dans ces derniers cas, si l'office nouvellement créé doit être revêtu de la personnalité juridique au for civil, l'évêque diocésain compétent (prélat *nullius*) informera de la création survenue lesdites autorités, lesquelles établiront un certificat relatif à ce sujet.

Les changements des limites des paroisses sont de la compétence de l'Ordinaire diocésain. Les autorités d'Etat en question se réservent de proposer les changements qui sont de nature à procurer des économies et qui sont considérés comme pratiquement réalisables.

§ 8. Les édifices et les fonds de l'Etat qui actuellement servent immédiatement ou médiatement à des fins ecclésiastiques, y compris ceux dont jouissent les Ordres et les Congrégations religieuses, sont laissés à ces fins mêmes dans l'avenir, eu égard aux contrats éventuellement existants.

§ 9. I Fondi di religione hanno carattere ecclesiastico. Essi sono persone giuridiche e fino a nuova disposizione saranno, come finora, amministrati dallo Stato a nome della Chiesa. Nei rapporti tra il Fondo di religione e l'erario dello Stato, e, in particolare, per quel che riguarda l'obbligo di supplementi finanziari da parte di quest'ultimo, non avrà luogo alcun cambiamento.

ART. XVI.

Per le persone che si trovano nei pubblici ospedali, nelle case di salute, di cura e simili, come pure nelle carceri, case di pena e di lavori forzati, nei ricoveri di educazione od altri istituti del genere — qualora tali istituti non siano provvisti, d'intesa con il competente Ordinario diocesano, di una propria assistenza religiosa, — è garantito al parroco del luogo e, in sua vece, al sacerdote da lui incaricato il diritto di libero accesso presso i ricoverati per il libero esercizio del suo ministero spirituale.

Si è d'accordo che, nel caso in cui si stabilisca in un istituto una propria assistenza religiosa, la nomina dell'ecclesiastico ad essa deputato sarà sempre fatta d'accordo con l'Ordinario diocesano.

ART. XVII.

Le entrate, di cui godono gli ecclesiastici per ragione del loro

§ 9. Les fonds de religion ont un caractère ecclésiastique. Il sont personnes juridiques, et jusqu'à une nouvelle disposition ils seront, comme jusqu'à présent, administrés par l'Etat au nom de l'Eglise. Dans les rapports entre le fonds de religion et le trésor de l'Etat, et, en particulier, pour ce qui concerne l'obligation de suppléments financiers de la part de ce dernier, il n'y aura lieu à aucun changement.

ART. 16. — En ce qui concerne les personnes qui se trouvent dans les hôpitaux publics, dans les maisons de santé, de convalescence ou autres semblables, comme aussi dans les prisons, maisons de détention ou de travaux forcés, dans les maisons de correction ou autres instituts du même genre — au cas où ces instituts ne sont pas pourvus, d'accord avec l'Ordinaire diocésain compétent, d'une assistance religieuse propre, — est garanti au curé de l'endroit et au prêtre qu'il en a chargé le droit de pénétrer librement chez les intéressés pour le libre exercice de son ministère spirituel.

Il est entendu que, au cas où l'on établirait dans un institut une assistance religieuse propre, la nomination de l'ecclésiastique chargé de ce soin sera toujours faite d'accord avec l'Ordinaire diocésain.

ART. 17. — Les revenus dont jouissent les ecclésiastiques en vertu

ufficio, sono esenti da pignorabilità, nella stessa misura in cui lo sono gli stipendi degli impiegati dello Stato.

ART. XVIII.

Gli ecclesiastici non possono essere richiesti dai magistrati o da altre autorità a dare informazioni su persone o materie, di cui sono venuti a conoscenza sotto il segreto inerente al loro ufficio spirituale.

ART. XIX.

Gli ecclesiastici ed i religiosi sono esenti dall'ufficio di giurato e di scabino.

ART. XX.

Nel caso di deferimento al magistrato penale di un ecclesiastico o di un religioso, il tribunale civile deve informarne immediatamente l'Ordinario del'la diocesi competente, e sollecitamente trasmettere al medesimo i risultati dell'istruttoria, e, ove abbia luogo, la sentenza definitiva tanto in primo grado quanto in appello.

In caso di arresto e di detenzione, l'ecclesiastico o il religioso deve essere trattato col riguardo dovuto al suo stato ed al suo grado gerarchico.

Nel caso di condanna valida ed incondizionata per crimini de un ecclesiastico, il Governo Federale — senza pregiudizio delle altre conseguenze che possono derivare dalle prescrizioni delle

de leur charge sont exempts de saisie, dans la mesure où le sont les traitements des employés de l'Etat.

ART. 18. — Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par les magistrats ou par d'autres autorités à donner des renseignements sur des personnes ou des matières dont ils ont eu connaissance sous le secret inhérent à leur fonction spirituelle.

ART. 19. — Les ecclésiastiques et les religieux sont exemptés de la fonction de juré ou d'échevin.

ART. 20. — En cas de citation devant un magistrat pénal d'un ecclésiastique ou d'un religieux, le tribunal civil doit en informer immédiatement l'Ordinaire du diocèse compétent et transmettre avec diligence à ce même Ordinaire les résultats de l'instruction et, s'il y a lieu, la sentence définitive tant en première instance qu'en appel.

En cas d'arrestation ou de détention, l'ecclésiastique ou le religieux devra être traité avec les égards dus à son état et à son grade hiérarchique.

En cas de condamnation valide et inconditionnée pour crime d'un ecclésiastique, le gouvernement fédéral — sans préjudice des autres conséquences qui peuvent découler des prescriptions des lois pénales

leggi penali — ordinerà la sospensione degli emolumenti che gli sono dovuti (supplemento di congrua), se l'Ordinario diocesano non l'abbia già destituito dal suo ufficio.

ART. XXI.

L'uso dell'abito ecclesiastico o religioso da parte di secolari o da parte di ecclesiastici e di religiosi, ai quali esso sia stato interdetto con provvedimento definitivo dalla competente autorità ecclesiastica, che dovrà a questo fine essere ufficialmente comunicato alla competente autorità civile, è vietato e punito con le stesse sanzioni e pene, colle quali è vietato e punito l'uso abusivo della divisa militare.

ART. XXII.

Tutte le altre materie, relative a persone e cose ecclesiastiche, delle quali non si è trattato negli articoli precedenti, saranno regolate secondo il diritto canonico vigente.

Se in avvenire sorgesse qualche difficoltà sulla interpretazione dei precedenti articoli, o si rendesse necessario il regolamento di questioni relative a persone o cose ecclesiastiche non trattate in questo Concordato, che toccano anche la sfera dello Stato, la Santa Sede ed il Governo Federale procederanno, di comune intelligenza, ad un'amichevole soluzione od accordo.

— ordonnera la suspension des émoluments qui lui sont dus (supplément de portion congrue) si l'Ordinaire diocésain ne l'a pas déjà destitué de sa fonction.

ART. 21. — L'usage de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part des laïques ou de la part d'ecclésiastiques et de religieux auxquels il a été interdit, à la suite d'une décision définitive de l'autorité ecclésiastique compétente, qui devra à cette fin être officiellement communiquée à l'autorité civile compétente, est interdit et puni des mêmes sanctions et peines que celles interdisant et punissant l'usage abusif de l'uniforme militaire.

ART. 22. — Toutes les autres matières relatives à des personnes ou à des choses ecclésiastiques dont il n'a pas été question dans les articles précédents seront réglées suivant le droit canonique en vigueur.

Si à l'avenir surgissait quelque difficulté sur l'interprétation des articles précédents, ou s'il devenait nécessaire de régler des questions relatives à des personnes ou des choses ecclésiastiques qui n'ont pas été traités dans ce Concordat et qui entrent dans la sphère de l'État, le Saint-Siège et le gouvernement fédéral procéderont, d'une commune intelligence, à une amicale solution ou accord.

Coll'entrata in vigore del presente Concordato tutte le leggi ed ordinanze, ancora vigenti in Austria, in quanto si trovino in opposizione con le disposizioni di questo Concordato, saranno abrogate.

### ART. XXIII.

Questo Concordato, il cui testo tedesco ed italiano fanno medesima fede, dovrà essere ratificato e gli Istrumenti della ratifica dovranno essere scambiati quanto prima. Esso entrerà in vigore il giorno dello scambio di detti Istrumenti.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Concordato.

Fatto in doppio originale.

Città del Vaticano, 5 Giugno 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinale PACELLI.

L. ✠ S.

ENGELBERT DOLLFUSS, Bundeskanzler.

L. ✠ S.

KURT SCHUSCHNIGG, Bundesminister.

### PROTOCOLLO ADDIZIONALE

In merito al Concordato fra la Santa Sede e la Repubblica Austriaca sottoscritto nella Città del Vaticano il 5 Giugno 1933 le

A l'entrée en vigueur du présent Concordat, toutes les lois et ordonnances encore en vigueur en Autriche, dans la mesure où elles sont en opposition avec les stipulations de ce Concordat, seront abrogées.

ART. 23. — Ce Concordat, dont le texte allemand et le texte italien ont même valeur, devra être ratifié, et les instruments de la ratification devront être échangés le plus tôt possible. Il entrera en vigueur le jour même de l'échange desdits instruments.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Concordat.  
Fait en double original.

Cité du Vatican, 5 juin 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinal PACELLI.

L. ✠ S.

ENGELBERT DOLLFUSS, Bundeskanzler.

L. ✠ S.

KURT SCHUSCHNIGG, Bundesminister.

### PROCOLE ADDITIONNEL

Au sujet du Concordat entre le Saint-Siège et la République autrichienne signé en la Cité du Vatican le 5 juin 1933, les hautes parties

Alte Parti Contraenti hanno fatto le seguenti dichiarazioni, che debbono valere come parti integranti del Concordato medesimo.

*All'Art. IV § 2 :*

Si dichiara, che nel caso che il Governo Federale dell'Austria sollevasse una eccezione di carattere politico generale, deve essere fatto il tentativo di giungere ad una intesa fra la Santa Sede ed il Governo Federale, analogamente alla disposizione dell'art. XXII capoverso 2 del Concordato; ma se questo tentativo rimanesse senza risultato, la Santa Sede è libera di effettuare la provvista. Lo stesso vale anche per la nomina di un Coadiutore con diritto di successione di un Arcivescovo o Vescovo o Prelato *nullius* Austriaco.

*All'Art. V § 1 capoverso 3 :*

Da parte della Suprema Autorità di Stato per l'Istruzione sarà stabilito, dopo uditi i competenti Vescovi diocesani, da quali Istituti ecclesiastici di teologia sia possibile, durante il corso degli studi, il passaggio ad una Facoltà cattolica di teologia mantenuta dallo Stato, salvi gli altri requisiti richiesti per l'ammissione allo studio ordinario di una Università. In considerazione di ciò anche la Santa Sede avrà cura che il programma di studio dei detti Istituti ecclesiastici sia, nell'ambito del loro proprio scopo, conforme-

---

contractantes ont fait les déclarations suivantes qui doivent valoir comme partie intégrante du Concordat.

*A l'article 4 § 2. —* On déclare que, au cas où le gouvernement fédéral de l'Autriche soulèverait une objection de caractère politique général, il devra être fait une tentative en vue d'arriver à une entente entre le Saint-Siège et le gouvernement fédéral, de la même façon prévue dans l'article 22 alinéa 2 du Concordat; mais si cette tentative reste sans résultat, le Saint-Siège est libre d'effectuer la provision.

Il en est de même pour la nomination d'un coadjuteur avec droit de succession d'un archevêque ou évêque ou prélat *nullius* autrichien.

*A l'article 5 § 1 alinéa 3. —* La suprême autorité d'Etat pour l'instruction désignera, après avoir entendu les évêques diocésains compétents, les instituts ecclésiastiques de théologie d'où il est possible, au cours de l'année scolaire, de passer à une Faculté catholique de théologie maintenue par l'Etat, tout en respectant les autres conditions requises pour l'admission aux cours ordinaires d'une Université.

En vertu de cette disposition, le Saint-Siège, de son côté, veillera à ce que le programme d'études desdits instituts ecclésiastiques soit, suivant l'esprit de leur propre but, conforme, dans la mesure du



per quanto è possibile, nei punti essenziali al programma delle Facoltà cattoliche teologiche mantenute dallo Stato.

*All'Art. V § 2 :*

Le lauree in speciali discipline teologiche conseguite nelle Alte Scuole Pontificie sono riconosciute in Austria, in quanto non si tratta dell'esercizio di una professione civile.

*All'Art. V § 4 :*

Se un professore, rimosso, in conformità di quanto è stabilito in questo Concordato, dall'esercizio del suo magistero, non trova altro impiego al servizio dello Stato, sarà nella sua qualità di insegnante dello Stato messo a riposo con la pensione che gli corrisponde in base ai suoi anni computabili di servizio, e, in ogni caso, con il minimo di pensione, sempre che, a norma delle altre prescrizioni dello Stato, non abbia perduto il diritto alla pensione.

Lo stesso vale per i maestri cattolici di religione negli istituti medi statali. Anche a questi maestri si applica in senso analogo la disposizione relativa all'obbligo di provvedere ad una idonea supplenza.

*All'Art. VI § 1 capoverso 1 :*

Ad evitare equivoci viene stabilito che sotto il nome di istituti d'istruzione medii ed elementari vengono anche comprese le

possible, quant aux points essentiels, au programme des Facultés catholiques de théologie maintenues par l'État.

*A l'article 5 § 2. —* Les grades en matière spéciale de théologie obtenus dans les Hautes Ecoles pontificales sont reconnus en Autriche, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'exercice d'une profession civile.

*A l'article 5 § 4. —* Si un professeur, destitué, en conformité de ce qui a été établi dans le présent Concordat, de l'exercice de son magistère, ne trouve pas d'autre emploi au service de l'État, il sera, en sa qualité de professeur de l'État, mis à la retraite avec la pension qui lui est due, en raison de ses années effectives de service, et en tous cas avec le minimum de pension, à condition que, aux termes des autres prescriptions de l'État, il n'ait pas perdu le droit à la retraite.

Ceci est valable pour les maîtres catholiques de religion dans les instituts moyens d'État. Même à ces maîtres on appliquera, dans un sens analogue, la disposition relative à l'obligation de pourvoir à une compensation convenable.

*A l'article 6 § 1 alinéa 1. —* Pour éviter des équivoques il est établi que, sous le nom d'instituts d'instruction moyenne et élémén-

scuole industriali, d'arte e mestieri, agricole e forestali, commerciali e simili, comprese le relative scuole di perfezionamento.

*All'Articolo VI § 1 capoverso 3 :*

Periodo 1 : Spetta al maestro di religione il dispensare dal prender parte alle pratiche religiose.

Periodo 2 : Con ciò non è escluso, che, verificandosi una mutazione negli analoghi assegni di altri maestri, siano pure corrispondentemente cambiati quelli dei maestri di religione.

*All'Art. VI § 2 :*

Si è d'accordo, che verificandosi inconvenienti nella vita religiosa e morale degli scolari cattolici, come anche influenze perniciose od indebite sui medesimi nella scuola, ed in particolar modo eventuali offese alla loro fede od ai loro sentimenti religiosi nell'insegnamento, gli Ordinari diocesani ed i loro delegati hanno il diritto di ricorrere alle Autorità scolastiche statali, le quali avranno cura di porvi conveniente riparo.

Si è particolarmente d'accordo che nel Burgenland le scuole confessionali conservano il loro carattere di scuole pubbliche.

Si è inoltre d'accordo che nel caso di un cambiamento dell'organizzazione delle autorità scolastiche nel territorio fede-

taire, sont aussi comprises les écoles industrielles, les écoles d'arts et métiers, les écoles agricoles et forestières, commerciales et similaires, y compris les écoles correspondantes de perfectionnement.

*A l'article 6 § 1 alinéa 3 phrase 1. — Il appartient au maître de religion de dispenser de prendre part aux pratiques religieuses.*

*Phrase 2. — Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les émoluments des maîtres de religion, en cas de modification des traitements analogues d'autres maîtres, soient modifiés dans la même mesure.*

*A l'article 6 § 2. — On est d'accord que s'il se produit des inconvenients dans la vie religieuse et morale des élèves catholiques, de même si des influences pernicieuses ou indues agissent sur ces mêmes élèves à l'école, et en particulier si l'on vient à offenser leur foi ou leurs sentiments religieux dans l'enseignement, les Ordinaires diocésains et leurs délégués ont le droit de recourir aux autorités scolaires d'Etat, lesquelles auront soin d'y remédier comme il convient.*

On est particulièrement d'accord que dans le Burgenland les écoles confessionnelles conservent leur caractère d'écoles publiques.

On est en outre d'accord que, en cas de changement dans l'organisation des autorités scolaires sur le territoire fédéral ou sur des

rale o in parti di esso, sarà convenientemente provveduto a che la Chiesa possa far valere come finora i suoi interessi.

*All'Art. VI § 3 :*

Si è d'accordo che gli Enti giuridici ecclesiastici nominati al § 3 non saranno obbligati ad impiegare nell'insegnamento elementi laici, quando vi siano disponibili insegnanti ecclesiastici idonei a norma delle prescrizioni statali, e che nell'applicazione delle disposizioni scolastiche generali statali si avrà riguardo per i religiosi insegnanti agli eventuali doveri che loro derivano dalla disciplina religiosa.

*All'Art. VII :*

1. La Repubblica Austriaca riconosce la competenza delle Autorità ecclesiastiche anche nella procedura relativa al privilegio paulino.

2. La Santa Sede consente che le cause matrimoniali di separazione personale siano giudicate dai Tribunali civili.

3. La Santa Sede provvederà alla pubblicazione di apposite istruzioni da parte dell'Episcopato Austriaco, le quali saranno obbligatorie per tutte le diocesi (Prelatura « Nullius »).

*All'Art. VIII § 1 :*

La Santa Sede consente che, verificandosi la vacanza dell'ufficio di Vicario Castrense, il Governo Federale, prima della designa-

parties de ce territoire, il sera pourvu comme il convient à ce que l'Eglise puisse faire valoir comme jusqu'à ce jour ses intérêts.

*A l'article 6 § 3. —* On est d'accord que les entités juridiques ecclésiastiques désignées au § 3 ne seront pas obligées d'employer dans l'enseignement des éléments laïques, s'il existe des ecclésiastiques enseignants disponibles aptes aux termes des prescriptions d'Etat, et que dans l'application des dispositions scolaires générales d'Etat on aura égard pour les religieux enseignants aux devoirs éventuels qui découlent pour eux de la discipline religieuse.

*A l'article 7. —* 1. La République autrichienne reconnaît la compétence des autorités ecclésiastiques même dans la procédure relative au privilège paulinien.

2. Le Saint-Siège consent que les causes matrimoniales de séparation de corps soient jugées par les tribunaux civils.

3. Le Saint-Siège pourvoira à la publication des instructions données par l'épiscopat autrichien; ces instructions auront un caractère obligatoire pour tous les diocèses (prélature *nullius*).

*A l'article 8 § 1. —* Le Saint-Siège consent que, s'il se produit la vacance de la fonction de vicaire de l'armée, le gouvernement fédéral,

zione del successore, faccia alla Santa Sede medesima, in via confidenziale, per il tramite diplomatico, in modo non impegnativo, il nome dell'uno o dell'altro candidato, che appaia idoneo a tale ufficio. Anche ognuno dei Vescovi diocesani presenterà alla Santa Sede, analogamente a quanto è prescritto nell'articolo IV § 1 capoverso 2, una lista di candidati, che non vincola la Santa Sede.

*All'Art. IX :*

Questo articolo non tocca le disposizioni dello Stato, con cui sono dichiarati giorni di riposo anche altri giorni.

*All'Art. X § 3 :*

La Santa Sede avrà cura che i confini delle provincie, a cui appartengono le case religiose, erette o da erigersi in Austria, vengano fatti coincidere, per quanto è possibile, colle frontiere dello Stato della Repubblica Austriaca.

Il Governo Federale prende atto della questione sollevata dalla Santa Sede di dare un nuovo assetto alle parrocchie che sono, in territorio austriaco, incorporate ad Ordini e Congregazioni religiose, o da esse amministrate, ed in modo particolare per quel che riguarda la permuta di alcune parrocchie regolari con parrocchie secolari, coopererà all'uopo, nei limiti delle possibilità finanziarie dello Stato, colle competenti Autorità ecclesiastiche.

avant la désignation du successeur, fasse connaître au Saint-Siège lui-même, confidentiellement, par voie diplomatique et sans engagement, le nom de l'un ou l'autre candidat qui paraît apte à cette fonction. Chacun des évêques présentera au Saint-Siège, suivant ce qui est prescrit à l'article 4 § 1 alinéa 2, une liste de candidats, qui ne lie pas le Saint-Siège.

*A l'article 9.* — Cet article ne modifie en rien les dispositions d'Etat en vertu desquelles d'autres jours aussi sont déclarés jours de repos.

*A l'article 10 § 3.* — Le Saint-Siège veillera à ce que les limites des provinces auxquelles appartiennent les maisons religieuses, érigées ou à ériger en Autriche, coïncident, dans la mesure du possible, avec les frontières de l'Etat de la République autrichienne.

Le gouvernement fédéral prend acte de la question soulevée par le Saint-Siège de donner une nouvelle assiette aux paroisses qui sont, en territoire autrichien, incorporées aux Ordres et aux Congrégations religieuses, ou administrées par eux; et particulièrement en ce qui regarde la mutation de quelques paroisses régulières en paroisses séculières, il coopérera s'il le faut, dans les limites des possibilités financières de l'Etat, avec les autorités ecclésiastiques compétentes.

*All'Art. XI § 1 :*

1. Le vertenze relative alla questione se una chiesa od un beneficio siano soggetti a patronato oppure se un beneficio sia di libera collazione del Vescovo, come pure le vertenze in merito a chi spetti il patronato di una chiesa o di un beneficio, debbono essere decise dall'Autorità ecclesiastica secondo le prescrizioni del Codice di diritto canonico. Della relativa decisione dell'Autorità ecclesiastica deve essere informata con l'invio di un esemplare originale della decisione medesima la Suprema Autorità di Stato per il Culto.

2. La Santa Sede consente che tutte le cause circa prestazioni, reclamate in base ad un patronato esistente, siano decise, secondo le varie istanze procedurali, dalle Autorità di Stato per il Culto. Se, in simili cause, è impugnata l'esistenza dello stesso patronato, nè ancora vi è in merito alcuna valida decisione dell'Autorità ecclesiastica, la Santa Sede consente che le Autorità di Stato per il Culto, nel caso che un indugio arrechi pregiudizio, diano una ordinanza provvisoria, in base all'attuale pacifico possesso, o, se questo possesso non può essere subito provato, in base alle circostanze di fatto e di diritto sommariamente constatate.

---

*A l'article 11 § 1. — 1. Les divergences relatives à la question de savoir si une église ou un bénéfice sont sujets au patronat, ou si un bénéfice peut être librement accordé par l'évêque, comme aussi les divergences sur la question de savoir à qui revient le patronage d'une église ou d'un bénéfice, doivent être résolues par l'autorité ecclésiastique suivant les prescriptions du Code de droit canonique. L'autorité ecclésiastique devra informer de la décision prise à ce sujet l'autorité suprême d'Etat pour le culte, par l'envoi d'un exemplaire original de la décision elle-même.*

2. Le Saint-Siège consent que toutes les causes relatives aux prestations, réclamées en vertu d'un patronat existant, soient décidées suivant les diverses instances de procédure par les autorités de l'Etat pour le culte. Si, dans les causes de ce genre, on conteste l'existence du patronat lui-même, et s'il n'existe encore à ce sujet aucune décision valide de l'autorité ecclésiastique, le Saint-Siège consent que les autorités d'Etat pour le culte, au cas où un retard serait préjudiciable, émettent une ordonnance provisoire, sur la base de la possession pacifique actuelle, ou, si cette possession ne peut être prouvée tout de suite, en tenant compte des circonstances de fait et de droit sommairement constatées.

*All'Art. XIII § 2 :*

La Santa Sede darà istruzioni agli Ordinari diocesani perchè nelle iscrizioni a catasto di negozi giuridici si aggiunga sullo strumento, previa verifica, una clausola che, da parte della Chiesa nulla osta alla facoltà o all'obbligo di iscrizione a catasto, e che i rappresentanti degli enti giuridici ecclesiastici, che concludero il negozio giuridico, erano a ciò autorizzati.

*All'Art. XIV :*

Alle Associazioni, che perseguono scopi principalmente religiosi e formano parte dell'Azione Cattolica e come tali dipendono dall'autorità dell'Ordinario diocesano, il Governo Federale accorda piena libertà di organizzazione e di attività. Lo Stato avrà cura che siano protette la conservazione e la possibilità di sviluppo delle organizzazioni giovanili cattoliche riconosciute dalle competenti Autorità ecclesiastiche e che nelle organizzazioni giovanili istituite dallo Stato siano assicurati alla gioventù cattolica il compimento, in modo degno, dei suoi doveri religiosi e la sua educazione in senso religioso-morale secondo i principii della Chiesa.

La stampa non sarà soggetta ad alcuna limitazione nella difesa delle dottrine cattoliche.

La Santa Sede consente che le vertenze relative ad obblighi di

*A l'article 13 § 2. — Le Saint-Siège donnera des instructions aux Ordinaires diocésains pour que dans les cas d'actes juridiques soumis à l'enregistrement on ajoute au document, après vérification, une clause déclarant que de la part de l'Eglise rien ne s'oppose au droit ou à l'obligation de l'enregistrement et que les représentants des entités juridiques ecclésiastiques, ayant passé l'acte juridique, y étaient autorisés.*

*A l'article 14. — Aux associations qui poursuivent des buts principalement religieux et font partie de l'Action catholique, et comme tels dépendent de l'autorité de l'Ordinaire diocésain, le gouvernement fédéral accordera pleine liberté d'organisation et d'activité.*

*L'Etat aura soin d'assurer la conservation et la possibilité de développement des organisations de jeunesses catholiques reconnues par les autorités ecclésiastiques compétentes, et que dans les organisations de jeunesse instituées par l'Etat on assure à la jeunesse catholique l'accomplissement d'une manière digne de ses devoirs religieux et de son éducation dans le sens religieux-moral, suivant les principes de l'Eglise.*

*La presse ne sera soumise à aucune limitation dans la défense de la doctrine catholique.*

prestazioni, in denaro od equivalente, a scopi di culto — senza pregiudizio di quanto è stabilito nel capoverso 2 del Protocollo Addizionale all'articolo XI § 1 — siano, fino a nuovo regolamento da compilarsi di comune accordo, decise dalle Autorità civili, e cioè dall'Autorità di Stato per il Culto, con la procedura delle istanze ordinarie, quando tale prestazione è reclamata in base al motivo generale dell'appartenenza ad una società ecclesiastica; altrimenti dai tribunali civili. Se un indugio fosse causa di pregiudizio, si procederà, in via provvisoria, nel senso del capoverso 2 del Protocollo Addizionale all'articolo XI § 1.

Le norme ora vigenti nel territorio austriaco circa la erezione e la conservazione delle chiese e degli edifici appartenenti ai benefici, come pure circa somministrazioni finanziarie per altre necessità della Chiesa, compresa la legge du 31 dicembre 1894 (« Reichsgesetzblatt » n. 7 ex-1895), rimangono in vigore, con le modificazioni risultanti da questo Concordato, fino ad un nuovo regolamento da compilarsi d'accordo fra la Santa Sede e lo Stato Austriaco.

*All'Art. XV § 3 :*

A questo proposito, si dovranno pure prendere in considera-

---

Le Saint-Siège consent que les divergences relatives aux prestations obligatoires, en argent ou en nature, pour des buts du culte — sans préjudice de ce qui a été établi dans l'alinéa 2 du Protocole additionnel à l'article 11 § 1, — soient, jusqu'à un nouveau règlement à rédiger d'un commun accord, résolues par les autorités civiles, c'est-à-dire par l'autorité d'Etat pour le culte, en observant la procédure des instances ordinaires, lorsque cette réclamation de prestation est basée sur le motif général que la personne qui réclame appartient à une société ecclésiastique, ou autrement par les tribunaux civils. Si un retard est cause de préjudice, on procédera, provisoirement, comme il est indiqué à l'alinéa 2 du Protocole additionnel, article 11 § 1.

Les normes actuellement en vigueur dans le territoire autrichien, concernant l'érection et la conservation des églises appartenant aux bénéfiques, comme aussi les provisions financières pour les autres nécessités de l'Eglise, y compris les prescriptions de la loi du 31 décembre 1894 (« Reichsgesetzblatt » n. 7, ex-1895), restent en vigueur, avec les modifications résultant du présent Concordat, jusqu'à un nouveau règlement qui doit être pris d'accord entre le Saint-Siège et l'Etat autrichien.

'A l'article 15 § 2. — A ce propos on devra aussi prendre en con-

zione, in quanto non si sia già ad esse altrimenti provveduto, le spese occorrenti al funzionamento delle cancellerie diocesane, avuto riguardo alle condizioni finanziarie dello Stato.

*All'Art. XV § 5 :*

Non si faranno, per ragioni di ordine finanziario dello Stato, riduzioni, senza previo accordo.

*All'Art. XXII capoverso 3 :*

Rimangono, fra le altre, con ciò abrogate, in tutta la loro estensione, le leggi del 7 maggio 1874 « Reichsgesetzblatt » nn. 50 e 51.

Città del Vaticano, 5 Giugno 1933.

L. † S.

EUGENIO cardinale PACELLI.

L. † S.

ENGELBERT DOLLFUSS,  
Bundeskanzler.

L. † S.

KURT SCHUSCHNIGG,  
Bundesminister.

sidération, au cas où l'on n'aurait pris aucune autre disposition à leur égard, les dépenses concernant le fonctionnement des chancelleries diocésaines, en tenant compte des conditions financières de l'Etat.

*A l'article 15 § 5. — On ne fera pas, pour des raisons d'ordre financier de l'Etat, de réductions sans accord préalable.*

*A l'article 22 alinéa 3. — Sont, entre autres, abrogées, par là, dans toute leur extension, les lois du 7 mai 1874 « Reichsgesetzblatt, n<sup>os</sup> 50 et 51 ».*

Cité du Vatican, 5 juin 1933.

#### RATIFICATION (1. 5. 34)

*Les A. A. S. du 2. 5. 34 la mentionnent de la manière suivante :*

La Convention entre le Siège apostolique et la République autrichienne a été ratifiée, le 1<sup>er</sup> mai de l'année 1934, à Vienne, par l'acceptation et l'échange mutuel des instruments de ratification. Par suite, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> mai 1934, jour où furent échangés les instruments de ratification, la Convention conclue entre Notre Très Saint-Père le Pape et le président suprême de la République autrichienne, en même temps que le protocole additionnel, a commencé à entrer en vigueur et à valoir conformément à l'article 23 de cette même convention.



*Dans la Wiener Zeitung (1. 5. 34), le protocole additionel est suivi du document que nous traduisons ci-après :*

L'ont ratifié et en promettent au nom de l'Etat fédéral d'Autriche l'exécution consciencieuse.

En foi de quoi la présente ratification a été signée par le président fédéral et a été contresignée par le chancelier fédéral et par tous les autres membres du gouvernement fédéral, et le sceau d'Etat de la République autrichienne y est apposé.

Fait à Vienne, le 1<sup>er</sup> mai 1934.

*Le président fédéral :*

MIKLAS.

*Le chancelier fédéral et les autres membres du gouvernement fédéral :*

DOLLFUSS, FEY, SCHUSCHNIGG, NEUSTAEDTER-STUERMER,  
BURESCH, STOCKINGER, SOENBURG, ENDER, KERBER,  
SCHMITZ.

L'échange des ratifications a eu lieu le 1<sup>er</sup> mai 1934 et le Concordat est donc entré en vigueur en ce jour.

DOLLFUSS.

# DISCOURS

aux membres du Pèlerinage de la Presse catholique  
à Rome (6 juin 1933) (1).

---

Aux paroles si nobles, si élevées, si saintes, mais aussi tout imprégnées de la plus fidèle affection, que les journalistes catholiques viennent d'entendre, et de la bouche même de leurs interprètes les plus fidèles et les plus autorisés, le Saint-Père déclare n'avoir que peu de chose à ajouter.

Dans cette audience, en effet, qui l'émeut si cordialement, tout est éloquent; l'adresse qui vient d'être lue, les sentiments proclamés, la présence elle-même de ces fils très aimés, et l'attitude si expressive de chacun d'eux; aussi le Pape en a-t-il ressenti une joie et une satisfaction exquisés dans la revue rapide, mais attentive, qu'il vient de passer le long de leurs rangs.

On peut vraiment dire — ajoute le Saint-Père en souriant — que nous sommes en présence d'une nouvelle page écrite par la presse et de la manière la plus brillante, dans la demeure même du Père commun de tous les fidèles.

Saint Paul mentionne une personne qui jouait le rôle d'une lettre (2) : les journalistes catholiques sont, à leur tour, les représentants vivants des feuilles, de la presse, des journaux catholiques du monde entier.

••

Mais afin d'exprimer quelques sentiments au moins entre tous ceux qu'il a éprouvés, l'auguste Pontife tient tout d'abord à féliciter chaudement les journalistes catholiques de la part qu'ils ont voulu spécialement prendre à l'Année Sainte de la Rédemption. Ce n'est pas un Congrès qui est la cause de leur réunion, mais c'est un pieux pèlerinage; ils donnent ainsi le bon exemple à nombre de fidèles et sont pour eux un motif d'édification; on peut même dire qu'ils le sont pour la totalité de la terre, car les comptes rendus des journalistes font le tour du monde et l'univers entier se trouve en communion d'idées et de sentiments avec eux.

C'est donc avec un admirable esprit de foi et de piété chrétiennes que les journalistes ont répondu à l'appel divin en cette année de grâce et d'indulgences extraordinaires; ils ont ainsi donné une magnifique consolation au cœur du Rédempteur et démontré le prix infini de son sacrifice, car, tout d'abord, ils firent bénéficier leur âme des immenses grâces du Jubilé, puis ils se sont efforcés de répandre le plus largement possible autour d'eux, par leur action

(1) L'adresse au Saint-Père avait été lue par le comte Dalla Torre, directeur de l'*Osservatore Romano* (cf. D. C., t. xxx, col. 566).

(2) Allusion à *II Cor.*, III, 2-3.

respective, cette vie chrétienne, surabondamment chrétienne, qui est l'inestimable fruit de la Rédemption.

*Sancti estote* : ce commandement divin est le but de la Rédemption. Or, l'universelle diffusion d'une vie chrétienne et sainte ne forme-t-elle pas, en somme, le programme des journalistes catholiques? Dès lors, n'ont-ils pas une raison toute spéciale de venir au centre de la catholicité pour y gagner le saint Jubilé en un moment où l'Eglise, la mère des saints, place sur les autels tant de serviteurs de Dieu et même élève aux suprêmes honneurs de la canonisation un bienheureux? Mais quel fut justement leur mérite à tous, sinon de s'être éminemment distingués dans la pratique de la vie chrétienne?

\*  
\*\*

Les journalistes catholiques ont résolu de tenir à Rome leur Congrès international en 1935, à l'occasion du 75<sup>e</sup> anniversaire d'existence de l'*Osservatore Romano*. Le Saint-Père est assuré que Dieu bénira ce Congrès; pour sa propre part, il sera très heureux si la divine Bonté lui permet alors d'être l'instrument de cette bénédiction. Arrivé en certains points de la trajectoire humaine, on peut la poursuivre encore longtemps, mais on peut également s'y arrêter; il en adviendra ce qu'il plaît au Seigneur; mais, en attendant et dès ce jour, le Pape augure de cette initiative les plus brillants résultats; il conçoit de même les meilleurs espoirs pour son cher journal, pour son *Osservatore Romano*, dont la vie, sans couvrir, il est vrai, une période de temps excessivement longue, n'en est pas moins fort considérable pour un journal appartenant à la presse quotidienne. Et plaise à Dieu — continue Sa Sainteté — que se réalisent toutes les prévisions qui furent énoncées dans l'adresse d'hommage et que l'interprète de ces chers fils a si magnifiquement exposées : c'est-à-dire une heureuse ascension vers toutes les cimes de la sainteté, les plus vastes progrès dans la vie spirituelle, aussi bien pour les individus que pour les peuples.

Le Saint-Père insiste sur ces larges perspectives de succès toujours croissants, succès qui viendront de la nature très spéciale du travail des journalistes, des journalistes catholiques.

Même à ne considérer que la presse en soi, la presse comme telle, on ne peut qu'éprouver une véritable surprise devant la puissance de ce grand instrument, quand il est manié avec conviction, talent et maestria. D'aucuns ont dit que les journalistes sont les « porte-voix » de l'opinion publique, d'autres qu'ils en sont parfois les « fabricants ». L'une et l'autre définitions paraissent vraies; elles disent clairement toute la puissance des journalistes, mais aussi leur formidable responsabilité. Pour s'en rendre compte, il suffit de considérer la souveraine importance de l'opinion publique, une force pourtant indéfinissable et insaisissable; mais les dernières découvertes de la science nous ont appris et le rôle et l'immense valeur de ces forces invisibles, impondérables, impalpables, dans la structure et le fonctionnement de l'univers!

Et, pour être vrai de la presse en général, ceci est encore plus vrai de la presse catholique, des journalistes catholiques.

Les journalistes catholiques savent, sentent — ils ont même raison de s'en glorifier — que le travail accompli par eux est aussi vaste que l'Eglise catholique elle-même, c'est-à-dire aussi vaste que le monde. Et leur activité se déploie dans un ordre d'idées d'autant plus élevé qu'ils sont non pas seulement les porte-voix ou les fabricants de l'opinion publique, mais qu'en toutes leurs actions ils ont pour rôle — c'est même leur principale raison d'être et d'agir — de vulgariser les trésors de la vie chrétienne dans ses rapports avec la vie individuelle, domestique, sociale, publique; leur qualité si noble, si honorée de journalistes catholiques s'affirme dans toutes les parties du journal, non seulement dans quelques pages officielles, dans quelques articles de la rédaction, travaux, il est vrai, des plus importants, mais encore dans toutes les autres pages, même dans ce qu'on appelle la quatrième page; bref, leur œuvre porte partout le sceau du Christ, la teinte, si l'on peut dire, de ce sang divin auquel nous devons tout ce qui constitue la véritable vie chrétienne. Les journalistes catholiques sont ainsi de précieux porte-voix pour l'Eglise, pour sa hiérarchie, pour son enseignement : par conséquent les porte-voix les plus élevés, les plus nobles de tout ce que dit et fait la sainte Mère l'Eglise. En s'acquittant de cette fonction, la presse catholique n'appartient point tout de même à l'Eglise enseignante; elle continue à demeurer dans l'Eglise enseignée; elle n'en est pas moins, dans toutes les directions, la messagère des disciplines de l'Eglise enseignante, de cette Eglise qui est chargée d'instruire les nations du monde, ce que du reste elle ne cesse de faire, conformément au précepte de son divin Fondateur : *euntes, docete omnes gentes*. (Math., XXVIII, 19).

C'est dans l'accomplissement de cette fonction que réside l'honneur le plus élevé, la satisfaction la plus exquise, la récompense la plus douce des journalistes catholiques; mais ils y trouvent également le stimulant le plus énergique qui les incite à poursuivre plus et mieux que jamais leurs saintes et généreuses fins.

Mais ils ne sont pas seulement les porte-voix de l'Eglise; ils sont aussi les interprètes de la voix des fidèles et ils reflètent l'impression produite chez les croyants par la parole et la pensée de Dieu, par les enseignements de l'Eglise, la divine Mère et la divine dispensatrice de la vérité.

Pour user de la terminologie moderne, on pourrait qualifier les journalistes catholiques non plus seulement de porte-voix, mais de *haut-parleurs* de l'Eglise, de la vérité, de la foi, de la vie chrétienne, soit qu'ils répandent la foi de l'Eglise qui enseigne et qui dirige, soit qu'ils recueillent auprès des fidèles les pensées et les impressions suggérées par l'Eglise elle-même, en tant que mère et maîtresse de doctrine, pour les transmettre à son cœur maternel, pour les déposer à ses pieds, pour lui dire en un mot que ses sollicitudes ont été bien comprises et que ses paroles, bien accueillies, ont trouvé leur écho dans la vie quotidienne.

C'est dans ce même ordre d'idées et d'intentions que le Souverain Pontife souhaite une nouvelle fois aux journalistes présents la plus cordiale bienvenue; il les félicite de la bonne œuvre accomplie en faveur de leur âme propre et de l'âme du prochain, mais il se réjouit également de leur très noble vocation, de leurs saintes et généreuses visées. Et les vœux que forme le Saint-Père ne vont pas uniquement à ceux qui ont assumé la direction et la responsabilité d'un journal, ils s'étendent encore à tous ceux qui remplissent les fonctions les plus humbles et les plus modestes. C'est en preuve de ces sentiments paternels, de sa très profonde affection, qu'à tous il accordera la Bénédiction apostolique, à eux comme à toutes les fins pour lesquelles ils la sollicitent, à leur grande famille professionnelle comme à chaque famille des journaux représentés à cette audience; familles d'une vocation spéciale, et non d'une profession spéciale; car, si l'on croit parler d'une profession en parlant des journalistes catholiques, on ne doit pas oublier et l'on peut dire que la leur est une *profession de foi et de vie chrétienne et catholique*.

La Bénédiction du Père s'étendra ensuite aux intentions et aux aspirations de chacun des assistants, à tous ceux qui leur sont chers, aux petits enfants comme aux vieux parents, bref, à tous ceux qu'ils désirent être bénis avec eux.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

de pontificia Basilica Patavii S. Antonio dicata <sup>(1)</sup>.

---

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Iam annus elapsus est, ex quo, ut pactum conventum, quod *Concordatum* vocant, inter Apostolicam Sedem et supremos Italici Regni moderatores ad rem deduceretur, Antoniana Basilica Thaumaturgo Patavino dicata itemque continentibus aedificiis atque operibus per Apostolicum in Italia Nuntium potiti sumus, eidemque *in spiritualibus et temporalibus* administrationem concredidimus. Iamvero hae sacrae aedes — in quibus gloriosissimi illius Iesu Christi Confessoris exuviae adservantur, « miraculorum fulgoribus illustrantis Ecclesiam » (Cfr. Litt. Decret.

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Basilique pontificale dédiée à saint Antoine de Padoue.

---

PIE ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Un an déjà s'est écoulé depuis le jour où en application de l'accord connu sous le nom de *Concordat*, survenu entre le Siège Apostolique et les chefs du gouvernement et royaume d'Italie, Nous avons pris possession de la basilique Antonienne dédiée au thaumaturge de Padoue ainsi que des édifices et constructions contiguës, par l'intermédiaire du nonce apostolique en Italie, et Nous lui en avons confié en même temps l'administration au spirituel et au temporel. Or, ces édifices sacrés — où sont conservées les reliques de ce très illustre confesseur de Jésus-Christ, « qui illumine l'Eglise par l'éclat de ses

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 325.

Greg. IX, *Cum dicat Dominus*, d. 3 Jun. 1232), et ad quas ex Italia praesertim atque ex finitimis Nationibus christifideles non pauci peregrinantur — pro sua momenti gravitate postulant, ut Nos Basilicae huius administrationis normas, *cum in spiritualibus, tum in temporalibus* auctoritate Nostra constituamus. Hae profecto normae, quas per transacti huius anni spatium iam ex parte experiendo aptas recognovimus, in animarum salutem eiusdemque templi decus non parum contulerunt.

Itaque, re mature perpensa, de Apostolicae plenitudine potestatis, haec quae sequuntur, per Apostolicas has Litteras statuimus ac decernimus :

1. Basilica divo Antonio Patavii dicata, et quae supra memoravimus aedificia, a iurisdictione Ordinarii Patavini in omnibus exempta, iurisdictioni Nostrae directo subiiciuntur; quam per peculiarem Pontificium Delegatum exercemus, cui propterea omnes *in spiritualibus et temporalibus* facultates concedimus.

2. Eiusdem Basilicae clerus ex Fratibus Minoribus Conventualibus constat, qui, laudabili studio summaque in Patavinum Thaumaturgum religione, « ecclesiam coeperunt construere » (Alexander IV, Litt. Apost., d. 17 Jul. 1256) atque inibi nullo

miracles » (Lettre Décrét. de Grégoire IX *Cum dicat Dominus* du 3 juin 1232) et vers lesquelles de nombreux fidèles viennent en pèlerinage surtout d'Italie et des pays limitrophes — exigent par leur importance même que Nous établissions par Notre autorité les règles d'administration de cette basilique, *tant au spirituel qu'au temporel*. Ces règles qu'une année d'expérimentation Nous a montrées bien appropriées à leur but n'ont certes pas peu contribué au salut des âmes et à la gloire de cette même église.

Aussi, après mûre délibération, usant de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, par ces présentes Lettres apostoliques Nous établissons et décrétons ce qui suit :

1. La basilique dédiée à saint Antoine de Padoue et les monuments dont Nous avons fait mention plus haut sont directement soumis à Notre juridiction, étant exempts en tout de la juridiction de l'Ordinaire de Padoue; et Nous exercerons cette juridiction par un délégué pontifical particulier à qui Nous concédons à cet effet tous pouvoirs au spirituel et au temporel.

2. Le clergé de cette même basilique est choisi parmi les Frères Mineurs Conventuels qui, avec un zèle louable et une très vive dévotion à l'égard du thaumaturge de Padoue, « commencèrent à édifier une église » (Alexandre IV, Lettre apost. du 17 juillet 1256) et s'atta-

non tempore fidelium pietati inservierunt. Qui quidem non pauciores quam XXXV sunt; ex quibus sacerdotes saltem XX, sacris confessionibus fidelium utriusque sexus audiendis rite adprobati. In continenti regulari domo, quae ex Veneta eiusdem Ordinis provincia pendere pergat, ad sacrorum canonum praescripta et ad suarum constitutionum normas, ab Apostolica Sede probatas, vitam perfecte communem traducant.

3. Pontificio Delegato absente, eius *in temporalibus* locum teneat, ad ordinariam rerum administrationem quod attinet, Minister provincialis, quotiens in eum, hac super re, et Pontificii Delegati et generalis Ordinis Ministri voto consenserint. — Itidem, in rebus temporalibus administrandis, in colligenda stipe et in rationariis conficiendis ordinandisque nonnulli Franciscalis huius familiae Fratres, consentiente Ministro provinciali a Pontificio Delegato delecti, praesto sint eidemque adiutricem operam navent. Quotannis vero, mense Iulio, idem Delegatus de acceptis et de expensis Nobis rationem reddat.

4. Huius domus Superior, cum Pontificiae etiam Basilicae Rector sit, a Nobismet ipsis deligetur, exhibitis antea Nobis ab generali Ministro ternis nominibus; quae quidem a Capitulo pro-

---

chèrent constamment à développer en ce lieu la piété des fidèles. Que ces religieux ne soient pas moins de 35, dont au moins 20 prêtres approuvés pour entendre en confession les fidèles de l'un et de l'autre sexe. Que dans leur couvent voisin, qui continuera à relever de la province de Venise du même Ordre, les religieux mènent leur vie commune de façon parfaite selon les prescriptions des sacrés canons et celles de leurs Constitutions approuvées par le Saint-Siège.

3. En l'absence du délégué pontifical, le ministre provincial, choisi après entente entre le délégué pontifical et le ministre général de l'Ordre, le remplacera, au temporel, pour ce qui concerne l'administration ordinaire des biens. De même quelques Frères de cette famille franciscaine, choisis par le délégué pontifical et avec le consentement du ministre provincial, doivent être à la disposition de ce délégué et l'assister pour gérer les biens temporels, recueillir les quêtes, tenir les livres de comptes. Que chaque année, au mois de juillet, le délégué Nous rende compte de ces recettes et de ces dépenses.

4. Le supérieur de ce couvent, étant aussi recteur de la basilique pontificale, sera choisi par Nous, après que le ministre général Nous aura présenté trois noms; ces noms auront été proposés par le



vinciali fuerint proposita, vel ab ipso Ministro generali, quotiens Capitulum celebratum non fuerit. — Rector, pro Basilica contiguisque aedificiis, parochus constituitur.

5. Quandoquidem autem pio operi provehendo, quod a *pau-perum pane* nuncupatur, ad Basilicam et ad continentem domum largitiones affluere solent, volumus ut harum largitionum ratio in peculiarem librum redigatur; utque ex iisdem, quemadmodum germana operis natura postulat, panis solummodo comparetur, qui egentibus distribuatur. — In obeundo munere, quod ad pium hoc opus spectat, Pontificio Delegato operam praestabit suam peculiare Consilium, quod ex Ministro provinciali, ex Basilicae Rectore et ex uno e laicis sodalibus, qui coetui *Venerandae Arcae S. Antonii* praesunt, constare debet.

6. Conventualis Ordinis Fratres, qui Basilicae inserviant, Minister provincialis regularis vitae studiosiores destinet et ad sacras confessiones audiendas aptos Pontificio Delegato praesentet; qui quidem eos ad can. 877 normam probatos, necessaria iurisdictione augeat. Aliis item sacerdotibus, sive saecularibus sive regularibus, si qui pro rerum opportunitate invitandi sint, Delegati Pontificii est iurisdictionem impertire sacras confes-

Chapitre provincial, ou par le ministre général lui-même toutes les fois que le Chapitre n'aura pas eu lieu. Le recteur est établi curé pour la basilique et les édifices adjacents.

5. Puisque par ailleurs des aumônes sont faites continuellement à la basilique et à la maison voisine, en vue de développer l'œuvre pie connue sous le nom de *Pain des Pauvres*, Nous voulons qu'on tienne le compte spécial de ces aumônes sur un registre particulier, afin qu'on les consacre uniquement, conformément à ce qu'exige la véritable nature de cette œuvre, à acheter du pain qu'on distribuera aux nécessiteux. Un Conseil particulier composé obligatoirement du ministre provincial, du recteur de la basilique et d'un des confrères qui sont à la tête de l'Association de la *Vénérable caisse de Saint-Antoine*, assistera le délégué pontifical dans l'accomplissement de sa charge relativement à cette bonne œuvre.

6. Que le ministre provincial choisisse, parmi les Frères Conventuels qui desservent la basilique, les plus appliqués à l'observation de la vie régulière; s'ils sont aptes à entendre les confessions sacramentelles il les présentera au délégué apostolique. Celui-ci leur accordera la juridiction nécessaire après les avoir soumis à l'examen, conformément au canon 877. Il appartient également au délégué pontifical d'accorder le pouvoir d'entendre les confessions, dans la

siones audiendi cum in Basilica, tum in continentibus aedificiis.

Decernimus praeterea ut quatuor saltem Paenitentarii minores in Basilica exstent praestoque sint, peculiaribus facultatibus ac privilegiis praediti, a dilecto filio Nostro Cardinali Paenitentiaro Maiore concedendis; qui quidem eos, a Ministro generali propositos et post experimentum apud sacrum Tribunal Paenitentiariae Apostolicae in Urbe laudabiliter factum probatos, rite nominet.

Iidem, ut ceteri regularis huius domus Fratres, omnibus communis suae vitae normis ac regulis obtemperare debent; itemque, Rectoris ac Ministri provincialis auctoritati obnoxii, divina officia in Basilica celebrare.

In eadem domo ad sacrorum canonum normam, *casus theologiae moralis* habeatur, rem quidem moderante Franciscali Fratre Conventualis illius familiae, moralis disciplinae magistro. Cui coetui Pontificius Delegatus praesit, si Patavii commoretur.

Hanc vero opportunitatem nacti, eos omnes in Domino adhortamur, quotquot in insigni hac Patavina Basilica sacrarum confessionum muneri addicti sunt, ut id ipsum maxima diligentia maximoque devovendi se spiritu expleant; utque moralis theo-

basilique comme dans les édifices contigus, aux autres prêtres tant séculiers que réguliers, s'il arrive qu'on doive en inviter.

Nous décrétons en outre qu'il y ait dans la basilique au moins quatre pénitenciers mineurs à la disposition des fidèles et munis de pouvoirs et privilèges particuliers qui leur seront concédés par Notre cher fils le cardinal Grand Pénitencier. C'est lui qui les nommera régulièrement sur proposition du ministre général et après qu'ils auront subi avec succès l'examen devant le sacré tribunal de la Pénitencerie Apostolique à Rome.

Ces mêmes Frères, comme tous ceux de ce couvent, doivent obéir à toutes les prescriptions et règles de la vie commune; de même, soumis à l'autorité du recteur et du ministre provincial, ils doivent célébrer les divins offices dans la basilique.

Dans ce même couvent, selon la prescription du Code de droit canonique, un cas de théologie morale sera discuté sous la direction du Frère Franciscain Conventuel professeur de morale. S'il demeure à Padoue, le délégué pontifical présidera cette réunion.

A cette occasion, Nous exhortons dans le Seigneur tous ceux qui ont été appelés à exercer les fonctions de confesseur dans cette insigne basilique de Padoue à s'acquitter de leur charge avec la plus grande diligence et le plus grand esprit de dévouement, et à ne

logiae studium numquam praetermittant, cuius procul dubio doctrina quemadmodum confessoriorum ministerio omnino est necessaria, ita perfacile in oblivionem excidit. Meminerint iidem hoc potissimum consilio ductos christifideles Patavium confluere, ut per paenitentiae Sacramentum sua admissa rite eluant, utque prope Thaumaturgi sepulchrum ad frugem bonam se recipiant, qui non modo pietatis precandique ardore enituit, sed sacrarum etiam disciplinarum studio; quapropter ab Assisiensi Patriarcha officium sacram theologiam legendi Fratribus primum meruit obtinere.

7. Denique, ad ineunda matrimonia quod attinet, si quidam, pro sua pietate, ac post habitam ab iis, quorum est, debitam veniam, huiusmodi consilii causa eo convenient, Sacramentum hoc in Antoniana Basilica, vel in ceteris, quae supra memoravimus, aedificiis rite celebrari potest, servatis tamen de iure servandis, atque ea lege, ut quae in iure de loci Ordinario leguntur, Pontificio Delegato, quae vero de parcho, Rectori Basilicae, congruis congrua referendo, attribuantur.

Ad haec autem omnia executioni mandanda venerabilem fratrem Franciscum Borgongini-Duca Archiepiscopum tit. Hera-

---

jamais abandonner l'étude de la théologie morale dont la connaissance, sans aucun doute, si elle est absolument nécessaire au ministère du confesseur, s'oublie aussi avec une très grande facilité. Qu'ils se rappellent que les fidèles se rendent à Padoue poussés surtout par la pensée de se purifier de leurs fautes dans le sacrement de pénitence et de rentrer dans la bonne voie, auprès du tombeau du thaumaturge qui ne brilla pas seulement par l'ardeur de sa charité et de ses prières, mais aussi par l'étude des sciences sacrées, ce qui lui valut de recevoir, le premier, du patriarche d'Assise la charge d'enseigner aux Frères la théologie.

7. Enfin, en ce qui concerne la célébration des mariages, si quelques personnes, poussées par leur piété et après avoir obtenu de ceux que la chose regarde l'autorisation requise, se rendent en ce lieu pour contracter mariage, ce dernier peut parfaitement être célébré dans la basilique antonienne ou dans les autres édifices dont nous avons fait mention plus haut, *servatis de jure servandis*, et d'après cette loi, que ce que le droit commun attribue à l'Ordinaire du lieu soit attribué au délégué pontifical, et que ce qu'il attribue au curé soit attribué au recteur de la basilique, en faisant les adaptations convenables.

Pour exécuter toutes ces choses, Nous députons Notre Vénérable Frère François Borgongini-Duca, archevêque titulaire d'Héraclée et

cleensem, eundemque Apostolicum in Italia Nuntium deputamus eique necessarias et opportunas tribuimus facultates tum omnes dirimendi controversias in executionis actu quomodolibet orituras, tum subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in ecclesiastica auctoritate constitutum, eidemque onus imponimus ad Sacram Congregationem a negotiis extraordinariis intra sex menses, ab his Litteris datis computandos, authenticum peractae executionis actorum exemplar transmittendi.

Quaecumque autem his Litteris decreta continentur, ea omnia stabilia, rata, valida esse volumus et iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Earum vero exemplis aut excerptis, etiam impressis, notarii publici cuiusvis manu subscriptis ac sigillo alicuius in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eandem volumus haberi fidem, quae haberetur praesentibus, si essent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat hanc paginam Nostrae voluntatis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire; si quis autem hoc attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli, Apostolorum Eius, se noverit incursum.

nonce apostolique en Italie, et Nous lui concédons les pouvoirs nécessaires et opportuns soit pour trancher toutes les controverses qui pourraient surgir de quelque manière que ce soit dans l'exécution, soit pour subdéléguer à l'effet dont il s'agit un ecclésiastique constitué en dignité; et Nous lui imposons l'obligation de transmettre à la Sacrée Congrégation pour les affaires extraordinaires, dans un délai de six mois comptés à partir de la date de la présente Lettre, un rapport authentique sur ce qui aura été fait pour assurer l'exécution de Notre volonté.

Toutes les décisions contenues dans cette Lettre, Nous voulons et ordonnons qu'elles soient stables, invariables, valides, nonobstant toutes choses contraires.

Et Nous voulons que l'on accorde aux copies ou extraits, même imprimés, de cette Lettre, mais signés de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'un personnage revêtu d'une dignité ecclésiastique, la même foi qu'à l'original s'il était produit ou montré.

Que nul en conséquence n'enfreigne cette expression de Notre volonté ou n'y contrevienne par une audace téméraire; si quelqu'un avait la présomption de le faire, qu'il sache qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die decima tertia mensis Iunii, in festo S. Antonii Patavini, anno Domini millesimo non-gentesimo tricesimo tertio, Pontificatus Nostri duodecimo.

Fr. T. PIUS O. P. card. BOGGIANI,      EUGENIUS card. PACELLI,  
*cancellarius S. R. E.*                      *A secretis status.*

DOMINICUS JORIO, *protonotarius apostolicus.*

ALFONSUS CARINCI, *protonotarius apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 juin, en la fête de saint Antoine de Padoue, l'an du Seigneur 1933, la douzième année de Notre Pontificat.

Fr. E. Pie O. P. card. BOGGIANI, *chancelier de l'Eglise Romaine.*

EUGÈNE card. PACELLI, *secrétaire d'Etat.*

DOMINIQUE JORIO, *protonotaire apostolique.*

ALPHONSE CARINCI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

# CONSTITUTIO APOSTOLICA

de abbatia Sancti Hieronymi in Urbe <sup>(1)</sup>.

---

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

*Ad perpetuam rei memoriam.*

Inter praecipuas incliti Ordinis Sancti Benedicti laudes semper habita est sacrarum litterarum eruditio atque doctrina; quam quidem laudem ipsi agnoverunt Decessores Nostri f. r. Pius X et Benedictus XV, qui munus Vulgatae editionis Bibliorum emendandae huic Ordini, peculiari Commissione ad opus constituta, tradere voluerunt. Eiusmodi autem Commissionis studia ac labores Nos quoque ab initio libenti animo prosecuti, curam et sollertiam plane exploravimus, qua ipsa, omnibus sedulo antea

---

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

Erection de l'abbaye Saint-Jérôme de Rome.

---

PIE, ÉVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Pour perpétuelle mémoire.*

Parmi les principaux titres de gloire du célèbre Ordre de Saint-Benoît, on a toujours compté son érudition et sa science concernant les Saintes Ecritures; ce mérite a été reconnu par Nos prédécesseurs d'heureuse mémoire, Pie X et Benoît XV, qui tinrent à confier à cet Ordre le soin de réviser l'édition de la Vulgate, en instituant une Commission spéciale chargée de travail.

Dès le début, Nous avons suivi volontiers les études et les travaux de cette Commission, Nous avons constaté son zèle et sa diligence qui lui ont permis, après avoir examiné sérieusement tous

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 85.

pervestigatis, prima duo volumina de integro edidit et alia duo proxime edenda apparavit.

Quo autem novos operi feliciter incepto stimulos adiiciamus ac peculiare benevolentiae Nostrae testimonium Ordini S. Benedicti exhibeamus, monasterium Sancti Hieronymi in hac alma Urbe erigere statuimus, ut quaedam ibi monachorum familia, religiosam tuens disciplinam et magnifico sacrorum rituum splendore huic Ordini assueto divinis laudibus vacans, munus Vulgatae rursus edendae perficere possit.

Quapropter apostolica Nostra auctoritate monasterium Sancti Hieronymi in Urbe erigimus, idemque in locum Commissionis Vulgatae emendandae sufficimus, atque in abbatiam Sanctae huic Sedi immediate subiectam evehimus; ac simul statuimus, ut praefata abbatia dominio et potestati Apostolicae Sedis in perpetuum obnoxia sit, ita ut Vulgatam emendandam curare pergat et alia studia, quae in posterum Nobis vel Successoribus Nostris committere eidem placuerit, peragere queat.

Ut autem nova abbatia, sicut antea Pontificia Commissio, cui sufficitur, naturam instituti scientiis excolendis dicati conservet, volumus equidem, ut ea monachis iam professis semper constet;

les documents, d'éditer entièrement deux premiers volumes et de préparer l'édition très prochaine de deux autres volumes.

En vue de donner de nouveaux encouragements à cette œuvre heureusement commencée et d'accorder un témoignage particulier de Notre bienveillance envers l'Ordre de Saint-Benoît, Nous avons décidé d'ériger le monastère de Saint-Jérôme à Rome, afin qu'une famille de moines, tout en observant la discipline religieuse et en chantant les louanges divines avec la magnifique splendeur que cet Ordre a coutume de déployer dans les rites sacrés, puisse achever là l'œuvre de la réédition de la Vulgate.

C'est pourquoi, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous érigeons le monastère Saint-Jérôme dans la Ville Eternelle, Nous le substituons à la Commission chargée de la révision de la Vulgate et Nous en faisons une abbaye immédiatement soumise au Saint-Siège. Nous décidons en même temps que ladite abbaye relèvera à perpétuité du domaine et du pouvoir du Siège apostolique, afin qu'elle continue à s'occuper de la révision de la Vulgate et qu'elle puisse mener à bonne fin d'autres travaux qu'il plaira à Nous ou à Nos successeurs de lui confier à l'avenir.

Mais pour que la nouvelle abbaye, comme jadis la Commission pontificale qu'elle remplace, conserve son caractère d'Institut scien-

qui ne umquam deficient, ipsam tamquam filialem coniungimus cum abbazia Ss. Mauritii et Mauri Claravallensi, e Congregatione S. Petri de Solesmis, cuius profecto studium in regulis sequendis florentemque statum penitus perspectum habemus. Ea igitur, quae sequuntur, constituimus et decernimus :

I. Abbatia Claravallensis e suo gremio religiosos viros ad tempus seiunget, qui S. Hieronymi efforment familiam, cuius monachi chorales, dum rerum adiuncta siverint, ad quadraginta numero esse poterunt; et Abbatis Claravallensis munus erit, pro suo erga Christi Ecclesiam studio, apparandi in posterum monachos, qui ad abbatiam filialem, ut necessitas postulaverit, mittantur quique ex sodalibus sacrae doctrinae colendae aptioribus deligantur. Monachi autem, qui S. Hieronymi conventum constituerint, ad abbatiam Claravallensem, ut antea, pertinebunt, et in Abbate huius coenobii eligendo suffragia ferent. Abbas vero Claravallensis, quotiens opportunum censuerit, haud inscia Apostolica Sede, eos ad se revocare poterit.

II. Monasterio S. Hieronymi praesit Abbas qui a Summo Pontifice eligatur, proponente Abbate Claravallensi virum qui studiis dirigendis tuendaeque disciplinae maxime idoneus videatur. Qui

---

tifique, Nous voulons qu'elle se compose toujours de moines profès, et, afin que ceux-ci ne fassent jamais défaut, Nous faisons de cette abbaye comme une filiale de l'abbaye des Saints-Maurice-et-Maur de Clervaux, de la Congrégation de Saint-Pierre de Solesmes, dont Nous connaissons parfaitement le zèle dans l'observance de la règle et l'état de prospérité. Nous constituons et décidons ce qui suit :

I. — L'abbaye de Clervaux détachera en temps utile de son sein quelques religieux qui formeront la communauté de Saint-Jérôme, dont les moines de chœur, tant que les circonstances le permettront, pourront être au nombre de quarante; et il incombera à l'abbaye de Clervaux, au nom de son zèle pour l'Eglise du Christ, de préparer à l'avenir des moines destinés, suivant les besoins, à l'abbaye filiale, où les plus aptes aux études sacrées seront envoyés. Quant aux moines qui formeront le couvent de Saint-Jérôme, ils appartiendront comme auparavant à l'abbaye de Clervaux et auront droit de vote pour l'élection de l'Abbé de cette abbaye. L'Abbé de Clervaux, chaque fois qu'il le jugera opportun, pourra, après avoir averti le Saint-Siège, rappeler ses religieux.

II. — Le monastère de Saint-Jérôme aura pour supérieur un Abbé désigné par le Souverain Pontife, sur la proposition de l'Abbé de Clervaux qui proposera, à cet effet, l'homme qui lui semblera le



S. Hieronymi Abbas, in monachos tempore quo ibi commorantur, iurisdictione ordinaria polleat inque eorum moderamine adiutores a se ipso designandos adhibeat Priorem, Subpriorem aliosque ordinarios administratos nec non quosdam consiliarios quos, partim ipse, partim conventus eligat. Quoad munere fungetur Abbas S. Hieronymi suae primigeniae Congregationis particeps esse desinet; attamen, post obitum, suffragiis precibusque huius Congregationis fruatur, eademque pro eius religiosis viris defunctis ipse feret.

III. Abbas Claravallensis iure erit Visitator Apostolicus monasterii S. Hieronymi, quod cum alio Visitatore a Summo Pontifice designando quotannis invisit. Idem perpetuo gaudebit iure inspiciendae probandaeque administrationis bonorum, quorum partem, ad necessaria vitae spectantem, ipse per se administrabit, partem vero ad studiorum utilitatem pertinentem Abbas S. Hieronymi curabit.

IV. Denique abbatia S. Hieronymi sequetur constitutiones et monasticae vitae usus quos sequitur Congregatio S. Petri de Solesnis, unde ipsa Ss. Mauritii et Mauri Claravallensis abbatia

---

plus apte à diriger les études et à maintenir la discipline. Cet Abbé de Saint-Jérôme exercera la juridiction ordinaire sur les moines pendant le temps de leur séjour en cette abbaye, et, dans son administration, il s'adjoindra des assistants que lui-même désignera : un prieur, un sous-prieur, et les autres administrateurs ordinaires ainsi que certains conseillers choisis en partie par lui, en partie par le couvent. Pendant toute la durée de ses fonctions, l'Abbé de Saint-Jérôme cessera de faire partie de sa Congrégation d'origine : cependant, après son décès, il jouira des suffrages et des prières de cette Congrégation, suffrages et prières dont il fera, de son côté, bénéficier lui-même les religieux défunts de ladite Congrégation.

III. — L'Abbé de Clervaux sera, de droit, visiteur apostolique du monastère de Saint-Jérôme; il en fera la visite tous les ans avec un autre visiteur que désignera le Souverain Pontife. Ce même Abbé jouira à perpétuité du droit de contrôle et d'examen de l'administration des biens, dont il gérera lui-même la partie concernant les choses nécessaires à la vie, tandis que l'Abbé de Saint-Jérôme s'occupera de la partie relative aux frais des études.

IV. — Enfin, l'abbaye de Saint-Jérôme suivra les constitutions et les usages monastiques que suit la Congrégation de Saint-Pierre de Solesmes, d'où l'abbaye des Saints-Maurice-et-Maur de Clervaux tire

ortum ducit, salvis mutationibus quae immediata Sanctae Sedi subiectio exigit, et iis quae supra decreta sunt, nec non ceteris, quae ad finem huius monasterii proprium peculiari quodam Statuto proxime definientur.

Ad quae autem omnia exsecutioni mandanda dilectum filium Fidelem de Stotzingen, Ordinis S. Benedicti Abbatem Primatem, deputamus; cui propterea necessarias et oportunas tribuimus facultates tum omnes dirimendi controversias in exsecutionis actu quomodolibet orituras, tum subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in ecclesiastica dignitate vel officio constitutum; eique onus imponimus peractae exsecutionis actorum fidem authentica forma exaratam redigendi ut in novae abbatiae archivo religiose adservetur.

Volumus praeterea ut harum Litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis ac sigillo alicuius viri in ecclesiastica dignitate vel officio constituti munitis, eadem prorsus tribuatur fides, quae hisce Litteris tribueretur, si ipsaemet exhibitae vel ostensae forent. Quae denique per hanc Nostram Constitutionem statuimus, decrevimus, edixi-

---

son origine, sauf les modifications exigées par la soumission directe au Saint-Siège, ainsi que les prescriptions édictées ci-dessus et les autres modifications nécessaires par la fin propre de ce monastère qui seront spécifiées très prochainement dans un statut particulier.

Pour assurer l'exécution de toutes ces prescriptions, Nous délèguons Notre cher Fils, Fidèle de Stotzingen, Abbé primat de l'Ordre de Saint-Benoit, à qui, en conséquence, Nous accordons les pouvoirs nécessaires et opportuns, aussi bien pour régler les différends qui pourraient s'élever de quelque façon que ce soit dans la réalisation de cet acte, que pour sous-déléguer, à l'effet dont il est question, n'importe quel homme constitué en dignité ou en charge ecclésiastique; et Nous lui imposons l'obligation, une fois les choses terminées, d'en dresser un procès-verbal en bonne et due forme qui sera conservé religieusement dans les archives de la nouvelle abbaye.

Nous voulons, en outre, qu'aux copies ou extraits, même imprimés, de cette Lettre, mais revêtus de la signature manuscrite d'un notaire public et munis du sceau d'un homme constitué en dignité ou en charge ecclésiastique, il soit attribué la foi même qui serait accordée à cette lettre si elle était produite ou montrée. Enfin, ce que Nous avons statué, décrété, promulgué et ordonné par Notre Constitution, Nous voulons et ordonnons, en vertu de Notre autorité, que tout cela

mus ac mandavimus, ea rata omnia firmaque permanere auctoritate Nostra volumus, iubemus; quibuslibet etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, anno Domini millesimo nongentesimo trigesimo tertio, die decima quinta mensis Iunii, in festo SS. Corporis Christi, Pontificatus Nostri anno duodecimo.

Fr. THOMAS PIUS O. P. Card. BOGGIANI,  
*cancellarius S. R. E.*

HUMBERTUS BENIGNI, *protonotarius apostolicus.*

DOMINICUS SPOLVERINI, *protonotarius apostolicus.*

Loco ✠ Plumbi.

reste ratifié et valable; nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention spéciale.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, en l'année du Seigneur mil neuf cent trente trois, le quinzisième jour du mois de juin, en la fête du Très Saint Sacrement, la douzième année de notre Pontificat.

Fr. TOMMASO PIO, O. P., card. BOGGIANI,  
*chancelier de la Sainte Eglise Romaine.*

UMBERTO BENIGNI, *protonotaire apostolique.*

DOMINIQUE SPOLVERINI, *protonotaire apostolique.*

L. ✠ P.

# LETTR E

A NOS FILS BIEN-AIMÉS ET NOS VÉNÉRABLES FRÈRES ADOLF BERTRAM, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE BRESLAU, MICHAEL VON FAULHABER, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE MUNICH-FREISING, KARL J. SCHULTE, CARDINAL, ARCHEVÊQUE DE COLOGNE, ET AUX AUTRES ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES D'ALLEMAGNE <sup>(1)</sup>

---

FILS TRÈ AIMÉS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,  
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

La marque respectueuse de fidélité et de charité que vous Nous avez donnée dans votre lettre collective à la fin du mois précédent, a été reçue par Nous avec une grande bienveillance. Evêques de l'Allemagne entière, lorsque vous vous êtes réunis au tombeau de saint Boniface pour délibérer ensemble sur les directives appropriées aux conditions de notre temps, votre premier souci était de tourner vos regards et vos cœurs vers le Siège de saint Pierre auquel vous êtes si étroitement liés en obéissance et en charité.

Nous avons constaté en premier lieu, à Notre grande joie, qu'avec un grand zèle vous faites vôtres les doctrines salutaires que Nous avons jugé opportun de rappeler et d'expliquer dans Nos Encycliques selon les exigences des conditions actuelles et que, de tout cœur et avec une énergie renouvelée et convergente, vous vous consacrez à ce que la chère nation allemande confesse la foi catholique dans sa vie tant publique que privée et remette la morale chrétienne en vigueur dans la conduite domestique et dans l'activité civique.

Certes, chacun doit bien arriver à comprendre que le déchaînement des passions, le si grand relâchement des mœurs et enfin l'apostasie — à peine voilée — de la société humaine de Dieu sont la cause nécessaire des maux extrêmes qui écrasent si lourdement le genre humain.

C'est pourquoi il ne peut exister pour ces maux d'autre remède que la réconciliation des hommes avec Dieu dans un esprit docile et avec un cœur bien disposé, la réparation de leurs erreurs et des crimes insensés, par une pénitence salutaire et l'humble supplication — par une prière persévérante et par des œuvres d'une charité ardente — de la miséricorde divine qui sauve et conserve les

(1) Cette lettre a été adressée à l'épiscopat allemand en réponse aux décisions de la première conférence de Fulda. (D. C., t. xxx, col. 11)

peuples, qui libère les Etats et qui les conduit à une plus grande et véritable prospérité.

Fasse que, avec la bénédiction divine, ce jubilé de la Rédemption puisse amener l'heureuse conséquence que la société humaine revienne à son Maître et à son Dieu qui, au prix de son sang sacré, lui rendit la liberté après la triste servitude du péché, et qu'elle se tourne vers lui afin de pouvoir jouir de cette paix et de cette tranquillité que Dieu a promis à ceux qui l'aiment.

Or, pour que ce retour, si ardemment désiré de la société humaine à Dieu s'accomplisse d'autant plus rapidement et plus facilement, vous avez pris, Fils bien-aimés et Vénérables frères, obéissant en cela à Nos propres directives sur ce sujet, la résolution de développer de jour en jour plus fortement l'Action catholique qui, si elle était toujours à sa place, semble aujourd'hui nécessaire au delà de toute mesure et dont aucune des parties ne peut facilement être accomplie ou remplacée par une autre œuvre.

Car, puisque cette Action catholique — Nous avons eu plus d'une fois l'occasion de le déclarer — n'est autre chose que la participation des laïques à l'apostolat hiérarchique, il est tout à fait clair que, exercée avec une grande générosité de cœur, avec un zèle brûlant et avec la plus grande docilité envers les ministres du sanctuaire, elle sera pour vous un nouveau courant d'énergies au milieu de la misère grandissante de vos diocèses.

Par l'Action catholique, l'activité des prêtres, fortement appuyée par le laïcat, portera plus de fruits et atteindra plus de fidèles qui, autrement, n'auraient jamais pu profiter de la prédication et du ministère sacré de l'ecclésiastique attiré.

Surtout le travail continu, unanime et réfléchi de l'Action catholique pour la véritable éducation de la jeunesse grandissante, portera nécessairement les fruits que Nous désirons tant : que les droits dévolus par Dieu à l'Eglise soient maintenus intacts dans toutes les circonstances de temps, que le Christ, par sa vérité et par sa grâce, règne dans les cœurs des hommes et que la société civile — quelle que soit la forme de son gouvernement — soit chrétienne et agisse en chrétienne.

L'obéissance et la fidélité qu'il faut témoigner aux légitimes gouvernants de l'Etat découlent de l'éternelle doctrine catholique que vous aussi vous avez confirmée et recommandée selon le témoignage de saint Paul. Il n'est pas douteux non plus que des hommes catholiques — précisément en raison de la religion qu'ils professent avec loyauté et avec un zèle actif — apporteront dans chaque nation aux pouvoirs publics une collaboration sincère, loyale et durable, pour autant que les droits de Dieu et de l'Eglise sont maintenus saufs et intacts.

Nous espérons donc que d'heureux fruits de salut découleront de vos délibérations et de vos décisions de Fulda, fruits d'autant plus riches que les fidèles resteront plus étroitement unis à leurs pasteurs et que l'union et l'harmonie des deux pouvoirs, du spirituel et du séculier, resteront plus parfaitement observées.

Pour aujourd'hui, Nous désirons que cette appréciation qui est la Nôtre soit communiquée par vous à tous les fidèles d'Allemagne. Nous prions Dieu qu'il assiste de sa grâce vos efforts et votre activité, qu'il vous aide par la grâce céleste et comme un témoignage particulier de Notre amour à vous, Fils bien-aimés et vénérables Frères, et à toute la nation dont vous êtes les pasteurs, en toute charité dans le Seigneur, Nous accordons la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 29 juin 1933, en la fête des saints Apôtres Pierre et Paul, en la 13<sup>e</sup> année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# EPISTOLA

AD R. P. RAPHAELEM M. BALDINI ORDINIS SERVORUM  
MARIAE PRIOREM GENERALEM

septimo exeunte saeculo a condito Ordine <sup>(1)</sup>.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Septimo abeunte saeculo, ex quo ista Mariae Servorum familia primum auspicato coaluit, iusta profecto laetitia omnes tecum sodales afficiuntur et saecularia solemnia apparare studiose naviterque intendunt. Revocantibus enim vobis, mirifica Ordinis exordia praeclarumque ei commissum munus, ac gloriosos tam diuturni aevi revolventibus fastos, permultae exstant de rebus gestis causae laetandi et spe etiam uberiore futura prospiciendi. Prima equidem origo sodalitatis vestrae a magna Dei Genetrice

---

## LETTRE

AU R. P. RAPHAËL M. BALDINI, PRIEUR GÉNÉRAL  
DE L'ORDRE DES SERVITES DE MARIE

à l'occasion du septième centenaire de la fondation de l'Ordre.

---

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Sept siècles s'étant écoulés depuis l'heureuse fondation de votre famille des Servites de Marie, c'est avec juste raison que tous vos confrères s'associent à votre allégresse et se préparent à célébrer avec autant d'amour que d'enthousiasme les fêtes centenaires.

En effet, le souvenir des admirables origines de l'Ordre et la noble fin qui lui est assignée, ainsi que l'évocation des fastes glorieux accomplis pendant un si long espace de temps, sont autant de motifs de se réjouir du passé et de regarder avec plus de confiance encore l'avenir. Car votre Ordre doit sa naissance à l'auguste Mère de Dieu

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 434.

est repetenda, cuius nutu sancti septem Conditores in unum con-  
venerunt, cuius gratia parva oriens societas laetam fructuum  
ubertatem, ut prodigialis illa vinea in Senario monte, ab incuna-  
bulis portendit. Ipsa autem Virgo lugubrem vestem ad memo-  
riam materni sui luctus primis sodalibus indui praecepit; ipsa  
S. Augustini regulas eis voluit servandas, et nomen « Mariae  
Servorum », quod iam ex ore infantium et lactentium — mirabile  
auditu! — prodierat, benigne confirmavit. Hinc peculiarem  
vobis exstitit propositum persequendum, per cultum Mariae Vir-  
ginis perdolentis animarum quaestus quam maximos facere. Quis  
autem dicere potest quantam habeat vim et efficacitatem ad  
virtutes in populo fovendas pia Christi patientis meditatio ac  
maerentissimae Matris memoria et commentatio? Cui quidem  
prae excellenti vocationi Mariae Servi mirifice responderunt. Ecce  
enim primi nobiles illi Ordinis conditores, qui, ceu micantia  
sidera, sanctitatis fulgore coruscant, et Philippus Benitius aliique  
non pauci, quibus caelestes honores ab Ecclesia decreti sunt.  
Deinde permulti numerantur sodales, qui vel infidelium regiones

---

qui a invité les sept fondateurs à se grouper, sous les auspices de  
laquelle la famille naissante a produit une si grande abondance de  
fruits, ainsi que le fit présager, dès le début, cette vigne fleurie  
miraculeusement sur le mont Senario.

La Vierge elle-même ordonna ensuite aux premiers compagnons  
de revêtir un habit austère, en mémoire de son deuil maternel; elle  
voulut elle-même que l'on observât la règle de saint Augustin et  
elle approuva complaisamment le nom de « Servites de Marie » éclos  
comme une fleur — ô miracle! — sur les lèvres des petits enfants  
à la mamelle.

Ce fut là ce qui détermina votre fin particulière, c'est-à-dire faire  
le plus grand nombre de conquêtes possibles grâce au culte de la  
Vierge des Douleurs.

Qui peut dire ensuite quelle force et quelle efficacité résultent de  
la méditation du Christ souffrant et du souvenir de la contemplation  
de sa Mère très affligée pour garder et développer les vertus dans  
les âmes?

Les Servites de Marie ont répondu à cette excellente vocation  
d'une manière admirable. Voici, en effet, les premiers et nobles fon-  
dateurs de l'Ordre qui, semblables à des étoiles étincelantes, res-  
plendissent dans l'éclat de leur sainteté; voici Philippe Beniti et  
tant d'autres auxquels l'Eglise a décerné les honneurs des saints.

Très nombreux viennent ensuite ceux qui se sont rendus si  
méritants à l'égard de l'Eglise et de la société civile, soit en évan-



excolentes, vel adversus haerèses pro veritate strenue decertantes, vel totius Ecclesiae Conciliis operam studiumque navantes, vel denique populis peste infectis, spreto mortis periculo, auxiliantes, de Ecclesia simul et civili consortione optime meriti sunt. Neque profecto defuerunt, qui liberalibus artibus addicti aut scientiis litterisque exornati, tum libris scriptis, tum cathedris claruerint; quos inter recentiores memorare Nobis placet dilectum filium Nostrum Cardinalem Alexium H. Lépicier, tum religiosae familiae, tum Sacri Purpuratorum Patrum Collegii, tum Ecclesiae ipsius ornamentum.

Nec viri tantum mirae huic vocationi responderunt, sed et mulieres, sive quae in claustris precibus ac contemplationi incumbunt, sive quae actuosae vitae se devoventes in omnibus christianae caritatis operibus sese exercent, iuventam praesertim in scholis erudiendo, infirmis ministrando, infidelium conversioni operam praestando.

Quod si praesentem consociationis vestrae statum intuemur et Collegia praesertim novissime condita respicimus, inter quae splendidum istud in Urbe eminet ad Janiculum montem, ubi tot Ecclesiae et Ordinis spes educuntur ac foventur, optima Nobis, sicut vobis, praebetur causa fore confidendi, ut novi alumni

gélisant les contrées infidèles, soit en combattant courageusement pour la vérité contre les hérésies, soit en apportant leur concours dévoué, lors des Conciles généraux de l'Eglise, soit enfin en secourant, au mépris de la mort, les peuples atteints de la peste.

Nombreux furent également ceux qui, voués aux beaux-arts ou célèbres par leur science, se distinguèrent par leurs écrits ou leur enseignement, et parmi les plus récents Nous sommes heureux de citer le nom de notre cher Fils, le cardinal Alexis-H. Lépicier, gloire de la famille religieuse, du Sacré-Collège des cardinaux et de l'Eglise elle-même.

Mais ce ne furent pas seulement les hommes qui furent à la hauteur de cette admirable vocation; les femmes aussi y répondirent, aussi bien celles qui, enfermées dans les couvents, s'adonnent à la prière et à la contemplation, que celles qui, vouées à la vie active, pratiquent toutes les œuvres de la charité chrétienne et se consacrent en particulier à l'instruction de la jeunesse dans les écoles, au service des malades, à la conversion des infidèles.

Si Nous jetons ensuite un regard sur l'état présent de votre Ordre, spécialement sur les collèges créés dernièrement, parmi lesquels le splendide collège de Rome, près le Janicule, occupe le premier rang,

maiorum gesta ac laudes aemulentur ac nobilissima vocatione sua digniores in dies efficiantur. Merito igitur proximum saecularem eventum magna animorum delectatione et iucunditate celebrare contenditis; quam quidem celebrationem Ipsi Nos in primis participamus, quibus plane est cognita constans fides et observantia vestra erga Apostolicam hanc Sedem pro qua maiores vestri minime dubitarunt, ubi se obtulit occasio, pulchram etiam occumbere mortem.

Nec quasi fortuito, sed benigno Dei numine propediem fiet, ut septies saecularis memoria a prima Ordinis institutione in medium incidat Iubilarem annum quo et peracta humani generis redemptio et Maria Virgo, sub cruce Nati, omnium hominum Mater constituta pie solemniterque recolitur. Quam bonis igitur auspiciis, quantaque opportunitate ortus vestri celebratio proximo Augusto mense ordietur, die ipso quo Beata Martyrum Regina « exaltata est super chorus angelorum ad caelestia regna »! Eo sane die, sacrae exuviae Septem Ordinis Patriarcharum magna pompa ac sodalium frequentia agnoscentur et in novam transferentur cellam quam in ipso Senario monte, familiae vestrae incubulis, affabre aedificandam curatis. Illuc ergo Servi Mariae

---

car c'est là que sont élevés et formés tant d'espoirs de l'Eglise et de l'Ordre, Nous avons, Nous comme vous, les meilleures raisons de croire que les jeunes religieux suivant les beaux exemples de leurs Pères se rendront de jour en jour plus dignes de leur très noble vocation. Vous avez donc bien le droit de vouloir célébrer avec un grand amour et un grand enthousiasme le prochain centenaire. Nous sommes les premiers à y prendre part, car Nous connaissons votre indéfectible fidélité et votre respect à l'égard de ce Siège Apostolique, pour lequel jadis vos Pères, lorsque l'occasion leur en fut donnée, n'hésitèrent pas à affronter une mort glorieuse.

Et ce n'est pas par hasard, mais par une bonté de la divine Providence, que prochainement le souvenir du VII<sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'Ordre coïncidera précisément avec l'année jubilaire en laquelle on commémorera, avec autant de piété que de solennité, le souvenir de la rédemption du genre humain et de la Vierge Marie établie Mère de tous les hommes au pied de la croix de son Fils. Sous quels auspices, et dans quelles circonstances favorables, aura donc lieu, le mois d'août prochain, la célébration de votre fondation, le jour même où la bienheureuse Reine des martyrs « fut exaltée dans le royaume céleste »! Ce jour-là les reliques sacrées de sept patriarches de l'Ordre, en grande pompe et au milieu d'un concours considérable de confrères, seront exposées et transférées

universi respiciant, illuc intueantur, ubi primo eorum familia exorta est, ubi Patrum cineres et ossa quiescunt; exinde novas sumant vires, ut exemplo et verbo, ut precibus et scriptis, ut piis sacrisque exercitationibus cultum et honorem Dominae suae alendo fovendoque, et ipsi ad vitae perfectionem excitentur, et fideles curis eorum demandati salutare Redemptionis fructus affatim percipiant. Hisce votis optatisque paternis saecularia sollemnia vestra prosequentes, dum vobis vehementer gratulamur, cuncta prospera ac secunda a Deo clementissimo ominamur.

Quarum interea caelestium gratiarum conciliatrix et peculiaris dilectionis Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili, cunctisque Ordinis, cui praees, sodalibus, necnon monialibus, sororibus, ac Tertii Ordinis confratribus, omnibusque fidelibus, qui sollemnibus intererunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVI mensis Julii, in Commemoratione B. M. V. de monte Carmelo, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

dans la nouvelle chapelle artistique que vous avez eu soin de faire élever sur le mont Senario lui-même, berceau de votre famille. C'est vers ce mont que tous les Servites de Marie doivent tourner leurs regards, car c'est là que naquit leur famille, c'est là que reposent les cendres et les ossements des Pères. Qu'ils y puisent de nouvelles énergies, afin qu'entretenant et répandant par l'exemple, la parole, les prières, les écrits et les pieux exercices, le culte et la gloire de leur Patronne, ils puisent aussi pour eux-mêmes des encouragements à la perfection de la vie, et que les fidèles confiés à leurs soins profitent abondamment des fruits salutaires de la Rédemption.

En vous accompagnant de Nos vœux et de Nos souhaits paternels au cours des fêtes solennelles que vous allez célébrer, Nous prenons une vive part à votre allégresse et Nous prions le Dieu très clément de vous combler de toute sorte de prospérité et de bonheur.

En attendant, que Notre Bénédiction apostolique soit le gage de ces faveurs célestes et le témoignage de Notre particulière bienveillance; Nous vous l'accordons avec la plus grande affection à vous, cher Fils, et à tous les confrères de l'Ordre dont vous êtes le supérieur, aux moniales, aux Sœurs, aux confrères du Tiers-Ordre et à tous les fidèles qui prendront part aux fêtes solennelles du centenaire.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 16 juillet, en la fête de la Bienheureuse Vierge Marie du Mont-Carmel, en l'année 1933, la douzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# SOLLEMNIS CONVENTIO

*Inter Sanctam Sedem et Germanicam rempublicam.*

---

## CONCORDATO

Fra la Santa Sede ed il Reich Germanico. <sup>(1)</sup>

---

Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI e il Presidente del Reich Germanico,

concordi nel desiderio di consolidare e sviluppare le relazioni amichevoli esistenti fra la Santa Sede e il Reich Germanico,

volendo regolare i rapporti fra la Chiesa Cattolica e lo Stato per tutto il territorio del Reich Germanico in modo stabile e soddisfacente per entrambe le parti,

hanno risoluto di concludere una solenne Convenzione, che completi i Concordati conclusi con alcuni Stati particolari (*Laender*) della Germania ed assicuri per gli altri un criterio uniforme nel trattamento delle relative questioni.

A tale effetto, Sua Santità il Sommo Pontefice Pio XI ha nominato Suo Plenipotenziario

---

## CONCORDAT

entre le *Śaint-Siège* et le Reich allemand.

(20 juillet 1933)

---

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et le président du Reich allemand, dans le désir réciproque de consolider et développer les relations amicales existant entre le Saint-Siège et le Reich allemand, voulant régler les rapports entre l'Église catholique et l'Etat pour tout le territoire du Reich allemand d'une façon stable et satisfaisante pour les deux parties, ont résolu de conclure une convention solennelle qui complète les Concordats existants avec certains Etats particuliers (*Laender*) de l'Allemagne et assure aux autres un critère uniforme pour la solution des questions qui s'y réfèrent.

A cet effet, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI a nommé

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 389.

Sua Eminenza Reverendissima il Signor Cardinale Eugenio Pacelli, Suo Segretario di Stato,

e il Presidente del Reich Germanico ha nominato Suo Plenipotenziario il Vice-Cancelliere del Reich Germanico, Signor Franz von Papen,

i quali, scambiati i loro relativi pieni poteri e trovati in buona e dovuta forma, hanno convenuto negli articoli seguenti :

ART. 1.

Il Reich Germanico garantisce la libertà della professione e del pubblico esercizio della religione cattolica.

Riconosce il diritto della Chiesa Cattolica, nell'ambito delle leggi generali vigenti, di regolare e di amministrare liberamente i propri affari, e di emanare, nel campo della sua competenza, leggi e ordinanze che obbligano i suoi membri.

ART. 2.

I Concordati conclusi con la Baviera (1924), la Prussia (1929) ed il Baden (1932) rimangono in vigore, ed i diritti e le libertà della Chiesa Cattolica, in essi riconosciute, restano invariate entro i territori dei rispettivi Stati. Per i rimanenti Stati si applicano integralmente le disposizioni convenute nel presente Concordato. Queste sono obbligatorie anche per i suddetti tre

son plénipotentiaire S. Em. Rme M. le cardinal Eugène Pacelli, son secrétaire d'Etat, et M. le président du Reich allemand a nommé son plénipotentiaire le vice-chancelier du Reich allemand, M. François von Papen, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont convenu des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Le Reich allemand garantit la liberté de la profession et de l'exercice public de la religion catholique. Il reconnaît le droit de l'Eglise catholique, dans le cadre des lois générales en vigueur, de régler et d'administrer librement ses propres affaires, et de porter, dans le champ de sa compétence, des lois et ordonnances qui obligent ses membres.

ART. 2.

Les Concordats conclus avec la Bavière (1924), la Prusse (1929) et Bade (1932) restent en vigueur, et les droits et les libertés de l'Eglise catholique, qu'ils reconnaissent, demeurent inchangés dans le territoire de ces Etats respectifs. Pour les autres Etats, sont appliquées

Stati, in quanto riguardano materie che non furono regolate nei succitati Concordati particolari o ne completano l'ordinamento già stabilito.

In avvenire, la conclusione di Concordati con gli Stati particolari si effettuerà soltanto d'accordo col Governo del Reich.

#### ART. 3.

Per coltivare i buoni rapporti fra la Santa Sede ed il Reich Germanico, un Nunzio Apostolico risiederà come finora nella capitale del Reich Germanico e un Ambasciatore del Reich Germanico presso la Santa Sede.

#### ART. 4.

La Santa Sede gode piena libertà di comunicare e corrispondere con i Vescovi, col clero e con quanti appartengono alla Chiesa Cattolica in Germania. Lo stesso vale per i Vescovi e per le altre Autorità diocesane nelle loro comunicazioni con i fedeli per tutto ciò che ha attinenza col loro ministero pastorale.

Le istruzioni, ordinanze, lettere pastorali, bollettini diocesani ufficiali e tutti gli altri atti riguardanti il governo spirituale dei fedeli, che vengono emanati dalle Autorità ecclesiastiche

intégralement les dispositions contenues dans le présent Concordat. Elles sont obligatoires aussi pour les susdits trois Etats, en tant qu'elles regardent des matières qui n'ont pas été réglées dans ces Concordats particuliers ou qui en complètent les dispositions déjà établies. A l'avenir, la conclusion de Concordats avec les Etats particuliers s'effectuera seulement d'accord avec le gouvernement du Reich.

#### ART. 3.

Pour entretenir les bons rapports entre le Saint-Siège et le Reich allemand, un nonce apostolique résidera comme jusqu'à présent dans la capitale du Reich allemand et un ambassadeur du Reich allemand auprès du Saint-Siège.

#### ART. 4.

Le Saint-Siège jouit de la pleine liberté de communiquer et de correspondre avec les évêques, avec le clergé et avec tous ceux qui appartiennent à l'Eglise catholique en Allemagne. Il en est de même pour les évêques et les autres autorités diocésaines dans leurs communications avec les fidèles pour tout ce qui se rattache à leur ministère pastoral.

Les instructions, ordonnances, lettres pastorales, bulletins diocésains officiels et tous les autres actes regardant le gouvernement spirituel des fidèles et émanant des autorités ecclésiastiques dans le

nell'ambito della loro competenza (art. 1 cap. 2), possono essere pubblicati liberamente e portati alla conoscenza dei fedeli nelle forme finora usate.

#### ART. 5.

Nell'esercizio della loro attività sacerdotale gli ecclesiastici godono della protezione dello Stato allo stesso modo come gli impiegati dello Stato. Questo impedirà, a norma delle leggi generali dello Stato, le offese alla loro persona e alla loro qualità di ecclesiastici, come pure che essi siano disturbati negli atti del loro ministero, e si renderà garante, ove occorra, della protezione da parte delle Autorità civili.

#### ART. 6.

I chierici ed i religiosi sono esenti dall'obbligo di assumere pubblici uffici ed incombenze che, secondo le norme del Diritto Canonico, non sono compatibili con lo stato ecclesiastico o religioso. Ciò vale in modo particolare per l'ufficio di scabino, di giurato, di membro di Commissioni d'imposta o di tribunali di finanza.

#### ART. 7.

Per assumere un impiego od ufficio dello Stato o di enti pubblici dipendenti dal medesimo, si richiede per gli ecclesiastici il

champ de leur compétence (art. 1, c. II) peuvent être publiés librement et portés à la connaissance des fidèles dans les formes usitées jusqu'ici.

#### ART. 5.

Dans l'exercice de leur activité sacerdotale, les ecclésiastiques jouissent de la protection de l'Etat de la même façon que les employés de l'Etat. Ce dernier empêchera, aux termes des lois générales de l'Etat, les offenses à leur personne et à leur qualité d'ecclésiastiques, comme aussi qu'ils soient troublés dans l'exercice de leur ministère, et il se rendra garant, en toute occurrence, de la protection de la part des autorités civiles.

#### ART. 6.

Les clercs et les religieux sont exempts de l'obligation d'assumer des offices publics et des charges qui, aux termes du droit canonique, ne sont pas compatibles avec l'état ecclésiastique et religieux. Cette disposition vaut, en particulier, pour l'office d'échevin, de juré, de membre de Commissions d'impôt ou de tribunaux de finances.

#### ART. 7.

Pour assumer un office ou un emploi de l'Etat ou d'organismes publics dépendant de l'Etat, on requiert pour les ecclésiastiques le

*nulla osta* del loro Ordinario diocesano, come pure dell'Ordinario del luogo; il *nulla osta* rimane sempre revocabile per gravi motivi d'interesse ecclesiastico.

## ART. 8.

Le entrate, di cui godono gli ecclesiastici per ragione del loro ufficio, sono esenti da pignorabilità, nella stessa misura in cui lo sono gli stipendi e gli assegni degli impiegati del Reich e degli Stati.

## ART. 9.

Gli ecclesiastici non possono essere richiesti da magistrati o da altre autorità a dare informazioni su cose o materie, che sono state ad essi confidate nell'esercizio della cura d'anime, e che perciò cadono sotto il segreto del loro ufficio spirituale.

## ART. 10.

L'uso dell'abito ecclesiastico o religioso da parte di secolari o da parte di ecclesiastici o di religiosi, ai quali sia stato interdetto dalla competente Autorità ecclesiastica con provvedimento definitivo ed esecutivo, comunicato ufficialmente all'autorità dello Stato, è punibile con le stesse pene con le quali è punibile l'uso abusivo della divisa militare.

---

*nil obstat* de leur Ordinaire diocésain, comme aussi de l'Ordinaire du lieu; le *nil obstat* demeure toujours révocable pour graves motifs d'intérêt ecclésiastique.

## ART. 8.

Les revenus dont jouissent les ecclésiastiques en raison de leur office sont exempts de saisie, dans la mesure même où le sont les traitements et les revenus des employés du Reich et des Etats.

## ART. 9.

Les ecclésiastiques ne peuvent être requis par les magistrats ou par d'autres autorités à donner des informations sur des choses ou matières qui leur ont été confiées dans l'exercice du soin des âmes et qui pour cela tombent sous le secret de leur office spirituel.

## ART. 10.

Le port de l'habit ecclésiastique ou religieux de la part de laïques, ou de la part d'ecclésiastiques ou de religieux auxquels il a été interdit par l'autorité ecclésiastique compétente, en vertu d'une mesure définitive et exécutoire, communiquée officiellement à l'autorité de l'Etat, est passible des mêmes peines dont est puni l'abusif de l'uniforme militaire.



## ART. 11.

L'attuale organizzazione e circoscrizione diocesana della Chiesa Cattolica in Germania rimane conservata. L'erezione di una nuova Diocesi o Provincia ecclesiastica od altri cambiamenti di circoscrizioni diocesane, che apparissero eventualmente necessari in avvenire, rimangono riservati, trattandosi di un nuovo ordinamento entro i confini di uno Stato particolare della Germania, ad accordi col competente Governo del rispettivo Stato. Per nuove erezioni o cambiamenti, che sorpassano i confini di uno Stato particolare della Germania, avrà luogo un accordo col Governo del Reich, al quale sarà lasciata la cura di assicurarsi il consenso dei Governi degli Stati interessati. Lo stesso vale per la nuova erezione od il cambiamento di Province ecclesiastiche, qualora vi siano interessati più Stati particolari della Germania. Queste norme non si applicano nei casi di mutamenti di confini ecclesiastici, che si fanno unicamente nell'interesse della cura locale delle anime.

Nel caso di eventuali cambiamenti nella struttura territoriale interna del Reich Germanico, il Governo del Reich si metterà in comunicazione con la Santa Sede per il nuovo ordinamento della organizzazione e circoscrizione diocesana.

## ART. 11.

L'actuelle organisation et circonscription diocésaine de l'Eglise catholique en Allemagne est conservée. L'érection d'un nouveau diocèse ou d'une nouvelle province ecclésiastique ou autres changements de circonscriptions diocésaines qui apparaîtraient éventuellement nécessaires dans l'avenir restent soumis, s'il s'agit d'une nouvelle réglementation dans les limites d'un Etat particulier de l'Allemagne, à des accords avec le gouvernement compétent de l'Etat respectif. Pour les érections ou changements nouveaux qui dépassent les limites d'un Etat particulier de l'Allemagne, un accord aura lieu avec le gouvernement du Reich, auquel sera laissé le soin de s'assurer le consentement des gouvernements des Etats intéressés. Il en va de même pour la nouvelle érection ou le changement de provinces ecclésiastiques, dès l'instant que plusieurs Etats particuliers de l'Allemagne s'y trouvent intéressés. Ces normes ne s'appliquent pas dans les cas de changements de limites ecclésiastiques qui se font uniquement dans l'intérêt du soin local des âmes.

Dans le cas d'éventuels changements dans la structure territoriale interne du Reich allemand, le gouvernement du Reich se mettra en communication avec le Saint-Siège pour la nouvelle disposition de l'organisation et circonscription diocésaine.

## ART. 12.

Salvo le disposizioni dell'art. 11, gli uffici ecclesiastici possono essere liberamente eretti o mutati, qualora non si richieggano contributi dai fondi dello Stato. Il concorso dello Stato nella erezione e nel cambiamento di parrocchie o di simili comunità ecclesiastiche avrà luogo secondo direttive che si fisseranno d'accordo coi Vescovi diocesani; il Governo del Reich si adoprerà presso i Governi degli Stati particolari per la maggior possibile uniformità di tali direttive.

## ART. 13.

Le parrocchie e altre simili comunità ecclesiastiche cattoliche, le associazioni parrocchiali e diocesane, le Sedi vescovili, le diocesi ed i capitoli, gli Ordini e le Congregazioni religiose, come pure gli istituti, le fondazioni ed i cespiti patrimoniali della Chiesa Cattolica, amministrati da organi ecclesiastici, conservano od acquistano la personalità giuridica per il foro civile secondo le norme comuni del diritto statale. Rimangono enti di diritto pubblico quelli che lo sono : agli altri possono essere concessi uguali diritti, a norma delle leggi generali vigenti.

## ART. 12.

Exception faite pour ce qui est réglé à l'article 11, les offices ecclésiastiques peuvent être librement érigés ou changés lorsqu'on n'exige pas de contributions des fonds de l'État. Le concours de l'État dans l'érection et dans le changement de paroisses ou de semblables communautés ecclésiastiques aura lieu selon les directives qui seront fixées d'accord avec les évêques diocésains; le gouvernement du Reich s'emploiera auprès des gouvernements des États particuliers pour la plus grande uniformité possible de ces directives.

## ART. 13.

Les paroisses et autres semblables communautés ecclésiastiques catholiques, les associations paroissiales et diocésaines, les sièges épiscopaux, les diocèses et les Chapitres, les Ordres et les Congrégations religieuses, comme aussi les Instituts, les fondations, les revenus patrimoniaux de l'Eglise catholique administrés par des organes ecclésiastiques, conservent ou acquièrent la personnalité juridique au for civil selon les normes communes du droit de l'État. Demeurent organismes de droit public ceux qui le sont; aux autres peuvent être concédés des droits égaux, aux termes des lois générales en vigueur.

## ART. 14.

La Chiesa Cattolica ha in massima il diritto di conferire liberamente tutti gli uffici e benefici ecclesiastici, senza il concorso dello Stato o dei Comuni, ad eccezione dei casi previsti dagli accordi stabiliti nei Concordati di cui all'art. 2. Per quel che riguarda la provvista delle Sedi vescovili delle due diocesi suffraganee di Rottenburg e di Magonza, come pure della diocesi di Misnia, si applica ad esse, corrispondentemente, la norma fissata per la Sede di Friburgo, Metropolitana della Provincia ecclesiastica dell'Alto Reno. Lo stesso vale, nelle due diocesi suffraganee suddette, per la provvista dei canonicati del Capitolo vescovile e per il regolamento del diritto di patronato.

Inoltre si è d'accordo sui seguenti punti :

1. I Sacerdoti cattolici, che coprono in Germania una carica ecclesiastica o che esercitano un'attività nella cura d'anime o nell'insegnamento, devono

a) essere cittadini germanici;

b) avere ottenuto un attestato di maturità che abiliti allo studio in una scuola superiore germanica;

c) avere almeno per un triennio compiuto gli studi filosofico-teologici in un'alta scuola germanica dello Stato od in un istituto

## ART. 14.

L'Eglise catholique a, en principe, le droit de conférer librement tous les offices et bénéfices ecclésiastiques, sans le concours de l'Etat ou des communes, à l'exception des cas prévus par les accords établis dans les Concordats dont il est question à l'article 2. Pour ce qui concerne la provision des sièges épiscopaux des deux diocèses suffragants de Rottembourg et de Mayence, comme aussi du diocèse de Misnie, il leur est appliqué, respectivement, la norme fixée pour le siège de Fribourg, métropolitain de la province ecclésiastique du Haut-Rhin. Il en va de même, dans les deux susdits diocèses suffragants, pour la provision des canonicats du Chapitre épiscopal et pour le règlement du droit de patronat.

En outre, on est d'accord sur les points suivants :

1. Les prêtres catholiques qui remplissent, en Allemagne, une charge ecclésiastique ou qui exercent une activité dans le soin des âmes ou dans l'enseignement doivent :

a) Etre citoyens allemands;

b) avoir obtenu un diplôme qui permette d'étudier dans une école supérieure allemande;

c) avoir au moins pendant trois ans accompli les études philosophico-théologiques dans une haute Ecole allemande de l'Etat ou dans un

accademico germanico ecclesiastico od in un'alta scuola Pontificia in Roma.

2. Prima di spedire le Bolle di nomina per gli Arcivescovi, Vescovi, per un Coadiutore *cum iure successionis* o per un Prelato *nullius*, si comunicherà al Luogotenente del Reich (*Reichsstatthalter*) nel competente Stato il nome della persona prescelta per accertare che contro di essa non esistono obiezioni di carattere politico generale.

Mediante intesa tra le Autorità ecclesiastica e governativa si potrà prescindere dai requisiti enumerati nel num. 1) capoverso 2, lett. *a/*, *b/*, *c/*.

#### ART. 15.

Gli Ordini e le Congregazioni religiose non sono sottoposti, da parte dello Stato, ad alcuna speciale restrizione riguardo alla loro fondazione, alle loro residenze, al numero e — salvo l'art. 15, capov. 2 — alle qualità dei loro membri, alla loro attività nella cura d'anime, nell'insegnamento, nell'assistenza ai malati e nelle opere di carità, nel regolamento dei loro affari e nell'amministrazione dei loro beni.

I Superiori religiosi, che hanno la loro residenza nel Reich

Institut académique ecclésiastique allemand ou dans une haute Ecole pontificale de Rome.

2. Avant d'expédier les Bulles de nomination pour les archevêques, évêques, pour un coadjuteur *cum jure successionis*, ou pour un Prélat *nullius*, on communiquera au Reichsstatthalter, près le gouvernement compétent de l'État respectif, le nom de la personne choisie, afin de s'assurer qu'il n'y a pas contre elle d'objections de caractère politique général.

Moyennant entente entre les autorités ecclésiastique et gouvernementale, on pourra passer outre aux exigences du numéro 1, alinéa 2, lettres *a*, *b*, *c*.

#### ART. 15.

Les Ordres et les Congrégations religieuses ne sont soumis, de la part de l'État, à aucune restriction particulière concernant leur fondation, leurs résidences, le nombre et — sauf l'article 15, alinéa 2 — les qualités de leurs membres, leur activité dans le soin des âmes, dans l'enseignement, dans l'assistance aux malades et dans les œuvres de charité, dans le règlement de leurs affaires et dans l'administration de leurs biens.

Les supérieurs religieux qui ont leur résidence dans le Reich

Germanico, devono avere la cittadinanza tedesca. I Superiori provinciali e generali, residenti fuori del territorio del Reich Germanico, hanno, anche se di altra nazionalità, il diritto di visitare le loro case situate in Germania.

La Santa Sede avrà cura che per le case religiose esistenti nel territorio del Reich l'organizzazione provinciale sia regolata in modo che esse non siano, possibilmente, soggette a Superiori provinciali stranieri. Eccezioni possono essere ammesse, di intesa col Governo del Reich, specialmente in quei casi, in cui per il numero esiguo delle case non sia consigliabile la costituzione di una provincia germanica o in cui esistano particolari ragioni per conservare una organizzazione provinciale storicamente fondata e dimostratasi praticamente buona.

#### ART. 16.

I Vescovi, prima di prendere possesso delle loro Diocesi, presteranno nelle mani del Luogotenente del Reich (*Reichsstatthalter*) nel competente Stato oppure del Presidente del Reich un giuramento di fedeltà secondo la formula seguente :

« Davanti a Dio e sui Santi Vangeli, giuro e prometto, come si conviene ad un Vescovo, fedeltà al Reich Germanico e allo Stato...

allemand doivent avoir la citoyenneté allemande. Les supérieurs provinciaux et généraux résidant hors du territoire du Reich allemand ont, même s'ils sont d'une autre nationalité, le droit de visiter leurs maisons situées en Allemagne.

Le Saint-Siège aura soin que pour les maisons religieuses existant dans le territoire du Reich l'organisation provinciale soit réglée de façon qu'elles ne soient pas, autant que possible, soumises à des supérieurs provinciaux étrangers. Des exceptions peuvent être admises, d'accord avec le gouvernement du Reich, spécialement dans les cas où ne serait pas à conseiller, étant donné le petit nombre de maisons, la constitution d'une province allemande, ou encore dans les cas où il y a des raisons spéciales de conserver une organisation provinciale historiquement fondée et qui s'est révélée pratiquement bonne.

#### ART. 16.

Les évêques, avant de prendre possession de leur diocèse, prêteront entre les mains du Reichsstatthalter près l'Etat compétent ou encore entre les mains du président du Reich un serment de fidélité selon la formule suivante : « Devant Dieu et sur les saints Evangiles, je jure et promets, comme il convient à un évêque, fidélité au Reich

Giuro e prometto di rispettare e di far rispettare dal mio clero il Governo stabilito secondo le leggi costituzionali dello Stato. Preoccupandomi, com'è mio dovere, del bene e dell'interesse dello Stato Germanico, cercherò, nell'esercizio del sacro ministero affidatomi, di impedire ogni danno che possa minacciarlo. »

## ART. 17.

La proprietà e gli altri diritti degli enti di diritto pubblico, degli istituti, delle fondazioni e delle associazioni della Chiesa Cattolica sui propri beni saranno garantiti a norma delle leggi generali dello Stato.

Per nessun motivo potrà avere luogo la demolizione di un edificio dedicato al culto, senza previo accordo con le competenti Autorità ecclesiastiche.

## ART. 18.

Qualora si volesse procedere allo svincolo delle prestazioni dello Stato alla Chiesa Cattolica fondate su legge, convenzione o particolari titoli giuridici, si addiverrà tempestivamente ad una intesa amichevole tra la Santa Sede ed il Reich prima di determinare i criteri da stabilirsi per tale svincolo.

---

allemand et à l'Etat... Je jure et promets de respecter et de faire respecter par mon clergé le gouvernement établi selon les lois constitutionnelles de l'Etat. Me préoccupant, comme il est de mon devoir, du bien et de l'intérêt de l'Etat allemand, je chercherai dans l'exercice du saint ministère qui m'est confié à empêcher tout préjudice qui pourrait le menacer. »

## ART. 17.

La propriété et les autres droits des organisations ecclésiastiques de droit public, des Instituts, des fondations et des associations de l'Eglise catholique sur ses propres biens seront garantis conformément aux dispositions des lois générales de l'Etat. Pour aucun motif, ne pourra avoir lieu la démolition d'un édifice consacré au culte sans accord préalable avec les autorités ecclésiastiques compétentes.]

## ART. 18.

Dans le cas où l'on voudrait procéder au rachat des prestations de l'Etat à l'Eglise catholique fondées sur une loi, une convention ou des titres juridiques particuliers, on en viendra, en temps voulu, à une entente amiable entre le Saint-Siège et le Reich avant de déterminer les critères à établir pour ce rachat.

Fra i particolari titoli giuridici va annoverata anche la consuetudine fondata in diritto.

Lo svincolo deve procurare agli aventi diritto al medesimo un congruo compenso per la cessazione delle attuali prestazioni dello Stato.

#### ART. 19.

Le Facoltà di teologia cattolica nelle Università dello Stato rimangono conservate. I loro rapporti con l'Autorità ecclesiastica sono regolati secondo le disposizioni stabilite nei rispettivi Concordati ed annessi Protocolli finali, ed a norma delle relative prescrizioni ecclesiastiche. Il Governo del Reich avrà premura di assicurare per tutte le anzidette Facoltà cattoliche della Germania una pratica uniforme che corrisponda a tutte le disposizioni vigenti in materia.

#### ART. 20.

Salvo altri accordi vigenti, la Chiesa ha il diritto di erigere, per la formazione del clero, scuole di filosofia e di teologia, che dipendono esclusivamente dall'Autorità ecclesiastica, qualora non si richiedano sussidi dello Stato.

L'erezione, la direzione e la gestione dei Seminari e dei Con-

Parmi les titres juridiques particuliers, se trouve aussi la coutume fondée en droit.

Le rachat doit procurer aux ayants droit une compensation convenable pour la cessation des actuelles prestations de l'Etat.

#### ART. 19.

Les Facultés de théologie catholique dans les Universités de l'Etat sont conservées.

Leurs rapports avec l'autorité ecclésiastique sont réglés selon les dispositions établies dans les Concordats respectifs et protocoles annexés, et aux termes des prescriptions ecclésiastiques qui y sont relatives. Le gouvernement du Reich s'empressera d'assurer pour toutes ces Facultés catholiques d'Allemagne une pratique uniforme, qui correspondre à toutes les dispositions en vigueur à ce sujet.

#### ART. 20.

Etant sauvegardés les autres accords en vigueur, l'Eglise a le droit d'ériger, pour la formation du clergé, des écoles de philosophie et de théologie, qui dépendent exclusivement de l'autorité ecclésiastique, lorsqu'il n'est pas réclamé de subsides de l'Etat.

L'érection, la direction et la gestion des Séminaires et des con-

vitti ecclesiastici spettano unicamente alle Autorità ecclesiastiche, nell'ambito delle leggi generali vigenti.

ART. 21.

L'insegnamento della religione cattolica nelle scuole elementari, professionali, medie e superiori è materia ordinaria d'insegnamento e sarà impartito in conformità con i principii della Chiesa Cattolica.

Nell'insegnamento religioso si curerà particolarmente l'educazione alla coscienza dei doveri patrii, civili e sociali, secondo le massime della fede e della legge morale cristiana, ciò che si farà anche nel rimanente insegnamento.

Il programma dell'insegnamento religioso e la scelta dei relativi libri di testo verranno fissati d'accordo con l'Autorità ecclesiastica superiore. Alle Autorità ecclesiastiche superiori sarà dato modo di esaminare, d'accordo con le Autorità scolastiche, se gli scolari ricevono l'istruzione religiosa in conformità con le dottrine e le esigenze della Chiesa.

ART. 22.

L'assunzione di insegnanti della religione cattolica avviene di comune intelligenza fra il Vescovo ed il Governo dello Stato particolare.

---

victs ecclésiastiques regardent uniquement les autorités ecclésiastiques, dans le cadre des lois générales en vigueur.

ART. 21.

L'enseignement de la religion catholique dans les écoles élémentaires, professionnelles, moyennes et supérieures est matière ordinaire d'enseignement et sera donné conformément aux principes de l'Eglise catholique.

Dans l'enseignement religieux, on mettra un soin particulier à développer la conscience des devoirs envers la patrie et des devoirs civiques et sociaux, selon les maximes de la foi et de la loi morale chrétienne, ce qui sera fait aussi dans tout le reste de l'enseignement.

Le programme de l'enseignement religieux et le choix des livres qui s'y réfèrent seront fixés d'accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure. Les autorités ecclésiastiques supérieures auront le moyen d'examiner, d'accord avec les autorités scolaires, si les élèves reçoivent l'instruction religieuse conformément aux doctrines et aux exigences de l'Eglise.

ART. 22.

La désignation des professeurs de religion a lieu de commune entente entre l'évêque et le gouvernement de l'Etat particulier.

Les professeurs que l'évêque, en raison de leur doctrine ou de



Gli insegnanti, che il Vescovo, per la loro dottrina o condotta morale, abbia dichiarati non idonei ad impartire ulteriormente l'istruzione religiosa, non possono essere adibiti a tale insegnamento, finchè perduri questo impedimento.

## ART. 23.

La conservazione e la nuova erezione di scuole confessionali cattoliche rimangono garantite. In tutti i Comuni, nei quali i genitori, o chi per essi, lo richiedono, saranno erette scuole elementari cattoliche, qualora il numero degli alunni, tenute nel dovuto conto le condizioni dell'organizzazione scolastica locale, fa ritenere possibile, a norma delle prescrizioni dello Stato, un ordinato funzionamento della scuola.

## ART. 24.

In tutte le scuole elementari cattoliche saranno impiegati soltanto maestri, che appartengano alla Chiesa Cattolica e che offrano la garanzia di corrispondere alle particolari esigenze della scuola confessionale cattolica.

Nel quadro della formazione professionale generale degli insegnanti dovranno esservi istituiti, i quali assicurino una formazione di insegnanti cattolici corrispondente alle particolari esigenze della scuola confessionale cattolica.

leur conduite morale, aurait déclarés impropres à donner ultérieurement l'instruction religieuse ne peuvent être employés à cet enseignement aussi longtemps que durera l'empêchement.

## ART. 23.

La conservation et l'érection nouvelle d'écoles confessionnelles catholiques demeurent garanties. Dans toutes les communes où les parents ou ceux qui tiennent leur place le réclament seront ouvertes des écoles élémentaires catholiques, lorsque le nombre des élèves, compte tenu des conditions de l'organisation scolaire locale, fait estimer possible, aux termes des prescriptions de l'Etat, un fonctionnement convenable de l'école.

## ART. 24.

Dans toutes les écoles élémentaires catholiques seront employés seulement des maîtres appartenant à l'Eglise catholique et offrant la garantie de répondre aux exigences particulières à l'école confessionnelle catholique.

Dans le cadre de la formation professionnelle générale des professeurs, devront se trouver des Instituts assurant une formation de maîtres catholiques correspondant aux particulières exigences de l'école confessionnelle catholique.

## ART. 25.

Gli Ordini e le Congregazioni religiose sono autorizzate a fondare e a dirigere scuole private, a norma del diritto comune e delle condizioni fissate dalla legge. Tali scuole private danno le stesse abilitazioni delle scuole dello Stato, qualora adempiano alle condizioni vigenti per queste ultime in materia di programmi d'insegnamento.

Per l'ammissione all'insegnamento e per la nomina ad insegnante nelle scuole elementari, medie e superiori, valgono per i membri degli Ordini e delle Congregazioni religiose i requisiti comuni.

## ART. 26.

Senza pregiudizio di un ulteriore e più ampio regolamento delle questioni di diritto matrimoniale, si è d'accordo che il matrimonio religioso possa esser celebrato prima dell'atto civile, oltre che nel caso di malattia mortale di uno degli sposi che non consenta dilazione, anche nel caso di grave necessità morale, la cui esistenza deve essere riconosciuta dalla competente Autorità vescovile. In questi casi, il parroco è tenuto ad informarne senza indugio l'ufficio di Stato civile.

## ART. 25.

Les Ordres et Congrégations religieuses sont autorisés à fonder et à diriger des écoles privées, aux termes du droit commun et des conditions fixées par la loi. Ces écoles privées habilitent de la même façon que les écoles de l'État lorsqu'elles se soumettent aux conditions en vigueur pour ces dernières en matière de programme d'enseignement.

Pour l'admission à l'enseignement et pour la nomination comme professeurs dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, les membres des Ordres et des Congrégations religieuses doivent satisfaire aux dispositions communes.

## ART. 26.

Sans préjudice d'un ultérieur et plus ample règlement des questions de droit matrimonial, on est d'accord que le mariage religieux peut être célébré avant l'acte civil, non seulement dans le cas de maladie mortelle d'un des époux, qui ne permette pas de délai, mais aussi dans le cas de grave nécessité morale, dont l'existence doit être reconnue par l'autorité épiscopale compétente. Dans ces cas, le curé est tenu d'en informer sans retard le bureau de l'état civil.

## ART. 27.

All'esercito del Reich Germanico sarà concessa una cura d'anime esente per gli ufficiali, funzionari e militari cattolici ad esso appartenenti e rispettive famiglie.

La direzione dell'assistenza spirituale dell'esercito spetta al Vescovo militare. La sua nomina ecclesiastica sarà fatta dalla Santa Sede, dopo che Essa si sarà messa in comunicazione col Governo del Reich per la designazione, d'accordo con lui, di una persona idonea.

La nomina ecclesiastica dei parroci militari e degli altri ecclesiastici militari è fatta dal Vescovo militare, dopo aver udito la competente Autorità del Reich. Il Vescovo militare può nominare solo quegli ecclesiastici, che abbiano ottenuto dal loro Vescovo diocesano il permesso di entrare nella cura d'anime dell'esercito ed il relativo certificato d'idoneità.

Gli ecclesiastici aventi cura di anime presso l'esercito, hanno competenze parrocchiali sulle truppe e rispettive famiglie, loro affidate.

Le norme precise per l'organizzazione dell'assistenza spirituale cattolica presso l'esercito saranno emanate con Breve Apostolico.

## ART. 27.

A l'armée du Reich allemand sera concédée une assistance religieuse exempte pour les officiers, fonctionnaires et militaires catholiques qui appartiennent à l'armée et pour leurs familles respectives.

La direction de l'assistance spirituelle de l'armée appartient à l'évêque militaire. Sa nomination ecclésiastique sera faite par le Saint-Siège, après s'être mis en communication avec le gouvernement du Reich pour la désignation, d'accord avec lui, d'une personne idoine.

La nomination ecclésiastique des aumôniers militaires et des autres ecclésiastiques militaires est faite par l'évêque militaire après avoir entendu l'autorité compétente du Reich. L'évêque militaire peut nommer seulement les ecclésiastiques qui ont obtenu de leur évêque diocésain la permission d'entrer dans l'assistance religieuse de l'armée et le certificat correspondant d'idoneité.

Les ecclésiastiques ayant charge d'âmes dans l'armée ont les pouvoirs de curés sur les troupes et leurs familles respectives, qui leur sont confiées.

Les normes précises pour l'organisation de l'assistance spirituelle catholique dans l'armée seront édictées par Bref apostolique.

Il regolamento della situazione dei cappellani militari in quanto funzionari dello Stato sarà fatto dal Governo del Reich.

ART. 28.

Negli ospedali, nei penitenziari e negli altri stabilimenti tenuti da enti pubblici, la Chiesa sarà ammessa, nel quadro dell'orario generale della casa, a provvedere ai bisogni spirituali delle anime ed a compiere le funzioni religiose. Se in tali istituti viene stabilita una regolare assistenza spirituale e se a tale scopo verranno assunti ecclesiastici, come impiegati dello Stato o comunque pubblici, ciò sarà fatto d'accordo con l'Autorità ecclesiastica superiore.

ART. 29.

I cattolici residenti nel Reich Germanico ed appartenenti a minoranze etniche non tedesche avranno, riguardo all'ammissione della loro lingua materna nel culto, nell'insegnamento religioso e nelle associazioni ecclesiastiche, un trattamento non meno favorevole di quello che corrisponde alla condizione di diritto e di fatto dei cittadini di origine e di lingua tedesca nel territorio del rispettivo Stato estero.

---

Le règlement de la situation des aumôniers militaires en tant que fonctionnaires de l'Etat sera établi par le gouvernement du Reich

ART. 28,

Dans les hôpitaux, pénitenciers et autres établissements tenus par des organismes publics, l'Eglise sera admise, dans le cadre de l'horaire général de la maison, à pourvoir aux besoins spirituels des âmes et à y accomplir les cérémonies religieuses. Si, dans ces Instituts, est établie une assistance spirituelle régulière et si, dans ce but, des ecclésiastiques sont pris comme employés de l'Etat ou d'une façon générale comme fonctionnaires, cela sera fait d'accord avec l'autorité ecclésiastique supérieure.

ART. 29.

Les catholiques résidant dans le Reich allemand et appartenant aux minorités ethniques non allemandes auront, en ce qui concerne l'admission de la langue maternelle dans le culte, dans l'enseignement religieux et dans les associations ecclésiastiques, un traitement non moins favorable que celui qui correspond à la condition de droit et de fait des citoyens d'origine de langue allemande dans le territoire de l'Etat étranger correspondant.

## ART. 30.

Nelle domeniche e nelle feste di precetto, nelle chiese cattedrali, come pure in quelle parrocchiali, filiali e conventuali del Reich Germanico si reciterà alla fine del servizio religioso principale, in conformità con le prescrizioni della Sacra Liturgia, una preghiera per la prosperità del Reich e del popolo germanico.

## ART. 31.

Le organizzazioni e associazioni cattoliche, che abbiano scopi esclusivamente religiosi, culturali e caritativi e che come tali dipendano dall'Autorità ecclesiastica, saranno protette nelle loro istituzioni e nella loro attività.

Le organizzazioni cattoliche, che, oltre quelli religiosi, culturali e caritativi, hanno pure altri scopi, fra i quali anche i sociali o i professionali, godranno, senza pregiudizio della loro eventuale inserzione nelle unioni dello Stato, della protezione, di cui all'art. 31 capov. 1, in quanto diano garanzia di svolgere la loro attività fuori di ogni partito politico.

Il catalogo delle organizzazioni e associazioni, che cadono sotto le disposizioni di questo articolo, verrà fatto d'accordo fra il Governo del Reich e l'Episcopato tedesco.

## ART. 30.

Les dimanches et jours de fêtes de précepte, dans les églises cathédrales comme aussi dans les églises paroissiales, filiales et conventuelles du Reich allemand, on récitera, à la fin du service religieux principal, en conformité avec les prescriptions de la sainte liturgie, une prière pour la prospérité du Reich et du peuple allemand.

## ART. 31.

Les organisations et associations catholiques qui ont des buts exclusivement religieux, culturels et charitables, et qui, comme telles, dépendent de l'autorité ecclésiastique, seront protégées dans leurs institutions et dans leur activité.

Les organisations catholiques, qui outre leurs buts religieux, culturels et charitables, ont aussi d'autres buts, parmi lesquels aussi des buts sociaux ou professionnels, jouiront, sans préjudice de leur éventuelle insertion dans les Unions de l'Etat, de la protection dont il est parlé à l'article 31, alinéa 1, en tant qu'elles donnent la garantie de développer leur activité en dehors de tout parti politique.

La liste des organisations et associations qui tombent sous les dispositions de cet article sera établie d'accord entre le gouvernement du Reich et l'épiscopat allemand.

In quanto vi siano organizzazioni giovanili — sportive od altre — sostenute dal Reich e dagli Stati particolari, si avrà cura che ai loro membri sia reso possibile il regolare adempimento dei loro doveri religiosi nelle domeniche e negli altri giorni festivi e non siano obbligati a fare cose non compatibili con le loro convinzioni e coi loro doveri religiosi e morali.

ART. 32.

A causa delle attuali particolari circostanze della Germania, e in considerazione delle garanzie, create dalle disposizioni del presente Concordato, di una legislazione che salvaguardi i diritti e le libertà della Chiesa Cattolica nel Reich e nei suoi Stati, la Santa Sede emanerà disposizioni, le quali escludano per gli ecclesiastici ed i religiosi l'appartenenza a partiti politici e la loro attività a favore dei medesimi.

ART. 33.

Le materie, relative a persone e cose ecclesiastiche, delle quali non si è trattato negli articoli precedenti, saranno regolate nel campo ecclesiastico secondo il diritto canonico vigente.

Se in avvenire sorgesse qualche divergenza sull'interpretazione o sull'applicazione di una disposizione del presente Concordato,

En tant qu'il existe des organisations de jeunesse — sportives ou autres — soutenues par le Reich et par les Etats particuliers, on prendra soin de rendre possible à leurs membres l'accomplissement de leurs devoirs religieux, les dimanches et autres jours de fêtes, et de faire en sorte qu'ils ne soient pas obligés à des choses non compatibles avec leurs convictions et avec leurs devoirs religieux ou moraux.

ART. 32.

En raison des circonstances actuelles particulières de l'Allemagne et en considération des garanties créées par les dispositions du présent Concordat, d'une législation qui sauvegarde les droits et les libertés de l'Eglise catholique dans le Reich et dans ses Etats, le Saint-Siège prendra des mesures excluant pour les ecclésiastiques et religieux l'appartenance aux partis politiques et leur activité à cet égard.

ART. 33.

Les matières relatives aux personnes et aux choses ecclésiastiques dont il n'a pas été traité dans les articles précédents seront réglées, sur le terrain ecclésiastique, selon le droit canonique en vigueur.

S'il surgissait à l'avenir quelque divergence sur l'interprétation ou sur l'application d'une disposition du présent Concordat, le Saint-

la Santa Sede ed il Reich Germanico procederanno di comune intelligenza ad una amichevole soluzione.

ART. 34.

Il presente Concordato, il cui testo tedesco e italiano fanno medesima fede, dovrà essere ratificato e gli istrumenti della ratifica dovranno essere scambiati quanto prima. Esso entrerà in vigore il giorno dello scambio di detti istrumenti.

In fede di che i Plenipotenziari hanno firmato il presente Concordato.

Fatto in doppio originale.

Città del Vaticano, 20 Luglio 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinale PACELLI.

L. ✠ S.

FRANZ VON PAPEN.

*Protocollo finale.*

Al momento di procedere alla firma del Concordato oggi concluso fra la Santa Sede ed il Reich Germanico i sottoscritti Plenipotenziari, dovutamente autorizzati, hanno fatto le seguenti concordi dichiarazioni, che formano parte integrante del Concordato medesimo.

---

Siège et le Reich allemand procéderont d'un commun accord à une solution amicale.

ART. 34.

Le présent Concordat, dont les textes allemands et italiens font également foi, devra être ratifié, et les instruments de la ratification devront être échangés aussitôt que possible. Il entrera en vigueur le jour de l'échange desdits instruments.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé le présent Concordat.

Fait en double original.

Cité du Vatican, 20 juillet 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinal PACELLI.

L. ✠ S.

FRANZ VON PAPEN.

*Protocole final.*

Au moment de procéder à la signature du Concordat, aujourd'hui conclu-entre le Saint-Siège et le Reich allemand, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont fait d'accord les déclarations suivantes, qui sont partie intégrante du même Concordat.

*All'art. 3.*

Il Nunzio Apostolico presso il Reich Germanico è, in conformità colle Note scambiate fra la Nunziatura Apostolica in Berlino e il Ministero degli Esteri in data dell'11 e del 27 marzo 1930, il decano del Corpo Diplomatico ivi accreditato.

*All'art. 13.*

Si è d'accordo che il diritto della Chiesa di riscuotere tasse rimane garantito.

*All'art. 14 capov. 2 n. 2.*

Si è d'accordo che se esistono obiezioni di natura politica generale, dovranno essere comunicate nel più breve tempo possibile. Se nessuna dichiarazione del genere verrà presentata nel termine di venti giorni, la Santa Sede avrà il diritto di ritenere che contro il candidato non esistono tali obiezioni. Fino alla pubblicazione della nomina sarà mantenuto il più stretto segreto sulla persona in questione.

Questo capoverso non importa un diritto di veto da parte dello Stato.

*All'art. 17.*

Gli edifici ed i fondi dello Stato, destinati a scopi della Chiesa, sono ad essi lasciati come finora, salvo i contratti eventualmente esistenti.

*A l'article 3.* — Le Nonce apostolique près le Reich germanique est, en conformité avec les notes échangées entre la nonciature apostolique à Berlin et le ministère des Affaires étrangères en date du 11 et du 27 mars 1930, le doyen du corps diplomatique qui y est accrédité.

*A l'article 13.* — On est d'accord que le droit de l'Eglise de recouvrer des taxes demeure garanti.

*A l'article 14, alinéa 2, n° 2.* — On est d'accord que s'il existe des objections de pure politique générale, elles devront être communiquées dans le plus bref délai possible. Si aucune déclaration de ce genre n'est présentée dans le délai de vingt jours, le Saint-Siège aura le droit de considérer qu'il n'existe contre le candidat aucune de ces objections. Jusqu'à la publication de la nomination, le secret le plus strict sera observé sur la personne en question.

Cet alinéa n'implique pas le droit de veto pour l'Etat.

*A l'article 17.* — Les édifices et les fonds de l'Etat destinés à des buts de l'Eglise y demeurent affectés comme jusqu'à présent, sauf contrats éventuellement existants.



*All'art. 19 periodo 2.*

La regola fondamentale è costituita, al momento della stipulazione del Concordato, specialmente dalla Costituzione Apostolica « *Deus scientiarum Dominus* » del 24 maggio 1931 e dalla Istruzione del 7 luglio 1932.

*All'art. 20.*

I Convitti, soggetti alla direzione della Chiesa, presso alte scuole e ginnasi saranno riconosciuti, per quanto riguarda le tasse, come istituzioni essenziali della Chiesa in senso proprio e come parti costitutive dell'organizzazione diocesana.

*All'art. 24.*

Qualora col nuovo ordinamento delle scuole magistrali istituti privati posseggano i requisiti generalmente richiesti dallo Stato per la formazione di maestri e di maestre, si avrà nell'ammissione dei medesimi conveniente riguardo anche ad istituti esistenti degli Ordini e delle Congregazioni religiose.

*All'art. 26.*

Si verifica una grave necessità morale, quando difficoltà insormontabili, o che non si possono rimuovere senza eccessivo incomodo, impediscono di poter produrre a tempo debito i documenti necessari alla celebrazione del matrimonio.

*A l'article 19, phrase 2.* — La règle fondamentale est constituée, au moment de la stipulation du Concordat, spécialement par la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus* du 24 mai 1931 et par l'Instruction du 7 juillet 1932.

*A l'article 20.* — Les convicts subordonnés à la direction de l'Eglise près des hautes écoles et gymnases seront reconnus, pour ce qui regarde les taxes, comme institutions essentielles de l'Eglise au sens propre et comme parties constitutives de l'organisation diocésaine.

*A l'article 24.* — Dès l'instant que, avec la nouvelle organisation des écoles magistrales, des Instituts privés possèdent les aptitudes requises d'une façon générale par l'Etat pour la formation des maîtres et maîtresses, on aura, dans l'admission de ces mêmes Instituts, une considération convenable aussi pour les Instituts existants des Ordres et des Congrégations religieuses.

*A l'article 26.* — Il y a une grave nécessité morale quand des difficultés insurmontables ou qui ne peuvent être écartées sans un inconvénient excessif, empêchent de pouvoir produire à temps les documents nécessaires à la célébration du mariage.

*All'art. 27 capov. 1.*

Gli ufficiali, impiegati e soldati cattolici, e le loro famiglie, non appartengono alle parrocchie locali e non sono tenuti alle rispettive contribuzioni.

*Capov. 1.*

Il Breve apostolico sarà emanato, dopo aver udito il Governo del Reich.

*All'art. 28.*

Nei casi urgenti deve permettersi all'ecclesiastico l'ingresso in qualsiasi momento.

*All'art. 29.*

Essendosi il Governo del Reich dimostrato pronto ad accettare tale disposizione favorevole per le minoranze non tedesche, la Santa Sede dichiara che, a conferma dei principii da Lei sempre difesi circa il diritto alla lingua materna nella cura delle anime, nell'istruzione religiosa e nella vita delle organizzazioni cattoliche, procurerà, in occasione della stipulazione di future Convenzioni concordatarie con altri Stati, di fare inserire in esse una eguale disposizione per la tutela dei diritti delle minoranze tedesche.

*All'art. 31 capov. 4.*

I principii fissati all'articolo 31 capov. 4 valgono anche per l'organizzazione del lavoro obbligatorio.

*A l'article 27, alinéa 1. — Les officiers, employés et soldats catholiques et leurs familles n'appartiennent pas aux paroisses locales et ne sont pas tenus aux contributions respectives.*

*Alinéa 4. — Le Bref apostolique sera publié après avoir entendu le gouvernement du Reich.*

*A l'article 28. — Dans les cas urgents, l'entrée doit être permise à l'ecclesiastique à tout moment.*

*A l'article 29. — Le gouvernement du Reich s'étant montré prêt à accepter cette disposition favorable pour les minorités non allemandes, le Saint-Siège déclare que, en confirmation des principes toujours défendus (par le Saint-Siège) concernant le droit à la langue maternelle dans le ministère des âmes, dans l'istruzione religieuse et dans la vie des organisations catholiques, il s'emploiera, à l'occasion des stipulations de futures conventions concordataires avec d'autres États, à y faire insérer une disposition égale pour la tutelle des droits des minorités allemandes.*

*A l'article 31, alinéa 4. — Les principes fixés à l'article 31, alinéa 4, valent également pour l'organisation du travail obligatoire.*

*All'art. 32.*

Resta inteso che saranno simultaneamente prese dal Governo del Reich, a riguardo delle confessioni non cattoliche, eguali disposizioni circa l'attività politica nei partiti.

Il contegno, di cui, in esecuzione dell'articolo 32, si farà obbligo ai sacerdoti ed ai religiosi, non significa limitazione di alcuna sorta nell'insegnare e spiegare pubblicamente, come è loro dovere, le dottrine e le massime della Chiesa, non solo dogmatiche, ma anche morali.

Città del Vaticano, 20 Luglio 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinale PACELLI.

L. ✠ S.

FRANZ VON PAPEN.

*Conventione inter Apostolicam Sedem et Rem Germanorum publicam rata habita, die 10 Septembris 1933 in Palatio Apostolico Vaticano Ratihabitionis Instrumenta accepta et reddita mutuo fuerunt. Exinde, i. e. a die 10 Septembris 1933, quo die huiusmodi Instrumenta permutata fuerunt, Conventio inter Ssmum Dominum Nostrum Pium PP. XI et Supremum Reipublicae Germanicae Praesidem (Deutsche Reichspraesident) icta una simul cum Protocollo finali, vigere et valere coepit ad normam art. 34 comm. 1 eiusdem Pactionis.*

*A l'article 32. — Il reste entendu que le gouvernement du Reich prendra, à l'égard des confessions non catholiques, d'égales dispositions concernant l'activité politique dans les partis.*

La mesure dont, en exécution de l'article 32, il sera fait une obligation aux prêtres et aux religieux, ne signifie pas une limitation d'aucune sorte pour l'enseignement et l'explication publique (ce qui est de leur devoir) de la doctrine et des maximes de l'Église, non seulement dogmatiques, mais aussi morales.

Cité du Vatican, 20 juillet 1933.

L. ✠ S.

EUGENIO cardinal PACELLI.

L. ✠ S.

FRANZ VON PAPEN.

*Le Concordat conclu entre le Saint-Siège et le Reich allemand ayant été ratifié, l'échange des instruments de ratification a eu lieu le 10 septembre 1933 au Palais du Vatican. En conséquence, à partir de ce même jour, conformément à l'article 34, le Concordat conclu entre S. S. le Pape Pie XI et le président du Reich allemand, avec le Protocole final, est entré en vigueur et a commencé à valoir.*

# ALLOCUTION

## AUX PÈLERINES DES DIVERSES SECTIONS

DE LA JEUNESSE FÉMININE CATHOLIQUE DE BELGIQUE (1)

(Audience du 26-7-33.)

---

« Nous vous remercions, chères filles, de vos acclamations si vibrantes, mais vous Nous forcez à commencer par des remerciements.

Nous devons vous remercier pour tant de choses si belles, si magnifiques, si utiles, de choses (2) qui feront Notre joie, quand Nous pourrons les voir de plus près et plus minutieusement. Voilà des ornements, des linges sacrés, qui feront la joie des missionnaires.

Quelqu'un a dit — un grand homme qui fut également un grand saint : il est vrai qu'on ne peut être un saint sans être aussi un grand homme, — c'est saint Ambroise : *Il n'y a pas de gloire plus éminente et plus utile que de remercier ses amis.*

Nous vous remercions donc, chères filles, pour toutes ces belles choses, mais plus encore Nous vous remercions de votre visite si filiale, si belle, si magnifique ! Voilà vos splendides drapeaux qui disent tant de choses...

Vous voilà donc dans la maison du Père, du Père qui vous aime bien parce qu'il vous connaît. Il connaît de si belles choses de votre action, de votre activité. Vous Nous avez été si bien annoncées en des termes si larges et si affectueux par Notre Nonce, devenu pour l'occasion votre Nonce. Il vous a annoncées, chères filles, dans une si belle adresse où il nous disait tant de belles et chères choses sur votre compte, sur le but de votre pèlerinage, sur les sentiments qui vous animent toutes et chacune, surtout sur ces sentiments d'attachement et de dévouement profonds.

En cette année jubilaire, vous venez à cette Mère de toutes les Eglises, à ce Père de tous les croyants, de tous les hommes, au Vicaire du Christ.

Nous vous félicitons, chères filles, de mériter ces éloges autorisés.

Nous vous félicitons et vous remercions de ces pensées si filiales que vous avez eues. Vous êtes venues trouver le Père, le visiter, lui demander sa Bénédiction. Vous êtes venues, Nous le savons, non seulement en visiteuses, mais encore et avant tout pour gagner le saint Jubilé, ce Jubilé extraordinaire de la Rédemption, que tout le monde appelle ainsi parce que nous l'avons proclamé au monde entier, en souvenir du 19<sup>e</sup> centenaire de ce geste divin dans lequel s'est consommée l'offrande de notre Rédempteur, qui nous a valu le

(1) Cf. *Osservatore Romano* du 23 29. 7. 33.

(2) Le Pape fait allusion aux vases sacrés, aux ornements, aux linges d'autel offerts en cadeau par le pèlerinage au Souverain Pontife.

salut de nos âmes par le sacrifice, le sang et la mort de Notre-Seigneur Jésus-Christ, notre saint Rédempteur.

Nous vous félicitons et vous remercions encore d'avoir si bien compris notre pensée, d'avoir répondu à Notre appel, d'être venues à Rome, à la source de ces trésors spirituels offerts au monde entier.

C'est l'œuvre de la Rédemption, la plus grande des œuvres, le plus grand des bienfaits, le plus sublime des sacrifices.

Nous l'avons dit au monde : il faut méditer cette grande œuvre pour en remercier Dieu. Il faut profiter du sacrifice du Sang divin. Vous l'avez si bien compris ! Vous êtes venues en méditant, en remerciant, en vous proposant de profiter du divin sacrifice d'une façon toute spéciale. Nous disons que plus que tout autre vous êtes obligées de tirer de ce pèlerinage, de cette œuvre sainte, le fruit le plus large, le plus riche, et cela, non seulement pour vous-mêmes, mais aussi pour les autres, parce que, chères filles, Nous devons vous dire avec quelques précisions quel doit être le fruit de votre Jubilé.

Pour mériter ce fruit, vous avez entrepris ce voyage, malgré les difficultés de la distance, de la saison et de l'heure économique. Ce fruit, c'est le Rédempteur lui-même qui nous l'a dit, raison définitive de nous le proposer nous-même. Il l'a dit expressément : Il a fait tout ce qu'il a pu, il est allé à la mort afin que nos âmes aient la vie : *Veni ut vitam habeant et abundantius habeant*. Et cela non pas dans une mesure quelconque, mais dans la mesure la plus abondante. Ce fruit de la Rédemption, vous l'entendez, s'appelle « la vie chrétienne ». Elle a pris le nom du Christ, comme toutes les grandes inventions prennent le nom de leur auteur. Ce nom, le Christ l'a porté le premier.

Dans ces deux mots « vie chrétienne » se trouve exprimé le fruit de la Rédemption. C'est en elle que nous trouvons toutes les splendeurs de la foi, les consolations de l'espérance, les douceurs de la charité, les richesses des vertus chrétiennes, l'aide des sacrements, la vraie fraternité, la maternité de Marie. Dans ces deux mots est comprise toute la substance de ce fruit de la Rédemption.

C'est vous dire que le fruit de votre Jubilé, de votre pèlerinage à Rome, doit être, chères filles, non seulement une consolation personnelle, mais un renouvellement, un accroissement, une intensification, un redoublement plus large, plus fructueux, plus actif, de cette vie que vous connaissez déjà si bien et que vous vivez déjà d'une façon si large et si splendide. Vous êtes l'expression complète de cette vie chrétienne.

Elle correspond à vos besoins personnels. Mais l'abondance de cette vie chrétienne ne vous est pas seulement individuelle, mais vous devez la communiquer aux autres, en raison surtout de votre belle profession qui s'exprime dans votre dénomination de Jeunesse Catholique de Belgique. C'est ainsi que vous pratiquerez cet apostolat auquel vous aspirez, l'apostolat sous toutes ses formes : par la parole, par votre activité, par votre vie édifiante. Et si tous ces moyens vous faisaient défaut, il vous restera toujours l'apostolat de

la prière. Mais pour exercer cet apostolat efficace, il faut vivre à fond la vie chrétienne; il faut que le spectacle de votre vie apprenne aux hommes comment ils doivent vivre. C'est aussi le moyen le plus sûr, le plus parfait, le plus efficace de prouver votre reconnaissance pour le bienfait de la Rédemption que tant d'hommes ignorent encore. Conçoit-on qu'après dix-neuf siècles il reste encore tant de pays de mission, et que même dans notre civilisation appelée « chrétienne », tant d'hommes restent étrangers à ce bienfait?

Voilà, chères filles, un moyen magnifique de remercier le divin Rédempteur de tout ce qu'il a fait pour nous. Communiquez cette large part de richesses à tant d'hommes qui sont, peut-être, très près de vous, par votre parole, par votre exemple, et en tous cas par votre prière.

Voilà, chères enfants, ce que Nous recommandons ardemment à votre cœur, encore plus qu'à vos splendides intelligences.

Nous serions tentés de vous dire bien des choses encore, mais l'heure presse, et vous êtes impatientes de recevoir cette Bénédiction pour laquelle vous êtes venues ici, dans la maison du Père, laquelle ne se sent si vraiment maison du Père que lorsqu'elle accueille tant de filles et de fils.

Que Notre Bénédiction descende sur chacune de vous, puis encore sur toutes celles que pour une heureuse nécessité vous représentez : vos sœurs de l'Action catholique, dans laquelle vous militez.

Nous l'accordons cette Bénédiction, pour le bien de vos âmes, Nous l'accordons à vos prêtres sous la direction desquels vous travaillez, de ceux ici présents et de leurs collègues qui, autour de vous, dans cette Belgique qui vous est si chère, travaillent à y maintenir, à y conserver et à y alimenter la vie chrétienne sous la direction encore plus décisive, plus précise, parce que plus autorisée de vos évêques.

Chères enfants, Nous vous bénissons toutes; mais avec vous, Nous voulons bénir tous ceux que Nous venons d'indiquer et tous ceux que vous portez dans la pensée et dans le cœur et que vous désirez voir bénis avec vous : vos parents, vos familles, vos maisons, vos travaux respectifs d'Action catholique, cette jeunesse universitaire qui représente une partie si importante de cette même Action catholique; toutes vos initiatives, toutes vos saintes œuvres.

Avec vous Nous voulons bénir d'une façon plus large la Belgique entière, cette Belgique si chère à vous comme à Nous et que Nous sommes heureux de voir ici représentée si dignement par son représentant près du Saint-Siège.

Que Notre Bénédiction descende sur vous et parvienne partout avec vous où vous la désirez et où vous l'emporterez; parce que Nous voulons que Notre Bénédiction vous accompagne non seulement dans ce qui vous reste de cette démarche romaine, non seulement dans votre heureux retour dans votre chère patrie, mais aussi dans toutes les années de votre vie, que vous avez encore devant vous et qui s'annoncent encore si longues pour beaucoup d'entre vous. »

# EPISTOLA

AD EMUM P. D. PETRUM TIT. SS. XII APOSTOLORUM  
S. R. E. PRESB. CARD. LA FONTAINE VENETIARUM  
PATRIARCHAM

quem mittit Vindobonam legatum a latere <sup>(1)</sup>.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Quinquagesimo ac ducentesimo exeunte anno, ex quo Vindobona e teterrimo obsidentium Turcarum discrimine erepta est, non solum ex Austria, sed ex aliis quoque, iisdemque non paucis, Europae regionibus catholicos viros novimus in nobilissimam hanc urbem conventuros esse, ut egregii eiusmodi facinoris memoriam recolant. Et merito quidem; ut enim praeclara illa ex infensissimo hoste victoria, non unius tantummodo populi exercitu, sed foederatis e christianis nationibus copiis parta est, ita

---

## LETTRE

A S. EM. LE CARD. LA FONTAINE, PATRIARCHE DE VENISE  
envoyé comme Légat pontifical à Vienne.

---

## PIE XI, PAPE

NOTRE CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Voici deux cent cinquante ans que Vienne, investie par les Turcs, fut libérée de l'horrible péril qui la menaçait; or, non seulement les catholiques autrichiens, mais ceux de divers pays catholiques de l'Europe doivent, Nous le savons, se réunir en cette très noble cité, afin d'évoquer le souvenir de ce glorieux exploit.

Ce n'est d'ailleurs que justice.

De même, en effet, que cette magnifique victoire sur un ennemi acharné fut remportée non par l'armée d'un seul et unique peuple,

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 462.

non de una dumtaxat civitate, non de uno imperio, sed de ipsa catholica religione, de civili ipso christianoque occidentalis Europae cultu ad moenia Vindobonensia dimicatum est. Quapropter felicissimi huius eventus recordatione non minus Ecclesia mater, quam Austriaca Respublica, quamque ceterae excultae gentes, vehementer laetatur; atque imprimis Apostolica haec Sedes gaudet, cuius potissimum suasioni cuiusque curis foederatarum virium triumphus iure est tribuendus. Siquidem memoriae proditum est Decessorem Nostrum f. r. Innocentium XI, excitatis catholicorum principum studiis, illud assecutum fuisse, ut Leopoldus I imperator Ioanni Sobieski, Poloniae Regi illustri, adstipularetur; qui consociatis omnibus copiis praefectus, civitati obsessae et a Rogerio Starhembergensi Comite acriter defensae necessario tempore subvenit. Iamvero, quemadmodum Apostolica haec Sedes christianorum familiae numquam defuit, quoties ipsis esset cum religionis hostibus depugnandum, ita in praesens, quando auspiciatissimae memoriae permovet recordatio animos, eorum libentissime fit laetitiae consors. Quapropter votis dilecti filii Nostri Cardinalis Archiepiscopi Vindobonensis ipsorumque

mais par les troupes fédérées de plusieurs nations chrétiennes, de même ce ne fut pas en faveur d'une seule et unique cité, d'un seul Empire, ce fut pour la religion catholique, pour la civilisation chrétienne de l'Europe occidentale, qu'on a combattu sous les murs de Vienne.

La commémoration de cet heureux événement est donc pour notre Mère l'Eglise, non moins que pour la République autrichienne et les autres nations civilisées, l'occasion d'une immense allégresse. Mais le Siège Apostolique se réjouit entre tous et plus que tous, car ce fut à ses instances, à son zèle, qu'il est bien juste d'imputer le triomphe des armées alliées.

L'histoire nous apprend, en effet, que Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Innocent XI adressa de pressants appels au dévouement des princes catholiques; il obtint de la sorte que l'empereur Léopold I<sup>er</sup> s'alliât au roi de Pologne, l'illustre Jean Sobieski, et que ce dernier, mis à la tête des troupes alliées, vint secourir en temps opportun la ville assiégée, vaillamment défendue par le comte Roger de Starhemberg. Mais de même que ce Siège Apostolique ne fit jamais défaut à la société chrétienne, toutes les fois qu'elle eut à combattre les ennemis de la religion, de même, en ce moment, alors que cette joyeuse commémoration émeut tous les esprits, il s'associe on ne peut plus volontiers à la joie de tous.

C'est pourquoi, accédant aux vœux de Notre cher Fils, le cardinal



Reipublicae illius moderatorum annuentes, proxima sollemnia ex animo participamus, iisdemque quodammodo praesentes esse volumus. Te igitur, dilecte fili Noster, quem doctrina, pastoralis sollicitudo aliaeque praeclarae animi dotes ad id muneris commendant, Legatum Nostrum per has Litteras eligimus et renuntiamus, ut catholicorum coetibus, sacris caerimoniis ceterisque sollemnibus, quae propediem Vindobonae peragentur, nomine Nostro Nostraque auctoritate praesideas. Idque putamus non sine fausti ominis significatione effectum iri; eam enim praeclarissimam urbem pastorali sollertia tua moderaris, quae, per saeculorum decursum, quemadmodum Vindobona, tot gloriis memoriisque referta, non semel christiani nominis hostes profligavit atque subiecit. Ut igitur, quem supra memoravimus, Decessor Noster p. m. Innocentius XI, ad illius tempestatis periculis medendum, venerabilem virum Marcum ab Aviano ad principem Austriae urbem Legatum suum « a Latere » misit, qui et principes et christianos populos ad unitatem et concordiam revocaret; ita Nos, novo impendente in Catholicam Religionem discrimine — aberrantibus scilicet multorum animis ab avita fide, christia-

archevêque de Vienne et du gouvernement lui-même de cette République, Nous prenons une part bien cordiale aux prochaines solennités et Nous tenons, pour ainsi dire, à Nous y trouver présent. Vous donc, Notre cher Fils, que votre science, votre sollicitude pastorale et les qualités éminentes de votre esprit recommandent spécialement pour cette mission, Nous vous choisissons et désignons par les présentes comme Notre légat, afin que vous présidiez les réunions des catholiques, les cérémonies sacrées et autres solennités qui doivent avoir lieu prochainement à Vienne, en Notre nom et avec Notre autorité.

Nous pensons de plus que votre désignation n'est pas sans comporter un heureux augure; cette magnifique ville, en effet, que vous dirigez avec tant de sagesse pastorale, qui au cours des siècles, à l'instar de Vienne, s'est couverte d'une gloire impérissable, a plus d'une fois soumis ou chassé les ennemis du nom chrétien. De même qu'alors Notre prédécesseur d'heureuse mémoire Innocent XI, que Nous rappelions tantôt, voulut remédier aux dangers de son époque en envoyant dans la capitale de l'Autriche le vénérable Marc d'Aviano comme son légat *a latere*, le chargeant en même temps de faire la paix et l'union entre les princes et les peuples chrétiens, de même, en présence des dangers qui menacent la religion — car un grand nombre d'âmes se sont détournées de la foi de leurs pères et de la

nisque moribus in deterius actis — te itidem Nostro nomine mittimus, ut non modo vetera egregie gesta dignius in memoriam redigantur, sed etiam ut omnes — te praesertim suasore atque auspice — ex horum sollemnium recordatione novae laetiorisque sumant victoriae auspiciam. Quamobrem iis omnibus, qui proximae celebritati intererunt significare velis Nostris verbis quanta Nos animi delectatione noverimus et congressionis disceptationum ordinem, rationem, capita, et excitatos animos ad sanctissima eiusmodi incepta promovenda. In quibus memoratu digna videntur quum communes ad Deum admovendae preces paenitentiaque firmandae, tum studium catholicas vires consociandi ad ingruentia pericula, praesertim gliscentis atheismi, propulsanda. Peropportunum sane consilium! In tanta enim humanarum rerum vicissitudine, in tanta fluxorum bonorum conquisitione, qua plerique dstringuntur, catholici viri, Nostris monitis sacro praesertim ineunte anno iteratis obtemperantes, oculos animosque ad Deum convertant, ut superno lumine perfusi, sententiisque mutua caritate conlatis, communem quandam agendi rationem

---

morale chrétienne pour suivre les pires doctrines, — Nous vous envoyons en Notre lieu et place, non seulement pour commémorer les antiques hauts faits, mais encore afin que tous — notamment sous vos auspices et par vos exhortations — voient en cette commémoration l'augure d'une nouvelle et joyeuse victoire.

A tous ceux donc qui assisteront aux prochaines solennités, faites savoir, d'après Nos propres paroles, tout le plaisir que Nous avons éprouvé à connaître le programme, la nature, les principaux points des discussions qui marqueront le cours de ces réunions, ainsi qu'à voir l'encouragement qu'elles donnent aux pieuses activités. Parmi ces dernières, il convient surtout de mentionner les prières communes, d'autant plus efficaces qu'elles se joignent à la pénitence, et le zèle à grouper les forces catholiques pour repousser les dangers imminents, surtout de la part d'un athéisme croissant.

Et c'est là, vraiment, un but des plus opportuns!

Au milieu, en effet, des vicissitudes humaines, de la poursuite des biens éphémères à laquelle se laissent entraîner la plupart des hommes, que les catholiques écoutent Nos avertissements, ceux-là surtout que Nous répétons au début de la présente Année Sainte, qu'ils tournent leurs yeux et leurs cœurs vers Dieu, afin qu'éclairés par la lumière d'en haut, unissant leurs esprits par une mutuelle charité, ils travaillent à l'établissement d'un plan commun d'action; ils défendront ainsi avec plus d'ardeur et d'énergie la foi catholique,

animadvertant ac statuunt ad catholicam fidem animosius acriusque tuendam et ad christianorum morum sanctitatem satius faciliusque servandam. Plures praeterea sunt quaestiones ad catholicae doctrinae normas decernendae; nimirum de viis aptioribusque modis, quibus integra custodienda sit familiae constitutio, quibus recta perficienda iuvenum educatio, quibus denique civiles socialesque res omnes evangelicis praeceptis imbuendae atque conformandae : itidem de christiana veritatis sententiis cogitatisque per diaria, per libros, per cinematographicas scenas ac radiophonos concentus pervulgandis. Neque consilia atque incepta praetermittentur, quibus et missionalia opera magis cotidie magisque refoveantur, et laicorum apostolatus per Actionem Catholicam quam maxime increbrescat atque augeatur. Haec quidem omnia, quum nostrorum temporum necessitatibus optime respondeant, multa sunt cura multoque studio perpendenda; atque adeo ex iisdem haud mediocres confidimus profecturos esse salutare fructus. At vero maxima vis et efficacia ad secundos congressionis exitus consequendos iure est a Deo imploranda, exspectanda est a Deo. Eadem sane ratione dux ille praestantissimus, Ioannes Sobieski, cum hoste saevissimo dimicans, non

---

tout en protégeant plus largement et plus aisément la sainteté des mœurs chrétiennes. Plusieurs questions méritent aussi d'être résolues suivant les normes de la doctrine chrétienne : nommons entre toutes celle des voies et moyens les plus propres à maintenir intacte la constitution de la famille, à réaliser une bonne éducation des jeunes gens, à remodeler toute la vie politique et sociale en la pénétrant des préceptes évangéliques; signalons encore la nécessité de vulgariser les pensées, les sentiments conformes à la vérité chrétienne par les journaux, les livres, les scènes cinématographiques, les concerts radiophoniques.

Qu'on ne néglige, non plus, ni les projets ni les œuvres destinés à seconder de mieux le labeur des Missions; enfin, que l'apostolat laïque de l'Action catholique s'intensifie et s'accroisse au plus haut point. Tout ceci répond à merveille aux besoins de notre temps; mais le programme est vaste, il réclame beaucoup de zèle et de travail; c'est justement pourquoi Nous en espérons d'excellents fruits de salut.

Le secours le plus puissant et le plus efficace pour obtenir le succès de ces réunions n'en est pas moins et naturellement entre les mains de Dieu; il faut donc l'implorer, et c'est de lui qu'il faut espérer la meilleure assistance. Ainsi faisait ce chef prestigieux,

bellica tantum exercituum fortitudine, sed virtute praecipue religionis confisus est, ut tum aperte declaravit, quum partam victoriam Innocentio XI, mirabili illa, christianoque animo omnino digna, nuntiavit sententia : « Venimus, vidimus, Deus vicit. » Optimo igitur consilio proximus catholicorum conventus ut per publicas piasque supplicationes apparatur, ita certam diem precationi et paenitentiae integram dicabit; atque die nomini Virginis Mariae sacro absolvetur, quod quidem venerabile nomen idem Decessor Noster, ob adeptum Vindobonensem triumphum, in Ecclesia universa singulis annis celebrari iussit. Ac praeterea, hac eadem faustitate, in cathedrali aede, Sancto Stephano dicata, cuius perfecti operis quinquies saecularia memoria pariter celebrabitur sollemnis ritus peragetur. Quapropter, dilecte fili Noster, obeundum tibi munus fidenter aggredere, quod Nos ex animo ominamur ut, opitulante Deo ac Deipara deprecante Virgine, in rei catholicae decus atque incrementum feliciter cedat. Caelestium interea gratiarum conciliatrix et peculiaris caritatis Nostrae testis apostolica sit benedictio, quam tibi, dilecte fili

---

Jean Sobieski, alors qu'il luttait contre un ennemi des plus terribles, car il se confiait non pas seulement en la valeur guerrière de ses soldats, mais et surtout en la puissance de la religion; il en donna la preuve publique quand il fit part de la victoire à Innocent XI en ces termes admirables absolument dignes d'un chrétien : « Nous sommes venus, nous avons vu, et c'est Dieu qui a vaincu. »

Cette prochaine assemblée catholique agira donc pour le mieux si, comme il est d'usage dans les prières et les supplications publiques, elle consacre un jour spécial à la prière et à la pénitence; qu'on dédie également un jour entier au saint Nom de la Vierge Marie, nom vénérable entre tous, et que le même Innocent XI, en reconnaissance de la victoire de Vienne, prescrivit à l'Eglise universelle d'honorer chaque année. Que de plus, à l'occasion de ces heureuses fêtes, on célèbre un service solennel dans la cathédrale de Saint-Etienne, dont l'achèvement cinq fois séculaire doit être aussi l'occasion d'une cérémonie commémorative.

C'est pourquoi, Notre cher Fils, entreprenez avec confiance votre mission, car nous avons le pressentiment qu'avec la grâce de Dieu et par l'intercession de la Vierge Mère de Dieu, elle sera tout à la gloire et à l'avantage du catholicisme.

En attendant, comme gage des faveurs célestes, mais en témoignage aussi de notre affection particulière, recevez la Bénédiction apostolique que Nous accordons de tout cœur dans le Seigneur,

30 AOÛT 1933

---

Noster, itemque sollerti Cardinali Archiepiscopo Vindobonensi, ceterisque Praesulibus et iis omnibus, qui conventui intererunt, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXX mensis Augusti, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

à vous, Notre cher Fils, au cardinal qui occupe avec tant de distinction l'archevêché de Vienne, aux autres Prélats et à tous ceux qui se trouveront prendre part à l'assemblée des catholiques.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 août de l'an 1933, le douzième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# ALLOCUTION

AUX PÈLERINS DU XV<sup>e</sup> PÈLERINAGE FRANÇAIS  
DE L'ENSEIGNEMENT ET AUX TERTIAIRES FRANCISCAINS (1)

(4 septembre 1933.)

---

Voici encore une fois, chers fils et chères filles, la France à Rome, la France en pèlerinage en cette Année Sainte de la Rédemption. Ce que Nous voyons Nous remplit de joie, d'une joie que Nous ne pouvons pas exprimer : la joie de vous voir si nombreux. Nous ne disons pas : Nous remplit de surprise, car on vous avait annoncés par une élogieuse adresse. C'est le Supérieur général des Capucins qui s'est donné le plaisir et la joie de vous présenter et cette présentation ajoute quelque chose à Notre joie parce que, ce qu'il a dit, Nous l'avons vu de Nos propres yeux en cette revue rapide de vos rangs qui nous a donné la consolation d'approcher tant de bons fils et de bonnes filles.

Nous avons constaté vos différentes provenances, non pas seulement géographiques puisque, Nous pouvons le dire, toute la France est devant Nous : Nous en avons rencontré des différentes parties, du Nord, de l'Ouest, de l'Est et du Sud, mais en plus Nous avons constaté des provenances morales diverses : Nous avons vu que vous venez à Nous de l'enseignement ; c'est déjà beaucoup dire, c'est toucher à un sommet, d'autant plus qu'il s'agit tant de l'enseignement officiel que privé, de l'enseignement libre, c'est-à-dire catholique ; c'est le sommet qui se dédouble en deux biens plus grands l'un que l'autre.

Puis cette autre provenance de la famille de saint François : les Tertiaires. Voilà donc un spectacle devant Nous. Une réalité bien saisissante pour Nous, Père de tous ; pour Nous, vieux Tertiaire comme vous et certainement le doyen de ceux qui se trouvent ici ; pour Nous, provenant aussi de l'enseignement.

Chers fils et chères filles qui venez de l'enseignement, vous Nous rappelez les années de Notre vie et que Nous n'oublierons jamais : les années d'une vie d'enseignement ; vie qui fut pour Nous une vie humble et cachée, mais vie qui fut grande et sublime depuis les premières classes jusqu'aux cours de lycée et de théologie.

C'est vous dire que Nous sommes l'un de vous. C'est vous dire encore que Nous éprouvons des sentiments de spéciale complaisance de vous voir ici en Notre présence.

Vous tous, chers fils et chères filles, c'est le désir de visiter

(1) Ces 1 700 pèlerins (dont 1 000 étaient des Tertiaires franciscains et 600 des membres de l'enseignement), conduits par des Pères Capucins, ont été présentés au Pape par le T. R. P. Vigilio da Valstagna, Ministre général des Capucins. Pie XI a parlé en français.

l'antique Mère des Eglises qui vous a amenés à Rome, mais aussi le désir de voir le vieux Père, le Père des âmes. Voilà une pensée bien filiale, bien bonne, qui fait dire aux personnes d'une même famille : « Allons voir le Père, notre Père, allons chercher la bénédiction paternelle. » Cela suffit pour vous mettre dans une place de choix entre tous Nos fils et Nos filles : quand on considère que vous êtes venus malgré les difficultés et la longueur du voyage, la fatigue, la saison, non pas seulement atmosphérique, mais la saison économique, malgré cette crise qui met en peine tout le monde, tous les pays.

Un autre motif plus fort encore vous a amenés à Rome : la sollicitude de vos âmes, pour donner à vos âmes les bienfaits de la Rédemption en cette année où toutes les âmes sont appelées à vouloir se recueillir après dix-neuf siècles, pour méditer et pour remercier.

Pour méditer : sur ce sacrifice de valeur divine, ce sacrifice si douloureux d'un amour si généreux accompli sur la croix.

Pour remercier : à la considération des biens qui viennent de ce sacrifice qui a été accompli pour sauver nos âmes et pour remettre nos âmes sur la voie de la grâce, de la gloire et de la béatitude, de cet infini bienfait de la Rédemption de nos âmes. Qui pourrait, en effet, en dénombrer les grâces pour la vie présente et pour la béatitude dans la vie éternelle ? Tout, en effet, est là : toutes les consolations de la prière, tous les trésors des saints sacrements, de toutes les vertus chrétiennes, tous les bienfaits du baptême, les joies du mariage chrétien et les consolations du dernier moment. Tout est là.

Ajoutons un autre bienfait : la maternité de Marie proclamée du haut de la croix ; voilà un autre centenaire qui revient cette année. Puis encore : la fraternité de Jésus Christ, qui nous a sauvés dans notre sang et dans notre nature. Quels trésors, quels bienfaits dont chacun est d'une valeur infinie.

C'est tout cela que rappelle l'Année Sainte, c'est cela qu'il Nous faut méditer, c'est de cela qu'il Nous faut Nous souvenir et remercier. Oui, remercier, mais d'une manière qui consiste à en profiter, en profiter toujours plus, toujours mieux dans Notre vie.

C'est bien cette vie que vous vivez si largement, votre Jubilé romain suffirait pour le dire, pour dire que vous cherchez les trésors de la Rédemption. C'est une grande consolation pour vous de profiter de ce que le Rédempteur se proposait comme la récompense de son grand sacrifice : précisément que tous en profitent, toujours plus, toujours mieux.

Nous ne pouvons vous souhaiter qu'une chose, c'est que les fruits de votre Jubilé soient dirigés dans cette direction et soient des fruits les plus durables. C'est pour cela et dans cette intention que Nous vous donnerons Notre Bénédiction, à chacun, à tous, à toutes, dans les voies respectives dans lesquelles vous pratiquez votre vie.

A vous, membres de l'enseignement, public d'abord, à vous qui êtes les représentants du Christ dans des postes si difficiles ; de l'enseignement libre ensuite, vous qui affirmez les droits du Christ dans les difficultés avec lesquelles vous devez lutter. Ces sacrifices sont inévitables à cause de la situation qu'on vous a faite et que

Nous connaissons, mais qu'on menace de vous rendre encore plus grande.

Pour ces mérites vous aurez une grande récompense, une récompense humaine et divine du Rédempteur lui-même.

Cette récompense sera pour vous, enseignants, en effet, que faites-vous sinon répandre les bienfaits de la Rédemption ?

Pour vous ensuite, Tertiaires, Nos confrères dans la sainte milice de saint François, pour vous qui vous comportez dans la vie commune avec tant de sérieux et tant de diligence, avec la perfection de la vie chrétienne dans sa plénitude.

A vous tous, Notre Bénédiction selon vos intentions, à tous et à toutes, à vos personnes, à vos objets, à vos pensées, aux désirs de votre cœur, à tout ce que vous voudriez être béni avec vous, c'est-à-dire vos familles, vos familles scolaires, votre famille franciscaine, vos maisons, vos foyers, en un mot tout ce que vous avez de plus cher et de plus chéri.

Nous voulons donner aussi une grande Bénédiction à ces bons prêtres, à ces bons religieux qui travaillent à rendre à tous féconds les fruits de la Rédemption de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Nous voulons aussi réserver une Bénédiction spéciale à vos évêques qui vous conduisent dans les voies du Seigneur.

Que Notre Bénédiction donc descende sur vous et vous accompagne dans votre grande et chère patrie, la France. Que sur tous enfin descendent les plus grandes bénédictions.



# DISCOURS

## Approbation de deux miracles pour la canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac (1).

---

Elle est la bienvenue et vraiment elle se présente avec une singulière opportunité, la grande figure de la bienheureuse Louise de Marillac, dans cette solennité de la Toussaint! Et dans ce concert grandiose, elle apporte, vivante et caractéristique, sa note personnelle.

Elle vient bien à propos, en ce déclin de l'Année Sainte de la Rédemption et en ce jour solennel, cette fleur très belle, ce fruit exquis de la Rédemption elle-même, puisque, précisément, toute la floraison, tout le fruit de la Rédemption, est la sainteté, ce sont les saints, tous les saints. Ils sont le plus beau témoignage, la glorification la plus éloquente de la Rédemption; et jamais, sans nul doute, leur fête n'a été plus opportune et plus solennelle qu'en cette année dix-neuf fois centenaire, du sacrifice rédempteur du Fils de Dieu, qui réunit tous ses serviteurs dans une heureuse commémoration.

Les heureux présents à la lecture du décret ont pu entrevoir, à travers le latin facile et limpide du décret lui-même, un autre acte glorieux que la divine Bonté, la Fidélité divine ont réservé à sa fidèle servante : les deux miracles discutés, reconnus et glorieusement proclamés. Le Saint-Père n'a pas l'intention d'y revenir, parce que de plus il est d'autres miracles que la bienheureuse de Marillac a accomplis durant sa vie et qu'il veut soumettre à la pieuse méditation de l'assistance. Ils n'ont point dans le contenu spécifique une valeur directe par rapport à la canonisation : cependant ils restent et doivent être regardés comme de vrais miracles; miracles de la charité que Dieu a inspirés et que la foi humaine par sa coopération a justement réalisés dans les multiples œuvres de la charité.

Et précisément Sa Sainteté veut relever, en ce qui concerne la Bienheureuse, le miracle de sa vie, miracle de ses œuvres et le miracle de sa postérité.

Elle a été vraiment surprenante, la vie de cette servante de Dieu; faible, chétive, presque toujours visitée par des maladies, et pourtant toujours si riche en énergie inépuisable, toute appliquée à une activité incessante, d'une incomparable endurance à de vraies fatigues, et de réels surmenages, fatigues résultant de changements de résidence et de voyages continuels, fatigues de travail matériel. Travail d'esprit, de sage législatrice, comme d'éducatrice consommée; et ce qui est le plus admirable c'est que, tandis qu'il semble que toute sa vie s'est passée dans une profonde méditation, elle s'est en même temps appliquée à l'exécution des œuvres les plus variées. Contraste vraiment remarquable.

(1) Discours « *Ben viene* » résumé par l'*Osservatore Romano* (2-3 novembre 1933).

Et nouveau contraste : une vie passée dans le monde, dans les différentes conditions que le monde offre, et qu'elle a su élever à un très haut degré de sainteté. Fille, orpheline, épouse, mère, veuve, la Bienheureuse a toujours été, dès le commencement, d'une très haute piété, d'une spiritualité vigoureuse et précoce, toujours croissante ensuite et en progrès continuels; d'une sainteté qui a atteint les splendeurs transparentes d'une rare union avec Dieu, d'une perfection non commune.

C'est donc un ensemble de contrastes vraiment admirables, puisque tout ce qui arrivait se développait et se déployait en cette vie, formait une telle richesse de trésors spirituels qu'on pouvait croire se trouver non devant une seule vocation et une seule sainteté, mais devant un précieux assemblage, devant l'harmonieuse et efficace coopération de plusieurs formes de sainteté qui se sont rencontrées et fondues dans notre Bienheureuse.

Une vie, en effet, tout intérieure et cependant toute dépensée et comme consacrée aux œuvres extérieures; une vie toute d'oraison et toute d'action; une vie intellectuelle qui monte aux plus hauts sommets, et pourtant employée tout entière à des labeurs fatigants et matériels. C'est vraiment cela! Il n'est donc pas faux de dire que, dans cette grande âme, plusieurs saintetés se sont données rendez-vous.

Et remarquons-le, cette rencontre de multiples formes de sainteté correspond à un véritable rendez-vous de saints et serviteurs de Dieu autour de la personne de notre Bienheureuse; depuis le vénérable P. Honoré de Champigny jusqu'à saint François de Sales, de sainte Jeanne de Chantal à saint Vincent de Paul. Voilà le cadre, dirait-on, divinement superbe dans lequel Dieu a placé cette âme d'élite qu'il avait prédestinée à être une héroïne de la charité; et il semble que, de son contact avec ces saints, elle ait retiré quelque bien; dont toute sa vie a été la manifestation.

C'est déjà un miracle, on peut bien l'affirmer, que le nombre et la variété des œuvres auxquelles la Bienheureuse a été préparée par la main même de Dieu. Le premier biographe de Louise de Marillac dit bien, en effet, la pensée même du Pape en exprimant son étonnement, en présence de ce miracle particulier : « On n'arrive pas à comprendre humainement comment cette servante de Dieu a pu remplir tant d'offices de charité; faire et bien plus, aller à la recherche de tant d'œuvres de charité. » C'est ce qui a été proprement sa caractéristique, ainsi que celle de saint Vincent de Paul, c'est-à-dire, non seulement se tenir à la disposition de ceux qui étaient dans le besoin, mais aller les chercher partout; parmi les pauvres et les riches, les ouvriers et les forçats; dans les rues et dans les hôpitaux, au milieu des mendiants et des pestiférés; dans les maisons particulières et dans les hospices des villes, dans les casernes et sur les champs de bataille; de sorte qu'on ne peut comprendre vraiment comment une seule vie, une seule personne ait pu suffire à toutes ces œuvres!

Et cependant, il en est ainsi; une si grande variété, une si éton-

nante multiplicité d'œuvres n'a eu pour base que la multitude des misères humaines. C'est l'impression que l'on éprouve en lisant la vie de celui qui dirigea la Bienheureuse d'une façon si admirable : saint Vincent de Paul.

Dans l'un et l'autre c'est la charité inépuisable, la fécondité des expédients nouveaux, la promptitude à les mettre à exécution, la sollicitude pour aller chercher les occasions de faire du bien, même quand ces occasions n'étaient qu'à peine signalées ou entrevues ; vrai miracle, celui-ci d'activité, qui se rapporte même seulement à la variété des œuvres.

Après cette première constatation, il devient toujours plus beau, toujours plus lumineux et plus édifiant, d'étudier l'âme de ce grand œuvre, son esprit initiateur et vivifiant. Non seulement, en effet, dans cet œuvre, la charité reste à la disposition de toutes les détresses et de toutes les misères, mais par un principe de très haute vocation, de très haute consécration, c'est la charité qui va à la recherche de ces misères et de ces détresses. Et il est toujours bien vivant dans le cœur des Filles de la Charité ce solennel 25 mars, dans lequel la Bienheureuse se consacra toute à Dieu pour être « la servante des pauvres ». Lorsqu'elle eut à dicter ces lois d'action charitable, bien définies, comme le code de la sainteté dans la pratique de la charité, à la base de tout, chef et secret de tout, elle met ce blason et ce mot d'ordre propres aux Filles de la Charité : dans un fond de flammes, le Seigneur crucifié, avec la parole de saint Paul : « *Charitas Christi urget nos*. La charité du Christ nous presse », charité de ce Rédempteur crucifié qui s'immole dans un incendie d'amour pour nous !

Et c'est à Nous, dans cette Année Sainte de la Rédemption, qu'il est heureusement donné de rappeler ces grandeurs et ces beautés de la charité dans l'idée centrale du Christ Rédempteur qui excite et allume, aujourd'hui comme hier, dans les filles de la Bienheureuse, l'œuvre magnifique qui fait l'admiration du monde.

En effet, poursuit le Souverain Pontife, l'œuvre de la bienheureuse Louise de Marillac a été continuée par ses filles comme un véritable héritage et presque un prolongement de son existence. Saint Vincent de Paul, l'œil fixé sur ses premières filles, disait : « La petite boule de neige deviendra un jour une avalanche ; dans l'avenir, elles seront appelées partout, en Afrique, en Asie et au delà... » Et il ajoutait d'autres expressions prophétiques qui pouvaient paraître en opposition entre elles, et même un peu étranges, mais qui, au contraire, devaient devenir un jour la plus consolante et la plus profonde réalité, comme celle-ci : « Les Filles de la Charité auront pour monastère la maison des pauvres malades, pour cellule une chambre de louage, pour chapelle l'église de la paroisse, pour cloître les rues de la ville ou une salle d'hôpital, pour clôture l'obéissance, pour grille la crainte de Dieu, pour voile la sainte modestie. »

C'était un nouveau type de religieuse qui se profilait pour l'avenir, un type qui ne fut accueilli du grand nombre que par l'incrédulité

en sa réussite. Et pourtant la parole du Saint demeure une prédiction d'une splendeur très miraculeuse, malgré ses termes contradictoires et incroyables, un vrai miracle dans toute la force du mot, et que tout le monde admire aujourd'hui.

Il suffira de réfléchir à ce que les filles de saint Vincent et de la bienheureuse de Marillac accomplissent dans le monde, et dans toutes les parties du monde. La boule de neige est devenue vraiment une avalanche; les statistiques actuelles parlent de 40 000 religieuses réparties en 4 000 maisons, un vrai et grand prodige qu'aucune pensée de la terre, aucun pouvoir humain ne serait suffisant à expliquer.

Que pouvons-nous pratiquement retirer de ces considérations? Beaucoup de choses, car les miracles ont la caractéristique de conférer à tous ceux qui les admettent et cherchent à les pénétrer des enseignements salutaires; et l'on a l'expérience très belle et très consolante tous les jours; et d'autant plus que jamais, en effet, la charité garde le secret du miracle et des moyens pour l'obtenir.

La charité semble donner à tout le monde la vertu d'opérer des prodiges; et même sans être des thaumaturges, on peut en être les instruments. Nous en avons l'exemple en regardant l'héritage de la Bienheureuse. Quand on songe à la sévérité de la règle des Filles de la Charité, à l'austérité de leur vie, au poids de leur mission, à la difficulté de certains postes où elles sont appelées, alors vraiment on doit se dire que l'on se trouve en face de miracles, nombreux, et le premier entre tous, celui d'un héritage si bien gardé, celui d'une vie si dignement, fidèlement, généreusement vécue

Mais il est encore d'autres exemples offerts actuellement, en cette Année Sainte. Des âmes innombrables, bonnes, saintes, nous émeuvent vraiment par l'édification de leur maintien. Elles sont venues de fort lointains pays vers le Saint-Père, après de longs, difficiles, gênants et incommodes voyages, non seulement parce qu'il s'agit de pieux et dévots pèlerinages et non pas de partie de plaisir, mais encore parce qu'ils exigent de ceux qui les entreprennent une somme à la fois très élevée et très longue de sacrifices et de rudes héroïsmes.

Elles viennent, dit-il, visiter l'antique Mère de toutes les Eglises, visiter le Vicaire du Christ et lui demander sa paternelle bénédiction, s'enrichir des trésors d'indulgences et de pardons de l'Année Sainte de la Rédemption. Ce sont là aussi de véritables miracles de charité, de cette charité qui découle de la croix du divin Crucifié.

D'autre part, ce qui importe, ce n'est pas de vouloir égaler les vrais miracles de ces charités extraordinaires, élues de Dieu, pour prouver le miracle; le plus nécessaire et même l'indispensable, c'est surtout que tous, dans la mesure donnée à chacun, fassent tout ce qui est possible, tout ce qui est à leur portée, pour le bien du prochain.

Si tous faisaient, non pas ce qu'il faut chercher mais simplement ce qui tombe sous la main; si chacun s'aiguillonnait soi-même pour

réaliser ce qui, par sa proximité, son évidence, sa facilité d'exécution, peut apporter un secours quelconque, ce peu se transformerait en une grande chose, en un soulagement précieux aux mille besoins et misères qui crient vers Nous, et ce serait en même temps un grand exercice de charité.

Une telle considération est encore mieux éclairée par ce blason que se choisit la bienheureuse Louise; on y remarque la pensée de Jésus crucifié, du Rédempteur qui parle sur sa croix, du Crucifix... Le *Redemptor mundi* a dit et a fait : il s'est donné totalement, dans son amour infini, pour nous : *Dilexit nos et tradidit semetipsum pro nobis*. Voilà une voix qui a vraiment droit de se faire entendre et d'être écoutée de tous, de nous tous qui participons à cette dilection, à cette généreuse Rédemption de nos âmes.

# EPISTOLA APOSTOLICA

AD EMUM P. D. EMMANUELEM S. R. E. PRESB. CARD.  
GONÇALVES CEREJEIRA, PATRIARCHAM OLISIPO-  
NENSEM <sup>(1)</sup>

de Actione Catholica in Lusitania ordinanda.

---

## PIUS PP. XI

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Ex officiosis litteris, in quibus ceterorum etiam Lusitaniae episcoporum nomine consilium communiter initum significabas aptiorem Actionis Catholicae constitutionem ordinationemque quam primum apud vos suscipiendi, eiusque in auxilium cetera apostolatus opera redigendi, haud mediocri Nos laetitia eo vel magis affecti sumus, quod datis a Nobis normis vos obsequi videmus, adumbratumque per potiora lineamenta *Statutum*

---

## EPI TRE APOSTOLIQUE

A S. EM. LE CARDINAL M. GONÇALVES CEREJEIRA PATRIARCHE  
DE LISBONNE

au sujet de l'Action catholique à organiser au Portugal.

---

## PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Une grande satisfaction Nous a été apportée par la lettre où vous Nous manifestez votre sage résolution et celle de l'épiscopat portugais de reconstituer et de fortifier l'Action catholique dans votre noble nation, en y coordonnant toutes les œuvres déjà existantes et en vous conformant aux instructions que Nous avons données, comme en témoigne d'ailleurs le projet de statuts soumis à notre jugement.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 628.

Nobiscum communicare. Quod vero spondetis ab iis quam diligentissime apparandis, qui consociationibus moderentur, inceptum huiusmodi vos esse inchoaturos, id admodum Nobis placet; quandoquidem experiendo est cognitum ex iis potissimum institutorum quorumlibet incrementa pendere, qui eadem dirigunt ac regunt. Ac profecto in Natione ista vestra, quae et christiano spiritu et catholicae religionis monumentis memoriisque floret, quaeque vel recens extraordinariis a Deipara Virgine beneficiis dignata est, haud graves officient difficultates, quominus probi cives habeantur, qui sanctissimae huic Iesu Christi militiae ultro libenterque adsciscantur. Quae tamen ut suos parere salutare fructus possit, prorsus necesse est sodales omnes ab optime instructis moderatoribus duci atque institui; ab idoneis praesertim *ecclesiasticis*, ut aiunt, *Assistentibus*, quibus quidem in manu sunt sodalitatum sortes atque fortuna. Ac tametsi Nos prospicimus, idque summo cum animi Nostri gaudio, frequentes eos fore, qui, Pastorum suorum dicto audientes, suum sint nomen apostolorum huic exercitui daturi, opportunum tamen ducimus, primis praecipue temporibus, ad sociorum potius praestantiam quam ad eorum numerum animadvertendum esse; idque eos sedulo docendo conformandoque non modo ad religionis optimorumque morum praecepta quod attinet, sed ad aposto-

---

Nous avons agréé aussi votre dessein de commencer une telle entreprise par la préparation de bons dirigeants, car c'est une vérité confirmée chaque jour par l'expérience que de l'habileté des chefs dépend en général le développement de n'importe quelle institution.

Il ne sera certainement pas difficile en ce pays — si riche d'esprit et de traditions catholiques, et favorisé récemment d'une façon extraordinaire par la Très Sainte Vierge — de trouver de vrais fidèles pour s'inscrire à la sainte milice du Christ qu'est l'Action catholique. Mais celle-ci ne portera pas ses fruits salutaires si ses membres ne sont pas formés et guidés par des dirigeants expérimentés et surtout par de bons Assistants ecclésiastiques entre les mains de qui se trouvent principalement le sort et la destinée des associations.

Par ailleurs, tout en prévoyant, et avec une vraie joie, qu'ils seront nombreux ceux qui, suivant l'appel de leurs pasteurs, s'enrôleront dans cette armée apostolique, Nous croyons opportun que, surtout au début, on se soucie davantage de la *qualité* que de la *quantité* des militants. On leur donnera à cet effet une formation diligente et complète, non seulement morale et religieuse, mais aussi aposto-

licam etiam navitatem : eo scilicet consilio, ut adiutricem ecclesiasticae hierarchiae operam actuose generoseque praestare queant. Hac sane de causa utiliter condocerant oportet — quod multi adhuc e christifidelibus ignorant — apostolatum reapse officium esse christianae vitae necessarium; et in multiplicibus, quae praesto sunt, apostolatus rationibus, bene utique omnibus de Ecclesia meritis, Actionem Catholicam novis aetatis huius nostrae necessitatibus — tantopere letali *laicistarum* opera pessumdatae — satius aptiusque occurrere atque mederi.

Ac revera, modo quisquis rem attente consideret, ipsa Baptismatis Confirmationisque sacramenta in variis, quae imperantur, officiis, apostolicum etiam studium praecipiant; voluntatem videlicet proximis cuiusque suis spiritualem opem ferendi. Confirmatione nempe Iesu Christi milites efficimur; atqui militi cuique non tam pro suo quam pro ceterorum bono elaborandum pugnandumque esse nemo est qui non videat. Quod quidem officium Baptismatis etiam sacramentum suadet, quamvis id profanis non aequè pateat. Indidem enim Ecclesiae veluti membra evadimus, hoc est mystici Iesu Christi corporis. Haec autem, ut alia cuiuslibet corporis membra, quemadmodum eandem vitam participant, ita necessum est communia commoda utilitatesque

---

lique, pour en faire des auxiliaires actifs et généreux de la hiérarchie ecclésiastique.

Dans ce but, il sera utile de leur faire bien comprendre — car bien des fidèles l'ignorent encore — qu'en réalité l'apostolat est un des devoirs inhérents à la vie chrétienne, et que l'Action catholique est de toutes les formes d'apostolat existantes, toutes méritantes de l'Eglise, la plus conforme aux besoins de notre époque, qui subit encore les conséquences délétères d'un effort laïcisateur si vaste et si prolongé.

Et, en effet, à les bien observer, ce sont les sacrements du baptême et de la confirmation eux-mêmes qui imposent, entre autres obligations, celle de l'apostolat, c'est-à-dire du secours spirituel au prochain. En effet, par la confirmation on devient soldat du Christ. Or, qui ne voit que le soldat doit affronter les fatigues et les combats moins pour lui-même que pour les autres? Mais bien que d'une façon moins évidente pour les yeux profanes, le baptême aussi impose le devoir de l'apostolat puisque c'est par lui que nous devenons membres de l'Eglise, c'est-à-dire du corps mystique du Christ. Entre les membres de ce corps — c'est le cas pour n'importe quel organisme — il faut qu'il y ait une solidarité d'intérêts, une com-



persequi atque provehere. « Multi unum corpus sumus in Christo, singuli autem alter alterius membra. » (*Rom. XII, 5.*) Quapropter alterum auxilietur alteri; nullum sit iners membrum; sed singula, ut accipiunt, ita dent oportet.

Iamvero, ut christifideles supernaturalem vitam hauriunt, quae per mystici Iesu Christi corporis venas defluit — uberem equidem vitam, quam ipsemet Christus se nobis detulisse asseverat : « veni ut vitam habeant et abundantius habeant » (*Ioan. x, 10.*), — ita in illos omnes transfundendam curent, qui eâdem vel neutiquam fruuntur, vel exigue, vel specie tantum.

Quodsi praecipuam hanc catholicae fidei doctrinam iidem per noscant atque perpendant, non dubitamus quin novum apostolatus studium eos incendat et ad impense operandum compellat. Etenim, actione remota atque neglecta, quae vitam necessario indicat, metitur et auget, vita ipsa vix intellegi potest.

Ac faxit utinam Deus — quod in optatis Nobis est Nostramque spem commovet — ut piacularis hic annus, divinae Redemptionis memoriae sacer, christianam eiusmodi vitam in mortalium animis renovet atque redintegret. Quam ad rem assequendam summopere profecto conferet Actio Catholica, quam Nos haud

munication réciproque de vie : *Multi unum corpus sumus in Christo singuli autem alter alterius membra.* Un membre doit aider l'autre; aucun ne peut demeurer inactif : chacun reçoit, chacun doit donner à son tour.

Or, tout chrétien reçoit la vie surnaturelle, qui circule dans les veines du corps mystique du Christ, cette vie que Lui-même affirme nous avoir apportée : *Veni ut vitam habeant et abundantius habeant*, et tout chrétien, en conséquence, doit la transfuser, cette vie, en d'autres qui ne la possèdent pas ou qui ne la possèdent que dans une trop faible mesure et seulement en apparence.

Quand les fidèles auront bien connu et pesé cette vérité fondamentale de la foi, un nouvel esprit, Nous n'en doutons pas, s'emparera de leurs cœurs : une action intense en sera le fruit. On ne peut concevoir, en effet, une véritable vie sans action, l'action étant non seulement une manifestation, mais un coefficient nécessaire et la mesure même de la vie. Dieu veuille que cette Année sainte de la Rédemption — conformément à Nos désirs et à Nos espérances — porte partout un renouvellement, une nouvelle floraison de vie chrétienne. Nous avons une confiance extrême dans le concours qu'y apportera l'Action catholique : Nous la voyons, en effet, avec une grande consolation, s'étendre toujours davantage, et

mediocri cum animi so'acio cernimus ubique terrarum — ac vel in ipsis a Missionalibus peragratis regionibus — non sine maximis Ecclesiae ipsiusque civilis consortionis beneficiis, auctiora cotidie incrementa capere.

Hinc facile colligitur Actionem Catholicam, eadem quippe ratione atque ipsam Ecclesiam, cui adiutricem operam navat, non ad terrestris huius vitae finem assequendum directo contendere, sed ad spiritualis potius atque supernae.

Quamobrem, quemadmodum Ecclesiae, ita Catholicae Actionis natura postulat, ut eadem a politicarum partium studiis alienam se praestet : quandoquidem hoc, de quo agimus, catholicorum militantium institutum, cum Iesu Christi regnum in privata hominum vita, in domestico convictu et in publica civium consortione etiam atque etiam provehat, non ad peculiare ordinum ac coetuum utilitates nanciscendas, sed ad animarum bonum procurandum spectat ; itemque ad christifideles omnes, concordibus viribus animisque, consociandos, qui amplissimo sanctissimoque huic apostolatus operi prodesse cupiant.

Id tamen catholicos viros a politicis sodalitatibus singillatim non prohibet, modo eadem fidem faciant se nihil esse in Dei Ecclesiaeque iura molituras. Quin immo rei publicae consulere eiusque participare munera, patriae caritatis idcirco officium est,

---

grandir sans cesse en ferveur dans toutes les régions du monde catholique, y compris les pays de Missions, pour le bien évident non seulement de l'Eglise, mais aussi de la société civile.

Par où l'on comprend aisément que l'Action catholique, comme l'Eglise dont elle est la collaboratrice directe, n'a pas une fin matérielle, mais une fin spirituelle. Il est donc dans sa nature même qu'elle se tienne comme l'Eglise au-dessus et en dehors des partis politiques, car elle est établie non pas en vue de défendre les intérêts particuliers de tel ou tel groupe, mais pour procurer le vrai bien des âmes en étendant le plus possible le règne de Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les individus, les familles, la société, et pour rassembler sous ses étendards pacifiques, dans une concorde parfaite et disciplinée, tous les fidèles qui entendent apporter leur contribution à une œuvre aussi sainte et aussi vaste d'apostolat.

Ceci n'empêche pas toutefois qu'individuellement les catholiques puissent faire partie d'organisations politiques quand celles-ci, par leur programme et leur orientation effective, présentent les garanties nécessaires à la sauvegarde des droits de Dieu et des consciences. Il faut même ajouter que la participation à la vie politique répond à un

quod quilibet civis Nationis suae bono prospicere, pro facultate, debet. Quodsi praeterea hoc publica negotia participandi studium christianae doctrinae respondeat ab eaque dirigatur, ad socialis religiosaeque vitae incrementum non conferre non potest.

Actio igitur Catholica, quamvis reapse districtaque ratione a rebus politicis moliendis se ipsamet absteineat, verumtamen sodales suos ad rectam Civitatis moderandae disciplinam, integra ipsorum conformatione, praeparat; quam quidem disciplinam christianis praeceptis obtemperare opus est, utpote quae una pacem prosperitatemque populis impertire queant. Ita enim nullo modo continget — quod, etsi foedissimum, non raro accidit — ut homines, qui catholicos se iactant, alium sentiendi opinandique modum in rebus publicis, alium in privatis profiteantur.

Alia praeterea, eademque non pauca, incepta habentur, in quorum utilitatem opportunum hoc catholicorum institutum totis viribus incumbat; immo etiam recte dixeris nullum opus, navitatem nullam, quae ad christianae religionis incrementum spectent atque conferant ab illius esse studio agendique ratione removenda. In quibus tamen, cum nonnulla occurrant, quae communibus ac praecipuis nostri huius temporis necessitatibus respondent, haec potissimum persequi atque urgere necessarium

devoir de charité sociale, par le fait que tout citoyen doit contribuer autant qu'il le peut au bien commun de sa propre nation. Et quand cette participation s'inspire des principes du christianisme, il en résulte un grand bien, non seulement pour la vie sociale, mais aussi pour la vie religieuse.

Aussi, sans faire elle-même de la politique au sens strict du mot, l'Action catholique devra-t-elle préparer ses militants à faire de la bonne politique, c'est-à-dire une politique qui en toutes choses devra obéir aux principes du christianisme, les seuls qui puissent apporter aux peuples la prospérité et la paix; elle éliminera ainsi le fait — monstrueux en soi sans pourtant être rare — que des hommes qui font profession de catholicisme aient une conscience dans leur vie privée et une autre dans leur vie publique.

L'Action catholique doit par ailleurs s'adonner à bien d'autres formes d'activité. Nous dirons même que son programme ne doit exclure aucun genre d'activité, dès lors qu'elle présente de l'utilité pour la vie chrétienne.

Il en est cependant qui sont urgentes entre toutes, parce qu'elles répondent à des besoins plus étendus et plus pressants : Nous visons ici notamment l'aide convenable aux classes ouvrières : et non seu-

est. Hoc est operariae plebi opem praestare congruam; ac non modo ad spiritualis vitae rationes quod attinet — ad quam prae primis animadvertendum est — sed ad praesentis etiam; idque nominatim sodalicia illa provehendo, quorum est socialis aequitatis caritatisque evangelicae principia ac normas in usum deducere.

Quapropter iis in locis, in quibus sodalicia eiusmodi de unt, Actio Catholica eadem excitare contendat; in quibus vero habentur, eadem iuvare enitatur. Nihilo secius in rebus technicis, quas vocant, inque rebus oeconomicis eorum agendi rationem non in se ipsa recipiat, sed iisdem libere remittat. Officii sui esto omni ope curare ut id genus instituta germanis catholicae doctrinae praeceptis obsequantur, datisque ab Apostolica hac Sede praescriptionibus pareant, quam divinus humani generis Redemptor supremam constituit, ad spirituales res quod pertinet, populorum moderatricem; praescriptionibus dicimus, quas per Encyclicas Litteras *Quadragesimo anno* haud ita multo ante impertivimus, quasque nuper libenti animo vidimus non modo a Catholica plurimorum regionum Actione, sed a quibusdam etiam Civitatum Rectoribus veluti normas accipi.

Neque haec agendi ratio est profecto nova; Ecclesia enim, cuius divinum Caput *fabri filius* e Nazareth putari et appellari

---

lement l'aide spirituelle — qui doit toujours occuper la première place — mais aussi l'aide matérielle au moyen des institutions qui ont spécialement pour but de réaliser les principes de la justice sociale et de la charité évangélique.

L'Action catholique aura donc soin de promouvoir ces institutions là où elles n'existent pas et de les aider comme elles le méritent là où elles existent déjà, tout en leur laissant une responsabilité distincte et autonome dans les choses purement techniques et économiques. Son objectif principal sera que ces institutions s'inspirent toujours des principes franchement catholiques et des enseignements du Siège apostolique chargé par le divin Rédempteur de guider spirituellement les peuples; ces enseignements, Nous les avons donnés à une époque encore récente, dans l'Encyclique *Quadragesimo anno*, et, à Notre grande satisfaction, Nous les voyons adoptés comme lumière directrice non seulement par l'Action catholique en divers pays, mais aussi par des hommes d'Etat.

En quoi il n'y a rien de substantiellement nouveau, car l'Eglise, qui a pour chef le divin Ouvrier de Nazareth, n'a jamais mesuré son appui et son assistance maternelle aux ouvriers : c'est elle qui par

voluit, opificibus semper praesentissima adfuit mater, eosque doctrinae suae praestantia assidue opera ex foeda redemptos servitute ad Christi fratrum dignitatem feliciter evexit. Hodie autem ipsa humilium turbas operariorum singulari prorsus cura prosequitur, ut non modo bonis, quae ex iure et aequo ad ipsos pertinent, uti fruique possint, verum etiam e dolosa pestiferaque eripiantur vi « communismi », qui, dum per orbem terrarum lumen religionis, quae in libertatem illos vindicavit, diabolica fraude extinguere conatur, certo periculo eosdem obiicit relabendi aliquando in probrosam veterem servitutum, ex qua tanto labore erecti fuere.

Idcirco Ecclesia omnes adhortatur filios, sive ecclesiasticos sive laicos, eos praesertim qui in Actionem Catholicam incumbunt, ut sibi praesto sint ad opus maxime necessarium peragendum, quo spiritualia ac temporalia beneficia, per Christi Redemptionem parta, universo hominum generi praecipueque tenuioribus, sarta ac tecta servantur.

Clericos vero peculiari quadam ratione, sicut iam praefatis Litteris Encyclicis *Quadragesimo anno* fecimus, iterum iterumque exhortamur, ut, nulla interposita mora, hoc opus, ani-

la force de sa doctrine, de son activité persévérante, les a arrachés aux opprobres de l'esclavage et qui les a élevés à la dignité de frères de Jésus-Christ.

Aujourd'hui, elle va au-devant des multitudes des plus humbles travailleurs avec une sollicitude toute spéciale, non seulement pour les mettre en état de jouir de tous les biens auxquels ils ont droit selon la justice et l'équité, mais encore pour les soustraire aux embûches et aux pernicious méfaits du communisme, ce communisme qui, avec une diabolique perfidie, s'efforce d'éteindre dans le monde la lumière de la religion, expose en même temps les travailleurs que la religion a réhabilités à retomber un jour, plus ou moins éloigné, dans le même état d'abjection d'où ils avaient été si laborieusement retirés.

C'est pourquoi l'Eglise invite tous ses fils prêtres et laïques et surtout les militants de l'Action catholique à l'aider dans cette entreprise urgente entre toutes, qui consiste, en présence d'une si terrible menace, à sauvegarder les bienfaits spirituels et matériels apportés par la Rédemption du Christ à toute l'humanité, et spécialement au monde des humbles.

Au clergé Nous répétons d'une façon particulière l'invitation que lui a déjà adressée l'Encyclique *Quadragesimo anno*, et Nous l'exhor-

marum saluti perquam necessarium, alacri concordique voluntate aggrediantur, ita ut numquam ii e Nostris filiis, qui socialistarum agminibus tanto animarum discrimine adscribi non vereantur, dicere et causari queant : « ab Ecclesia et eis, qui Ecclesiae addictos se proclamant, locupletibus favori, operarios neglegi, curam horum haberi nullam ; eam ob causam se, ut sibi consulerent, in acies socialismi instrui et inseri debuisse » (Cfr. Litt. Encycl. *Quadragesimo anno*).

Quo autem tam praeclarum propositum perfici possit, necesse quoque est, ut ingentibus populi turmis, quae saepe saepius propter rerum divinarum inscitiam callidis turbulentisque viris se facile tradunt, clarius in dies patefiat lumen et vis christianae veritatis, quae omnes mitigat dolores, dubitationes abigit, pietatis caritatisque opera et labores nobilitat, quaeque vias virtutis speique christianae libero cuique animo aequas expeditasque pandit. Hoc ergo praecipuum esto Actionis Catholicae munus, quod in perillustri Natione ista obeundum erit, ut boni fideles, cum Pastoribus arcte coniuncti, eosdem adiuvent in ipso evangelii apostolatu, id est in christiana doctrina tradenda, ita ut idoneis modis rationibusque pueri addiscant prima religionis prae-

---

tons à s'appliquer sans retard, d'un cœur résolu et d'une volonté unanime, à ce travail d'une si urgente nécessité pour le salut des âmes : que parmi ceux de Nos fils qui s'affilient avec un si grand péril spirituel aux organisations socialistes aucun ne puisse alléguer, pour son excuse, qu'il l'a fait afin de pourvoir à son propre intérêt, parce que « l'Eglise et ceux qui se proclament les plus attachés à l'Eglise favorisent les riches, négligent les ouvriers dont ils ne prennent aucun souci ». (Encyclique *Quadragesimo anno*.)

Pour atteindre un but aussi élevé, il faut aussi que les masses du peuple, que l'ignorance religieuse livre trop souvent comme une proie facile aux agitateurs habiles et pervers, puissent apercevoir toujours plus clairement la lumière de la vérité chrétienne qui console toutes les douleurs, dissipe tous les doutes, ennoblit tous les sacrifices, ouvre à toute âme bien disposée les sentiers paisibles de la vertu et de l'espérance chrétienne. Ce sera donc une des toutes premières tâches des organisations de l'Action catholique dans votre noble nation que de se serrer autour de leurs pasteurs pour les aider efficacement dans l'évangélisation, Nous voulons dire dans l'enseignement de la doctrine chrétienne ; que par des moyens opportuns et appropriés on assure aux enfants l'instruction fondamentale qui devra les guider sûrement pour toute leur vie ; qu'aux

cepta, quibus integram vitam tute conformare possint, iuvenes altioribus de Christo eiusque opere notionibus imbuantur, homines adulti magis magisque sibi persuadeant, se in omnibus rerum temporumque adiunctis tantummodo ex studio et meditatione veritatum, quas Christus docuit, lucem solamen, robur, quibus opus sit, haurire posse. Hic sane egregius de institutione catechetica apostolatus et campus erit bonorum omnium industriae quam latissime patens, et peridoneum ad animas Christo adii-ciendas adiumentum exstabit.

Aliud vero opus, in quo Catholica Actio istic — sicut in ceteris nationibus — summa cura studioque versari debet, ad bona per-tinet scripta in vulgus edenda, libellos praesertim periodicos et diaria, quae, quum largius disseminentur, maiorem vim et effi-caciam exserunt. Bona autem scripta ea quidem intelligimus, quae non modo religionem aut bonos mores minime impetant, sed ipsa fidei morumque praecepta atque instituta, tamquam praecones, proclamant et illustrent. Neminem profecto latet, quum sit ex cotidiano usu comprobatum, quae et quanta effica-citas ad domesticam civilemque populi disciplinam ex bonorum librorum et ephemeridum lectione proficiscatur; sicut plane com-perta sunt omnibus mala gravissima, quae praesertim inter

---

jeunes gens on s'efforce de faire approfondir toujours davantage et plus parfaitement la connaissance de la doctrine de Jésus-Christ; qu'aux adultes on fasse comprendre toujours plus clairement que l'étude et la méditation des vérités enseignées par Notre-Seigneur Jésus-Christ leur offriront, dans toutes les circonstances de la vie, la lumière, le réconfort et la force dont ils ont besoin.

Ainsi ce généreux apostolat catéchistique ouvrira-t-il un champ très vaste à l'activité des bons chrétiens et leur sera-t-il un moyen très efficace de conduire les âmes à Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Une autre forme d'activité à laquelle l'Action catholique en votre pays — comme dans les autres pays — doit s'appliquer avec le plus grand soin, c'est celle qui consiste à susciter et à propager la bonne presse, et en particulier les journaux et les périodiques, qui parce qu'elle est la plus largement répandue est aussi la plus effi-cace. Et Nous entendons par bonne presse celle qui n'évite pas seulement tout ce qui est opposé aux principes de la foi et aux règles de la morale, mais qui se fait l'apôtre de ces principes et ces règles. Il n'est pas nécessaire de démontrer quelle est la puis-sance éducatrice sur la famille et sur la civilisation des bons jour-naux : l'expérience nous le montre chaque jour, comme elle montre

adulescentes excitantur per improba scripta, maiore plerumque industria latiusque evulgata quam bona, iuxta illud divini Magistri : « Filii huius saeculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt. » (*Luc. xvi, 8.*) Itaque veteris effati memores : « contraria contrariis curantur », iis, quae prave scripta eduntur, bona sunt omnino opponenda.

Quapropter Nos fore confidimus, ut per Actionem Catholicam bona scripta edenda, pro temporum necessitate, multiplicentur ac roboventur, atque in christianis praecipue familiis ea legantur diaria, quibus animi ad virtutum studia, ad officia erga Ecclesiam admoneantur atque inflammentur.

Quo autem id facilius consequi possitis, quum magnis hodie copiosisque opus sit auxiliis ad diarium quoddam recte ornatique conscribendum atque edendum, ita ut praevalidis ipsis adversariis suffici efficaciter possit, peropportunum sane ducimus, ut catholici homines in hac quoque palaestra *viribus unitis* sese exercent, atque adeo, in re tam gravi et necessaria nulli parentes labori, peculiarium regionum privatorumque hominum rationibus posthabitis, omnia consilia et opes ad commune bonum in unum conferre velint. — Ipsa namque concordia animorum

---

par ailleurs le mal immense que sème, surtout parmi les jeunes, la mauvaise presse, souvent plus répandue que la bonne; car en cela aussi se vérifie la parole du Christ : *Filii hujus saeculi prudentiores filiis lucis in generatione sua sunt.* A la mauvaise presse il faut donc absolument opposer la bonne presse et mettre en pratique, à ce sujet, le principe antique : *contraria contrariis curantur.*

C'est pourquoi Nous avons confiance que, grâce à l'Action catholique, les bons écrits à publier, selon la nécessité des temps, vont se multiplier et se développer, et surtout que les familles chrétiennes recevront le journal qui se fait l'écho fidèle des enseignements de l'Eglise et devient un précieux auxiliaire de celle-ci pour exciter les âmes à la pratique des vertus.

Dans ce but, à cause des grandes ressources que requiert aujourd'hui un journal bien rédigé et capable de remplacer la puissante presse ennemie, Nous estimons que, sur ce terrain aussi, il importe de marcher *viribus unitis*, c'est-à-dire de concentrer les efforts généraux de tous les fidèles autour d'initiative d'une utilité générale, en sacrifiant, là où ce sera nécessaire, les intérêts particuliers et régionaux aux intérêts généraux et en faisant tous les sacrifices qu'une matière aussi grave requiert.

La concorde dans les desseins, l'union des forces est même la con-



viriumque conspiratio est prima veluti condicio, sine qua nulla prorsus Actionis Catholicae Ecclesiaeque incepta conatusve ad felicem exitum deduci possunt. Nonne hoc ipsum exstitit divini Redemptoris votum, suis tanquam testamento traditum discipulis : « Ut sint unum » ? (*Joan.* xvii, 22.) Nostrum porro facimus Domini ipsius votum, ita ut in ista natione, fideles aequae ac Pastores, omnibus rationibus posthabitis, quae animos in caducis rebus seiungere possint, ea, quae ad divinam gloriam animarumque spectant salutem, una eademque voluntate prosequantur.

Quo autem haec vota Nostra — quae quidem et tua sunt ceterorumque Lusitaniae Episcoporum — auxiliante Deo, feliciter impleantur, tibi, dilecte fili Noster, tuisque in episcopatu Collegis, clero et fidelibus istius nationis universae, iis praesertim, qui Actioni Catholicae quoquo modo faverunt vel favebunt, apostolicam benedictionem effusa caritate impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die X mensis Novembris, anno MDCCCXXXIII, Pontificatus Nostri duodecimo.

PIUS PP. XI.

---

dition nécessaire au succès de toutes les entreprises de l'Action catholique et de l'Eglise elle-même. N'est-ce pas le vœu de Notre-Seigneur, et comme le testament qu'il a laissé à ses disciples : *Ut sint unum* ? Nous le faisons nôtre, ce vœu du divin Rédempteur, afin que dans votre nation les fidèles comme les pasteurs, oubliant tout ce qui pourrait les diviser dans l'ordre purement temporel, recherchent, d'une seule et même volonté tout ce qui regarde la gloire de Dieu et le salut des âmes.

Afin que Nos vœux — ce sont aussi les vœux de votre cœur et de tous les évêques du Portugal — s'accomplissent heureusement par la grâce de Dieu, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, cher Fils, à vos frères dans l'épiscopat, au clergé et à tous les laïques de votre pays, à ceux surtout qui favorisent ou favoriseront l'Action catholique, la Bénédiction apostolique en signe de Notre particulière bienveillance.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 novembre 1933, la douzième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

# SACRUM CONSISTORIUM

*Die X mensis Novembris.*

Consistorium semipublicum de canonizatione beatarum virginum Mariae Bernardae Soubirous atque Joannae Antidae Thouret <sup>(1)</sup>.

---

VENERABILES FRATRES,

De causa beatarum virginum Mariae Bernardae Soubirous atque Joannae Antidae Thouret tam gravi iudiciorum severitate et a supremo Consilio sacris ritibus praeposito, et Nobis coram in suetis coetibus superioribusque Consistoriis actum est, ut res nihil prorsus dubii relinquat, sed in tuto omnino esse videatur. Luculentissime siquidem constat utramque virginem ita christianis virtutibus praefulsisse, quoad mortalis vitae usura fruitae

---

## ALLOCUTION

pour la canonisation des bienheureuses Marie-Bernadette Soubirous et Jeanne-Antide Thouret. (Consistoire semi-public du 10 novembre 1933.)

---

VÉNÉRABLES FRÈRES,

La cause des bienheureuses vierges Marie-Bernadette Soubirous et Jeanne-Antide Thouret a été soumise à une enquête si rigoureuse, aussi bien par devant la Congrégation des Rites que par devant Nous, soit dans les réunions usuelles, soit dans les Consistoires précédents, que désormais il ne peut rester le moindre doute à ce sujet et qu'on peut la regarder comme absolument hors conteste. Il est, en effet, surabondamment démontré que ces deux vierges ont brillé par d'éclatantes vertus chrétiennes, aussi longtemps qu'elles ont vécu, et à ce point qu'en toute justice, à très bon droit, il est

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 481.

sunt, ut digne utiliterque non modo omnium admirationi, sed imitationi etiam iure meritoque proponerentur.

Accedunt rerum mirabilia, diligenter quidem comprobata, quae, interposito a christifidelibus earum patrocinio, a Deo patrata sunt; quae quidem miranda facta, ut nostis, inerrantem ipsum sanctitudinis Altorem Statoremque in hanc causam quodammodo iudicem inducunt; quandoquidem, cum eadem naturae vires prorsus excedant, eius dumtaxat nutu atque opera haberi queunt.

Iussimus nihilo setius apta unicuique vestrum commentaria reddi, ut, re etiam atque etiam prudenter explorata ac perpensa, sententiam vestram ferre ac Nobiscum communicare possitis.

Faveatis igitur, venerabiles fratres, in hoc amplissimo consensu alius ex alio, pro vestrae ordine dignitatis, de beatis hisce virginibus ad sanctorum caelitem honores provehendis consilium vestrum religiose Nobis aperire.

*Exceptis vero adstantium suffragiis Beatissimus Pater haec addidit :*

Suffragia vestra, modo lata, in id ipsum consentire, quod Nobismet ipsis summopere placet, laetamur vehementer; eoque

convenable et même utile de les proposer non seulement à l'admiration, mais à l'imitation de tous.

Ajoutez les grâces merveilleuses, et pourtant soigneusement contrôlées, que les fidèles obtinrent de Dieu par l'intercession de ces vierges; or, les miracles, vous le savez, font en quelque sorte appel, comme juge de la cause, à l'Auteur et au Garant infailible de toute sainteté; et comme ces faits extraordinaires dépassent absolument les forces de la nature, on est en droit de les considérer comme un effet de la volonté divine et de son action.

Nous avons prescrit néanmoins de remettre à chacun de vous des documents biographiques; vous pouviez ainsi étudier attentivement, à plusieurs reprises, toute la cause, vous former avec prudence une opinion et Nous la transmettre.

Veillez donc, Vénérables Frères, en cette illustre assemblée, Nous exprimer l'un après l'autre et dans l'ordre de vos préséances votre avis sur l'élévation de ces bienheureuses vierges au rang glorieux des saints que nous vénérons dans le ciel.

*(Ayant recueilli les suffrages des assistants, le Très Saint-Père ajoute :)*

Les suffrages que vous venez d'exprimer concordent avec ce que Nous étions Nous-même souverainement enclin à penser; c'est pour

vel magis gratulamur, quod licet, per hanc mentium animorumque concordiam, piacularem hunc annum, divinae humani generis Redemptionis memoriae peculiari modo dicatum, et sollemnioram reddere et, novis caelestibus deprecatrixibus catholico orbi ad imitandum propositis, locupletare; quod quidem uberiores portendit salutis fructus.

Iam nihil aliud reliquum est, nisi ut utriusque sacrae caerimoniae peragenda tempus ex more praefiniamus. Scitote igitur, venerabiles fratres, summos sanctitatis honores beatæ Mariae Bernardae Soubirous die VIII proximi mensis Decembris — quo die scilicet festum Deiparae Immaculatae celebrabitur — Nos esse, favente Deo, decreturos; canonizationi vero beatæ Ioannae Antidae Thouret diem Nos XIV proximi mensis Ianuarii condicere ac praestituere.

Atque interea vos omnes, quotquot adestis, ac per vos christifideles universos enixe in Domino adhortamur, ut impensa ad Deum adhibere vota precesque ne intermittatis. Ita enim auspicato continget, ut huiusmodi germinatae laetitiae faustitates et in Catholicae Ecclesiae decus cedant et in salutem animarum.

---

Nous une grande satisfaction. Nous Nous félicitons d'autant plus de l'accord de nos esprits et de nos âmes que cette année expiatoire, spécialement destinée à nous remémorer la divine Rédemption du genre humain, prend ainsi un caractère plus solennel; en même temps, elle s'enrichit de nouveaux intercesseurs dans les cieux et de nouveaux modèles offerts à l'imitation du monde catholique, ce qui présage incontestablement des fruits plus abondants de salut.

Suivant la tradition, il ne Nous reste plus qu'à fixer l'époque de cette double cérémonie sacrée. En conséquence, Vénérables Frères, Nous vous informons que, pour la bienheureuse Bernadette Soubirous, ce sera le 8 du prochain mois de décembre — jour de la fête de l'Immaculée-Conception — que Nous comptons lui décerner, s'il plaît à Dieu, les souverains honneurs de la sainteté: d'autre part, en ce qui concerne la canonisation de la bienheureuse Jeanne-Antide Thouret, Nous décidons de la célébrer le 14 du prochain mois de janvier.

En attendant, vous tous ici présents, et par vous tous les chrétiens de l'univers, Nous vous exhortons instamment dans le Seigneur à faire monter sans cesse vers le trône divin d'ardentes supplications; vous obtiendrez ainsi, à point voulu, que ce double et joyeux événement ait l'heureux destin d'être tout à la fois un honneur pour l'Eglise catholique et un bienfait pour le salut des âmes.

# DISCOURS

Approbation de deux miracles pour  
la canonisation du bienheureux Jean Bosco (1)

(19 novembre 1933).

---

Voici la troisième fois que Don Bosco — et il dit « Don Bosco » pour rappeler de doux souvenirs — nous invite, nous met même dans l'heureuse nécessité de parler de lui, comme une sorte de souvenir, bien cher celui-là, des rapports personnels, si lointains maintenant, très brefs mais inoubliables, que la divine Bonté avait accordés à Sa Sainteté d'avoir avec le Bienheureux.

Que dire, qu'ajouter après ce qui a déjà été dit, après ce que le décret lui-même et les paroles qui l'ont suivi ont rappelé touchant le serviteur de Dieu? Qu'ajouter après ce que tant de biographies, de vies et de publications sur Don Bosco, volumineuses ou de peu d'importance, ont dit de lui à ceux qui désiraient le connaître et à ceux qui ne le voulaient pas, s'imposant même aux plus distraits grâce aux nouvelles racontées au sujet du bienheureux?

Cependant le Saint-Père éprouve la douce tentation de jeter au moins un rapide regard synthétique sur tout ce qui a déjà été vu, entendu et dit. C'est, en effet, une magnifique synthèse qui se détache — relativement à la vie, à l'activité du Bienheureux — dans un très vaste horizon.

Avant tout, une synthèse personnelle : on peut et l'on doit dire que cette magnifique créature tout aussi parfaite dans l'ordre naturel que dans l'ordre surnaturel — car Dieu est le créateur du monde naturel et de l'univers qui est au-dessus de la nature; — on peut dire que cette magnifique figure rayonnante de multiples splendeurs, faite de multiples valeurs, de cette bonté généreuse, de ce grand cœur, de cette intelligence lumineuse, vive, perspicace, vigoureuse même si elle se fût limitée aux études et à la science, aurait certainement laissé quelque trace profonde, comme du reste, même dans ce domaine, elle a laissé quelque empreinte.

Une autre synthèse : elle peut être la suivante : cet homme qui n'a trouvé de temps que pour l'activité et l'action, le travail constant et incessant au milieu de petits enfants, de jeunes gens et de vieillards, a su écrire beaucoup. Ils sont environ une centaine ses écrits imprimés; quelques-uns, déjà de son vivant, ont atteint un nombre important d'éditions, et certains ont connu même le million d'exemplaires.

En outre, à côté d'une intelligence si supérieure et si surprenante, un cœur d'or, virilement paternel, et en même temps — ils le savent, tous ceux qui l'ont approché — un cœur qui a connu toutes les ten-

(1) Discours *Ecco la terza volta* résumé par l'*Osservatore Romano* (20-21 novembre 1933).

dresses du cœur maternel, spécialement pour les petits, pour les petits pauvres, pour les plus pauvres et les plus petits parmi les pauvres et les petits. Et avec ce cœur, une volonté formidable, indomptée et indomptable, que ne parvint jamais à faire plier un si grand nombre de travaux et d'extraordinaires labeurs.

Puis, au service d'une telle intelligence et d'une telle volonté, un physique, un corps qui, grâce à un heureux tempérament et à la suite des privations de la pauvreté éprouvée de bonne heure, mais plus encore grâce à une volonté forte et disciplinée, et à une véritable et particulière pénitence volontaire, fit preuve d'une résistance au travail réellement étonnante et, il ne faut pas hésiter à le dire, miraculeuse. Il suffirait de rappeler brièvement l'activité du Bienheureux et de voir comment il fit bien toutes choses. S'il se met à écrire — et le Saint-Père se rappelle l'avoir vu appliqué à cette spéciale activité, — il semble qu'il ne doive pas faire autre chose; et ce sont des pages et des pages, des opuscules, d'innombrables lettres; autant de bienfaits spirituels. On aurait dit qu'il n'avait pas d'autre occupation que de parler, d'écouter tout le monde, de répondre à tout le monde; et l'on aurait dit encore plus qu'il avait beaucoup de temps disponible parce qu'il considérait comme un devoir de converser familièrement avec les enfants, pour faire plaisir surtout aux plus malheureux de ces petits, en leur racontant des histoires, en partageant leurs jeux, comme si aucun autre devoir ou occupation ne réclamait sa présence si précieuse, comme s'il n'avait pas à faire tout ce qu'il a si admirablement accompli. Il est donc merveilleux de songer comment il a pu trouver tant de temps, comment et quand il s'accordait un court repos, absolument nécessaire pour lui et pour les autres.

Mais — continue l'auguste Pontife — cette synthèse, ou plutôt cet ensemble de synthèses concernant sa personne, ensemble déjà si grand et si magnifique, disparaît pour ainsi dire, pour reparaître ensuite comme cause en face de ses propres effets, comparée à la synthèse objective de l'œuvre du Bienheureux, surtout si on la contemple à tant d'années de distance : des pâturages des Becchi, des humbles débuts de Santa Filomena à Valdocco, aux grandioses floraisons d'aujourd'hui. En jetant un coup d'œil d'ensemble sur les fils et les filles du Bienheureux, les Salésiens et les Sœurs Auxiliatrices, on voit que leur nombre est de dix-neuf mille : une armée, et, pourrait-on dire, tout entière en première ligne, tout entière appliquée à un travail grand et productif, car la doctrine du Bienheureux et celle ensuite de sa descendance religieuse, c'est le travail; et il n'est pas à sa place dans les rangs des Salésiens et des Sœurs de Marie-Auxiliatrice celui qui n'est pas un travailleur, celle qui n'est pas une travailleuse; le travail est la marque distinctive, la consigne de cette armée providentielle. D'autres données le prouvent : 1 400 maisons, 80 provinces, ou Inspections, comme disent les Salésiens; des milliers et des milliers d'églises, de chapelles, d'hôpitaux, de collèges... Il est difficile de les énumérer tous; plusieurs centaines de milliers d'élèves actuels, des milliers d'anciens élèves. Un autre millier et

plus compose la troisième grande famille : celle des collaborateurs, cette *longa manus*, comme l'appelait Don Bosco; le Pape l'a entendu lui-même la dénommer ainsi lorsque, avec l'humble complaisance de celui qui veut donner de l'importance aux autres, le Bienheureux disait que, grâce précisément à tant de collaborateurs, Don Bosco a les mains assez longues pour pouvoir tout atteindre. Il est difficile d'ailleurs, malgré ces chiffres, d'évaluer, même approximativement, le bien que Don Bosco a fait et fait encore; qu'il suffise d'ajouter que l'on compte 16 missions, véritables et propres missions, auxquelles s'ajoutent encore plus du double de missions subsidiaires où les fils et les filles de Don Bosco travaillent assidûment pour la conversion des infidèles.

Bien immense, extraordinaire. Que l'on songe à ces foyers multiples d'éducation — civile, professionnelle, commerciale, agricole, — éducation toujours une, toujours la même dans sa diversité, car c'est l'éducation chrétienne, totalement, profondément, excellemment chrétienne!

Telle est, en raccourci et de loin, la plus belle synthèse qui se présente à l'esprit, en face de l'œuvre, œuvre, peut-on dire, grande comme le monde, et de la figure du Bienheureux Don Bosco, qui revit devant nous en cet heureux moment.

On se demande quel est le secret de tout ce miracle de travail, d'extraordinaire expansion, d'effort immense et de succès grandiose. C'est le Bienheureux lui-même qui l'a donnée, l'explication, la clé véritable de tout ce magnifique mystère; il l'a donnée dans son incessante aspiration, ou plutôt dans sa continuelle prière à Dieu — car incessante fut sa prière, continuelle sa conversation intime avec Dieu, et rarement s'est réalisée comme en sa personne la maxime : *Qui laborat orat*, car il identifie précisément la prière avec le travail; — il l'a donnée dans sa constante invocation *Da mihi animas, cetera tolle* : les âmes, toujours les âmes, la recherche des âmes, l'amour des âmes.

Comme ils sont opportuns ce rappel, cette prière personnelle du bienheureux serviteur de Dieu, à l'occasion de cette si belle, si sainte, si édifiante, si fructueuse Année Sainte de la Rédemption! Le bienheureux Don Bosco avait, en effet, spécialement étudié et médité, bien médité, constamment médité, le mystère de l'œuvre de la Rédemption, afin de pouvoir exécuter tant de fatigants labeurs. On peut même dire que leur unique explication est la suivante : il reçut de Dieu le mandat spécifique, la mission particulière de continuer l'œuvre de la Rédemption, d'en répandre et d'en appliquer toujours plus largement, toujours plus abondamment, au profit des âmes, les fruits très précieux. C'est ainsi que s'explique la grandeur de son activité, que l'on considère soit les âmes ramenées par lui à la Rédemption au cours de sa vie, soit celles qu'a ramenées la *longa manus* de ses fils et de ses collaborateurs; qu'il s'agisse de résurrections spirituelles proprement dites ou de retours d'âmes égarées ou oubliées sur le chemin du salut : en tout et partout c'est toujours la propagation de la Rédemption.

Le Bienheureux avait donc médité profondément le mystère de la Rédemption. Pensée opportune aujourd'hui plus que jamais, car c'est là précisément tout ce que le Souverain Pontife a ardemment désiré et espéré à l'occasion de cette Année Sainte; que la pensée de toutes les âmes rachetées, de l'humanité tout entière sauvée, se tourne attentive et reconnaissante vers l'œuvre grandiose, source de bienfaits inestimables, vers la Rédemption et vers son Auteur, le Rédempteur.

*Da mihi animas, cetera tolle;* et le Rédempteur, que nous dit-il? Que dit-il aux âmes qui, généreusement, se donnent ici-bas? La première parole qui descend de cette croix où se consomme justement la Rédemption, dans le sang et dans la mort du Fils de Dieu, est celle-là même qui fut comme la préface de son œuvre divine : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiatur?* Or, cette parole elle-même le Rédempteur la prononce, cette leçon il la donne du haut de sa croix au moment de mourir, écrite avec son sang : « Voilà, dit-il, la valeur de toutes les âmes », donc de chacune de nos âmes. Pour chacune d'elles il n'a pas cru trop donner en donnant tout son sang et sa vie; il n'a pas cru déboursier un prix trop élevé en donnant un tel prix d'une valeur divine infinie.

Sa Sainteté ne veut pas ajouter autre chose, sinon inviter ses auditeurs à rester sur cette grande parole, sur ce grand amour des âmes du divin Rédempteur, que s'appropriâ si bien son fidèle, courageux et actif ouvrier, le bienheureux Don Bosco, instrument si utile pour la rédemption de tant d'âmes.

Et c'est sur cette pensée que l'Auguste Pontife bénit ensuite ceux qui sont là présents et leurs intentions. (...)



# HOMILIA

habita in Canonizatione beatae Mariae Bernardae Soubirous virginis, in Basilica vaticana festo Immaculatae Conceptionis (8 Decembris 1933) peracta. <sup>(1)</sup>

---

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Maximopere laetamur; quod Nobis iterum licet, per huius Anni Sancti decursum, novos in Ecclesiae viridariis colligere sanctitudinis flores, eosque, caelestij suavitate fragrantés, totius catholici orbis admirationi proponere. Quae enim Lapurdensis puella, paucis abhinc annis, Beatorum caelitem laurea a Nobis decorata est, eam in praesens, miris novisque coruscantem signis legitimé comprobatis, sollemni hac amplificatione cultus, magno cum animi Nostri gaudio, honestari decrevimus. Qua in re aeterni Numinis consilium, non admirari non possumus. Cum enim hoc

---

## HOMÉLIE

prononcée à l'occasion de la canonisation de la bienheureuse Bernadette Soubirous (8 décembre 1933.)

---

Nous nous réjouissons très vivement de ce qu'il Nous est accordé encore une fois, pendant le cours de cette Année Sainte, de cueillir de nouvelles fleurs de sainteté dans le jardin de l'Eglise et de les présenter, tout embaumées d'une suavité céleste, à l'admiration de l'univers catholique.

Cette même enfant de Lourdes à laquelle Nous avons décerné la palme des bienheureux, il y a peu d'années, s'est signalée par de nouveaux et admirables prodiges, qui ont été reconnus authentiques après les examens prescrits par le droit; c'est pourquoi Nous avons décidé, avec une très grande joie, de lui accorder de nouveaux et solennels honneurs.

Il nous est d'ailleurs impossible de ne pas admirer dans cet événement un secret dessein de la divinité.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 7.

eodem anno, humanae Redemptionis memoriae peculiari ratione dicato, quintum ac decimum lustrum exeat, ex quo ad Masabiellensem specum Deipara Virgo, omni labe ab origine experts, se innocentissimae huic puellae conspiciendam dederit, videtur equidem Deus ipse, qui rerum gesta temporumque eventa suo nutu moderatur, huius celebrationis faustitatem augere voluisse. Quidquid enim in Bernardae Soubirous laudem confertur, id ipsum in Immaculatae Virginis decus profecto redundat, quae illam ita materno animo adamavit, ut eidem, etsi humillimae ovium custodi, munus concrederet et suas efferendi glorias et homines ad paenitentiam revocandi.

Iamvero, quemadmodum « quae stulta sunt mundi elegit Deus, ut confundat sapientes : et infirma mundi elegit Deus ut confundat fortia » (1 Cor., I, 27), ita sanctissima eius Mater. Animadvertendum siquidem est, cum B. V. Maria pontificalem sententiam prodigiali prorsus modo collustrare cuperet, qua decessor Noster f. m. Pius IX, hoc eodem die, hac in eadem Basilica, Immaculatae Conceptionis dogma plaudentibus omnibus sanxerat, non sapientissimos hominum adisse, sed indoctam pistorum filiam, nulla re alia, nisi suavissimi animi sui candore, prae-

---

La présente année, que Nous avons spécialement consacrée au souvenir de la rédemption des hommes, termine en effet le quinzième lustre depuis que la Vierge Mère de Dieu, immaculée dans sa conception, s'est montrée à cette très innocente jeune fille, près de la roche de Massabielle. Il semble donc que Dieu, Maître souverain des temps et des événements, ait voulu augmenter encore l'éclat de ce jubilé. Car tout ce qui se fait pour la louange de Bernadette Soubirous rejaillit en gloire pour l'Immaculée Conception. L'Immaculée a, en effet, aimé Bernadette d'une façon si maternelle qu'elle a confié à cette très humble bergère le mandat de publier ses privilèges et d'appeler les hommes à la pénitence.

« Dieu, dit l'Apôtre, choisit ce qui est insensé selon le monde pour confondre les sages, et ce qu'il y a de plus infirme dans le monde pour confondre les forts. » Sa très sainte Mère fait de même.

Il est digne de remarque, en effet, que la Bienheureuse Vierge Marie, voulant illustrer d'une façon miraculeuse la sentence pontificale par laquelle Notre prédécesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, avait proclamé, en ce même jour et dans cette même basilique, le dogme de l'Immaculée Conception aux applaudissements de tout l'univers, ne s'est pas adressée à des hommes de haute science, mais à une ignorante fille de simples meuniers, qui ne possédait pour

divite; eamque ita allocutam Jesse : « Immaculata Conceptio ego sum. » Cum catholicam fidem in mortalium animis excitare, eorumque deflexos mores ad rectum christianae virtutis iter revocare vellet, non ad potentissimos hominum, non ad eos se convertisse, qui opibus affluerent; populorumque fortunam auctoritate sua regerent, sed ad illam potius, de qua reapse asseverari posset : « Beati pauperes spiritu, quoniam ipsorum est regnum caelorum » (*Matt.*, v, 3); « Beati mundo corde, quoniam ipsi Deum videbunt » (*Matt.*, v, 8). Itaque, auspice caelestis aulae Regina, eiusque famula operam oboedienti animo praestante suam, ad praeruptam Masabiellensem rupem excelsum ad aethera erigitur trigeminum templum; atque illuc undique gentium christifideles singillatim turmatim confluunt, divinam opem impetraturi. Grande spectaculum, Venerabiles Fratres ac dilecti Filii, quod omnes, iique etiam miseri, qui catholicae fidei lumine non recreantur, non admirari non possunt! Lapurdum, en suspicite Immaculatae Virginis Mariae decus ac gloriam; Lapurdum, en suspicite itidem Mariae Bernardae Soubirous singulare comprobatae sanctitatis monumentum. Quot homines illic, vel a christianae veritatis via aberrantes, in Ecclesiae Matris gremium sese receperunt; vel vitiorum coeno

toute richesse [que la seule candeur de son âme exquise, et c'est à cette petite qu'elle a dit : « Je suis l'Immaculée Conception. » De même, dans son dessein de réveiller la foi catholique dans le cœur des hommes et de ramener leurs mœurs corrompues au droit sentier de la vertu chrétienne, elle ne s'est pas tournée vers les puissants et les riches de ce monde ni vers les conducteurs de peuples. Elle leur a préféré celle de qui l'on pouvait dire : « Bienheureux les pauvres en esprit, parce que le royaume des cieux leur appartient. Bienheureux ceux qui ont le cœur pur, parce qu'ils verront Dieu. » Aussi, sous la direction de la Reine du ciel, et grâce au docile concours de sa servante, trois sanctuaires ont été érigés près de la roche de Massabielle, et les fidèles de toutes nations y accourent soit en groupes, soit isolés, pour implorer l'assistance divine. Spectacle grandiose, Vénérables Frères et chers Fils, qui s'impose à l'admiration universelle, sans excepter ceux à qui manque la lumière de la foi catholique! Lourdes! Admirez à Lourdes l'honneur et la gloire de l'immaculée Vierge Marie. Mais voyez-y en même temps un monument singulier de la sainteté authentique de Marie-Bernadette Soubirous. Combien d'hommes, égarés hors du chemin de la vérité chrétienne, sont revenus, grâce à Lourdes, au giron de leur mère l'Eglise! Combien d'autres, souillés de la fange des vices,

deleniti, ad frugem bonam revocati sunt! Quot homines illic ad perfectioris vitae institutum volenti animo ingrediendum divino quodam sunt instinctu allecti; quot denique infirmi aegrotique validam perfectamque valetudinem superna sunt virtute assecuti!

Atque sollemni hac hora, in hac scilicet Lapurdensis puellae consecratione, optamus Nos etiam ad illum Immaculatae Virginis specum mente animoque venerabundi adesse; optamus Nos etiam caelestem Matrem, hoc die eidem sacro, supplices vobiscum adprecari ut, praeclaris Bernardae Soubirous virtutum laudibus nobis singulis ad imitandum propositis, sanctissimis eius vestigiis insistere ne desistamus. Eius nempe christianam animi demissionem humilitatemque imitemur; eius fidem, impensam eius, qua aestuabat, caritatem. Utque ipsamet caelestibus afflatibus fidelissime nullo non tempore respondit, ita nos quoque, cum ad meliora sanctioraque superni Numinis gratia vocamur, libentes volentesque respondeamus. Quodsi iam innocentissimam eius vitam aemulari non possumus, eius tamen paenitentiae studium, pro nostra cuiusque vitae conditione, persequi contendamus.

Cupimus praeterea incensas ad Immaculatam Dei Matrem

---

ont été ramenés par Lourdes à une vie meilleure! Combien d'autres encore y ont senti l'invitation divine et sont entrés résolument dans les voies de la perfection! Enfin combien d'infirmités et de malades y ont retrouvé par la vertu divine la plénitude de la force et de la santé!

Nous-même, à cette heure où nous canonisons cette enfant de Lourdes, Nous éprouvons le besoin de Nous rendre par l'esprit et le cœur à cette Grotte de la Vierge immaculée pour y présenter Nos hommages. Nous éprouvons le besoin, Nous aussi, de prier avec vous cette Mère du ciel, dans ce jour qui lui est consacré, pour que nous ne cessions plus de marcher sur les traces très saintes de Bernadette Soubirous, dont les vertus et les exemples illustres sont proposés aujourd'hui à notre imitation. Efforçons-nous de reproduire sa modestie et son humilité, sa foi et sa charité brûlante; et de même qu'elle a constamment répondu aux inspirations célestes avec une fidélité parfaite, nous aussi sachons répondre de bon cœur à la grâce de Dieu qui nous appelle à un état plus saint et plus parfait. Que s'il ne nous est pas possible de rivaliser avec elle par l'innocence de la vie, essayons du moins d'avoir un zèle égal pour la pénitence, chacun selon notre condition.

Nous avons, en outre, le vif désir que des prières ardentes soient adressées à l'Immaculée Mère de Dieu et à sa servante pour tout

---

eiusque famulam dilectissimam admoveri preces pro catholico orbe universo; ut omnes nimirum, per huius Anni Sancti decursum, divinae Redemptionis muneribus fruantur, quae Christus Dominus nobis suo sanguine acquisivit; ut omnes demum illam assequantur, quam mundus dare non potest, pacem, quaeque recti ordinis tranquillitate nititur studiosaque christianorum praeceptorum observantia. Faxit utique Deus — deprecatrice Immaculata Virgine Maria eiusque fidelissima ancilla Bernarda Soubirous — ut « Redemptionis suae fructus in nobis iugiter sentiamus, per Christum Dominum nostrum. Amen ». (Ex Off. Fest. Corp. Christi.)

---

l'univers catholique, afin que tous puissent bénéficier, durant l'Année Sainte, des biens de la divine Rédemption, que le Christ Notre-Seigneur nous a mérités par son sang, et pour que tous aussi obtiennent cette paix que le monde ne peut donner, qui consiste dans la tranquillité de l'ordre et qui s'acquiert par l'accomplissement fidèle des préceptes chrétiens.

Plaise à Dieu — Nous le lui demandons par l'intercession de l'Immaculée Vierge Marie et de sa très fidèle servante Bernadette Soubirous — que « nous éprouvions toujours en nous les fruits de sa Rédemption par le Christ Notre-Seigneur ». *Amen.*

# ALLOCUTION

en réponse aux souhaits du Sacré-Collège

(23 décembre 1933) <sup>(1)</sup>.

---

C'est avec empressement et de tout cœur, que Nous retournons au Sacré-Collège et à la Prélature romaine, dans toute leur richesse et leur cordialité, les vœux et les compliments qui viennent de Nous être offerts. Avec vous, Vénérables Frères et très Chers Fils, Nous évoquons la beauté, la noblesse, la sainteté de tous les événements que la parole de votre éminent interprète a énumérés et rappelés d'une façon si affectueuse. Oui, Nous ne pouvons que remercier Dieu avec vous, du fond du cœur, *Deus Optimus Maximus*, l'Auteur de tout don parfait, pour tant et de si grandes grâces, pour toutes ces démonstrations de sa miséricorde et de sa bonté envers tous, et particulièrement envers son pauvre Vicaire.

Vraiment cette Année sainte est une année de Rédemption — on peut le dire — non seulement parce qu'elle commémore le XIX<sup>e</sup> centenaire de la Rédemption, mais parce qu'elle la renouvelle : dans beaucoup d'âmes, sur une vaste échelle, la Rédemption s'opère à nouveau. A combien de solennités grandioses et saintes n'avons-nous pas tous assisté!... Et l'année jubilaire n'est pas encore finie; trois mois encore restent pour lesquels le passé doit être garant de l'avenir. Aussi dès maintenant Nous saluons de toute Notre affection paternelle les nouveaux pèlerins qui s'annoncent; Nous Nous réjouissons par avance avec eux, comme Nous le faisons présentement avec vous, des nouvelles joies spirituelles que Nous prépare la divine Bonté. Elles prolongeront celles qui Nous ont déjà été accordées dans l'exaltation de la sainteté, toujours renaissante et vigoureuse sur l'antique tronc de l'Eglise catholique. Ces nouveaux saints et bienheureux sont, en effet, des fleurs et des fruits magnifiques de la Rédemption; ils forment au divin Rédempteur, dans la gloire des siècles, le plus lumineux et le plus beau cortège dont il puisse se faire précéder et suivre.

Après vous avoir dit ces choses et celles que Nous sentons dans le cœur mieux que Nous ne pourrions les exprimer, Nous pensons y ajouter seulement la Bénédiction apostolique que vous attendez et que vous désirez. Car l'attente (dont l'écho nous est parvenu) d'un important discours du Pape à l'occasion des vœux de Noël ne sera point satisfaite. Le Pape ne fera aucun discours de quelque importance, ni grande ni petite : il veut simplement s'entretenir avec ses intimes, et sans faire de discours parler un peu avec eux...

Cela, Nous pouvons, ou plutôt Nous devons le faire : c'est d'abord

(1) Cf. *Osservatore Romano* (24 décembre 1933). Version en style direct publiée par *la Croix* (27 décembre 1933).

une obligation paternelle, car il serait peu paternel de ne rien répondre à une attente aussi filiale.

Cependant, Nous discernons dans cette attente générale un point qui mérite une particulière attention : ce n'est pas seulement le désir de connaître ce que pense le Pape de la situation générale et internationale, c'est plutôt une consultation filiale. Les croyants, les fidèles, les catholiques veulent savoir, veulent demander au Père, au Vicaire du Christ, au Maître, ce qu'il faut penser de tout ce qu'ils entendent dire sur ce qu'on appelle, d'un nom antipathique, la stérilisation. Ce terme signifie des expériences qui sont déjà en usage dans de lointains pays, et qui, par conséquent, ont déjà en quelque manière une préparation ; mais elles deviennent maintenant l'objet de mesures législatives connues.

Plus la chose est antipathique et plus Nous tenons à satisfaire, au moins de façon initiale et synthétique, cette attente et cette consultation filiales... Il est encore tout récent, il est de 1931, le décret porté à ce sujet par le Saint-Office, Congrégation dont le Pape est Préfet, on ne l'ignore pas, et dont il est par conséquent un peu responsable, bien plus qu'un peu, c'est évident, responsable. Elle est de 1930, l'Encyclique *Casti connubii*, qui a rencontré partout bon accueil, grâce à Dieu et aux hommes de bonne volonté, et qui a procuré, Nous l'espérons, un égal profit. Cette Encyclique est donc également bien récente. Ce qu'il faut penser, ce qu'il faut savoir et faire est dit dans ces deux documents. Les choses y sont dites avec assez de clarté. Il Nous semble que pasteurs et fidèles y trouveront, au moins en substance et dans ses grandes lignes, tout ce qui doit faire l'objet de leur pensée, de leur parole, de leurs enseignements.

Reste une autre attente, celle qui se rapporte à la gravité de la situation générale de l'humanité. Vénérables Frères et très Chers Fils, dans les conditions où les choses se présentent, parmi tant d'incertitudes, tant de méfiances, tant de conflits, de vaines tractations, qui font penser à cet *inane conato* (vains efforts!) dont parle le poète, Nous allons faire Nôtre la parole d'un grand financier. Le fait est véridique, et n'est pas éloigné de Nous. Il est vrai que ce banquier parlait de problèmes financiers, d'intérêts déterminés et précis, qui étaient à proprement parler *son fort*. Mais sa réponse peut s'appliquer à d'autres situations. On lui demandait quel jugement il portait sur l'état actuel des finances : « Je ne puis en formuler aucun, répondit-il. — Mais tout au moins quelle est votre opinion? — Je ne puis avoir aucune opinion. — Dites-nous au moins ce que vous pensez... — Mais je ne pense rien. — Alors, vous ne pourrez donc vraiment rien nous dire? — Je ne puis vous donner que mon impression : or, cette impression qui ne peut même pas se motiver elle-même, est que personne ne peut rien savoir... » C'est peu, mais c'est clair. Voilà tout ce que Nous pouvons dire aussi pour Notre propre compte.

Mais si Nous quittons cette direction précise, cette ligne des problèmes financiers (si tant est que l'on puisse parler de précision et de ligne dans un tel ensemble d'intérêts disproportionnés qui n'ont

peut-être pas de commune mesure), si Nous observons dans toute sa complexité l'histoire nouvelle de l'humanité, faite d'oppositions, de tractations, de conflits ou de contradictions, Nous avons une parole à prononcer. Cette parole est appropriée à la situation, car il Nous semble que tout ce qui s'appuie sur les prévisions humaines, sur la prudence et les négociations humaines, sur les efforts humains, et même sur toute la générosité humaine, tout cela manque véritablement de base et de fondement.

On demandait un jour à Napoléon I<sup>er</sup>, homme qui, nul ne l'ignore, s'y connaissait assez en fait de guerre (bien entendu, Nous disons tout cela à titre de simple souvenir, car on sait ce que le Pape pense de la guerre : Nous l'avons constamment, à maintes reprises, à propos de guerre répété : *dissipa gentes quae bella volunt*, et c'est toujours la même prière que Nous adressons à Dieu) : on demandait donc à Napoléon ce qu'il tenait comme de première et essentielle nécessité pour la guerre, pour une bonne guerre. A la surprise de ceux qui l'avaient interrogé et qui attendaient une réponse d'homme de guerre, il répondit « l'argent ». On s'attendait à voir s'y ajouter quelque autre réponse. On insista : « Est-ce là vraiment selon vous la première chose ? — Parfaitement. — Et quelle est la seconde ? — L'argent. — Et la troisième ? — L'argent. »

Nous avons, Nous aussi, très Chers Fils, un mot que Nous pouvons et devons répéter non pas seulement trois fois, mais aussi souvent que Nous sommes interrogés. Que peuvent faire, que doivent faire tous ceux qui désirent le bien, la paix, la concorde générale, le bien-être de la famille humaine, mais qui sont comme Nous contraints de juger les choses d'après les apparences et les événements, par ce qui résulte des événements et aussi par ce qui n'en résulte pas ? Que leur reste-t-il à faire ? Premièrement : prier. Et en second lieu ? Prier. Et en troisième lieu ? Toujours prier. C'est ce qu'enseignait le divin Rédempteur, Maître avant même que d'être Rédempteur : *Oportet semper orare, et nunquam deficere*.

C'est ce que Nous faisons, ce que Nous voulons continuer à faire, en invitant tout le monde à prier, à persévérer dans la prière, car il semble que désormais les hommes n'ont prononcé que trop de paroles, et vainement. Tout cela nous engage à recourir à cette divine Bonté, qui ne connaît point de limites, qui n'a jamais permis que quiconque espérait en elle fût confondu ; à cette divine Providence, qui pourvoit à tout ; à cette divine Miséricorde, qui pardonne tout.

Il ne Nous reste maintenant qu'à vous donner cette Bénédiction paternelle que vous attendez et que vous désirez en l'accompagnant de tous Nos vœux de Noël et de nouvel an, non seulement pour vous, mais pour toutes les personnes chères que vous désirez associer à cette Bénédiction et à ces vœux.







## DEUXIÈME PARTIE

---

# Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.



SCEAU DE M<sup>GR</sup> CACCIA DOMINIONI, MAITRE DE CHAMBRE DE S. S. PIE XI



# SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

---

## DECRETUM <sup>(1)</sup>

damnatur liber P. Alfarc, P. L. Couchoud, A. Bayet, cui titulus « Le problème de Jésus et les origines du christianisme ».

---

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revm Domini Cardinales rebus fidei ac morum tutandis praepositi, audito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in indicem librorum prohibitorum inserendum mandarunt librum qui inscribitur.

P. Alfarc, Paul Louis Couchoud, Albert Bayet, *Le problème de Jésus et les origines du christianisme*. Paris, Les Œuvres Représentatives, 1932.

Et sequenti Feria V, die 15 eiusdem mensis et anni, Ssmus

---

## SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

### CONDAMNATION

d'un ouvrage de MM. P. Alfarc, P.-L. Couchoud, A. Bayet.

---

Le mercredi 14 juin 1933, à l'Assemblée générale de la Suprême S. C. du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des Révérendissimes consultants, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés l'ouvrage intitulé :

P. ALFARIC, PAUL-LOUIS COUCHOUD, ALBERT BAYET, *Le problème de Jésus et les origines du christianisme*. Paris. Les Œuvres représentatives, 1932.

Le jeudi suivant, 15 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père

(1) A. A. S. vol., XXV, 1933, p. 313.

D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae ex aedibus Sancti Officii, die 17 Iunii 1933.

A. SUBRIZI, *Supremae S. Congr. S. Officii. Notarius.*

---

Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérendissime Assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais du Saint-Office, le 17 juin 1933.

ANGELO SUBRIZI,  
*notaire de la Suprême S. C. du Saint-Office.*

# SUPREMA CONGREGATIO S. OFFICII

---

## DECRETUM

damnantur « opera omnia » Caroli Guignebert professoris in Universitate Parisiensi « à la Sorbonne ». <sup>(1)</sup>

---

*Feria IV, die 12 Iulii 1933.*

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales, rebus fidei et morum tutandis praepositi, audito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem librorum prohibitorum inserenda mandarunt *opera omnia* CAROLI GUIGNEBERT.

---

## SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

### CONDAMNATION

de « toutes les œuvres » de Charles Guignebert, professeur à la Sorbonne.

---

Le mercredi 12 juillet, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avis des Révérends consultants, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés toutes les œuvres (*Opera omnia*) de Charles Guignebert (2).

(1) A. A. S., vol. XXV, p. 332.

(2) En publiant cette liste des ouvrages de M. Charles Guignebert nous n'avons pas la prétention d'être complet : 1901. *Tertullien. Étude sur ses sentiments à l'égard de l'Empire et de la société civile.* — 1902. *De imagine mundi ceterisque Petri de Alliaco geographicis opusculis.* — 1905. *Modernisme et tradition catholique en France.* — 1914. *Le problème de Jésus.* — 1921. *La vie cachée de Jésus.* — *Le christianisme antique.* — 1922. *Le christianisme médiéval et moderne.* — *Le problème religieux dans la France d'aujourd'hui.* — 1923. *Les demi-chrétiens et leur place dans l'Eglise antique.* — 1924. *Remarques sur l'explication de la lettre de Claude et l'hypothèse de M. S. Reinach.* — 1925. *Histoire romaine*, par J. BAYET et R. THOUVENOT (collaboration). — 1925. *L'évolution des dogmes.* — 1926. *Dieux et religions*, par G. BELOT, M. HOLLEBECQUE, etc. (collaboration).

Et sequenti Feria V, die 13 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia R. P. D. Adessori Sancti Officii impertita, relata Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 14 Iulii 1933.

A. SUBRIZI, *Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

Le jeudi suivant, 13 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Révérendissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 14 juillet 1933.

ANGELO SUBRIZI,  
*notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.*



# SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

---

## DECRETUM

damnatur opus, cui titulus « Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy) ». <sup>(1)</sup>

---

*Feria IV, die 28 Iunii 1933.*

In generali consessu Supremae Sacrae Congregationis Sancti Officii, Emi ac Revmi Domini Cardinales, rebus fidei et morum tutandis praepositi, audito RR. DD. Consultorum voto, damnarunt atque in Indicem Librorum prohibitorum inserendum mandarunt opus quod inscribitur :

*Congrès d'histoire du christianisme (JUBILÉ ALFRED LOISY),* publié sous la direction de P. L. COUCHOUD.

Et sequenti Feria V, die 29 eiusdem mensis et anni, Ssmus D. N. D. Pius divina Providentia Pp. XI, in solita audientia

---

## SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

---

### CONDAMNATION

de l'ouvrage intitulé « Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy) ».

---

Le mercredi 28 juin 1933, à l'assemblée générale de la Suprême Sacrée Congrégation du Saint-Office, les Eminentissimes et Révérendissimes cardinaux préposés à la sauvegarde de la foi et des mœurs, après avoir pris l'avis des Révérends consultants, ont condamné et ordonné d'inscrire à l'*Index* des livres prohibés l'ouvrage ayant pour titre :

*Congrès d'histoire du christianisme (Jubilé Alfred Loisy),* publié sous la direction de P.-L. COUCHOUD.

Le jeudi suivant, 29 des mêmes mois et année, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience ordinaire

(1) A. A. S., vol. XXV, p. 332.

R. P. D. Adessori Sancti Officii impertita, relatam Sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam iussit.

Datum Romae, ex Aedibus Sancti Officii, die 14 Iulii 1933.

A. SUBRIZI, *Supremae S. Congr. S. Officii Notarius.*

---

accordée au Révérend assesseur du Saint-Office, a approuvé la décision des Eminentissimes cardinaux qui lui était soumise, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au palais du Saint-Office, le 14 juillet 1933.

ANGELO SUBRIZZI,  
*notaire de la Suprême S. Congrégation du Saint-Office.*

*SACRA CONGREGATIO DE SEMINARIIS  
ET STUDIORUM UNIVERSITATIBUS*

---

**DECRETUM**

**Antonianum Athenaeum O. F. M. canonice erigitur.**

---

Fr. Bonaventura Marrani, Minister generalis Ordinis Fratrum Minorum, qui inter primos Constitutioni Apostolicae « *Deus scientiarum Dominus* » d. d. XXIV Maii a. MDCCLXXXI pleno corde adhaeserat, expostulavit ut Athenaeum Antonianum de Urbe, nova sede ad domum Ordinis principem nuper auctum, quod veluti altiorum studiorum coenaculum docendique Institutum pro minoritis alumnis selectis undique confluentibus iamdudum exstat, omnibus studiis suis ad laudatae Constitutionis Apostolicae praescripta omnino accommodatis, canonice erigatur cum iure conferendi gradus academicos — nempe Baccalaureatum,

---

*S. CONGRÉGATION DES SÉMINAIRES  
ET DES UNIVERSITÉS DES ÉTUDES*

---

**DÉCRET**

**Érection canonique de l'Athénée  
du Collège Antonien des Franciscains.**

---

Le P. Bonaventure Marrani, Ministre général de l'Ordre des Frères Mineurs, ayant, parmi les premiers, donné une entière adhésion aux prescriptions de la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, du 24 mai 1931, a demandé, en faveur de l'Athénée du Collège Antonien de Rome, l'érection canonique avec le droit de conférer les grades académiques du baccalauréat, de la licence, du doctorat, tant en Théologie qu'en Droit canon et en Philosophie, mais seulement et exclusivement aux religieux de l'Ordre. Ce Collège, situé dans la nouvelle maison généralice, récemment agrandi, a été établi depuis longtemps comme un centre de hautes études et une

Licentiatum, Doctoratum — in sacra Theologia, in Iure canonico et in Philosophia, solum tamen et exclusive alumnis Ordinis Minorum.

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa XI, infrascripto Cardinali Sacrae huius Congregationis Praefecto referente, omnibus rei adiunctis probe exploratis matureque perpensis, precibus perlibenter annuit.

Itaque haec eadem Sacra Congregatio, auctoritate a Sanctissimo Domino Nostro Papa sibi facta, Athenaeum Antonianum de Urbe pro Ordinis Minorum Franciscanorum alumnis praesenti decreto canonice erigit et erectum declarat cum tribus optatis Facultatibus, servatis adamussim Statutis ab hac Sacra Congregatione approbatis. Contrariis quibuscumque minime obstantibus.

Datum ex aedibus Sancti Callisti, die XVII Maii, in Festo Sancti Paschalis Baylon, anno MDCCCXXXIII.

C. card. BISLETI, *praefectus*.

L. ✠ S.

E. RUFFINI, *secretarius*.

Ecole normale pour des étudiants Frères Mineurs choisis, venus d'un peu partout. Toutes les études y sont réglées conformément aux prescriptions de la Constitution apostolique ci-dessus mentionnée.

Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, sur le rapport du cardinal soussigné, Préfet de cette Sacrée Congrégation, après avoir étudié attentivement toute l'affaire et tout considéré, a volontiers fait droit à la demande.

C'est pourquoi cette même Sacrée Congrégation, en vertu du pouvoir qu'elle a reçu de notre Saint-Père le Pape, par le présent décret, érige canoniquement et déclare érigé avec les trois Facultés souhaitées, l'Athénée du Collège Antonien de Rome destiné aux étudiants de l'Ordre des Frères Mineurs, les statuts approuvés par cette Sacrée Congrégation étant soigneusement observés.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de Saint-Calliste, le 17 mai, jour de la fête de saint Pascal Baylon, l'an 1933.

C. Card. BISLETI, *préfet*.

E. RUFFINI, *secrétaire*.

# *SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

(Officium de indulgentiis.)

---

## **DECRETUM**

pium exercitium, quod « *Horam Sanctam* » vocant,  
indulgentiis ditatur <sup>(1)</sup>.

---

Iam diu invecum est largiusque in christianum populum inductum pium illud precandi genus, quod vulgo « *Horam Sanctam* » vocant, quodque eo potissimum spectat, ut Iesu Christi Passionem et Mortem in fidelium animos revocet et ad flagrantissimum eius amorem, quo ductus divinam Eucharistiam suae Passionis memoriam instituit, meditandum colendumque ita eos excitet, ut sua ceterorumque hominum admissa eluant atque expient.

Quapropter Ssmus D. N. Pius div. Prov. XI, cum indictum

---

# *SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

(*Section des Indulgences.*)

---

## **DÉCRET**

accordant des indulgences au pieux exercice  
appelé « *Heure Sainte* ».

---

Depuis longtemps est introduit et largement répandu parmi le peuple chrétien, cet exercice pieux appelé communément « *Heure Sainte* », et dont le but principal est de rappeler à l'esprit des fidèles la Passion et la mort de Jésus-Christ, et de les inciter à méditer et à vénérer l'amour très ardent qui l'a conduit à instituer la divine Eucharistie en mémoire de sa Passion, afin qu'ainsi ils effacent et réparent leurs propres péchés et ceux des autres hommes.

C'est pourquoi, Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par un dessein

(1) A. A. S., vol. XXV, 1893, p. 171.

haud ita pridem Annum Sanctum, undevicesimo exeunte saeculo a peracta humani generis Redemptione, non alio modo auspiciari exoptat, quam sollemnem eiusmodi celebrationem supplicationemque in Vaticana Basilica participando, tum hanc opportunitatem nactus, in audientia infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori die XVIII mensis Martii anno MDCCCXXXIII concessa, id ipsum piaculare exercitium indulgentiis, quae sequuntur, ditare dignatus est :

1. *plenaria* christifidelibus omnibus, qui, rite confessi ac sacra Synaxi refecti, in quovis templo aut publico vel, pro legitime utentibus, semipublico oratorio, pium hoc exercitium per integram Horam participaverint itemque ad intentionem Suam oraverint;

2. *partiali* vero *decem annorum* iis qui, saltem corde contrito, publice vel privatim hoc peregerint.

Praesentibus, absque Apostolicarum Litterarum expeditione, in perpetuum valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 21 Martii 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiarius maior*.

I. TEODORI, *secretarius*.

L. ✠ S.

de la divine Providence, à l'occasion de l'Année sainte qu'il vient de promulguer, en souvenir du XIX<sup>e</sup> centenaire de la Rédemption du genre humain, n'a pas voulu l'inaugurer autrement qu'en prenant part lui-même, en la basilique Vaticane, à ce solennel exercice de piété, qu'il a daigné ensuite, profitant de l'occasion, au cours d'une audience accordée au grand pénitencier soussigné, en date du 18 mars 1933, enrichir des indulgences suivantes :

1<sup>o</sup> *D'une indulgence plénière* que peuvent gagner tous les fidèles qui, s'étant dûment confessés et approchés de la sainte Table, prendront part à ce pieux exercice pendant une heure entière, dans n'importe quelle église ou oratoire public ou semi-public, pour ceux qui ont le droit d'en user, et prieront à ses intentions.

2<sup>o</sup> *D'une indulgence partielle de dix ans* à ceux qui, le cœur contrit, pratiqueront cet exercice, en public ou d'une manière privée.

Le présent décret est valable pour toujours, sans expédition de Lettre apostolique, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 21 mars 1933.

S. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de indulgentiis.)

---

## DECRETUM

indulgentia ditatur invocatio quaedam  
ad SS. Redemptorem <sup>(1)</sup>.

---

Sanctissimus Dominus Noster Pius divina Providentia Papa XI, in Audientia infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, benigne elargiri dignatus est Indulgentiam partialem trecentorum dierum, a christifidelibus lucranda quoties invocationem « Te ergo quaesumus, tuis famulis subveni, quos pretioso Sanguine redemisti » saltem corde contrito recitaverint. Praesenti

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

---

## DÉCRET

Une invocation au Très Saint Rédempteur  
est enrichie d'une indulgence.

---

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans une audience accordée au cardinal grand pénitencier soussigné, a daigné accorder, dans sa bonté, une indulgence partielle de 300 jours, que peuvent gagner les fidèles chaque fois que, le cœur contrit, ils réciteront l'invocation suivante : *Nous vous prions donc de venir en aide à vos serviteurs que vous avez rachetés par votre précieux sang.* Le présent décret est valable pour toujours, sans

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 172.

in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 23 Martii 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiarius maior*.

I. TEODORI, *secretarius*.

L. ✠ S.

aucune expédition de Bref. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 23 mars 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.



# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de indulgentiis.)

---

## DUBIA

circa facultates confessariis peregrinis concessas  
anno vertente Generalis Maximique Iubilaei.

---

Sacra Paenitentia ad proposita dubia, quae sequuntur :

1. « Utrum in facultatibus specialibus quas Sacra Paenitentia tribuit confessariis peregrinis anno vertente Generalis Maximique Iubilaei a die 2 mensis Aprilis anno MDCCCCXXXIII ad diem 2 usque mensis Aprilis anno MDCCCCXXXIV (Cfr. *Acta Ap. Sedis*, XXV, n. 3, p. 65.) intelligatur inclusa etiam facultas iurisdictionis delegatae ad excipiendas in Urbe et suburbio peregrinorum sociorum confessiones ».

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

---

## RÉPONSE

Doutes concernant les pouvoirs accordés aux confesseurs  
pèlerins pendant l'année du grand Jubilé universel.

---

Aux doutes suivants qui lui ont été soumis :

1° « Est-ce que parmi les pouvoirs spéciaux accordés par la Sacrée Pénitencerie aux confesseurs pèlerins, pendant l'année du grand Jubilé universel, à partir du 2 avril 1933 jusqu'au 2 avril 1934 (1), est compris également le pouvoir de juridiction déléguée en vue d'entendre à Rome et dans sa banlieue les confessions de leurs compagnons pèlerins ? »

(1) Cf. *Acta Apostolicae Sedis*, t. XXV, n° 3, p. 65 : « Pouvoirs accordés aux confesseurs pèlerins. »

2. « Utrum confessarii peregrini durante itinere possint confessiones sociorum peregrinorum excipere, necnon uti praedictis facultatibus specialibus ».

Respondit :

Ad I. : *Affirmative.*

Ad. II : *Affirmative* ad primam partem ; *Negative* ad secundam.

Datum Romae, ex Sacra Paenitentiarie Apostolica, die 30 Martii 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiarie maior.*

I. TEODORI, *secretarius.*

L. ✠ S.

2° « Est-ce que les confesseurs pèlerins peuvent, pendant le voyage, entendre les confessions de leurs compagnons pèlerins et user des pouvoirs spéciaux en question? »

La Sacrée Pénitencerie a répondu :

Au 1<sup>er</sup> doute : *Affirmativement.*

Au 2<sup>o</sup> doute : *Affirmativement* en ce qui concerne la première partie, *négativement* en ce qui concerne la seconde.

Donné à Rome, au Palais de la S. Pénitencerie Apostolique, le 30 mars 1933.

LORENZO card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de indulgentiis.)

---

## DECRETUM

de quibusdam indulgentiis adnexis recitationi  
« Pater, Ave et Gloria » sexies repetitae <sup>(1)</sup>.

---

In non paucis Indulgentiarum Summariis ad recitationem sex Pater, Ave et Gloria adnexae dicuntur, *toties quoties*, Indulgentiae universae septem Urbis basilicarum, Stationum Romanarum, Portiunculae, Ierusalem et S. Iacobi a Compostella : raro admodum aliqua temporis aut loci habita ratione, nulla inter plenarias et partiales facta distinctione, nulla aut una vel alia solummodo ex suetis conditionibus servata.

Talis tantaque Indulgentiarum largitio non modo haud medio-

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

---

## INDULGENCES

attachées à la récitation de six *Pater, Ave et Gloria*.

---

Beaucoup de recueils d'indulgences signalent qu'à la récitation de six *Pater, Ave et Gloria* sont attachées, *toties quoties*, toutes les indulgences des sept basiliques de Rome, des stations romaines, de la Portioncule, de Jérusalem et de Saint-Jacques de Compostelle; rarement on tient compte exactement du temps ou du lieu, la distinction n'est pas faite entre les indulgences plénières et les indulgences partielles, et on omet ou bien toutes les conditions habituelles, ou bien seulement l'une ou l'autre de celles-ci.

Une si grande largesse dans la distribution des indulgences non

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 254.

cris admirationis causa exstitit apud plures, qui opinati sunt nimia hac, ut aiebant, prodigalitate thesauros Ecclesiae, tanta sanctitate ac studio iugiter servatos ac custoditos, quodammodo effundi, sed et ansam viris doctis praebeuit in diversissimas sententias abeundi tum quoad modum documenta interpretandi quibus eadem Indulgentiae inniti dicebantur, tum quoad rationem eandem largitionem cum Sanctae Sedis praxi componendi.

Quam ob rem Sacra Paenitentiarum haud semel de natura et numero harum indulgentiarum quaesita, tandem id consilii cepit ut tota res deferretur Summo Pontifici, Supremo thesaurorum Ecclesiae Moderatori, ut hoc super negotio mentem Suam aperiret.

Itaque Sanctitas Sua, omnibus mature perpensis quae ad hanc rem spectabant, in Audientia infra scripto Cardinali Maiori Paenitentiarum die 20 Ianuarii proxime elapsi concessa, decernere dignata est :

Indulgentias, quae in praefatis Summariis adnexae exhibentur recitationi sex *Pater, Ave et Gloria*, ita moderandas esse ut christifideles, qui gratis spiritualibus de quibus in iisdem Summariis fruuntur, Indulgentiam tantum *partialem decem annorum* lucrari valeant quoties saltem corde contrito et devote

seulement cause un grand étonnement chez beaucoup de personnes qui craignent de voir gaspillés en quelque sorte par cette prodigalité excessive, comme ils disent, les trésors de l'Église accumulés et gardés avec tant de zèle et de sainteté, mais est encore une occasion pour les docteurs d'émettre des opinions très diverses tant sur la manière d'interpréter les documents d'où découlent, dit-on, ces indulgences, que sur la manière de faire concorder cette même largesse avec la pratique du Saint-Siège.

C'est pourquoi la Sacrée Pénitencerie, interrogée, non pas une fois, mais souvent, sur la nature et le nombre des indulgences, s'est décidée enfin à déférer toute l'affaire au Souverain Pontife, dispensateur suprême des trésors de l'Église, afin qu'il exprimât sa pensée en cette matière.

Sa Sainteté, après avoir mûrement réfléchi sur ce sujet, au cours de l'audience accordée le 20 janvier dernier, au cardinal grand pénitencier soussigné, a daigné faire la déclaration suivante :

Les indulgences, que lesdits recueils déclarent être attachées à la récitation de six *Pater, Ave et Gloria*, doivent être réduites de telle sorte que les fidèles, qui jouissent des grâces spirituelles mentionnées dans ces recueils, ne puissent gagner seulement qu'une indulgence partielle de dix années chaque fois que, le cœur vraiment

memoratum recitationem fuderint ad mentem Summi Pontificis id est pro pace animorum, debita ubique libertate Ecclesiae atque populorum omnium concordia et vera prosperitate : si vero per integrum mensem hoc peregerint Indulgentiam *plenariam*, suctis tamen conditionibus, acquirere queant : abrogatis praecedentibus hac super re concessionibus et privilegiis; contrariis quibuslibet etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romae ex aedibus S. Paenitentiariae, die 22 Aprilis 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiaris maior*.

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius*.

contrit, ils réciteront dévotement les prières susdites, aux intentions du Souverain Pontife, c'est-à-dire en faveur de la paix des âmes, du maintien de la liberté de l'Eglise sur toute la terre, de la concorde et de la vraie prospérité de toutes les nations.

S'ils les récitent pendant un mois entier, ils peuvent gagner une indulgence plénière, bien entendu aux conditions habituelles.

Sont supprimés toutes les concessions et tous les privilèges accordés précédemment à ce sujet.

Nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes d'une mention spéciale.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 22 avril 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de indulgentiis.)

---

## DECRETUM

De indulgentiis per recitationem divini officii  
coram SSmo Sacramento lucrandis <sup>(1)</sup>.

---

Cum non omnibus qui tenentur, semper et ubique liceat *integrum* divinum Officium, etsi in partes distributum, coram Ssmo Sacramento, sive publicae adorationi exposito sive in tabernaculo adservato, ad mentem atque effectum praecedentium ad rem decretorum (A. A. S., vol. XXII, p. 493; vol. XXIII, p. 23; vol. XXIV, p. 411), recitare; ne tot e clero peculiari hoc ad cultum Ssmae Eucharistiae incitamento absque eorum culpa priventur,

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

---

## DÉCRET

Indulgences attachées à la récitation de l'Office divin  
devant le Saint Sacrement.

---

Toutes les personnes qui sont tenues à la récitation de l'Office divin ne peuvent pas toujours et partout le réciter *en entier* — lors même que cette récitation serait faite en plusieurs fois — devant le Saint Sacrement exposé à l'adoration publique ou enfermé dans le tabernacle, selon l'esprit et l'effet des décrets antérieurs (A. A. S., vol. XXII, p. 493; vol. XXIII, p. 23; vol. XXIV, p. 411). C'est pourquoi — et pour que de nombreux ecclésiastiques ne soient pas privés, sans faute de leur part, de cet encouragement au culte de

(1) A. A. S., vol. XXV, 1988, p. 322.

Ssmus D. N. Pius divina Providentia Pp. XI, ad preces infra scripti Cardinalis Maioris Paenitentiarum, in audientia die 6 Aprilis currentis anni eidem impertita, benigne concedere dignatus est ut, firmis omnino manentibus praecedentibus concessionibus, omnes et singuli, pro eorum statu, ad divini Officii recitationem adstricti, si hanc peragant, etiam in parte tantum, coram Ssmo Sacramento, ut supra *indulgentiam quingentorum dierum* pro unaquaque, ut dicunt, hora Canonica, ceteris paribus, adipiscantur. Praesentibus in perpetuum valituris absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus Sacrae Paenitentiarum, die 18 Maii 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiarum maior.*

I. TEODORI, *secretarius.*

L. ✠ S.

la Très Sainte Eucharistie — S. S. Pie XI, Pape par la divine Providence, dans une audience accordée le 6 avril de cette même année au cardinal grand pénitencier soussigné, a bien voulu décider que, toutes les concessions précédentes étant entièrement sauvegardées, toutes les personnes tenues de par leur état à la récitation de l'Office divin, si elles le récitent, même en partie seulement, devant le Saint Sacrement, comme il a été dit, gagneront une *indulgence de cinq cents jours* pour chacune des heures dites canoniques, toutes autres conditions étant sauvegardées.

Les présentes concessions valables à perpétuité sans expédition de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 18 mai 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

*SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*  
(*Officium de Indulgentiis.*)

---

**DECRETUM**

Invocatio in conficiendis vel reficiendis sacrarum aedium suppellectilibus ac liturgicis vestibus recitata indulgentiis ditatur.

---

Ssmus Dominus Noster Pius divina Providentia Pp. XI, in audientia infra scripto Cardinali penitentiario majori die XIX mensis maii c. a. concessa, benigne indulisit ut ii omnes, qui in conficiendis vel reficiendis sacrarum aedium suppellectilibus ac liturgicis vestibus, cum privatim tum in institutis hoc consilio conditis, operam suam gratuito praestent; itemque qui ut Missio-

---

*SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*  
(*Section des Indulgences.*)

---

**DÉCRET**

enrichissant d'une indulgence la récitation d'une prière par les personnes travaillant à la confection ou à la réparation du vestiaire et du mobilier liturgique <sup>(1)</sup>.

---

Notre Très Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le 19 mai de cette même année au cardinal grand pénitencier soussigné, a bien voulu décider que toutes les personnes qui offrent gratuitement leur travail, soit chez elles, soit dans des établissements créés à cet effet, pour la confection ou la réparation des linges sacrés et des vêtements liturgiques; de même celles qui, pour favoriser les œuvres des Missions, viennent à leur

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 323.



nalium incepta provehant, iisdem vel manuum suarum opera opitulentur, *partialem CCC dierum indulgentiam* toties lucrari queant, quoties, dum in hujusmodi opus incumbunt utque illud sanctius efficiant, *precatiunculam Jesu, via et vita nostra, miserere nobis*, saltem corde contrito recitaverint. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die 2 junii 1933.

L. \* S.

L. card. LAURI, *paenitentiaris major*.

I. TEODORI, *secretarius*.

aide par le travail de leurs mains, pourront gagner une *indulgence partielle de trois cents jours* chaque fois que, pendant ce travail et afin de le sanctifier encore davantage, elles réciteront, le cœur contrit, cette invocation : *Jesu, via et vita nostra, miserere nobis* (Jésus, notre voie et notre vie, ayez pitié de nous).

La présente concession valable à perpétuité sans expédition de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 2 juin 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

**SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA**  
(Officium de Indulgentiis.)

---

**DECRETUM**

novis indulgentiis ditantur pium XL horarum  
exercitium frequentantes <sup>(1)</sup>.

---

Invecto feliciter sub initium saeculi XVI piissimo more Sacrae Eucharistiae e sublimi throno in triduum per XL circiter continuas horas publice adorandae, satis verbis significari nequit, quot et quanta ex tam praecellenti divini cultus exercitio caelestia charismata cuncto christiano populo obvenerint. Nec mirum : haud enim dubitandum erat, quin accedentes tam proxime ad fontes Salvatoris, salutare ex eis aquas superabundanter hausuri forent.

---

**SACRÉE PÉNITENCERIE**  
(Section des Indulgences.)

---

**DÉCRET**

accordant de nouvelles indulgences  
au pieux exercice des Quarante-Heures <sup>(2)</sup>.

---

Depuis que, vers le commencement du xvi<sup>e</sup> siècle, s'est établie la pieuse coutume d'exposer solennellement à l'adoration publique la sainte Eucharistie pendant trois jours, durant l'espace d'environ quarante heures consécutives, on ne saurait dire quels grands et nombreux bienfaits un acte si excellent du culte divin a procurés au peuple chrétien. Cela ne doit pas nous étonner : il est évident, en effet, que lorsqu'on s'approche si près des fontaines du Sauveur on doit y puiser avec plus d'abondance les grâces du salut.

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 381.

(2) Traduction empruntée aux *Annales des Prêtres adorateurs* (novembre 1933).

Haec animo penitus reputans, Ssmus D. N. Pius divina Providentia PP. XI, adeo de cultu erga augustissimum divini amoris Sacramentum praeclare meritis (ut plures in eundem finem iam latae ordinationes luculenter testantur), et vehementissimo flagrans desiderio, ut hoc ipsum XL Horarum exercitium praecipue dirigatur ad iniurias huic almo Sacramento a perditis hominibus illatas, quantum fieri possit, reparandas, secum ipse adnexas a Decessoribus suis huic pientissimae praxi indulgentias augere et amplificare constituit. Idque nedum pro expositione XL Horarum proprie dicta, ad normam Clementinae ad rem datae Instructionis, sed etiam pro expositione, quam dicunt, *ad instar*, ad normam decreti *Augetur*, Sacrae Congregationis S. Officii sub die 22 Ianuarii 1914.

In huiusmodi indulgentiarum augmento eadem Sanctitas Sua id in primis prae oculis habuit, ut piorum visitantium numerus succrescat, qui tantae caritatis memores, Sacratissimo Cordi Iesu, tot peccatis vulnerato, exoptatum solamen praestent dignaeque satisfactionis officium exhibere studeant.

In executionem igitur sui huius propositi idem Ssmus Dominus Noster, in audientia infra scripto Cardinali Maiori Paenitentiaro die 16 Iunii anni currentis impertita, confirmatis omnibus et

---

Parfaitement convaincu de cette vérité, Notre Saint-Père le Pape Pie XI, qui a déjà tant fait pour le culte du très auguste Sacrement de la divine charité — comme le prouvent abondamment diverses dispositions données à ce sujet — et désirant vivement que cet exercice des Quarante-Heures ait pour fin principale de réparer, autant que possible, les offenses commises contre ce grand Sacrement par les pécheurs, a décidé d'augmenter et d'étendre les indulgences attachées par ses prédécesseurs à cette pieuse pratique. Et cela, non seulement pour l'exposition proprement dite des Quarante-Heures, faite conformément à l'instruction Clémentine, mais aussi pour l'exposition appelée *ad instar*, que prévoit le décret *Augetur* de la Sacrée Congrégation du Saint-Office, en date du 22 janvier 1914.

En décidant cette augmentation des indulgences, Sa Sainteté a surtout en vue de multiplier le nombre de ceux qui, touchés d'un si grand amour, veulent donner au Sacré Cœur de Jésus, blessé par tant de péchés, la consolation qu'il attend, et s'efforcent de lui procurer une digne satisfaction pour ces offenses.

C'est pourquoi Notre Très Saint-Père, dans l'audience accordée le 16 juin de la présente année au soussigné cardinal grand Pénitencier, après avoir confirmé toutes et chacune des précédentes conces-

singulis praecedentibus ad rem concessionibus cum relativis praescriptionibus, extensionibus et declarationibus huic Decreto non repugnantibus, impertitas antea indulgentias ita extendere atque augere dignatus est, ut qui, confessi ac sacra Synaxi refecti, in posterum divinam Eucharistiam publice adorationi, modo quo supra, sive in forma proprie dicta XL Horarum sive in forma (quam vocant) *ad instar*, solemniter expositam visitaverint ad normam Brevis Ap. *Litteris Nostris*, scilicet recitando quinque *Pater, Ave* et *Gloria* addita quoque unius *Pater, Ave* et *Gloria* ad mentem Summi Pontificis recitatione, consequi valeant *Indulgentiam plenariam* semel in die, singulis expositionis diebus; qui autem saltem corde contrito eamdem visitationem peregerint, *Indulgentiam partialem quindecim annorum* toties quoties, expositione durante, lucrari queant. Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 24 Iulii 1933.

L. card. LAURI, *paenitentiaris maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius.*

sions faites à ce sujet, avec leurs prescriptions, extensions et déclarations non contraires au présent décret, a daigné étendre et accroître les indulgences déjà accordées, de la manière suivante : Tous ceux qui, s'étant confessés et ayant communie, visiteront la divine Eucharistie solennellement exposée à l'adoration publique, soit selon la forme même des Quarante-Heures, soit, comme il a été dit, selon la forme *ad instar*, et, conformément au Bref apostolique *Litteris Nostris*, réciteront cinq *Pater, Ave* et *Gloria*, avec un autre *Pater, Ave* et *Gloria*, selon l'intention du Souverain Pontife, pourront gagner, une fois par jour, chacun des jours de l'exposition, une indulgence plénière; ceux qui, au moins d'un cœur contrit, visiteront de la même manière le Saint Sacrement pourront gagner chaque fois, durant le temps où il est exposé, une indulgence partielle de *quinze années*. Le présent décret devant valoir à perpétuité, sans aucune expédition de Bref, et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 24 juillet 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

**SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA**  
(Officium de Indulgentiis.)

---

**DECLARATIO**

de clausulis « visitandi ecclesiam vel oratorium » et  
« precandi ad mentem Summi Pontificis » <sup>(1)</sup>.

---

Disputantibus nec in eandem sententiam convenientibus viris doctis circa sensum ac vim clausularum « visitandi ecclesiam aut oratorium publicum vel (pro legitime utentibus) semipublicum » et « precandi ad mentem Summi Pontificis », quae indulgentiarum concessionibus non raro addi solent, Ssmus D. N. Pius divina Providentia PP. XI, ad instantiam infra scripti Cardinalis Paenitentiarum Maioris, in audientiis, die 16 Iunii ac die 8 Iulii c. a.

---

**SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE**

(Section des Indulgences.)

---

**DÉCLARATION**

sur le sens de ces deux expressions « visite d'une église ou d'un oratoire » et « prière aux intentions du Souverain Pontife »...

---

Comme des hommes doctes discutent, sans arriver à s'accorder, sur le sens et la portée des conditions « de visiter une église ou un oratoire public ou (pour ceux qui en usent légitimement) semipublic » et « de prier aux intentions du Souverain Pontife », qui sont souvent attachées aux concessions d'indulgences, Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, sur les instances du sous-signé cardinal Grand Pénitencier, dans les audiences qu'il lui a accordées le 16 juin et le 8 juillet de cette année, a daigné dans sa bien-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 446.

eidem impertitis, ad omnem in posterum dubietatem anxietatemque auferendam benigne declarare dignatus est, per visitationem ecclesiae vel (ut supra) oratorii, intelligi « accessum ad hoc vel ad illam saltem cum intentione quadam generali seu implicita honorandi Deum in se vel in Sanctis suis, aliqua adhibita prece, et quidem prece praescripta, si aliqua imposita fuit ab indulgentiae largitore, vel aliqua qualibet sive orali sive etiam mentali pro cuiusque pietate ac devotione »; clausulae vero « preecandi ad mentem Summi Pontificis » plane satisfieri adii-ciendo ceteris operibus praescriptis recitationem ad eam mentem unius, ut aiunt, *Pater, Ave et Gloria*, relicta tamen libertate singulis fidelibus, ad normam can. 934 § 1, quamlibet aliam orationem recitandi iuxta uniuscuiusque pietatem aut devotionem erga Romanum Pontificem.

Datum Romae, ex Sacra Paenitentiarum Apostolica, die XX Septembris MDCCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *paenitentiarum maior*,

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius*.

veillance faire la déclaration suivante pour supprimer à l'avenir tout doute et toute anxiété. Par « visite d'une église ou d'un oratoire », il faut comprendre « l'entrée dans cette église ou cet oratoire avec une certaine intention au moins générale ou implicite d'honorer Dieu en lui-même ou en ses saints, en y récitant la prière prescrite, si une prière a été imposée dans la concession de l'indulgence, ou dans le cas contraire, en priant vocalement ou même mentalement, suivant la piété et la dévotion de chacun ». On satisfait pleinement à la condition « de prier aux intentions du Souverain Pontife » en ajoutant aux autres œuvres prescrites la récitation à cette intention d'un *Pater*, d'un *Ave* et d'un *Gloria*; toutefois, conformément au canon 934 § 1, on laisse à chaque fidèle la liberté de réciter n'importe quelle autre prière suivant sa piété ou sa dévotion envers le Pontife romain.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie apostolique, le 20 septembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

---

## DECRETUM

Invocatio Beatae Mariae Virgini indulgentiis  
dilatur <sup>(1)</sup>.

---

Ssmus D. N. Pius div. Prov. PP. XI, in audientia infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori die 21 Iulii c. a. concessa, omnibus christifidelibus benigne largiri dignatus est *indulgentiam partialem trecentorum dierum* toties lucrandam quoties invocationem *Maria, Mater gratiae, Mater misericordiae, Tu nos ab hoste protege et mortis hora suscipe*, saltem corde contrito recitaverint et *plenariam*, suetis conditionibus, semel in mense

---

## SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences)

---

## DÉCRET

Indulgences attachées à une invocation adressée à Marie.

---

Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, dans l'audience accordée le 21 juillet de l'année courante, au cardinal Grand Pénitencier soussigné, a daigné, dans sa bienveillance, accorder à tous les fidèles une *indulgence partielle de 300 jours* à gagner chaque fois pour l'invocation « *Maria, Mater gratiae, Mater misericordiae, Tu nos ab hoste protege et mortis hora suscipe. Marie, Mère de grâce, Mère de miséricorde, de l'ennemi défendez-nous et à l'heure de la mort accueillez-nous* », récitée au moins d'un cœur contrit, et une *indulgence plénière* à gagner une fois par mois, aux

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 447.

acquirendam, si quotidie per integrum mensem eandem recitationem persolverint.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Brevis expeditione et contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus S. Paenitentiariae, die XXV Septembris MDCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *paenitentiarius maior*.

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius*.

conditions ordinaires, pour la récitation quotidienne pendant le mois entier de cette même invocation.

La présente concession est valable à perpétuité sans expédition de Bref et nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 25 septembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.



# *SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

(Officium de Indulgentiis.)

---

## DECRETUM

indulgentia plenaria iis conceditur, qui sollemnibus processionibus eucharisticis pie intersunt <sup>(1)</sup>.

---

In sacris ritibus, qui catholicam fidem refovendam maximopere conferunt, illae profecto annumerantur pompae, quae vulgo « processiones » vocantur, dummodo eadem non modo ad liturgiae normas, sed intento etiam pioque animo ducantur.

Quas inter procul dubio « processiones » excellunt, in quibus non sacra vel Sanctorum caelitum, vel Deiparae Virginis vel D. N. Iesu Christi reliquiae aut simulacra populari pietati proponantur,

---

## *SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

(Section des Indulgences.)

---

## DÉCRET

Concession d'une indulgence plénière à ceux qui suivent avec piété les processions eucharistiques publiques.

---

Parmi les cérémonies sacrées qui contribuent le plus à raviver la foi chrétienne, il faut assurément compter celles qu'on désigne ordinairement du nom de « processions », si elles sont accomplies non seulement selon les règles liturgiques mais avec recueillement et piété.

Les processions dans lesquelles, non pas les choses saintes ni les reliques ou les images des saints, de la Vierge ou de Notre-Seigneur, mais le Roi de gloire lui-même, caché vraiment, réellement, substan-

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 478.

sed ipsemet Rex gloriae vere, realiter ac substantialiter ineffabili modo eucharisticis velis delitescens; sive per templorum saepta, sive per vias publice fiant, ut fidelium multitudo, pio desiderio flagrans, suas deferre possit adorationes ac preces, sive denique ad infirmorum domos sollemniter procedant, ut eis caeleste pabulum ac levamentum in aegritudine, qua afficiuntur, in suaeque vitae discrimine afferant.

Iamvero Ssmus D. N. Pius P. P. XI die 8 mensis Iulii c. a., in audientia infra scripto Cardinali Paenitentiario Maiori concessa, ad « processiones » huiusmodi ac praesertim ad sollemniores, quae aptius valent fidei caritatisque sensus, Sacro Iesu Christi Cordi pergratos, in christifidelibus excitare, animum curamque suam convertit.

Ac quemadmodum recens iis omnibus, qui, servatis servandis, pium exercitium XL horarum participant, novas indulgentias dilargitus est (Cfr. *Acta Ap. Sed.*, vol. XXV, p. 381), ita in praesens, ut fidelium pietas in Augustum Sacramentum, ad sacrae liturgiae normas triumphali pompa ductum, magis magisque revirescat, eiusque cultus adaugeatur, idem Summus Pontifex

tiellement, d'une façon ineffable, sous les voiles eucharistiques est présenté à la dévotion des foules, occupent sans aucun doute le premier rang. Elles ont lieu soit autour des églises, soit le long des places publiques afin de permettre aux nombreux fidèles d'offrir à Jésus, selon le fervent désir de leurs cœurs, leurs hommages et leurs prières : enfin il arrive aussi que le Saint Sacrement est porté solennellement aux malades pour être leur nourriture céleste et leur soulagement dans la maladie qui les frappe ou dans le danger de mort.

Aussi Notre Saint-Père le Pape Pie XI, dans l'audience accordée le 8 juillet de l'année courant au cardinal Grand Pénitencier sousigné, a-t-il bien voulu porter son attention vigilante sur ces processions et en particulier sur celles qui, par leur plus grande solennité, sont davantage capables d'exciter chez les fidèles des sentiments d'amour et de foi, si agréables au Sacré Cœur de Jésus.

Récemment il a accordé de nouvelles indulgences à gagner, *servatis servandis*, par tous ceux qui prennent part au pieux exercice des Quarante-Heures. De même aujourd'hui, dans le but de faire reflourir de plus en plus la dévotion des fidèles envers le Saint Sacrement porté triomphalement en procession conformément aux règles liturgiques et de développer le culte eucharistique, le Souverain Pontife a daigné accorder pour toujours la faveur suivante :

hoc in perpetuum concedere dignatus est : eos scilicet, qui, confessi ac sacra Synaxi refecti, « eucharisticis processionibus », sive introrsum in sacris aedibus, sive publice ductis intersint, atque ad mentem Suam de more precentur, indulgentiam plenariam lucrari posse.

Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex Aedibus eiusdem S. Paenitentiariae, die XXV Septembris MDCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *paenitentarius maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius.*

les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communié, assisteront *aux processions eucharistiques* faites soit à l'intérieur des églises soit sur la voie publique, et prieront comme d'habitude à l'intention du Pape, pourront gagner une indulgence plénière.

Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la Sacrée Pénitencerie, le 25 septembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. THEODORI, *secrétaire.*

**SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA**  
(Officium de Indulgentiis.)

---

**DECRETUM**

**Circa indulgentias recitationi Rosarii et pio Viae Crucis exercitio quibusdam in adiunctis lucrandas <sup>(1)</sup>.**

---

Saepius huic Sacro Tribunali supplices libelli oblati sunt ut animum Summi Pontificis intentum facere dignaretur in difficultates, quibus non raro obnoxii sunt christifideles, gestandi scilicet in manu, prout generatim praescriptum est, sive corouam pro acquirenda maiore indulgentiarum parte, quae recitationi sancti Rosarii sunt adnexae, sive Crucifixum pro lucrandis indulgentiis Viae Crucis, adnexis recitationi viginti *Pater, Ave* et *Gloria*, quod quidem in eorum favorem conceditur, qui impe-

---

**SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE**  
(Section des Indulgences.)

---

**DÉCRET**

**Indulgences attachées à la récitation du rosaire  
et à l'exercice du chemin de la croix.**

---

Fréquemment, des supplices furent adressées à ce tribunal sacré, par lesquelles on pria le Souverain Pontife de vouloir bien prendre en considération les difficultés qui s'opposent à ce que les fidèles tiennent en main, ainsi qu'il est ordonné généralement, soit le chapelet, en vue de gagner la plus grande partie des indulgences attachées à la récitation du saint rosaire, soit le Crucifix, afin de gagner les indulgences du chemin de la croix, attachées à la récitation des 20 *Pater, Ave* et *Gloria*, accordées à ceux qui ne peuvent parcourir

(1) A. A. S. vol., XXV, 1933, p. 503.

diuntur, quominus iter quatuordecim stationum complere queant. Hae supplicationes eo spectant ut idem Sacrum Tribunal a Summo Pontifice indultum benigne ab huiusmodi implenda praescriptione, his difficultatibus occurrentibus, obtineat.

Infrascriptus Cardinalis Paenitentiarius Maior, in audientia sub die vigesima Octobris proxime elapsi, prout sui officii erat, de his petitionibus Ssmum D. N. Pium PP. XI certiore reddidit, qui vehementer exoptans, ut quantum fieri possit, usus utriusque salutaris exercitii facilius evadat, ideoque maior frequentia in dies succrescat, — sive quia sacratissimi Rosarii cultus Genitrici Dei Mariae est gratissimus atque ad eius maternam protectionem impetrandam efficacissimus, sive quia erga Iesum Crucifixum pietas aptissima est ad christianos animos sancte commovendos ad memoriam recolendam mysteriorum Redemptionis, cuius hoc anno exiens undevicesimum saeculum ut perquam solemniter commemoraretur Ipse voluit et imperavit, — praefatarum difficultatum valore mature et aequè perpenso atque recognito, nolensque eas obstaculum fore allaturas spiritualibus beneficiis, quibus christifideles frui valeant, benigne concedere dignatus est ut quoties vel causa operis manualis vel propter aliam rationabilem causam oriatur impedimentum, quominus, iuxta praescriptiones, in manibus gestari queant vel

---

les quatorze stations elles-mêmes. Ces suppliques ont pour but d'inciter le tribunal sacré à obtenir gracieusement du Saint-Père la dispense de tenir ces objets en main, en faveur de ceux qui éprouvent des difficultés pour le faire.

Le cardinal grand pénitencier soussigné, dans une audience à lui accordée le 20 octobre dernier, a, comme il était de son devoir, présenté ses requêtes à Notre Très Saint-Père Pie XI. Le Souverain Pontife, désirant vivement que fût facilitée, dans la mesure du possible, la pratique de ce double exercice et que son usage se répandît de plus en plus — soit parce que la récitation du très saint rosaire est très agréable à la Mère de Dieu et très efficace pour obtenir sa maternelle protection, soit parce que la dévotion à Jésus crucifié est très propre à porter les cœurs chrétiens à commémorer les mystères de la Rédemption dont il a voulu et ordonné qu'on célébrât solennellement cette année le XIX<sup>e</sup> centenaire, — après avoir mûrement examiné et pesé les difficultés en question, et ne voulant pas que celles-ci soient un obstacle à l'obtention de ces faveurs spirituelles, a daigné accorder ce qui suit : chaque fois qu'un travail manuel ou tout autre motif plausible empêcheront les fidèles de tenir en main, ainsi qu'il

corona vel Crucifixus, quibus accessit benedictio ad lucrandas Indulgentias vel Ssmi Rosarii vel Viae Crucis, possint cuncti fideles easdem lucrari, dummodo recitatione, de qua agimus, durante, secum quomodocumque coronam vel Crucifixum deferant.

Praesentibus, absque Apostolicarum Litterarum expeditione, in perpetuum valituris, contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die IX Novembris MDCCCXXXIII.

L. card. LAURI, *paenitentiaris maior.*

L. ✠ S.

I. TEODORI, *secretarius.*

---

est prescrit, le chapelet ou le Crucifix, auxquels est attachée la bénédiction en vue de gagner les indulgences soit du très saint rosaire soit du chemin de la croix, tous les fidèles pourront gagner ces mêmes indulgences, pourvu que pendant la récitation dont il s'agit, ils portent sur soi d'une manière ou d'une autre le chapelet ou le Crucifix.

Le présent décret est valable à perpétuité, sans expédition de Lettre apostolique, nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au palais de la S. Pénitencerie, le 9 novembre 1933

L. card. LAURI, *grand pénitencier.*

I. TEODORI, *secrétaire.*

# SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA

(Officium de Indulgentiis.)

---

## DUBIUM

---

Sacrae Paenitentiariae Apostolicae sequens dubium pro opportuna solutione propositum fuit :

An indulgentiae, invocationibus et precibus sic dictis iaculatoriis adnexae, acquiri possint, ceteris paribus, a fidelibus quibuslibet etiam per mentalem tantum earum recitationem ?

Et Sacra Paenitentiaría Apostolica die 17 Novembris 1933 respondendum censuit : *Affirmative.*

Facta autem de hoc relatione Ssmo D. N. Pio div. Prov. PP. XI in audientia habita ab infrascripto Cardinali Paenitentiarío Maiori

---

# SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

(Section des Indulgences.)

---

## DOUTE

---

Le doute suivant a été soumis à la Sacrée Pénitencerie apostolique pour obtenir une réponse opportune : *Est-ce que les indulgences attachées aux invocations ou oraisons appelées jaculatoires peuvent être gagnées, toutes choses égales, par tous les fidèles indistinctement, même si ces oraisons ne sont récitées que mentalement ?*

La Sacrée Pénitencerie apostolique, le 17 novembre 1933, a décidé de répondre : *Affirmativement.*

Le cas ayant été soumis à Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, à l'audience accordée au cardinal soussigné,

die 1 vertentis mensis, Sanctitas Sua resolutionem approbavit, confirmavit et publicandam permisit.

Datum Romae, ex aedibus S. Paenitentiariae, die 7 Decembris 1933 (1).

L. Card. LAURI, *paenitentiarius maior*!

I. TEODORI, *secretarius*.

L. ✠ S.

Grand Pénitencier, le 1<sup>er</sup> décembre, Sa Sainteté a approuvé la décision, l'a confirmée et en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 7 décembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

(1) A.A. S., vol. XXVI 1934, p. 35.



# *SACRA PAENITENTIARIA APOSTOLICA*

(Officium de Indulgentiis.)

---

## DECRETUM

indulgentiis ditatur dies Romano Pontifici sacer.

---

Iamdudum in pluribus catholici orbis partibus laudabiliter mos exstat ut singulis annis, plerumque iuxta anniversarium festum electionis vel coronationis Summi Pontificis, peculiaris dies statuatur, sive ad solemniter celebrandas Romani Pontificatus laudes, eiusque innumera beneficia recolenda, in totum mundum hactenus derivata, sive ad gratias Deo persolvendas ob incolumitatem vitae Supremi Ecclesiae Moderatoris, simulque ad necessarium auxilium, ab eodem bonorum omnium Largitore impetrandum, pro regenda Ecclesia, tot difficultatibus obnoxia.

Quapropter procul dubio decebat, ut christifideles, tam pium obsequium ac sincerum amorem erga Sedem Apostolicam ostendentes, quando praefato Festo die sacris functionibus intersunt,

---

# *SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE*

(Section des Indulgences.)

---

## DÉCRET

Indulgences pour le jour consacré au Souverain Pontife.

---

Depuis un certain temps s'est établie la louable coutume, dans plusieurs parties de l'univers catholique, de fixer une cérémonie spéciale, ordinairement au jour anniversaire de l'élection ou du couronnement du Souverain Pontife, soit pour célébrer solennellement l'œuvre du Souverain Pontife, en rappelant les innombrables bienfaits qu'il a procurés jusqu'ici au monde entier, soit pour rendre grâces à Dieu de la protection accordée au Chef suprême de l'Eglise et en même temps pour obtenir du Dispensateur de tous les biens le secours qui lui est nécessaire pour gouverner l'Eglise aux prises avec tant de difficultés.

Aussi convenait-il, sans nul doute, que les fidèles qui montrent un si pieux attachement et un si sincère amour envers le Saint-Siège lorsqu'ils assistent, en ce jour de fête, à quelque cérémonie sacrée,

aliquam haurirent remunerationem e spirituali illo thesauro, quem Ecclesia possidet et cuius Romanus Pontifex est Supremus Administrator.

Ssmus igitur D. N. Pius, divina Providentia PP. XI, paterna benevolentia preces excipiens ab infrascripto Cardinali Paenitentiario Maiore, ad salutarem ac memoratum finem porrectas, in audientia eidem concessa die 15 vertentis mensis, indulgentiam *plenariam* singulis fidelibus concedere dignatus est, qui, rite confessi ac sacra Synaxi refecti, eodem Festo die saltem uni e supradictis functionibus religiosis interfuerint, atque ad mentem eiusdem Summi Pontificis oraverint : partialem vero indulgentiam decem annorum, iis omnibus, qui devote et saltem corde contrito pariter interfuerint uni e dictis functionibus, ad Summi Pontificis intentionem exorantes.

Praesenti in perpetuum valituro absque ulla Litterarum Apostolicarum expeditione. Contrariis quibuslibet non obstantibus.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Paenitentiariae, die 29 Decembris 1933 (1).

L. Card. LAURI, *paenitentiarius maior*.

I. TEODORI, *secretarius*.

L. ✠ S.

jouissent d'une certaine récompense puisée au trésor spirituel que l'Eglise possède et dont le Pontife romain est le dispensateur suprême.

C'est pourquoi Notre Saint-Père Pie XI, Pape par la divine Providence, accueillant avec bienveillance la supplique que le cardinal Grand Pénitencier soussigné lui présentait pour le but salutaire exposé plus haut, dans l'audience accordée le 15 décembre, a daigné concéder une *indulgence plénière* à tous les fidèles qui, s'étant confessés et ayant communie, en ce même jour de fête, auront assisté à une au moins des cérémonies religieuses et auront prié à l'intention du Souverain Pontife; de plus, une *indulgence partielle de dix ans* à tous ceux qui, dévotement et le cœur contrit, assisteront à une des cérémonies déjà mentionnées et prieront aux intentions du Souverain Pontife.

La présente concession est valable à perpétuité, sans expédition de Lettre apostolique. Nonobstant toutes choses contraires.

Donné à Rome, au Palais de la Sacrée Pénitencerie, le 29 décembre 1933.

L. card. LAURI, *grand pénitencier*.

I. TEODORI, *secrétaire*.

(1) A. A. S., vol. XXVI, 1934, p. 35.

# SECRETARERIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

DE S. ÉM. LE CARDINAL PACELLI, SECRÉTAIRE D'ÉTAT,  
A M. EUGÈNE DUTHOIT, PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
GÉNÉRALE DES SEMAINES SOCIALES

---

Del Vaticano, le 12 juillet 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le sujet qui a été choisi pour la *Semaine Sociale de Reims* s'harmonise à merveille avec le XIV<sup>e</sup> centenaire de saint Remi que l'illustre cité célèbre cette année. Le grand évêque jetait, en effet, les bases d'une société chrétienne lorsque, en baptisant Clovis, il baptisait la nation française elle-même.

C'est contribuer à la continuation de ce grand œuvre que d'étudier, à la lumière de la pensée chrétienne, comme vous vous disposez à le faire, la société politique. Vous entendez, certes, considérer celle-ci en elle-même, avec ses fins propres qui se terminent dans le temps et qu'elle réalise souverainement dans sa sphère. Vous n'avez garde de les confondre, ces fins temporelles, avec celles de l'Eglise qui, possédant, elle aussi, toutes les prérogatives d'une société parfaite, conduit ses fils à la vie éternelle en leur communiquant, dès le temps présent, la vie divine. Mais vous estimez cependant que la société politique se mutilerait elle-même et qu'elle se rendrait inégale à sa tâche dans la mesure même où, vivant à part de l'Eglise, ou même, ce qui serait pire, contrariant l'action de l'Eglise, elle renoncerait à bénéficier de la plénitude de grâce et de vérité que le divin Sauveur fait refluer sur son Epouse parce qu'elle détournerait ses membres des fins suprêmes auxquelles doit nécessairement se subordonner toute action humaine.

Que s'il s'agit, en effet, de la pensée que la société politique doit avoir d'elle-même, personne n'en a parlé avec plus d'exacte précision ni d'une façon plus profondément « humaine » que les Pontifes romains. La doctrine catholique (Léon XIII l'a redit dans son Encyclique *Immortale Dei*) résume dans un mot d'une plénitude magnifique la vocation de l'Etat : « procurer une parfaite suffisance de vie » (*suppeditare vitae sufficientiam perfectam*). Tout ce que la famille est impuissante à assurer à ses membres pour le développement normal de leur vie, c'est à l'Etat qu'il appartient d'y pourvoir. Et c'est pour procurer effectivement aux individus et aux familles ce bien commun qui implique mais qui dépasse singulièrement la simple prospérité économique, que les pouvoirs publics, quel que soit le régime politique, reçoivent du Créateur leur autorité. Assurément, cette compétence de l'Etat se limite à l'ordre naturel : et puisque la vie de l'homme déborde l'ordre naturel de toutes parts, et qu'elle ne trouve même que dans l'ordre

surnaturel son épanouissement et sa signification, les chefs des peuples, dont la condition à cet égard n'est d'ailleurs pas différente de celle des particuliers, ont un besoin grandissant de recourir à la collaboration de l'Eglise, à mesure que leur gouvernement touche à des manifestations plus élevées de la vie humaine. L'Eglise a cependant toujours été la première à leur recommander, touchant la culture de l'esprit et, à plus forte raison, touchant la sainteté des mœurs, des sollicitudes qui, à ses yeux, rentrent dans leurs imprescriptibles responsabilités : les Encycliques que le Pontife glorieusement régnant a consacrées à l'éducation chrétienne de la jeunesse et au mariage chrétien, assignent à la tâche de l'Etat, dans ces domaines, la même ampleur que tant d'enseignements pontificaux, notamment les Encycliques *Rerum novarum* et *Quadragesimo anno*, lui ont explicitement reconnue dans toutes les branches de la vie sociale.

Ce n'en serait pas moins une illusion, pour l'Etat, que de vouloir suffire, sans l'Eglise, aux exigences de la vie de l'esprit. C'en serait même une, pour lui, que d'espérer réaliser, tout seul, le bien commun temporel à ce degré inférieur, quoique nécessaire, qu'est la prospérité économique. Non seulement, par sa doctrine sur les destinées éternelles de l'homme, l'Eglise situe dans ses vraies perspectives la vie entière de l'humanité et, en conséquence, les fins de l'Etat aussi, elle est en mesure, par la grâce, par les sacrements, par tout l'ensemble des moyens surnaturels que le Christ met à sa disposition pour restaurer et agrandir les forces morales de l'humanité, elle est en mesure de cultiver dans le cœur des hommes les vertus sans lesquelles il n'y a ni félicité réelle pour les individus ni bien commun complet pour la société politique. Ainsi donc, loin de rétrécir, avec pusillanimité, le rôle de l'Etat, elle le rend possible en toute son ampleur. Elle ne prive point les nations de leurs forces vives, comme si elle les détournait à son profit; elle leur prépare au contraire, dans les chrétiens vertueux qu'elle forme, des citoyens capables, par leur aptitude spirituelle au bien public, de ménager un avenir de prospérité, de paix et de bonheur.

Telles sont les conclusions qui jailliront de vos travaux. Elles s'accordent avec les buts ineffables de la Rédemption que le Vicaire de Jésus-Christ ne cesse, en ce Jubilé extraordinaire, de rappeler par les paroles mêmes de son Maître : ... *ut vitam habeant et abundantius habeant*, et auxquels ce serait le salut, pour les Etats, de coopérer. Le Saint-Père est heureux de vous voir solenniser de la sorte cette XXV<sup>e</sup> Semaine Sociale : aussi bénit-il de grand cœur tous ceux qui y collaboreront, tous ceux qui en bénéficieront, et il le fait avec une satisfaction d'autant plus intime que cette Session se déroulera sous les auspices d'un archevêque, digne successeur de saint Remi, qui, à l'instar de son inoubliable prédécesseur, le cardinal Luçon, a su, par ses vertus pastorales, faire aimer et vénérer par son peuple le vrai visage de l'Eglise.

Agréez, Monsieur le Président, avec mes vœux les plus cordiaux pour le succès de la Semaine Sociale de Reims, l'assurance de mon religieux dévouement.

E. card. PACELLI.

# SECRETARIE D'ÉTAT

---

## LETTRE

DE S. ÉM. LE CARDINAL PACELLI

A S. EXC. M<sup>GR</sup> DEL BENE, ÉVÊQUE DE CERRETO SANNITA (1)

(Septembre 1933.)

---

EXCELLENCE RÉVÉRENDISSIME,

Le Saint-Père a éprouvé une grande satisfaction en apprenant le consolant résultat du cours d'Action catholique pour les Sœurs, que votre Excellence Révérendissime a organisé dans son diocèse, d'accord avec le Conseil supérieur de la Jeunesse féminine d'Action catholique. Sa satisfaction n'a pas été moindre quand il a reçu le message respectueux que les 120 Sœurs appartenant à 22 Congrégations qui ont suivi le cours lui ont envoyé, en lui promettant leur généreuse collaboration en faveur de l'Action catholique elle-même.

Le mérite d'un tel succès doit certainement être attribué en grande partie à l'initiative de Votre Excellence; c'est pourquoi l'auguste Pontife vous exprime ses sentiments de satisfaction et de gratitude.

Ce fut une idée réellement louable que celle de réunir un groupe si nombreux de Sœurs en ces journées de prière et d'étude au profit de l'Action catholique.

Le Saint-Père a invité plus d'une fois les religieux et les religieuses à consacrer, dans la mesure du possible, leurs énergies au développement de ce saint apostolat moderne dont on peut bien dire qu'il est plus qu'utile, qu'il est nécessaire; et il apprécie hautement cette contribution parce qu'elle est particulièrement profitable à la formation chrétienne des consciences.

L'auguste Pontife connaît bien l'œuvre réalisée actuellement par un si grand nombre de Sœurs au prix de généreux sacrifices; il en connaît aussi les multiples effets au profit des associations féminines, spécialement des jeunes filles. Cependant, afin que cette œuvre soit toujours plus cordiale, plus homogène, plus efficace, il apparaît clairement qu'elle doit être accompagnée et soutenue par une connaissance suffisante de l'Action catholique.

De là l'utilité de ces cours, pour les Sœurs, dans lesquels, tandis que l'intelligence s'éclaire de connaissances utiles, la volonté, sous

(1) Traduit du texte publié par l'*Osservatore Romano* (13 septembre 1933) sous le titre: « La nécessité et l'importance des Associations internes d'Action catholique d'après une lettre du Saint-Père à l'évêque de Cerreto Sannita ». Cet évêque avait organisé un cours d'Action catholique pour les Sœurs de 22 Congrégations religieuses diverses existant dans le diocèse. Cf. *D. C.*, t. XXX, col. 785.

le stimulant de la grâce implorée par des prières assidues, s'enflamme de nouvelles ardeurs pour l'apostolat.

C'est pourquoi Sa Sainteté, de même qu'elle a largement béni les cours d'Action catholique institués pour les prêtres, de même elle bénit maintenant avec une égale effusion de son cœur ceux qui, dans de nombreux diocèses et régions, les organisent pour les religieuses.

Le Souverain Pontife ne doute pas non plus que — suivant l'affirmation de Votre Excellence — les nobles ardeurs suscitées dans cette réunion de Sœurs soient destinées à produire des fruits très abondants. Et cela non seulement grâce à une aide toujours plus large aux Associations paroissiales que les Sœurs mettront à la disposition des curés, mais encore à la préparation de nouvelles recrues pour l'Action catholique, dans les couvents et les institutions dirigés par elles, spécialement par l'intermédiaire des dites « Associations internes ».

Enfin Sa Sainteté accorde une Bénédiction apostolique particulière, gage des dons divins, à Votre Excellence, aux organisateurs du cours dont on vient de parler, à toutes les Sœurs qui l'ont suivi avec tant d'application, et à leurs supérieurs qui ont fait preuve d'un zèle si éclairé et si louable.

Je profite volontiers de l'occasion pour exprimer mes sentiments de sincère et haute considération à l'égard de Votre Excellence Révérendissime.

Votre serviteur,

E. card. PACELLI.

# COMMISSIO PONTIFICIA DE RE BIBLICA

## RESPONSA

### de falsa duorum textuum biblicorum interpretatione.

Propositis sequentibus dubiis Pontificia Commissio de Re Biblica ita respondendum decrevit :

I. Utrum viro catholico fas sit, maxime data interpretatione authentica Principis Apostolorum (*Act. II, 24-33; XIII, 35-37*), verba Psalmi xv, 10-11 : « Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem. Notas mihi fecisti vias vitæ », sic interpretari quasi auctor sacer non sit locutus de resurrectione Domini Nostri Iesu Christi ?

## COMMISSION PONTIFICALE POUR LES ÉTUDES BIBLIQUES

### RÉPONSE <sup>(1)</sup>

#### Fausse interprétation de deux textes bibliques.

Les questions suivantes lui ayant été soumises, la Commission pontificale a décrété de répondre ainsi :

1<sup>o</sup> Est-il permis à un catholique, étant donnée surtout l'interprétation authentique du Prince des Apôtres (*Actes II, 24, 33; XIII, 35-37*), d'interpréter les paroles du psaume xv, 10-11 : *Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem. Notas mihi fecisti vias vitæ* (2), comme si l'auteur sacré n'avait pas voulu parler de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ ?

(1) Le texte latin de cette réponse a paru dans *l'Osservatore Romano* (2. 7. 33), sous le titre « *Commissio Pontificia de re biblica. De falsa duorum textuum biblicorum interpretatione. Propositis sequentibus dubiis pontificia Commissio de re biblica ita respondendum decrevit* ». — *La Croix* du 13. 7. 33 a publié ce décret en le faisant suivre de la note que voici : « Ce décret vise certains passages du livre de Don Ricciotti, chanoine régulier de Saint-Jean de Latran, *Bibbia e non bibbia*, sur les contresens bibliques des prédicateurs. »

(2) « Vous ne laisserez pas mon âme dans le séjour des morts et vous ne permettrez pas que votre Saint voie la corruption. Vous m'avez fait connaître les sentiers de la vie. »

*Resp. Negative.*

II. Utrum, asserere liceat verba Iesu Christi quae leguntur apud S. Matthaeum, xvi, 26 : « Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiat? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua? » et pariter ea quae habentur apud S. Lucam, ix, 25 : « Quid enim proficit homo si lucretur universum mundum, se autem ipsum perdat et detrimentum sui faciat? » sensu litterali non respicere aeternam salutem animae, sed solum vitam temporalem hominis, non obstantibus ipsorum verborum tenore eorumque contextu, necnon unanimes interpretatione catholica?

*Resp. Negative.*

Die autem 1 Iulii 1933, in audientia infrascripto Rmo Consultori ab Actis benigne concessa, Ssmus Dominus Noster Pius PP. XI praedicta responsa rata habuit et publici iuris fieri mandavit. (1)

IOANNES BAPTISTA FREY, C. S. Sp.

*consultor ab actis.*

Réponse : *Négative.*

2° Est-il permis d'affirmer que les paroles de Jésus-Christ qu'on lit dans saint Matthieu, xvi, 26 : *Quid prodest homini si mundum universum lucretur, animae vero suae detrimentum patiat? Aut quam dabit homo commutationem pro anima sua?* (2) ainsi que les suivantes, qu'on lit dans saint Luc, ix, 25 : *Quid enim proficit homo si lucretur universum mundum, se autem ipsum perdat et detrimentum sui faciat?* (3) ne concernent pas, au sens littéral, le salut éternel de l'âme mais seulement la vie temporelle de l'homme, nonobstant la teneur des mots eux-mêmes et leur contexte, comme aussi l'interprétation catholique unanime?

Réponse : *Négative.*

Le 1<sup>er</sup> juillet 1933, Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI, au cours d'une audience accordée gracieusement au Révérendissime Consultant secrétaire, a confirmé lesdites réponses et ordonné qu'elles soient publiées.

Signé : JEAN-BAPTISTE FREY, C. S. Sp.,

*consulteur secrétaire.*

(1) A. A. S., vol. XXV. 1933, p. 344.

(2) « Et que sert à un homme de gagner le monde entier s'il vient à perdre son âme? Ou que donnera un homme en échange de son âme? »

(3) « Que sert-il à un homme de gagner le monde entier s'il se ruine ou se perd lui-même? »



**PONTIFICIA COMMISSIO  
AD CODICIS CANONES AUTHENTICE  
INTERPRETANDOS**

---

**RESPONSA**  
ad proposita dubia <sup>(1)</sup>.

---

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur, dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

*I. — De sacrarum reliquiarum authenticitate.*

I. An Vicarius generalis, ad normam canonis 1283 § 2, speciali

---

**COMMISSION PONTIFICALE  
POUR L'INTERPRÉTATION AUTHENTIQUE  
DES CANONS DU CODE**

---

**RÉPONSES**  
à des doutes proposés.

---

Les Eminentissimes Pères de la Commission pontificale chargée d'interpréter authentiquement les canons du Code ont décidé, dans leur réunion plénière, de donner les réponses suivantes aux divers doutes proposés :

*I. — De l'authenticité des saintes reliques.*

D. I. Le vicaire général, conformément au canon 1283, § 2, a-t-il besoin d'un mandat spécial de l'évêque pour donner l'*authentique*

(1) A. A. S., vol. XXV, 1933, p. 345.

mandato Episcopi indigeat ad authenticandam partem sacrae reliquiae ex authentica extractam.

II. An Vicarius generalis, vi canonis 1285 § 1, sine speciali mandato Episcopi novum authenticitatis documentum tradere vel sacrae reliquiae novum sigillum apponere possit.

R. Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

II. — *De matrimonii accusatione.*

I. An, ad normam canonis 1971 § 1 n. 1, habilis sit ad accusandum matrimonium coniux, qui metum aut coactionem passus sit.

II. An, ad normam eiusdem canonis 1971 § 1 n. 1, habilis sit ad accusandum matrimonium etiam coniux, qui fuerit causa culpabilis sive impedimenti sive nullitatis matrimonii.

III. An causa impedimenti honesta et licita a coniuge apposta obstet quominus coniux ipse habilis sit ad accusandum matrimonium, ad normam canonis 1971 § 1 n. 1.

pour une partie de relique détachée d'une relique déjà munie d'un authentique?

II. Le vicaire général, en vertu du canon 1285, § 1, peut-il, sans un mandat spécial de l'évêque, donner un nouvel *authentique* ou apposer un nouveau sceau à une relique qui a perdu son authentique ou dont le sceau a été enlevé?

R. Au I. *Oui.*

Au II. *Non.*

II. — *Introduction d'une instance en nullité de mariage.*

D. I. Est-ce que, selon la prescription du canon 1971, § 1, n. 1, le conjoint qui a été la victime de la crainte ou de la contrainte est idoine à intenter une action en nullité de son mariage?

II. Est-ce que, selon le même canon 1971, § 1, n. 1, le conjoint qui a été la cause *coupable* soit de l'empêchement, soit de la nullité du mariage, est juridiquement capable d'introduire une instance en nullité de mariage?

III. Est-ce que le conjoint qui a agi honnêtement et licitement en posant la cause de l'empêchement devient, de ce chef, selon la règle du canon 1971, § 1, n. 1, juridiquement incapable d'introduire comme demandeur le procès en nullité de son mariage?

IV. An, vi canonis 1971 § 2, promotor iustitiae vi muneris sui agat in iudicio.

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Negative.*

Ad III. *Negative.*

Ad IV. *Affirmative.*

Datum Romae, e Civitate Vaticana, die 17 mensis Iulii anno 1933.

P. Card. GASPARRI, *praeses.*

L. ✠ S.

I. BRUNO *secretarius.*

---

IV. Est-ce que le promoteur de justice, recevant une dénonciation pour l'ouverture d'une instance en nullité, d'après le canon 1971, § 2, agit dans le procès matrimonial en vertu de sa fonction et de son mandat de promoteur?

R. Au I. *Oui.*

Au II. *Non.*

Au III. *Non.*

Au IV. *Oui.*

Donné à Rome, de la Cité Vaticane, le 17 juillet 1933.

P. Card. GASPARRI, *président.*

I. BRUNO, *secrétaire.*



# TABLE DES MATIERES



# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

### Actes de S. S. Pie XI.

#### CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES

Constitution apostolique <i>Jam annus</i> relative à la basilique pontificale de Padoue dédiée à saint Antoine de Padoue (13 juin 1933).....	108
Constitution apostolique <i>Inter praecipuas</i> érigeant en abbaye le monastère bénédictin de Saint-Jérôme à Rome (15 juin 1933).....	116

#### CONCORDATS

Concordat entre le Saint-Siège et la République autrichienne (5 juin 1933).....	70
Concordat entre le Saint-Siège et le Reich allemand. Protocole final (20 juillet 1933).....	130

#### DISCOURS, ALLOCUTIONS, HOMÉLIES

Discours à l'occasion de l'approbation de deux miracles pour la canonisation de la bienheureuse Bernadette Soubirous (juin 1933).....	13
Homélie du Pape le jour de la canonisation du bienheureux André-Hubert Fournet (4 juin 1933).....	64
Discours aux membres du pèlerinage de la Presse catholique à Rome (6 juin 1933).....	104
Allocution aux pèlerines des diverses sections de la Jeunesse féminine catholique de Belgique (26 août 1933).....	154
Allocution aux pèlerins du XV <sup>e</sup> pèlerinage français de l'enseignement à Rome (4 septembre 1933).....	164
Discours à l'occasion de l'approbation de deux miracles pour la canonisation de la bienheureuse Louise de Marillac (1 <sup>er</sup> novembre 1933).....	167
Allocution pour la canonisation des bienheureuses Bernadette Soubirous et Jeanne-Antide Thouret (10 novembre 1933).....	184
Discours à l'occasion de l'approbation de deux miracles pour la canonisation du bienheureux Jean Bosco (19 novembre 1933).....	187
Homélie du Pape le jour de la canonisation de la bienheureuse Bernadette Soubirous (8 décembre 1933).....	191
Allocution en réponse aux souhaits des membres du Sacré-Collège (23 décembre 1933).....	196

#### ENCYCLIQUES

Encyclique <i>Dilectissima Nobis</i> aux évêques, au clergé et aux fidèles d'Espagne sur l'injuste situation faite à l'Eglise en ce pays (3 juin 1933).....	16
---	----

## LETTRES

Lettre <i>Septimo abeunte</i> au R. P. Raphaël M. Baldini, Prieur général des Servites, à l'occasion du VII <sup>e</sup> centenaire de la fondation de l'Ordre (16 juillet 1933).....	125
Lettre <i>Quinquagesimo</i> à S. Em. le cardinal La Fontaine, patriarche de Venise, envoyé comme Légat pontifical à Vienne (30 août 1933).....	157

## LETTRES APOSTOLIQUES

Lettres apostoliques <i>Inter Instituta</i> supprimant l'Ordre des Hiéronymites de la Congrégation du bienheureux Pierre de Pise (12 janvier 1933).....	7
Lettres apostoliques aux cardinaux, archevêques et évêques d'Allemagne en réponse aux délibérations de la Conférence de Fulda (29 juin 1933).....	122
Lettres apostoliques <i>Eæ officiosis</i> à S. Em. le cardinal M. Gonçalves Cerejeira, patriarche de Lisbonne, au sujet de l'Action catholique à organiser en Portugal (10 novembre 1933).....	172

## LETTRES DÉCRÉTALES

Lettres décrétales <i>Inclita Pictavorum</i> décernant les honneurs des saints au bienheureux André-Hubert Fournet, fondateur de la Congrégation des Filles de la Croix (4 juin 1933).....	38
--	----

## DEUXIEME PARTIE

## Actes des Dicastères pontificaux.

*S. Congrégation du Saint-Office.*

Décret mettant à l' <i>Index</i> le livre de P. Alfarié, L. Couchoud et A. Bayet : <i>Le problème de Jésus et les origines du christianisme</i> (17 juin 1933).....	203
Décret mettant à l' <i>Index</i> toutes les œuvres <i>omnia opera</i> de Ch. Guignebert, professeur à la Sorbonne (14 juillet 1933).....	205
Décret mettant à l' <i>Index</i> l'ouvrage intitulé <i>Congrès d'histoire du christianisme</i> (Jubilé Alfred Loisy) (14 juillet 1933).....	207

*S. Congrégation des Séminaires et Universités.*

Décret érigeant canoniquement l'Athénée du Collège Saint-Antoine de Padoue des Franciscains à Rome (17 mai 1933).....	209
---	-----

*S. Pénitencerie Apostolique.*

Indulgences accordées au pieux exercice de l' <i>Heure Sainte</i> (21 mars 1933).....	211
Indulgence accordée pour la récitation d'une invocation au Rédempteur (23 mars 1933).....	213



Réponse aux doutes concernant les pouvoirs accordés aux confesseurs pèlerins pendant le Grand Jubilé universel (30 mars 1933).....	215
Indulgences attachées à la récitation des six <i>Pater, Ave, Gloria</i> (22 avril 1933).....	217
Récitation de l'Office divin devant le Saint Sacrement (18 mai 1933).....	220
Indulgence accordée aux personnes travaillant à la confection du vestiaire ou du mobilier liturgique lorsqu'elles récitent la prière : <i>Jésus, notre vie</i> , etc. (2 juin 1933).....	222
Nouvelles indulgences accordées au pieux exercice des <i>Quarante-Heures</i> (24 juillet 1933).....	224
Déclaration sur le sens de ces expressions : <i>visite d'une église... prière aux intentions du Pape</i> (20 septembre 1933).....	227
Indulgence attachée à l'invocation mariale : <i>Marie, Mère de grâce, de miséricorde</i> , etc. (25 septembre 1933).....	229
Indulgences accordées à ceux qui accompagnent avec dévotion les processions eucharistiques publiques (25 septembre 1933).....	231
Indulgences relatives à la récitation du rosaire et à l'exercice du chemin de la croix (9 novembre 1933).....	234
Récitation mentale des oraisons jaculatoires et gain des indulgences qui leur sont attachées (7 décembre 1933).....	237
Indulgences accordées pour le jour consacré au Souverain Pontife (29 décembre 1933).....	239

### *Secrétairerie d'État.*

Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à M. Eugène Duthoit à l'occasion de la Semaine sociale de Reims (12 juillet 1933).....	241
Lettre de S. Em. le cardinal Pacelli à S. Exc. M <sup>gr</sup> Del Bene, évêque de Cerreto Sannita, au sujet des cours d'Action catholique destinés aux religieuses (septembre 1933).....	243

### *Commission pontificale pour les études bibliques.*

Fausse interprétation de deux textes bibliques ( <i>Ps. xv, 10-11; Matth. xvi, 26; Luc. ix, 25</i> ). Réponse du 1 <sup>er</sup> juillet 1933.....	245
--	-----

### *Commission pour l'interprétation du Code.*

Réponses à des doutes proposés (17 juillet 1933).....	247
---	-----